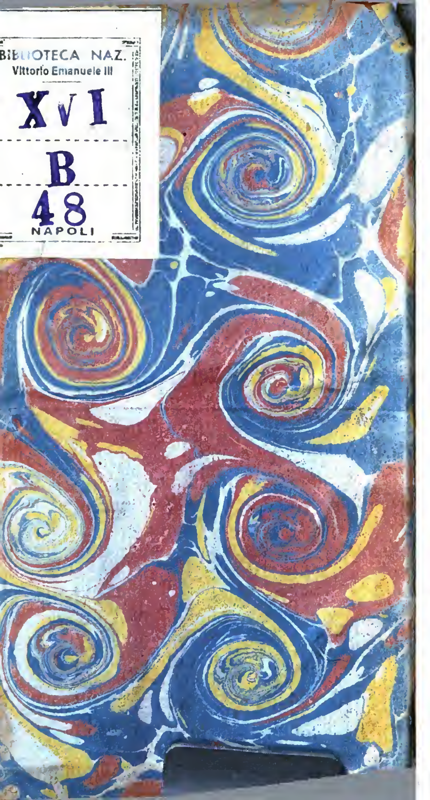
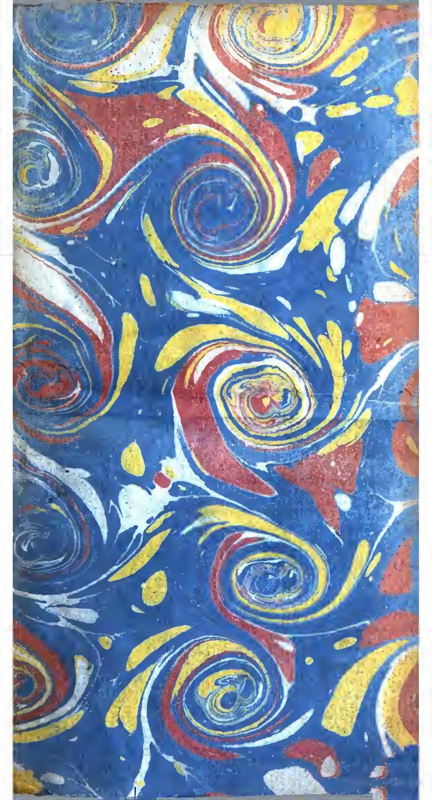
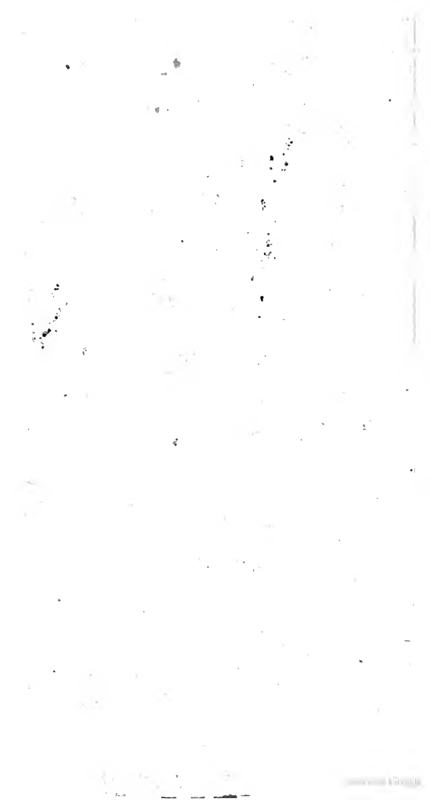



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
B
48
NAPOLI





TRAITÉ HISTORIQUE DES EXCOMMUNICATIONS,

DANS LEQUEL ON EXPOSE l'ancienne & la nouvelle Discipline de l'Eglise, au sujet des Excommunications & des autres Censures.

TOME PREMIER.

par Louis Ellies Dupin.





A PARIS,
Chez JACQUES ESTIENNE, ruë Saint-Jacques, à la vertu.

M. DCCXV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



PREFACE.

IL n'y a point de matiere dont il ſoit plus ſouvent parlé dans l'Egliſe que de celle des Excommunications. On ne ſçauroit ouvrir aucun Concile, qu'à chaque Canon on ne trouve un anathême. Les Decretales des Papes ont encore beaucoup multiplié les Excommunications, & l'uſage en eſt devenu ſi fréquent dans les derniers ſiecles, qu'elles ont commencé à être mépriſées. Neanmoins l'Excommunication & les autres Cenſures étant le nerf de la Diſcipline Eccleſiaſtique, & la ſeule peine que l'Egliſe puiſſe infliger. Il eſt de grande conſéquence aux Evêques, aux autres Paſteurs, & à tous ceux qui ſe mêlent de conduire les ames, d'avoir des principes certains ſur cette matie-

re ; de ſçavoir pourquoi, en quels tems, & en quelles occaſions il faut ſe ſervir de ce glaive ſpirituel, & quand il n'eſt pas à propos, ou même injuſte d'en uſer.

Il faut éviter ſur ce ſujet deux extrêmitez oppoſées ; l'une d'une ſeverité outrée, qui abuſeroit de la puiſſance de l'Egliſe, en employant les Cenſures pour des choſes qui ne méritent pas qu'on s'en ſerve. L'autre d'une condeſcendance trop grande, par laquelle on toléreroit les plus grands crimes ; ou d'une négligence affectée de s'en ſervir dans les occaſions où il eſt le plus neceſſaire de les employer.

Il y a eu de tout tems des abus ſur ce ſujet : ils ont été ſévèrement repris par les Peres de l'Egliſe, & condamnez par les Canons, qui ont établi des regles certaines, pour marquer les occaſions où l'on doit uſer de l'Excommunication, & des autres Cenſures, &

de quelle maniere on doit s'en ſervir. La Diſcipline de l'Egliſe ancienne, & celle des derniers tems, conviennent enſemble ſur le fonds de cet uſage ; les regles en ſont les mêmes quant à la conduite : mais il y a quelque difference dans la pratique & dans la maniere de porter les Cenſures.

La plûpart des Auteurs qui ont traité de cette matiere, ſe ſont attachez uniquement aux uſages preſens, & ſe ſont arrêtez aux diſpoſitions du Droit Canon & des Decretales des Papes, ſans remonter à l'ancien Droit, aux Canons des premiers Conciles & à la Diſcipline de l'ancienne Egliſe. Quelques-uns à force de ſubtilité ſe ſont jettez dans une infinité de minuties, & dans un dedale de queſtions, dont ils n'ont pû ſortir qu'en jettant des ſcrupules mal fondez dans l'eſprit de pluſieurs perſonnes, & en chargeant les Fideles de fardeaux inſupportables.

Il y a long-tems que ſaint Chryſoſtôme a fait ſur ce ſujet une Homelie auſſi éloquente & ſçavante, que prudente & judicieuſe. Son deſſein eſt d'y faire voir le mal de l'Anathême ou de l'Excommunication, que quelques-uns ne comptent pour rien. Il remarque qu'il y a des gens ignorans, emportez, ennemis de la paix, qui ne ſçachant ce qu'ils diſent, ni ce qu'ils affirment, ne ſont hardis qu'à prononcer des anathêmes ſur les choſes qu'ils ignorent. Il déplore ce malheur, & après avoir montré par les exemples de Jeſus-Chriſt & des Apôtres, que l'on doit employer tous les moyens de charité avant que d'en venir à l'Anathême, il recommande que l'on en uſe avec ſageſſe & avec prudence.

Les autres Peres & les Conciles ont établi de même des regles ſur les Excommunications, afin de reprimer d'un côté la trop grande rigueur ou la paſſion de ceux qui

voudroient les porter ſans raiſon, & afin d'animer d'un autre côté le zele des Paſteurs à maintenir la Foy & la Diſcipline de l'Egliſe, en ſe ſervant des armes ſpirituelles qu'elle leur met en main.

Il n'y a point de matiere dont la connoiſſance ſoit plus neceſſaire à ceux qui ont quelque juriſdiction Eccleſiaſtique, que celle des Excommunications & des Cenſures, afin qu'ils n'abuſent pas de leur autorité, ou qu'ils ne négligent pas de s'en ſervir quand il le faut; & encore afin qu'ils s'en ſervent dans l'occaſion avec prudence & avec diſcretion, en ſuivant toûjours les Loix & l'eſprit de l'Egliſe: cependant on peut dire qu'il n'y a preſque point de matiere plus ignorée, & à laquelle on s'applique moins.

Entre ceux qui l'étudient, les uns s'arrêtent à l'ancienne diſcipline, les autres ne conſultent que les nouveaux Canoniſtes; c'eſt ce

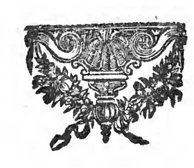
qui nous a fait croire qu'un Traité qui expliqueroit l'uſage de la diſcipline ancienne de l'Egliſe & de celle qui eſt en uſage à preſent, ne ſeroit pas inutile au Public. Nous avons traité ces deux points dans l'Ouvrage que nous lui donnons. Si nous ne ſommes pas deſcendus dans un grand détail, qui auroit été ennuyeux, nous eſperons avoir donné une connoiſſance ſuffiſante de la diſcipline ancienne & moderne ſur les Excommunications & les Cenſures, & d'avoir établi des principes fondez ſur l'Ecriture ſainte, ſur les Canons des Conciles, ſur le Droit Canonique, & ſur les déciſions des plus habiles Canoniſtes, qui peuvent ſervir de regles en en faiſant l'application aux cas particuliers.

TABLE DES TITRES

Contenus dans ce Livre.

PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE.



APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, l'Ouvrage qui a pour titre, *Traité historique des Excommunications*, dans lequel je n'ai rien trouvé de contraire à la discipline de l'Eglise & aux maximes du Royaume. Fait à Paris le 20. Fevrier 1709. *Signé*, ANQUETIL.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé JACQUES ESTIENNE, Libraire de Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Livre intitulé, *Traité des Excommunications*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de privilege sur ce necessaires. Nous avons permis & permettons par ces Présentes audit ESTIENNE de faire imprimer ledit Livre en telle forme, marge, caractere, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la datte desdites Pré-

:es : Faisons défenses à toutes sortes de person-
de quelque qualité & condition qu'elles
:nt, d'en introduire d'impression étrangere dans
un lieu de notre obeïssance, & à tous Librai-
Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire im-
mer, vendre, faire vendre, débiter, ni contre-
re ledit Livre en tout ni en partie, sans la per-
ssion expresse & par écrit dudit Exposant, ou
:eux qui auront droit de lui, à peine de confisca-
1 des Exemplaires contrefaits, de quinze cens
:es d'amende contre chacun des contrevenans,
it un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de
:is, l'autre tiers audit exposant, & de tous dé-
ıs, dommages & interêts; à la charge que ces
ésentes seront enregistrées tout au long sur le
gistre de la Communauté des Imprimeurs &
raires de Paris, & ce dans trois mois de la
te d'icelles; que l'impression dudit Livre sera
:e dans notre Royaume, & non ailleurs, en
1 papier & en beaux caracteres, conformément
: Réglemens de la Librairie: & avant que de
cposer en vente, il en sera mis deux Exemplai-
dans notre Bibliotheque publique, un dans
le de notre Château du Louvre, & un dans
le de notre très-cher & feal Chevalier, Chan-
ier de France le Sieur Daniel-François Voysin,
mmandeur de nos Ordres: le tout à peine de
lité des Présentes. Du contenu desquelles vous
ndons & enjoignons de faire joüir l'Exposant
ses ayans cause pleinement & paisiblement,
s souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou
pêchement Voulons que la copie desdites Pré-
tes qui sera imprimée au commencement ou à
in dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signi-
:, & qu'aux copies collationnées par l'un de
: amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi
: ajoûtée comme à l'original. Commandons au

premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel notre plaisir. DONNE' à Versailles le huitiéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cens quatorze, & de notre Regne le soixante-douziéme. Par le Roi en son Conseil, FOUQUET.

Regiſtré sur le Regiſtre N°. 3. *de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page* 855. N°. 1057. *conformément aux Réglemens, & nottamment à l'Arrêt du* 13. *Août* 1703. *A Paris le* 17. *Septembre* 1714.

Signé, ROBUSTEL, Syndic.

TRAITE'



TRAITÉ DES EXCOMMUNICATIONS.

PREMIERE PARTIE.

DE L'ANCIENNE DISCIPLINE de l'Eglise dans l'usage des Excommunications.

§. I.

Du Droit d'Excommunier.

IL n'y a point de Societé parmi les hommes qui n'ait le droit & le pouvoir de chasser de son Corps ceux qui violent les loix de la Societé, qui la troublent, ou qui lui portent préjudice : car comme dans le corps humain on est obligé de couper les membres pourris, de crainte que la

gangrene ne gagne les autres parties ; & comme on ſepare les brebis malades du reſte du troupeau, de peur que la maladie ne le faſſe perir tout entier, il eſt de même neceſſaire de retrancher des Societez des hommes ceux qui nuiſent par leurs mauvaiſes actions, ou par leurs mauvais exemples, tant pour empêcher qu'ils ne troublent la Societé, que pour éviter que les autres ne ſoient entraînez dans le même dereglement.

Or s'il y a quelque Societé où cette diſcipline ſoit neceſſaire, c'eſt particulierement dans l'Egliſe, dont la fin eſt d'entretenir les hommes dans la Foi & dans la pratique des bonnes œuvres, afin qu'ils parviennent à la vie éternelle. Si l'Egliſe ne pouvoit pas chaſſer de ſa Societé ceux qui enſeignent des erreurs pernicieuſes, ou qui font de mauvaiſes actions, pluſieurs ſeroient bientôt entraînez par leur doctrine & par leur exemple dans la même impieté ; car les diſcours pervers & les mauvais exemples corrompent bientôt les bonnes mœurs. On ne peut donc pas dénier à l'Egliſe le droit qui appartient naturellement à toutes les Societez, qui eſt de pouvoir exclure de ſon Corps,

autant qu'il eſt en elle, ceux qu'elle en juge indignes. C'eſt cette expulſion qui eſt appellée Excommunication ou privation de communion. Pour bien entendre ce que c'eſt, il faut ſçavoir ce que l'on appelle parmi les Chrétiens Communion.

§. 2.

De la neceſſité de l'union entre les membres de l'Egliſe.

UNE Societé d'hommes n'eſt pas un amas confus de perſonnes qui n'ont aucune liaiſon, aucun rapport, aucune union entr'elles. C'eſt une aſſemblée de perſonnes qui ſont liées les unes aux autres, qui ſont unies enſemble, & gouvernées par des loix & par des Magiſtrats. Le mot ſeul de Societé deſigne une liaiſon & une union entre les membres dont elle eſt compoſée, autrement ce n'eſt pas une Societé ; & ſi pluſieurs perſonnes quoi qu'aſſemblées en un même lieu ne vouloient avoir aucun commerce enſemble; ſi elles étoient continuellement en conteſtation & en débat ſans avoir d'autre moien de les finir que par la violence; ſi le plus fort l'emportoit; ſi chacun vivoit à ſa phantaiſie, ce

ne seroit plus une Societé. L'Eglise étant une Societé, comme le nom le fait voir, & une Societé de personnes qui font profession de la Doctrine de Jesus-Christ, ses membres doivent être unis, non seulement par la profession de la même Foi, mais encore par des marques exterieures de charité. Elle n'est pas un assemblage composé de plusieurs personnes & de plusieurs Societez particulieres qui n'ont aucune union ensemble, mais elle est un tout composé de plusieurs personnes & de plusieurs Eglises particulieres, qui sont unies par des marques exterieures d'amitié & de charité, qu'elles se donnent, ou qu'elles sont prêtes de se donner mutuellement. Je dis, ou qu'elles sont prêtes de se donner, car toutes les Eglises ne peuvent pas immediatement avoir commerce les unes avec les autres, ni par consequent se donner actuellement ces marques de charité & d'union: mais toute Eglise doit être toûjours dans la disposition de les donner à ceux qui font profession de la même Doctrine. Tout Chrétien est obligé de reconnoître tout autre Chrétien faisant profession de la même Foi, pour son frere & pour membre de la même Eglise. On ne parle point de la foi in-

terieure de chacun, mais de la profession exterieure que l'on en fait, parce que l'interieur n'étant pas connu des hommes, ils ne peuvent juger que sur l'exterieur, ni composer leur Societé que de ceux qui font profession exterieure de la Doctrine de Jesus-Christ. On ne doit pas non plus entendre par l'union de ceux qui sont de l'Eglise les mouvemens de la charité interieure qu'ils doivent avoir les uns pour les autres, mais les marques exterieures de charité qu'ils se donnent les uns aux autres. C'est ce qu'on appelle dans l'antiquité *Communion.*

Il n'est pas difficile de faire voir que les membres de l'Eglise doivent être unis ensemble & ne faire qu'une seule Societé : il suffit de remarquer que Jesus-Christ n'est point venu établir plusieurs Eglises separées, mais une seule Eglise édifiée sur un même fondement, sur une même pierre [a]. *Vous êtes Pierre*, dit-il au premier des Apôtres, *& j'édifierai mon Eglise sur cette pierre.* C'est-à-dire, comme l'expliquent les Peres, sur cette foi que Saint Pierre venoit de confesser, ou sur Jesus-Christ même, qui est la pierre angulaire qui retient tout l'édifice. *Car*

a *Matt.* 16. *v.* 18. Tu es Petrus & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.

nous sommes édifiés, [a] comme dit Saint Paul, *sur le fondement des Apôtres & des Prophetes, & Jesus-Christ est la principale pierre de l'angle* [b]. *Il devoit mourir pour réünir en un les enfans de Dieu qui étoient dispersez*; C'est à-dire, pour appeller à une même Eglise ceux qui croiroient en lui parmi les Juifs & parmi les Gentils [c]. *C'est par sa mort qu'il n'en a fait qu'un de ces deux peuples, & qu'il a détruit en sa chair la muraille de separation, & ôté l'inimitié qui les divisoit.* C'est cette union de tous les membres de son Eglise qu'il demande avec tant de ferveur à son Pere avant sa Passion [d]. *Pere saint, conservez en vôtre nom ceux que vous nous avez donné, afin qu'ils soient un comme nous. Lorsque j'étois avec eux dans le monde, je les conservois en votre nom* [e]. *Je ne prie pas seulement pour ceux qui doivent croire en moi*,

a *Eph* 2. *v.* 20. Superædificati super fundamentum Apostolorum & Prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu.

b *Joan* 11. *v* 51. *&* 52. Hoc autem à semetipso non dixit; sed cùm esset Pontifex anni illius prophetavit quod Jesus moriturus erat pro gente, & non tantùm pro gente, sed ut filios Dei qui erant dispersi congregaret in unum.

c *Ephes.* 2. 14. Ipse enim est pax nostra, qui fecit utraque unum, & medium parietem maceriæ, solvens inimicitias in carne sua.

d *Joan.* 17. *v.* 11. *&* 12. Pater sancte serva eos in nomine tuo quos dedisti mihi, ut sint unum sicut & nos. Cùm essem cum eis, ego servabam eos in nomine tuo.

afin qu'ils ſoient un tout enſemble, comme vous mon Pere êtes un en moi, & moi en vous, qu'ils ſoient de même en nous. C'eſt pour cela que Jeſus-Chriſt a laiſſé ſa paix à ſon Egliſe, afin qu'elle ne fut pas dechirée par des guerres: *Pacem meam do vobis, pacem meam relinquo vobis.*[f]

Cette union des Chrêtiens fait qu'ils ſont tous membres d'un même corps unis par la participation d'un même Eſprit, & aiant Jeſus-Chriſt pour chef. C'eſt ce que l'Apôtre Saint Paul repete continuellement[g]. *Comme un ſeul corps a pluſieurs membres, & que ces mêmes membres quoique pluſieurs, font un même corps, il en eſt de même de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe: car nous avons été baptiſez dans un même corps*, ou *pour être un même corps.* C'eſt pourquoi il exhorte les Chrêtiens

e *ibid. ch.* 17. *v.* 10. *&* 21. Non pro eis rogo tantum, ſed & pro eis qui credituri ſunt per verbum eorum in me ut omnes unum ſint, ſicut tu pater in me, & ego in te, ut & ipſi in nobis unum ſint.

f *Joan.* 14. *v.* 27.

g 1. *Cor.* 12. *v.* 12. 13. *&* 20. Sicut enim corpus unum eſt, & membra habet multa, omnia autem membra corporis cùm ſint multa, unum tamen corpus ſiunt, ita & Chriſtus: etenim in uno ſpiritu omnes nos in unum corpus baptizati ſumus, ſive Judæi, ſive Gentiles, ſive ſervi, ſive liberi, & omnes in uno ſpiritu potati ſumus. Nam & corpus non eſt unum membrum ſed multa.... Nunc autem multa quidem membra, unum autem corpus. *v.* 27. Vos autem eſtis corpus Chriſti, & membra de membro.

de pratiquer l'humilité, la douceur, & la patience, de se supporter les uns les autres avec charité, de travailler à conserver l'unité du même Esprit par le lien de la paix, n'étant qu'un corps, qu'un esprit, & n'aiant qu'une même esperance dans leur vocation, qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un baptême. Il appelle encore en cet endroit & en plusieurs autres, l'Eglise, le corps de Jesus-Christ, qui réünit tous les membres dont il est le chef [h]. En un autre endroit il dit, que tous les fideles ne sont qu'un corps, qui est nourri d'un même pain. [i]

Cette union des membres de l'Eglise, & de toutes les Eglises en une seule, a été reconnuë & recommandée par tous les Peres [k]. S. Irenée assure qu'il n'y a qu'une seule Eglise repanduë par toute la terre, comme si elle n'habitoit que dans une seule maison, & qui n'a qu'une ame & qu'un cœur. Tertullien remarque que

h *Eph.* 1. *v.* 22. *&* 2. Et ipsum dedit caput supra omnem ecclesiam quæ est corpus ipsius.

3. *Coloss.* 1. *v.* 18. *&* 24. Et ipse est caput corporis ecclesiæ . . . . . . 24. pro corpore ejus quod est ecclesia.

i 1. *Cor.* 10. *v.* 17. Quoniam unus panis, unum corpus multi sumus omnes qui de uno pane participamus.

k *S. Iren. l.* 1. *c.* 2. *&* 3. Ecclesia per universum orbem usque ad fines terræ seminata *c.* 3. Ecclesia quidem in universum mundum disseminata hanc fidem diligenter custodit quasi unam domum inhabitans & similiter credit iste quasi unam animam habens & unum corpus.

toutes les Eglises n'en font qu'une, parce quelles sont dans une même unité [l]. Saint Clement d'Alexandrie dit que c'est en vain que les heresies s'efforcent de diviser l'Eglise qui est une. *In unius naturæ sortem coaptatur Ecclesia quæ est una, quam conantur hæreses in multas discindere* [m]. Saint Cyprien a fait un Traité exprés de l'unité de l'Eglise, pour montrer qu'il n'y a qu'une Eglise dont tous les membres sont unis par les liens exterieurs de charité. Saint Augustin, Saint Fulgence, Saint Gregoire, & tous les autres Peres Latins ont parlé de la même maniere de l'unité de l'Eglise & de l'union de ses membres.

Les Peres Grecs ont aussi enseigné la même doctrine. Saint Athanase [n] observe que Dieu n'a pas permis que le corps naturel de Jesus-Christ fut rompu, pour nous apprendre que les membres de son corps mystique devoient être unis,& ôter par là toute sorte de prétexte à ceux qui veulent diviser l'Eglise. Saint Epiphane [o] prouve qu'il n'y a qu'une seule Egli-

l *L. 1. de prescr.* Itaque tot ac tantæ ecclesiæ una est illa ab Apostolis prima, ex qua omnes sic omnes primæ & Apostolicæ dum unam omnes probant unitatem : dum est illis communicatio pacis & appellatio fraternitatis, & contessaratio hospitalitatis.

m *Clem. Alex. Strom. l. 7.* | n *Athan. Lib. de Incarnat.*

o *Hæres. 35.*

ſe qui eſt l'épouſe de Jeſus-Chriſt, dont les heretiques & les ſchiſmatiques ſont ſeparez. Theodoret [p] apporte les prieres de l'Egliſe pour faire voir qu'il n'y a qu'une Egliſe repanduë dans tout le monde, & que toutes les Egliſes ſont réünies en une ſeule, à cauſe de la conformité des dogmes.

Euthymius [q] dit, que ſi l'on fait attention à la difference des lieux, il y a pluſieurs Egliſes, mais que ſi l'on regarde la foi & la communion, toutes les Egliſes qui ſont en differens lieux ne font qu'une ſeule Egliſe; qu'il y a pluſieurs Egliſes en nombre, [r] mais que par la foi il n'y a qu'une ſeule Egliſe mere de tous, parce que quoi qu'ils ſoient en differens lieux, ils ſont unis par une même doctrine.

p *In Pſal.* 47. | q *In Pſal* 88. | r *Idem in Pſal.* 95.

§. 3.

Des marques exterieures de l'union des membres de l'Egliſe. En quoi conſiſte la Communion Eccleſiaſtique.

CETTE union des membres de l'Egliſe étant conſtante, il faut rechercher quels ſont les liens qui les uniſſent, quelles ſont les marques exterieu-

res de cette union qui établissent & entretiennent la communion des fideles, dont ils sont décheus, quand ils sont excommuniez.

Premierement les membres de l'Eglise sont unis par la profession d'une même foi. Nous n'avons tous qu'un même Dieu, qu'un même Christ, une même foi : comme il ne peut y avoir de societé entre Jesus-Christ & Belial, entre la lumiere & les tenebres, il ne peut point y en avoir entre ceux qui font profession de la doctrine de Belial, & ceux qui enseignent la doctrine de Jesus-Christ ; entre ceux qui sont dans les tenebres de l'erreur, & ceux qui suivent la lumiere de la verité : ce qu'il faut entendre d'une erreur contraire à la foi, & que l'on soûtient publiquement & avec opiniatreté. Car on peut sans cesser d'être uni à l'Eglise, tomber dans des erreurs legeres, & même dans des erreurs considerables, pourveu qu'on ne les soûtienne pas avec opiniatreté.

La seconde marque exterieure de l'union des fideles est la participation des mêmes Sacremens, parce que tous les Chrétiens sont regenerez par le même Baptême : *unum Baptisma* ; & nourris par le même pain : *unum corpus multi sumus om-*

nes, qui de uno pane participamus. La marque la plus essentielle de la communion entre les Chrétiens, est quand ils sont participans des mêmes Sacremens, qu'ils sont admis aux mêmes mysteres.

Troisiemement, l'Eglise est une, parce qu'il n'y a dans l'Eglise qu'une même puissance exercée par plusieurs Ministres, un même Sacerdoce dans plusieurs Evêques, & une même puissance dont chacun a une partie en son entier : *cujus in solidum pars tenetur*, comme dit S. Cyprien ; [a] une

a *Sanctus Cyprianus lib. de unitate Ecclesiæ* Loquitur Dominus ad Petrum *ego tibi dico quia tu es* Petrus & super » istam petram ædificabo ecclesiam meam, & portæ inferorum non vincent eam, & tibi dabo claves regni » cœlorum, & quæ ligaveris super terram erunt ligata » & in cælis, & quæcumque solveris super terram, » erunt soluta & in cælis : & iterum eidem post resurrectionem suam dicit, *pasce oves meas.* Super unum ædificat ecclesiam suam, & quamvis Apostolis omnibus parem potestatem tribuat & dicat, *sicut misit me Pater & ego mitto vos, accipite Spiritum sanctum*, si cui remiseritis peccata, » remittentur illi, si cui tenueritis, tenebuntur. Tamen ut unitatem manifestaret, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem suâ autoritate disposuit. Hoc erant utique Apostoli, quod fuit Petrus, pari consortio præditi honoris & potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur, ut ecclesia una monstretur....... Hanc ecclesiæ unitatem qui non tenet, tenere se fidem credit? qui ecclesiæ renititur & resistit, in ecclesia se esse confidit? Quando & B. Apostolus Paulus hoc idem doceat, & sacramentum unitatis ostendat dicens, *unum corpus & unus spiritus, una spes vocationis vestræ*, unus dominus, una fides, unum baptisma, unus Deus. Quam unitatem firmiter tenere & vindicare debemus, maximè Episcopi qui in ecclesia præsidemus ut Episcopatum unum atque indivisum probemus..... Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur, ecclesia quoque una est quæ in multitudinem latius incremento fœcunditatis extenditur.

même authorité répanduë dans plusieurs; une même chaire établie en divers endroits ; un même Autel dressé en divers lieux : enfin ce sont les mêmes clefs que toute l'Eglise a reçûës en la personne de S. Pierre & des Apôtres, qui sont exercées par ses Ministres, & qui ont été promises d'abord à Saint Pierre, afin de montrer cette unité, comme S. Cyprien, & après lui Optat, S. Jerôme, & Saint Augustin l'ont remarqué. Tous les A- « pôtres, dit le premier, étoient ce qu'é- « toit S. Pierre : ils avoient la même « puissance & la même authorité ; mais « la premiere promesse commence par « l'unité. Il édifie sur lui seul son Eglj- « se, quoi qu'il donne après sa Resurre- « ction la même puissance à tous ses Apô- « tres. Toutefois pour montrer l'unité, il « a marqué par son autorité l'origine de « cette unité en la faisant commencer « par un seul. Optat [b] dit de même, que « pour recommander l'unité, Saint Pierre a reçû seul d'abord les clefs, qui devoient

b *Optat lib.* 7. §. 3. Quam unitatem ipsum Christum videmus præposuisse vindictæ suæ, qui magis omnes discipulos suos voluit in uno esse, quàm quòd offensus fuerat vindicare, dum nollet se negari ; tamen bono unitatis beatus Petrus, cui satis erat si post quod negavit solam veniam consequeretur, & præferri Apostolis omnibus meruit, & claves regni cælorum communicandas cæteris solus accepit.

ensuite être communiquées aux autres Apôtres. Saint Jerôme [c] assûre que l'Eglise est fondée sur la pierre, quoi qu'en d'autres endroits il soit dit, qu'elle est édifiée sur tous les Apôtres, qu'ils reçoivent tous les clefs du Roiaume des cieux, & que la force de l'Eglise soit appuiée sur eux tous; mais qu'on en choisit un entre les douze, afin qu'établissant un chef, on ôte toute occasion de schisme. Saint Augustin [d] dit en plusieurs endroits, que l'Eglise a reçû les clefs en la personne de Saint Pierre, qui la representoit à cause de sa primauté, afin de prouver l'unité.

4°. L'union de l'Eglise s'entretient & se conserve par l'obéissance aux Pasteurs

c *Hieronym. lib. 1. contra Jovinian.* At dicis, super Petrum fundatur ecclesia, licet idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, & cuncti claves regni cælorum accipiant, & ex æquo super eos ecclesiæ fortitudo solidetur, tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto, schismatis tollatur occasio.

d *Aug. lib de Agone christiano. cap.* 30. Ecclesiæ claves regni cælorum datæ sunt. *Concione 2. in Psalm* 30. Cujus ecclesiæ personam gerebat Petrus. *Enarratione in Psalm.* 108. Agnoscitur Petrus in figura gestasse personam Ecclesiæ ob primatum quem in discipulis habuit. *Tract.* 50. *in Joann.* Petrus quando claves accepit, ecclesiam sanctam significavit. *Tract.* 108. Unus pro omnibus dixit, *Tu est Filius Dei vivi*, & propter hoc claves cum omnibus tanquàm personam gerens ecclesiæ accepit, ideò unus pro omnibus, quia unitas in omnibus. *Tract.* 124. Cujus ecclesiæ Petrus Apostolus propter Apostolatûs sui primatum gerebat figuratâ generalitate personam.

legitimes, qui exercent tous la même puiſſance dans le même eſprit, pour la même fin, & qui ſont tous unis les uns avec les autres. C'eſt pourquoi ſelon les principes de S. Cyprien, ceux qui ſe ſeparent de leurEvêque ſont ſeparez de l'unité de l'Egliſe, & l'union des Paſteurs entr'eux, eſt ce qui fait l'union des membres de toute l'Egliſe.

5. Cette union ſe connoit encore, s'entretient & ſe conſerve par les ſignes exterieurs de charité & d'union, que les membres de l'Egliſe ſe rendent les uns aux autres, particulierement dans ce qui regarde le culte religieux, comme dans l'oblation des prieres, dans les aſſemblées eccleſiaſtiques, & dans les autres devoirs de Religion. Les membres d'une même Egliſe communiquent enſemble dans ces choſes : ils aſſiſtent aux mêmes aſſemblées eccleſiaſtiques ; ils s'uniſſent pour offrir les mêmes ſacrifices : ils font les mêmes prieres en commun ; ils s'acquittent des mêmes devoirs. Ceux au contraire qui ſont heretiques, ſchiſmatiques, ou excommuniez, n'aſſiſtent point aux prieres de l'Egliſe, ni à ſes ſacrifices, n'ont point de part à ſes oblations, & il eſt défendu aux Chrétiens de l'Egliſe, d'aſſiſter à leurs aſſemblées, de

prier avec eux, de participer à leur oblation & à leur sacrifice, en un mot d'avoir commerce de Religion avec eux.

6. Les membres de l'Eglise qui n'ont pas de communication immediate entr'eux, en ont par leurs Pasteurs & par leurs Evêques, & tous les Evêques & les Eglises sont unis les uns avec les autres par les grands Sieges, & principalement par la communion avec l'Evêque de Rome, qui a la primauté dans l'Eglise. Tous les membres d'une Eglise sont unis à leur Evêque, & à son Clergé. Cet Evêque est uni aux autres Evêques de sa Province & à son Metropolitain. Le Metropolitain est uni à son Patriarche ou à son Primat, & le Patriarche au souverain Pontife. Ainsi tous les membres de l'Eglise sont unis ensemble. C'est ce que S. Cyprien appelle *Sacerdotum gluten*, le lien des Evêques, qui réünit les membres de l'Eglise.

7. Une des marques de l'union des Evêques & des Eglises entr'elles, & un des principaux moiens par lesquels elle s'entretient, est le commerce de Lettres que les Evêques s'écrivent les uns aux autres en témoignage de charité & de communion, par lesquelles ils se reconnoissent mutuellement pour Evêques,

c'eſt-à-dire, pour chefs legitimes d'un troupeau qui faiſoit partie de l'Egliſe univerſelle. C'eſt de cette maniere que les anciens ont prouvé la communion qu'ils avoient avec les Egliſes. Nous communiquions, dit Tertullien, avec les Egliſes Apoſtoliques : *Communicabamus cum Eccleſiis Apoſtolicis.* Dans le ſchiſme qui arriva dans l'Egliſe de Rome entre Corneille & Novatien, S. Cyprien & les Evêques d'Afrique voulurent être inſtruits de la verité, avant que d'écrire à l'un ou à l'autre ces lettres de communion; & quand ils en furent pleinement informez, & que le ſcrupule qu'ils avoient fut entierement levé, ils écrivirent une lettre de communion à Corneille, pour approuver & pour maintenir l'unité & la charité de l'Egliſe Catholique : *ut omni ſcrupulo de ſingulorum pectoribus excuſſo, per omnes omnino iſtic poſitos litteræ fierent (ſicuti fiunt,) ut te univerſi collegæ noſtri & communicationem tuam, id eſt Catholicæ Eccleſiæ unitatem pariter & charitatem probarent firmiter ac tenerent.* Optat prouve que l'Egliſe d'Afrique fait partie de l'Egliſe univerſelle, & que les Donatiſtes n'en ſont point; parce que le Pape Sirice eſt lié de communion avec elle, & parce que par Sirice elle communi-

que avec toute la terre par le moien des lettres formées : *Qui Siricius noster est socius, cum quo totus orbis commercio formatarum in una communionis societate concordat.* Saint Augustin se sert de la même preuve contre les Donatistes : Il montre que Cecilien étoit de l'Eglise, parce qu'il étoit uni à l'Eglise de Rome & aux autres Eglises par des lettres de communion : *Romanæ Ecclesiæ & cæteris terris per litteras communicatorias fuisse conjunctum.* Il presse les Donatistes de montrer la même chose. C'est pour cette raison qu'autrefois, aussitôt que les Evêques des grands Sieges étoient élûs, ils envoioient des lettres de communion aux autres Evêques des principaux Sieges, avec lesquels ils communiquoient. C'étoit l'ancienne coûtume des Evêques de Rome, dès le tems de Saint Cyprien, comme il le témoigne dans l'Epître 42. Cet usage a toûjours été continué dans l'Eglise de Rome ; car la coûtume étoit, que les Papes après leur élection envoioient aux Patriarches d'Orient & aux principaux Evêques d'Occident, des lettres de communion. Ces Patriarches en usoient de même, & écrivoient au Pape, par lequel ils étoient unis à tout l'Occident. Les Metropolitains lui écrivoient aussi

quelquefois, & recevoient de lui des lettres de communion. Quand les Papes cessoient d'envoier ces lettres, c'étoit une marque de suspension de communion, & quand ils les envoioient, c'étoit une preuve de réünion, comme on peut voir dans l'affaire d'Acace, auquel les Papes cesserent d'en envoier, quand ils voulurent qu'il fut separé de leur communion, & avec lequel le Pape Innocent se réünit par des lettres de communion. C'est ainsi que Victor se separa de la communion des Asiatiques; Estienne de celle de Saint Cyprien ; Saint Cyrille de celle de Nestorius. C'étoit aussi en se renvoiant des lettres de communion, qu'ils se rendoient la communion. Enfin les Evêques & les Eglises, qui s'écrivoient mutuellement, en se témoignant de l'union & de la charité, étoient de même communion. Les Evêques & les Eglises qui étoient separez de communion, ne s'écrivoient plus de cette maniere. Or comme toutes les Eglises n'avoient pas l'occasion, le moien, ni le sujet de s'écrire immediatement, il n'est pas necessaire pour cette union, que ce commerce de lettres soit immediatement entre toutes; il suffit qu'il le soit avec quelqu'une qui communique avec les au-

tres. Ainſi tout un païs peut communiquer avec le Pape par un ſeul Evêque qui écrit au Pape, avec lequel les autres ont mediatement ou immediatement commerce de lettres ; & en ce ſens tout l'Occident communiquoit avec l'Orient par le Pape qui écrivoit des lettres de communion aux Patriarches, & en recevoit d'eux.

8°. Une autre marque de l'union des Egliſes entr'elles, eſt quand elles reçoivent & admettent mutuellement à leur communion ceux qui ſont membres des autres Egliſes, & qu'elles en rejettent & en excluent ceux qui ſont ſeparez & excommuniez. Au contraire c'eſt une marque de déſunion & de ſeparation quand une Egliſe ne veut pas recevoir à ſa communion ceux qui ſont membres d'une autre Egliſe ; ou quand elle reçoit ceux qui ſont ſeparez de la communion de l'autre Egliſe. C'eſt pourquoi les Conciles ont fait tant de loix ſur ce ſujet, par leſquelles il eſt défendu de recevoir ceux qui ont été excommuniez par leur Evêque, & ſeparez de la communion de leur Egliſe, & ordonné que les Clercs ou Laïques d'une autre Egliſe ſeront reçûs à la communion, s'ils apportent des lettres de recommandation de leurs Egliſes.

Telle a toûjours été la pratique de l'Eglise, & il n'y avoit pas plus grande marque de separation de deux Eglises entre elles, que quand l'une refusoit la paix & la communion à ceux à qui l'autre l'accordoit, ou l'accordoit à ceux à qui elle la refusoit.

A ces remarques on peut encore en ajoûter une, qui a été en usage dans plusieurs Eglises; sçavoir, de mettre les noms des Patriarches ou des Evêques des autres Eglises dans les Dyptiques, c'est-à-dire, dans le Catalogue de ceux pour qui on prioit à l'Autel, comme étant de la même communion & de la même foi. Quand on retranchoit des Dyptiques le nom du Patriarche ou de l'Evêque de quelque Eglise, c'étoit une marque que l'on ne vouloit plus avoir de communion avec lui : au lieu qu'en le remettant dans les Dyptiques après l'avoir raié, c'étoit une marque qu'on étoit réuni avec lui. Cet usage n'avoit pas seulement lieu en Orient, mais aussi en Occident, où les Evêques recitoient le nom du Pape dans les Dyptiques. C'est pourquoi Pelage en écrivant aux Evêques de Toscane, déclare qu'ils sont schismatiques & separez de la communion de toute la terre, parce qu'ils ne recitent pas son nom se-

lon la coûtume dans les facrez Myfteres : *Quomodo vos ab univerfi orbis communione feparatos effe non creditis, fi mei inter facra myfteria, fecundùm confuetudinem, nominis memoriam reticetis.*

Voilà les marques par lefquelles on connoiffoit autrefois les perfonnes qui étoient dans la communion de l'Eglife, ou qui n'en étoient pas, & par lefquelles on diftinguoit les Eglifes Catholiques de celles qui étoient heretiques ou fchifmatiques, ou feparées de la communion de l'Eglife univerfelle.

§. 4.

Excommunication fondée fur le precepte de Jefus-Chrift, fur la pratique des Apôtres & fur la Tradition conftante de l'Eglife de tous les fiecles.

COMME la communion des fideles entr'eux confifte dans les marques exterieures d'union qu'ils fe donnent mutuellement ; l'Excommunication au contraire fe fait, quand ils font privez de ces marques d'union, & qu'on leur donne des marques de l'averfion qu'on a pour eux pour des raifons legitimes.

Cette pratique eft fondée fur ce pre-

cepte de Jesus-Christ : *Si votre frere a peché contre vous, allez lui representer sa faute en particulier entre vous & lui : s'il vous écoute, vous aurez gagné votre frere ; mais s'il ne vous écoute point, prenez encore avec vous une ou deux personnes, afin que tout soit confirmé par l'autorité de deux ou trois témoins ; que s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Eglise, & s'il n'écoute pas l'Eglise même, qu'il soit à votre égard comme un Payen & un Publicain. Je vous dis en verité, que tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, & que tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel*[a]. Il y a des Interprêtes qui prétendent que notre Seigneur parloit en cet endroit généralement de tous les crimes que les fideles commettent, & que ces paroles *(contre vous)* signifient *en presence de vous seul* ; & cette explication a sa vrai-semblance ; mais quand on entendroit ce passage de l'offense que com-

a *Matt.* 18. *v.* 15. Si autem peccaverit in te frater tuus; vade & corripe eum inter te & ipsum solum. Si te audierit, lucratus eris fratrem tuum, Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum vel duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Quod si non audierit eos : dic Ecclesiæ. Si autem Ecclesiam non audierit ; sit tibi sicut ethnicus & publicanus. Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram ; erunt ligata & in cælo : & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cælo.

met le prochain envers son prochain, il est certain qu'à l'occasion de ce peché notre Seigneur établit une regle générale de la maniere dont il en faut user envers les pecheurs. Il veut qu'on les reprenne d'abord en particulier; qu'on appelle ensuite deux ou trois témoins: que s'ils sont incorrigibles, on les défère à l'Eglise, & qu'enfin s'ils n'obéïssent pas à l'Eglise, ils soient considerez comme des payens & des publicains, c'est-à-dire, separez de la communion & de la societé des autres fideles; car Jesus-Christ fait en cet endroit allusion à la coûtume des Juifs, qui avoient en aversion les payens & les publicains, & qui non seulement ne les laissoient pas entrer dans leurs Synagogues, mais ne vouloient pas même avoir aucune familiarité avec eux. Ainsi quand Jesus-Christ dit, *que celui qui n'écoute pas l'Eglise*, doit être consideré *comme un payen & comme un publicain*, cela veut dire qu'on ne doit plus le considerer comme un fidele, comme un frere, comme le membre de l'Eglise qu'il méprise; qu'on ne doit plus lui donner de marques d'union, mais au contraire éviter d'avoir des liaisons & de la familiarité avec lui, le fuïr & l'avoir en horreur, comme les Juifs fuïoient les payens

payens & les publicains ; mais pour imprimer plus de crainte de cette ſeparation, notre Seigneur ajoûte, auſſi-tôt que tout ce que ſes Miniſtres auront lié ſur la terre, le ſera dans le ciel ; c'eſt-à-dire, qu'il leur donne pouvoir de ſeparer de ſon Egliſe ceux qui ſont incorrigibles, ſoit dans leur doctrine, ſoit dans leurs mœurs, les aſſurant que cette ſeparation qu'ils font ſur la terre, eſt autoriſée dans le ciel, que Dieu approuve leur jugement, & que celui qu'ils ont ainſi ſeparé de l'union des fideles, eſt auſſi ſeparé de Dieu.

Les Apôtres uſant de ce pouvoir, ont chaſſé de l'Egliſe ceux dont la doctrine étoit corrompuë ou les mœurs dereglées. C'eſt pour ce ſujet que Saint Paul [b] reprend avec vehemence les Corinthiens, de ce qu'ils avoient ſouffert parmi eux un inceſtueux ; il leur déclare, *qu'ils auroient dû retrancher d'entr'eux celui qui avoit commis une action ſi honteuſe. Pour moi*, ajoûte-t-il, *étant abſent de corps, mais preſent en eſprit, j'ai déja porté ce*

b 1. *Cor. ch.* 5. *v.* 2. 3. 4. & 5. Ut tollatur de medio veſtrûm qui hoc opus fecit. Ego quidem abſens corpore, præſens autem ſpiritu, jam judicavi ut præſens, eum qui ſic operatus eſt, in nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti congregatis vobis & meo ſpiritu, cum virtute Domini noſtri Jeſu, tradere hujuſmodi ſatanæ, in interitum carnis, ut ſpiritus ſalvus ſit in die Domini noſtri Jeſu Chriſti.

jugement comme present, qui est que vous & mon esprit étant assemblez au nom de notre Seigneur Jesus-Christ, celui qui est coupable de ce crime, soit par la puissance de notre Seigneur livré à Satan pour mortifier sa chair, afin que son ame soit sauvée au jour de notre Seigneur Jesus-Christ. S. Paul suppose comme une chose certaine, qu'on ne devoit pas souffrir dans la communion des Chrétiens, des personnes coupables de crimes énormes, qu'on devoit les en retrancher. Car il ne le dit pas seulement de l'inceftueux, il en fait ensuite un principe général pour tous ceux qui sont de l'Eglise. Quand, dit-il [c], je vous ai dit dans cette lettre, que vous n'eussiez point de commerce avec les fornicateurs, je ne l'entends pas des *fornicateurs de ce monde*; (c'est-à-dire des payens, *) mais j'entends, que si celui, qui est du nombre de vos freres, est fornicateur, avare, ou idolâtre, ou médisant, ou yvrogne, ou ravisseur du bien d'autrui, vous ne mangiez pas même avec lui.* Après cela il importe peu pour notre sujet ce qu'on entende par ces termes *(livré à Satan,)* car quand cela marqueroit quelque af-

c *Idem ibid.* Scripsi vobis, ne commisceamini fornicariis; non utique fornicariis hujus mundi, aut avaris, aut rapacibus, aut idolis servientibus; alioquin debueratis de hoc mundo exiisse.

fliction particuliere, comme d'être possedé du démon, ou affligé de quelque maladie, ce seroit un surcroit de punition jointe à l'excommunication. Mais il y a plus d'apparence, que *livrer à Satan*, n'étoit autre chose, que chasser de l'Eglise de Jesus-Christ un homme qui en cet état étoit consideré comme la proïe du démon. C'est encore dans le même sens que S. Paul [d] prend ce terme dans l'Epître à Timothée, où parlant de ceux, qui avoient renoncé à la bonne conscience & fait naufrage dans la foi, du nombre desquels étoient Hymenée & Alexandre; il dit, *qu'il les a livré à Satan, afin qu'ils apprissent par ce châtiment à ne plus blasphemer.* Voilà des personnes excommuniées par S. Paul, & pour la doctrine & pour les mœurs. Il avertit les Romains [e] d'éviter généralement la compagnie de tous ceux qui causent des divisions & des scandales contre la doctrine qu'ils ont apprise; & il ordonne aux Thessaloniens [f] au nom de J. C. de

d *1. Epist. ad Timoth. cap. 1 v. 20.* Hymenæus & Alexander, quos tradidi satanæ, ut discant non blasphemare.

e *Rom. 16. v. 17* Rogo autem vos fratres, ut observetis eos qui dissensiones & offendicula præter doctrinam, quam vos didicistis, faciunt, & declinate ab illis.

f *2. Thess. 3. v. 6.* Denuntiamus autem vobis fratres in nomine Domini nostri Jesu Christi, ut substrahatis vos ab omni fratre ambulante inordinatè, & non secundùm traditionem, quam quæsierunt à nobis.

se retirer de tous ceux d'entre leurs freres qui se conduisent d'une maniere dereglée, non selon la tradition & la forme de vie qu'ils ont reçûë de lui ; & leur dit, que *si quelqu'un n'obëit pas à ce qu'il leur ordonne, ils le marquent, & n'aient plus de commerce avec lui, afin qu'il en ait de la confusion & de la honte.* Enfin dans son Epître à Tite, il lui ordonne d'éviter l'heretique après une premiere & une seconde correction, mettant ainsi en pratique à la lettre le précepte de Jesus-Christ. L'Apôtre Saint Jean g veut aussi qu'on en use avec la derniere rigueur envers les heretiques : *Si quelqu'un*, dit-il, *vient vous trouver, & ne fait pas profession de cette doctrine, ne le recevez pas dans votre maison, & ne le saluez point : Nec ave ei dixeritis ;* car celui qui le saluë, participe à ses mauvaises actions. Voilà l'usage de l'excommunication bien établi dès le temps des Apôtres, & pour la doctrine & pour les mœurs. Il n'est pas necessaire de montrer, que cette pratique a toûjours été depuis en usage dans l'Eglise. L'histoire Ecclesiastique fournit

Ibid v 14. Quod si quis non obedit verbo nostro per epistolam, tunc notate, & ne commisceamini cum illo ut confundatur.

g *Joan Ep.* 2. *v.* 10. Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis.

quantité d'exemples d'heretiques ou de mauvais Chrétiens excommuniez. Les Canons des Conciles géneraux & provinciaux ſont pleins d'excommunications prononcées contre ceux, qui s'écartent de la foi de l'Egliſe; ou qui violent ſa diſcipline, ou qui commettent des crimes énormes. Les Saints Peres ont continuellement menacé d'excommunication les impies, les heretiques & les méchans, pour les faire rentrer dans leur devoir. Les Theologiens ont établi la puiſſance d'excommunier donnée à l'Egliſe. Enfin c'eſt une de ces matieres qui ont le plus occupé les Canoniſtes, & l'on peut dire avec aſſurance, après S. Gregoire de Nyſſe, [h] que l'excommunication n'eſt point une invention hardie des Evêques, que c'eſt une loi que nous avons reçûë de nos Peres, une ancienne regle de l'Egliſe, qui tire ſon origine de la loi ancienne, qui a été confirmée dans la nouvelle par J. C. & que nous avons reçû par tradition.

h *Gregorius Nyſſenus in libro adversùs eos qui caſtigationes ægrè ferunt.*

§. 5.

Ancienne diviſion de l'Excommunication en medecinale & mortelle.

LES differentes diſpoſitions de ceux que l'on peut excommunier, ſont

deux ſortes differentes d'excommunications celebres dans l'antiquité. Il y avoit des pecheurs, qui ſoit qu'ils fuſſent convaincus de quelque crime énorme, ſoit qu'ils l'euſſent volontairement confeſſé, s'en repentoient & étoient prêts d'en faire penitence, ceux-là étoient ſeparez de la communion de l'Egliſe & mis en penitence, tant pour l'exemple que pour l'expiation & la correction de leur faute. C'eſt ainſi que l'inceſtueux de Corinthe fut ſeparé pour un tems de la communion, afin que ſon ame fut ſauvée au jour du jugement, & qu'après avoir été quelque tems en cet état, il fut réuni à l'Egliſe, de peur qu'il ne fut accablé d'une trop grande douleur. Cette excommunication, ou plûtôt privation de communion, eſt appellée medecinale par Saint Auguſtin. [a] *Nous ne pouvons pas*, dit-il, *ſeparer perſonne de la communion, quoique cette ſeparation ne ſoit pas encore mortelle, mais ſeulement medecinale, ſi cette perſonne n'a confeſſé volontairement ſon crime, ou ſi elle n'en a été accuſée ou convaincuë par quelque jugement eccleſiaſtique ou civil.* L'ex-

a *Aug. Serm.* 357. *t.* 10. *edit. Benedict.* Nos verò quempiam à communione prohibere non poſſumus, quamvis hæc prohibitio nondùm ſit *mortalis* ſed *medicinalis*, niſi aut ſponté confeſſionum, aut in aliquo ſæculare ſive eccleſiaſtico judicio nominatum atque convictum.

communication medecinale n'étoit pas differente de l'ancienne penitence ordonnée par les Canons. *Les hommes*, dit encore S. Augustin, *font penitence, quand aprés le baptême ils commettent des pechez, pour lesquels ils meritent d'être excommuniez, & ensuite reconciliez.* Par cette Excommunication les pecheurs étoient privez de la participation des Sacremens, & même de l'assistance aux saints Mysteres, étant obligez de sortir de l'Eglise dans le tems qu'on les alloit offrir, & de demeurer à la porte en état de supplians & de penitens, mais ils étoient unis avec les fideles par les autres marques & devoirs exterieurs de Religion, & ils donnoient eux-mêmes des marques sensibles de leur charité & de leur soumission. Ainsi bien loin que les Chrétiens les eussent en horreur, qu'ils les évitassent, & qu'ils refusassent d'avoir commerce avec eux, ils compatissoient au contraire à leur peine, ils gemissoient avec eux. L'Eglise comme une bonne mere pleuroit pour eux, pour me servir des termes de Saint Ambroise, & lavoit leurs pechez de ses larmes. C'est pourquoi, quoi qu'ils fussent excommuniez, ils ne laissoient pas d'être considerez comme étant de l'Eglise & du peuple de Dieu: car, dit Saint Au-

gustin, *nous ne separons pas* b *du peuple de Dieu ceux que nous dégradons ou que nous excommunions, pour les reduire en l'état de l'humble penitence.* Mais cette excommunication medecinale étoit ou perpetuelle ou pour un tems. Perpetuelle, quand celui qui étoit excommunié, n'étoit plus admis à la communion. Severité dont on a usé d'abord pendant quelque tems, envers ceux qui étoient tombez dans l'idolâtrie après le baptême, & dans quelques Eglises à l'égard des adulteres & des homicides, & que l'on a gardé long-tems dans l'Eglise à l'égard de ceux qui retomboient dans des crimes, après avoir été mis auparavant en penitence publique. Quoique l'Eglise ne doutât point qu'elle n'eût le pouvoir de leur rendre la communion, & qu'elle ne desesperât pas qu'ils ne pussent obtenir le pardon de leur crime de la misericorde de Dieu, néanmoins pour retenir davantage les pecheurs par cette rigueur, elle ne leur accordoit plus l'absolution ni la communion, & les exhortoit néanmoins de faire des œuvres de penitence pour obtenir de Dieu le pardon de leur

b *In lib. post collat.* Nequè à populo Dei separamus quos vel degradando vel excommunicando ad humiliorem pœnitentiæ locum redigimus.

faute : *Non desperatione veniæ, sed rigore disciplinæ.* Cette espece d'Excommunication, quoique medecinale, approchoit plus de la mortelle, que celle qui étoit suivie de l'absolution & de la communion après une penitence Canonique, qui a toûjours été accordée pour tous les pechez à l'exception de l'idolâtrie, de l'adultere, & de l'homicide, & de crimes encore plus abominables dans quelques Eglises, & qui dans la suite a été accordée aussi par tout pour ces crimes mêmes, la premiere fois qu'on y étoit tombé.

Mais ce n'est pas de cette Excommunication dont nous traitons ici; cela appartient au Traité de la penitence; c'est de l'Excommunication, que S. Augustin appelle *mortelle*, qui seule a presentement le nom d'Excommunication, par laquelle on separe de la communion de l'Eglise, des personnes coupables d'heresie ou de crimes, obstinées & rebelles, qui refusent de se convertir ou de changer de vie, & de faire penitence de leur faute. Comme ces personnes n'ont plus de docilité, de soumission, de charité, ni d'union avec l'Eglise, l'Eglise n'en veut plus avoir avec eux. Elle les considere comme des payens & des publicains,

comme des perſonnes qui ne ſont plus de ſon corps. Elle les prive des Sacremens, de l'aſſiſtance aux prieres, & des autres actes du culte exterieur de la Religion, & de toutes les marques de charité, dont elle fait part à ſes membres. Elle défend à tous les fideles de leur donner ces marques de charité & d'union, qu'ils ſe donnent mutuellement. Enfin elle les déteſte, elle les anathematiſe, & commande à tous les fideles de les éviter, de les fuïr, & de les avoir en horreur.

§. 6.

En combien de manieres on peut être excommunié. Comment les Egliſes peuvent s'excommunier mutuellement.

ON peut être excommunié par toutes les voies, par leſquelles on peut perdre la communion de l'Egliſe, c'eſt-à-dire être privé des marques exterieures d'union & de charité. On peut s'en priver ſoi-même, en ceſſant de communiquer avec les vrais fideles. On peut en être privé par l'Egliſe pour des raiſons legitimes. Ceux qui ſont ouvertement profeſſion d'hereſie, ſe ſeparent eux-mêmes de la communion de l'Egliſe, ſoit qu'ils ſoient auteurs de cette

doctrine impie, heretique & contraire à celle de Jesus-Christ & de son Eglise, & qu'ils la défendent ouvertement avec obstination, soit qu'ils s'unissent à des sectes d'heretiques separez de la veritable Eglise, & qui tiennent une doctrine qu'elle a condamnée. Les fornicateurs, les adulteres, & les homicides, & les autres pecheurs, dit S. Jerôme sur l'Epître à Tite, sont chassés de l'Eglise par les Evêques; mais pour les heretiques ils se condamnent eux-mêmes, en se separant de l'Eglise volontairement; separation qui est une condamnation que leur propre conscience porte contre eux-mêmes: *Fornicator, adulter, homicida, & cætera vitia per sacerdotes de Ecclesia propelluntur; hæretici autem in semetipsos sententiam ferunt suo arbitrio de Ecclesia recedentes, quæ recessio propriæ conscientiæ videtur esse damnatio.* Mais ceci se doit entendre de ceux qui font une profession publique de l'heresie, ou qui se joignent ouvertement à des societez heretiques. Car ceux qui faisant profession exterieure d'être Catholiques, tiendroient interieurement ou secretement quelque dogme heretique, seroient encore censez être de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils eussent fait profession de cette er-

reur, ou qu'ils en fussent convaincus. Ils sont excommuniez devant Dieu qui connoit les cœurs ; mais ils ne le sont pas à l'égard des hommes, qui ne peuvent juger que de l'exterieur. Il faut outre cela que le dogme heretique qu'ils tiennent, soit reconnu & jugé tel par l'Eglise universelle : car si c'étoit quelque dogme indécis ou contesté, ceux qui le tiendroient ne seroient point heretiques ni excommuniez, que le contraire ne fut décidé & déclaré dogme Catholique par le consentement unanime des Eglises, ou par le jugement d'un Concile approuvé & reçû par toute l'Eglise. Il faut enfin qu'ils soûtiennent cette doctrine avec obstination, car si quelque simple embrassoit une erreur contre la foi, sans savoir qu'elle fut telle, & qu'il fut dans la disposition de l'abjurer dès qu'il le sçauroit, qu'il fut d'ailleurs parfaitement soûmis à l'Eglise, cet homme ne cesseroit pas d'être membre de l'Eglise tant qu'il ne soûtiendroit pas cet erreur avec opiniâtreté.

Secondement ceux-là se separent eux-mêmes de la communion de l'Eglise, qui refusent de communiquer avec les autres fideles, pour des raisons qui semblent ne regarder d'abord que la

discipline, la police, ou le gouvernement, comme les Novatiens, les Melitiens, les Donatistes, qui ont fait des Societez séparées de l'Eglise universelle, avec laquelle ils ont cessé d'être en communion. Les Auteurs de ces divisions & ceux qui adherent à ces Societez, s'excommunient eux-mêmes en refusant de communiquer avec les Eglises de Jesus-Christ. Toutes les Eglises particulieres répanduës dans toute la terre, ne composent qu'un même Corps & une même Eglise universelle, parce qu'elles sont toutes unies ensemble par les devoirs & les marques exterieures de charité qu'elles se rendent ou sont prêtes de se rendre les unes aux autres ; parce que les unes reçoivent à leur communion les personnes que les autres reçoivent, & rejettent celles que les autres rejettent ; enfin parce qu'elles se considerent comme membres d'un même corps, & comme faisant partie d'une même Eglise. Comme donc une Eglise particuliere, ou quelque petit nombre d'Eglises ou d'Evêques, en se séparant de la communion de toutes ou de presque toutes les Eglises du monde, seroient hors de l'Eglise universelle ; de même si des particuliers se séparoient de la communion de leur Eglise, unie de

communion avec toutes les autres Eglises du monde, & faisoient une Societé particuliere séparée des autres, ils seroient censez eux & ceux de leur Societé, hors de la communion de l'Eglise, non pas seulement parce qu'ils seroient séparez de la communion de leur Eglise particuliere; mais aussi parce que cette Eglise étant unie de communion à toutes les autres, ils sont séparez de la communion de l'Eglise universelle.

Troisiemement par la même raison des Clercs ou des Laïques rebelles à leur Evêque, qui se séparent de sa communion & de celle de son Clergé, soit qu'ils demeurent seuls, soit qu'ils entraînent quelques personnes avec eux, & qu'ils fassent des assemblées que Saint Basile appelle des Parasynagogues [a]; *qui se tiennent*, dit-il, *par des Prêtres ou par des Evêques dés-*

a *S. Basil Ep. ad Amphil.* 1. Antiqui eos omnes qui ab Ecclesia discedunt in tres distribuere ordines: unum quidem Hæreseum, secundum Schismatum, tertium Parasynagogatum seu illegitimorum conventuum: Hæreses quidem dixerunt de iis qui omninò separati sunt & à fide alieni schismata eorum qui propter quasdam causas ecclesiasticas & quæstiones medicabiles inter se dissident: Parasynagogas autem seu illegitimos conventus congregationes quæ fiunt à rebellibus Presbyteris vel Episcopis, aut à populis immorigeris, ut si quis peccasse convictus, à sacro ministerio sit repulsus, nec tamen Canonibus se præstet obnoxium, sed sibi Præsulatum aut sacrum ministerium attribuar, atque aliquos secum trahat, qui simul recedant ab Ecclesia Apostolica, is conventus Parasynagoga vocatur.

obëissans, & par des peuples rebelles; comme par exemple si quelqu'un aiant été convaincu de crime & déposé du sacré ministere, ne se soumet pas à la peine portée par les Canons, & veut retenir sa dignité & son ministere, & qu'il entraîne quelques personnes qui se separent avec lui de l'Eglise Catholique. [b] Le Concile de Constantinople distingue aussi les assemblées illegitimes d'avec les Schismatiques; mais les autres Peres les confondent avec les Schismes, & en effet c'est à peu-près la même chose. La raison pour laquelle un homme separé de son Evêque est censé separé de l'Eglise & excommunié, est selon que l'explique S. Cyprien, que tous les Evêques n'aiant qu'un même Sacerdoce, toutes les Eglises ne composant qu'une seule Eglise, quiconque est separé de la communion de son Evêque n'est point dans l'unité de l'Eglise ni du Sacerdoce. C'est un Schismatique qui veut faire une Eglise separée & divisée, qui n'a ni communion ni union avec les autres, qui ne peut point être consideré

b *Concil. Constantinop.* 1. *Canon.* 6. Hæreticorum autem nomine comprehendimus & eos qui olim ab Ecclesia expulsi sunt, & qui sunt posteà à nobis anathematizati, ac prætereà illos qui se sanam quidem fidem confiteri præseferunt, sed schismata & antisynagogas faciunt adversùs Canonicos nostros Episcopos.

comme membre de l'Eglise universelle. Telle est la doctrine de S. Cyprien dans son Livre de l'unité de l'Eglise, & dans ses Lettres. Voici un de ses passages les plus formels. c Il n'y a, dit-il, Epist. 40. » qu'un Dieu, qu'un Christ, qu'une Egli- » se, & qu'une Chaire fondée sur Saint » Pierre suivant la parole du Seigneur. » On ne peut élever un autre autel, ni » établir un nouveau Sacerdoce different » de cet autel & de ce Sacerdoce. d Quant, » dit-il encore Epist. 52. à ce qui regarde » Novatien, nous ne devons aucunement » nous en mettre en peine, puisqu'il en- » seigne hors de l'Eglise; quel qu'il soit, » il n'est plus Chrétien, n'étant plus de » l'Eglise de Jesus-Christ.

Optat convainc les Donatistes de schisme, parce qu'ils se sont separez de la communion de l'Eglise, qu'ils ont élevé autel contre autel, qu'ils ont établi une chaire contre une autre chaire; mis un Evêque

c *Cyprianus Ep.* 40. *num* 43. Deus unus est, & Christus unus, & una Ecclesia, & cathedra una super Petrum Domini voce fundata. Aliud altare constitui aut Sacerdotium novum fieri præter unum altare & præter unum Sacerdotium non potest. *Id Ep.* 37. 38. 39.

d *Idem Ep.* 52. *nunc.* 44. Quod verò ad Novatiani personam pertinet, frater charissime, de quo desiderasti tibi scribi quam hæresim introduxisset: scias nos primo in loco nec curiosos esse debere quid ille doceat, cùm foris doceat. Quisquis ille est, & qualiscumque est, Christianus non est, qui in Christi Ecclesia non est.

contre un autre Evêque ; mais principalement parce qu'ils se sont separez de l'Eglise universelle, à laquelle l'Eglise Catholique d'Afrique est demeurée unie : [e] *Videndum est, inquit, quis in radice cum toto orbe manserit :* & il prouve que c'est l'Eglise qu'il défend, parce qu'elle communique avec Sirice qui est le legitime successeur des Apôtres dans le Siege de Rome, par lequel, ajoûte-t-il, tout le monde communique avec nous, par le commerce des lettres formées, & s'accorde en une seule communion : *cum quo nobis totus orbis commercio formatarum in una communionis societate concordat.* Il fait voir au contraire que les Donatistes ne sont point de l'Eglise, parce qu'ils ne communiquent point avec les Eglises d'Orient, du Septentrion, avec un grand nombre de celles d'Occident, ni avec une infinité de peuples chrétiens des Isles ; [f] *Quid illi (Ecclesiæ) negatis Orientis & Septentrionis, etiam Occidentis Provinciarum omnium & innumerabilium Insularum Populos Christianos, contra quos vos pauci rebelles estis, & cum quibus nullum communionis consortium possidetis.* Enfin il dit, que les Schismatiques sont des branches coupées, des fruits tombez

e *Optat Mile. Lib. 1. cont. Parmen.*
f *Idem Lib. 2.*

de l'arbre, des ſarmens ſeparez de la vigne, & un ruiſſeau ſeparé de ſa ſource. S. Auguſtin repete en cent endroits ce même principe contre les Donatiſtes, & fait voir qu'ils ſont ſchiſmatiques & hors de l'Egliſe; parce qu'ils ſont ſeparez de l'Egliſe univerſelle, qu'ils n'ont aucune communion avec les autres Egliſes d'Orient & d'Occident, & qu'ils ſont renfermez en une Societé d'un ſeul païs qui en eſt ſeparé. C'eſt le principal argument qu'il emploie contre les Donatiſtes. Ainſi ce qui fait qu'une perſonne eſt excommuniée & hors de l'Egliſe, quand elle eſt ſeparée de la communion de ſon Evêque, ce n'eſt pas preciſément à cauſe qu'elle eſt ſeparée de ſon Evêque; mais parce qu'en étant ſeparée, elle n'a plus de communion avec les autres Egliſes, & qu'elle eſt par conſéquent ſeparée de l'Egliſe univerſelle. Car s'il arrivoit qu'un Evêque tombât dans l'hereſie, ou ſe ſeparât lui-même des autres Evêques, non ſeulement ſon peuple ne ſeroit pas ſchiſmatique en ſe ſeparant d'avec lui, mais il le ſeroit en lui demeurant uni & attaché. C'eſt ce que S.Cyprien dit formellement dans deux lettres, ſçavoir dans la 63e ou 65e dans l'édition d'Angleterre, où il conſeille au peuple d'Aſſûres de ſe ſeparer

de la communion de son Evêque Fortunatien qui étoit tombé dans l'idolatrie. Et dans la 68. ou 67. [g] dans l'édition d'Angleterre au Clergé & au peuple d'Espagne touchant Basilide & Martial Evêques, qui étoient aussi tombez dans l'idolatrie, en recevant des billets, où il est dit » que le peuple qui craint Dieu, & qui » désire lui obéïr, se doit separer d'un » méchant Evêque, & ne prendre aucune » part à ses sacrifices. Maxime qui ne doit pas s'entendre des Evêques méchans dans les mœurs; mais dont la doctrine est hérétique. C'est pourquoi les Moines & le peuple de Constantinople furent loüez de s'être separez de la communion de leur Evêque, qui enseignoit une heresie manifeste. Mais hors ces cas d'idolatrie ou d'heresie manifeste, il n'est jamais permis aux inferieurs de se separer de la communion des superieurs, qu'ils n'aient été jugez canoniquement, comme il est ordonné dans le [h] x[e] Canon du VIII. Concile général 4[e] qui porte, *qu'aucun Clerc ne se separera de la communion de son propre Evêque, quoi qu'il prétende sçavoir certainement qu'il a commis un crime, que sa cause n'ait été examinée avec exactitude, & jugée par un Syno-*

g *Sanctus Cyprianus Ep. olim 68. nunc. 67.*
h *Concilium Constant. IV. Canone X.*

de. Qu'il ne refusera pas non plus de mettre son nom dans les Dyptiques. La même chose est ordonnée pour les Evêques à l'égard de leurs Métropolitains, & pour les Métropolitains à l'égard de leurs Patriarches. Ceux qui contreviendront à ce reglement, sont condamnez à être privez des fonctions & de la dignité sacerdotales.

Quand la separation n'est pas entre un particulier & son Eglise, ou entre quelques particuliers d'une Eglise d'avec leur Evêque, mais entre des Eglises entieres & d'autres Eglises; pour juger laquelle des deux Eglises est hors de la communion de l'Eglise universelle, il faut se servir de la regle que nous avons établie, c'est-à-dire, voir laquelle des deux Eglises est unie de communion avec toutes ou presque toutes les autres Eglises, & laquelle en est separée. Celle qui se trouve separée de presque toutes les Eglises du monde, & renfermée dans la communion d'un petit nombre d'Eglises, est certainement la schismatique. Mais quand deux Eglises particulieres separées entre elles, se trouvent unies avec les autres Eglises du monde, quoi qu'elles n'aient point d'union immediate entre elles, elles ne sont pas neanmoins separées de l'Eglise universelle, puisqu'elles sont

toutes deux unies avec les autres Eglises. C'est pourquoi les Evêques & les Eglises d'Asie, quoique separées de la communion du Pape Victor & de l'Eglise de Rome, au sujet de la celebration de la Pâque, ne sont pas considerées comme schismatiques, parce qu'ils étoient unis avec les autres Eglises du monde : au lieu que par la définition du Concile de Nicée sur ce sujet, les Quartodecimans qui ont été dans la même pratique, ont été regardez comme schismatiques, parce qu'ils étoient separez de la communion de toutes les Eglises qui avoient suivi la pratique établie par le Decret du Concile de Nicée. Il en est de même de la division arrivée entre les Evêques d'Afrique, & S. Cyprien d'une part, & le Pape Estienne & les Evêques d'Italie de l'autre. Quoique ce Pape eût rompu la communion avec les Africains, ils ne furent pas neanmoins schismatiques, parce que les autres Eglises étoient demeurées en union avec eux. Melice Patriarche d'Antioche & ceux de son parti ont été constamment separez de la communion du Pape, de S. Athanase, & des Evêques d'Occident. Cependant comme ils étoient unis à S. Basile, à S. Gregoire de Nazianze, & aux autres Evêques Catholiques d'Orient qui étoient eux-mêmes

unis de communion avec le Pape, & avec S. Athanase, on ne peut pas dire qu'ils aient été schismatiques, & l'Eglise Romaine l'a si bien reconnu, qu'elle a mis Melice au nombre des Saints qu'elle honore, quoique mort hors de la communion du Pape. Saint Jean Chrysostome & Theophile, quoique separez l'un de l'autre, n'étoient point schismatiques, parce qu'ils communiquoient tous deux avec les autres Evêques Catholiques. Ces cas n'ont point de difficulté, mais il peut y en avoir de plus embarassans, comme quand l'Eglise se trouve divisée en deux parties égales ou presque égales; ainsi qu'il est arrivé dans l'affaire d'Acace, dans laquelle les Eglises d'Orient & d'Occident ont pris de differens partis, & ont été quelque tems sans se communiquer, ou quand les Eglises se partagent en plusieurs communions, comme il est arrivé du tems des schismes des Papes. Il est difficile en ces occasions de condamner les uns ou les autres precisement à cause du schisme, si ce n'est quelque point de foi qui les divise; c'est par la verité & par l'antiquité de la doctrine qu'il en faut juger, & reconnoître pour la veritable Eglise, celle qui retient l'ancienne doctrine. Mais s'il s'agit de quelque question de discipline ou

de fait perſonnel, ceux-ci ſeroient les plus blâmables, qui romproient les premiers la paix, pour des queſtions de peu d'importance, ou qui ne voudroient pas l'accepter, quand on la leur offriroit. Ou enfin ceux qui ne voudroient pas s'en remettre au jugement du Concile géneral : mais quand les Egliſes ſe trouvent diviſées pour des raiſons qui n'intereſſent point la foi, & qu'elles ont crû de bonne foi legitimes, qu'elles ſouhaitent la paix & l'union, & qu'elles veulent bien s'en rapporter au jugement du Concile, alors on ne peut accuſer ni les unes ni les autres de ſchiſme, & c'eſt la raiſon pour laquelle la diviſion qui a été entre les Egliſes d'Orient & d'Occident, touchant l'affaire d'Acace, n'a rendu les unes ni les autres ſchiſmatiques, & que toutes les obédiences differentes des Papes, pendant le tems qu'il y en avoit pluſieurs dont le droit étoit extremement obſcur, qui prétendoient l'être, faiſoient partie de l'Egliſe univerſelle. Ainſi quoiqu'elles fuſſent diviſées au ſujet du Pape, qu'elles ne reconnoiſſoient point, elles ne ſe regarderent point les unes les autres comme ſchiſmatiques & ſeparées de l'Egliſe.

Comme les Evêques & les Egliſes communiquoient enſemble par ces lettres de

communion qu'ils s'écrivoient les unes aux autres, par la negociation de ceux qui venoient d'une Eglise à une autre, qu'ils admettoient à la participation des saints Mysteres dans leurs Eglises, & par la commemoraison des noms des Evêques ou Patriarches dans les Dyptiques, de même les Evêques & les Eglises rompoient la communion, ou s'excommunioient mutuellement. Premierement en s'écrivant des lettres par lesquelles ils declaroient qu'ils ne vouloient plus communiquer les uns avec les autres, comme le Pape Victor écrivit aux Asiatiques des lettres, dans lesquelles il leur déclaroit qu'il ne communiquoit plus avec eux. Secondement en ne voulant point admettre à la communion dans leurs Eglises, ceux qui venoient de la part de ces Evêques, ou qui étoient de la communion de leurs Eglises; comme Estienne qui refusa de recevoir les Députez des Evêques d'Afrique à sa communion. Troisiémement en retranchant des Dyptiques le nom d'un Evêque qu'on avoit coûtume d'y reciter, comme les Patriarches de Constantinople retrancherent des Dyptiques le nom du Pape, soit dans l'Affaire d'Acace, soit dans la question des Monothelites, soit enfin du tems du schisme de Photius.

Des

§. 7.

Des Excommunications qui se font par une Ordonnance ou par une Sentence. Distinction des Excommunications ferendæ & latæ sententiæ. *De l'Anatheme. Des effets de l'Excommunication* ipso facto. *Quand & de quels Excommuniez on est obligé de se separer.*

TOUTES les Excommunications ou separations dont nous venons de parler dans le paragraphe precedent, peuvent arriver sans jugement rendu contre les personnes excommuniées, elles se font pour ainsi dire, par des voies de fait, & non pas par une Sentence juridique, ou portée par un Superieur. C'est plûtôt une division, un schisme, une separation de communion, qu'une excommunication, à laquelle est attachée l'idée d'une Ordonnance ou d'une Sentence prononcée par un Concile ou par un Superieur.

Cette Excommunication est de deux sortes ; car ou elle est prononcée en général contre ceux qui contreviendront à quelque Reglement, en sorte que c'est la peine de la faute ; ou elle est portée contre la personne qui a fait une faute qui merite l'Excommunication. La premiere

eſt pour une action future ; la ſeconde pour les pechez paſſez. Le ſujet de la premiere eſt indéterminé, celui de la ſeconde eſt un ſujet particulier. La premiere peut-être ordonnée par le Concile ou par les Evêques ſans citer ou entendre perſonne. La ſeconde ne peut être portée que l'accuſé ne ſoit cité, & que ſon crime ne ſoit conſtant par ſa confeſſion, ou par conviction, ou par notorieté. La premiere eſt une peine dont le tranſgreſſeur de la loi doit être puni ; la ſeconde eſt une peine dont il eſt actuellement puni : par la premiere il eſt déclaré coupable & digne d'être privé de la communion de l'Egliſe ; par la ſeconde il en eſt actuellement privé. La premiere eſt la peine portée par la loi, la ſeconde eſt l'impoſition même de la peine. C'eſt peut-être de là que les Canoniſtes ont pris deux diviſions des Cenſures ou des Excommunications. La premiere eſt entre celle que l'on appelle *à jure*, par le droit, & celle qui eſt *ab homine*, par la perſonne. La ſeconde eſt entre celle qui eſt *ſententiæ ferendæ*, d'une ſentence à porter ; & celle qu'ils appellent *latæ ſententiæ*, ou, *ipſo facto incurrendæ*, de ſentence prononcée & que l'on encourt par l'action même. L'Excommunication *à jure* eſt celle qui eſt ordonnée par les loix contre ceux

qui feront quelque crime, ou contreviendront à quelque reglement. Celle *ab homine* est celle qui est portée par le Superieur avec quelque circonstance particuliere, de tems, de lieu, d'action, ou de personne, de sorte qu'elle n'a lieu que pour cette action particuliere, & dans cette rencontre. Celle-ci peut regarder les pechez passez & les futurs. L'Excommunication *sententiæ ferendæ* est celle qu'on merite d'encourir en faisant l'action défenduë, au lieu que celle qu'ils appellent *latæ sententiæ* ou *ipso facto*, est selon eux encouruë dès le moment que l'on a commis l'action défenduë, quand même elle ne seroit connuë de personne, sans qu'il soit besoin d'autre jugement. Il est cependant assez difficile d'expliquer suivant l'idée que l'antiquité avoit de la communion & de l'Excommunication, comment un homme peut être privé & excommunié sans jugement, sans avoir confessé son crime, sans avoir été convaincu, sans que personne sache qu'il l'a commis. Car la communion consiste à être participant des témoignages exterieurs d'union & de charité que l'Eglise donne à ses membres. L'Excommunication au contraire emporte la privation actuelle de ces marques : c'est une expul-

ſion du corps de l'Egliſe & de la ſocieté des fideles à l'exterieur. Or comment peut-on chaſſer un homme de la ſocieté viſible de l'Egliſe, & le priver des marques exterieures de la communion, ſi ſon crime n'eſt connu? comment peut-on ſuppoſer qu'il eſt excommunié tandis qu'il joüit des marques exterieures de la communion? il eſt excommunié aux yeux de Dieu qui connoît le crime, mais il ne l'eſt point aux yeux des hommes. Il eſt un membre de l'Egliſe viſible, & quoi qu'il ſoit ſans vie, il paroit vivant, il n'y a que Dieu qui ſache qu'il n'eſt plus animé de la charité; il merite d'être privé de la communion exterieure ſi ſon crime eſt connu, mais il n'en eſt pas privé, puiſqu'il en joüit, quoiqu'il ne merite pas cette grace, & que les hommes ne peuvent pas l'en priver, qu'ils n'aient connoiſſance de ſon crime. En un mot comme l'Egliſe eſt une ſocieté viſible de perſonnes unies par la profeſſion exterieure de la foi, par la participation des mêmes Sacremens, & par les marques exterieures d'union & de charité, tous ceux-là ſont de cette ſocieté, qui font profeſſion exterieure de la vraie Foi, qui participent aux mêmes Sacremens, qui ſont liez avec les autres fideles par toutes les marques d'union

& de charité, quelque incredules & méchans qu'ils puiſſent être interieurement. C'eſt pourquoi tous les anciens Canons qui prononcent l'Excommunication pour des crimes, ne portent point que celui qui fera telle ou telle action, *eſt excommunié ou depoſé ipſo facto*; mais que s'il commet tel ou tel péché, qu'il ſera excommunié ou ſeparé de la communion de l'Egliſe: *Excommunicetur, ſegregetur, abjiciatur, à communione removeatur.* Formules qui ſelon les Canoniſtes mêmes n'emportent que l'Excommunication *ferendæ ſententiæ.* Enfin tous ceux contre qui les Canons portent la peine d'Excommunication, doivent avoir confeſſé leur crime ou en être convaincus avant que d'être actuellement chaſſez de l'Egliſe, & privez de la communion.

L'Anathême porté dans pluſieurs Canons anciens contre les pécheurs, ne ſignifie point non plus abſolument, que celui contre qui cette imprécation eſt prononcée, eſt actuellement excommunié. Mais ſeulement que celui qui ſera convaincu d'avoir fait ce crime,doit être en horreur & ſeparé de la communion. Car ce terme ἀνάθεμα a été mis par les Traducteurs de l'ancien Teſtament en Grec pour le mot Hébreu *harma* ou

horma, terme descendant de la racine *haram*, qui signifie, *tuer*, *détruire*, *exterminer*. Ainsi l'Anathême, à proprement parler & selon l'usage des Juifs, est une chose digne d'éxecration, qui merite d'être ruinée & détruite; & le verbe *anathematiser*, signifie détruire une chose comme digne de malediction. C'est en ce sens que ce mot est pris dans la version des Septante, comme dans le chap. 21. du Livre des Nombres, où il est dit que les Villes des Chananéens, qui avoient été livrées aux Israelites pour être ruinées, avoient été anathematisées, & qu'elles avoient été appellées *Anathême*. Dans le chap. 6e. du Livre de Josué, il est dit d'une Ville, qu'elle & tout ce qui est au dedans, est *anathême au Seigneur*, c'est-à-dire, qu'il est détruit en l'honneur de Dieu; & dans le chap. 12. du Livre des Juges, une Ville, qui avoit été entierement détruite, est appellée *anathême*. Dans le même sens il est dit dans le 4e. Livre des Rois chap. 19. que le païs que le Roi des Assyriens avoit ruiné, avoit été anathematisé. Et enfin dans le premier Livre des Machabées chapitre 5. il est dit, que Judas Machabée *anathematisa* les Iduméens, & brûla leurs tours; c'est-à-dire, qu'il détruisit & ruina entierement leur païs.

Dans le nouveau Testament ce terme se prend pour se dévoüer ou faire des imprécations contre soi ; en Saint Matthieu chap. 26. & en Saint Marc chap. 14. il est dit, que Saint Pierre qui rénioit Jesus-Christ, commença à *anathematiser & à jurer;* c'est-à-dire, à faire des imprécations & des sermens, *qu'il ne le connoissoit point*. Dans le chap. 23. des Actes il est dit, que des Juifs *s'anathematiserent*, (ce que notre Interprête a entendu par *se dévoüerent*) *qu'ils ne mangeroient ni qu'ils ne boiroient point qu'ils n'eussent fait mourir S. Paul.* Le mot d'anathême se prend aussi pour une chose exécrable & digne d'horreur. Dans l'Epître aux Romains chap. 9. S. Paul dit, *qu'il souhaitoit d'être anathême pour ses freres*, c'est-à-dire d'être sacrifié, dévoüé, & haï comme un homme exécrable. Dans l'Epître aux Corinthiens il est écrit, que celui qui parle par l'esprit de Dieu, *ne dit point anathême à Jesus-Christ*, c'est-à-dire, ne fait point d'imprécations contre Jesus-Christ. Dans la même Epître chap. 16e. *que celui*, dit-il, *qui n'aime pas notre Seigneur Jesus-Christ, soit anathême*, c'est-à-dire, soit en horreur & en exécration. Dans la 1e. Epître aux Cor. ch. 16. *si quelqu'un*, dit S. Paul, *n'aime pas notre Seigneur, qu'il soit anathême*, c'est-à-dire,

qu'il ſoit maudit par tous les Chrétiens. Dans l'Epître aux Galates chap. 1. *quand un Ange du ciel vous annonceroit autre choſe que ce que nous vous avons enſeigné, qu'il ſoit anathême*; c'eſt-à dire, qu'il ſoit maudit & déteſté. Enfin dans l'Apocalypſe il eſt dit, *qu'il n'y aura point d'anathême dans le Roïaume des Cieux*. Ce que l'Interprête Latin a rendu par *malediction*, c'eſt-à-dire, de maudit & de ſcelerat. [a] Saint Chryſoſtome expliquant ces paroles du 16e. chapitre de l'Epître aux Romains, *je ſouhaiterois d'être anathême pour mes* » *freres*, dit, que le mot d'être anathême, » ſignifie être ſeparé de la communion » de tous les autres, parce que comme on » n'oſeroit toucher l'anathême ou le don » offert au Seigneur, ni s'en approcher, » de même celui qui eſt ſeparé de l'Egliſe, » eſt ſeparé & éloigné de tous les autres; » l'on ordonne à tous de s'en ſeparer &

[a] S. Chryſoſt. Homil. 16. in Ep. ad Rom. in illa verba, *Optarem ego ipſe anathema eſſe à Chriſto*: Quid igitur eſt anathema, audi ipſum ità loquentem: *Si quis non amat Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum, is anathema ſit*; hoc eſt, *ab omnium commercio ſegregetur, alienus ab omnibus ſit*; nam quemadmodùm anathema donumque id quod Deo oblatum dedicatur, nemo neque tenere manibus audeat, neque ad id propius accedere ſit, & cùm qui ab Eccleſia ſeparatur, & ab omnibus abſconditur ac tanquàm longiſſimè abducens, hoc nomine à contrario ſcilicet appellat magno cum terrore omnibus interminatus ab eo ut ſeparentur & pedem referent.

de s'en éloigner, sous des peines terri- « bles. Personne, ajoûte-t-il, n'osoit s'ap- « procher de l'anathême par respect, & « c'est par une raison contraire que l'on « s'éloigne de ceux qui sont separez de « l'Eglise. Mais dans l'un & l'autre il y a « une separation & un éloignement, « quoique la raison & la maniere de sepa- « rer soient differentes : car on s'abstenoit « de l'un comme dédié à Dieu, & de l'au- « tre comme éloigné de Dieu & separé de « l'Eglise. André de Cesarée sur l'Apo- « calypse, Zonare, & Balsamon donnent la même origine & la même explication à ce terme d'*anathême*. Hesychius dit qu'on appelle *anathême*, un homme qui est en detestation, & c'est une seconde raison qu'André de Cesarée, Zonare & Balsamon ajoûtent, pour laquelle les excommuniez sont appellez anathême, parce qu'ils sont considerez comme dévoüez & consacrez au demon. Voici comme s'explique Zonare. Comme, dit-il, les anathêmes qui sont offertes « au Seigneur, sont separées des choses « communes & humaines, de même celui « qui est anathême est separée du reste « des fideles qui sont consacrez à Dieu, & « de Dieu même, & est dévoüé ou se « dévoüe lui-même au demon ; il est li- «

» vré à ſatan comme ſon eſclave, il lui » eſt fait anathême; c'eſt-à-dire, qu'il lui » eſt offert & donné.

Quoique dans l'antiquité l'anathême & l'Excommunication mortelle ne ſoient pas differentes, il y a neanmoins quelques Canons plus recens, qui ſemblent les diſtinguer, comme le Canon [b] *Engeltrudam c. 3. q. 3.* qui porte, *qu'Engeltrude femme de Boſon, a non ſeulement été ſeparée de la ſocieté de ſes freres, mais auſſi frappée d'anathême, qui ſepare du corps de Jeſus-Chriſt qui eſt l'Egliſe.* Sur quoi Panorme remarque que les excommuniez ſont ceux qui ſont ſeulement ſeparez de la communion des Sacremens, & que les anathematiſez ſont ceux qui ſont ſeparez de la communion des fideles. Car, dit-il, l'Excommunication & l'anathême ſont deux choſes differentes. Il eſt encore remarqué au Canon [c] *Nemo Epiſcoporum*

b *Gratianus Canone Engeltrudam, cauſa 3. quæſt. 3.* Engeltrudam non ſolùm excommunicatione, quæ à fraterna ſocietate ſeparat, ſed etiam anathemate, quod ab ipſo Chriſti corpore (quod eſt Eccleſia) recidit, crebrò perculſam; ſubjungit hanc concluſionem: undè datur intelligi, quod anathematizati intelligendi ſunt, non ſimpliciter à fraterna ſocietate, ſed & à corpore Chriſti (quod eſt Eccleſia) omninò ſeparati.

c *Idem Cauſa 11. quæſt. 3. Canone*, Nemo Epiſcoporum quemlibet ſine certa & manifeſta peccati cauſa communione privet eccleſiaſtica. Sub anathemate autem ſine conſcientia Archiepiſcopi aut Coepiſcoporum nullum præſumat ponere, niſi undè Canonica docet authoritas.

c. 11. *q.* 3. que l'Evêque peut priver de la communion Ecclesiastique pour un peché certain & manifeste; mais *qu'il ne doit mettre personne sous l'anathême sans l'aveu de son Archevêque & des Evêques de sa Province.* Le Concile second de Tours de l'an 570. chap. 24. porte, que celui qui prendra les biens de l'Eglise, ne sera pas seulement excommunié, mais aussi qu'il mourra anathematisé comme un meurtrier des pauvres. *Necatori pauperum, qui res pervadit ecclesiasticas, Psalmus* cviij *dicatur, ut veniat super eum illa maledictio, quæ super Judam venit, qui dum loculos faceret, subtrahebat pauperum alimenta, ut non solùm excommunicatus sed etiam anathematizatus moriatur.* Le Concile de Friuli chap. 12. parle aussi de l'Excommunication & de l'anathême comme de deux choses differentes : *Excommunicatione mulctetur aut anathematis vinculo penitùs vinciatur.* Adrien II. dans l'Epître 25e. suppose aussi que l'anathême est plus que l'Excommunication, *non solùm Excommunicationis nexibus innodabitur, verùm etiam vinculis anathematis obligatus in gehenna cum diabolo deputabitur.* Les differences donc que l'on peut mettre entre l'Excommunication & l'anathême, c'est que l'Excommunication peut être une separation medicinale d'un homme pe-

nitent, au lieu que l'anathême est une Excommunication d'un homme obstiné. L'Excommunication peut ne renfermer que l'éloignement des Sacremens, au lieu que l'anathême emporte une separation entiere de l'Eglise. Mais il faut avoüer que les anciens par le terme d'Excommunication mortelle, entendoient la même chose que par celui d'anathême, & que l'on n'étoit point autrefois separé des Sacremens, qu'on ne fût aussi separé de la communion exterieure de l'Eglise, Toutes ces remarques font voir que l'anathême porté dans les Canons, signifie seulement, que ceux qui enseignent une telle doctrine, qui commettent un tel crime, qui font une telle action, qui omettent d'executer une telle ordonnance, soient excommuniez & separez de l'Eglise, & en cette qualité considerez comme des personnes maudites, execrables, livrées au demon, dignes de toutes sortes d'imprécations, & condamnées à la mort éternelle s'ils ne font penitence. C'est là toute l'étenduë que l'on peut donner au terme d'anathême. Mais afin qu'un homme soit consideré comme tel, il faut que son héresie, son crime soient connus; tant qu'ils demeureront cachez, on doit avoir d'autres sentimens à leur égard.

Les plus habiles Canoniſtes conviennent qu'un homme n'eſt point excommunié pour des pechez de volonté ou de penſée, qui n'ont point été joints à aucun ſigne exterieur, comme par exemple pour avoir adheré interieurement à une héreſie, pour avoir eu deſſein de tuer un homme; pourvû que l'on n'ait point prononcé cette héreſie, ni rien dit ou rien fait pour executer le deſſein que l'on avoit. La raiſon qu'ils en rendent eſt que les actions internes ne ſont point ſoûmiſes à la juriſdiction de l'Egliſe. Mais ſi cette raiſon eſt valable, comme on n'en peut douter, pourquoi n'aura-t-elle pas lieu à l'égard des actions exterieures ſecretes? l'Egliſe les connoit-elle davantage, peut-elle plus facilement les punir, a-t-elle plus de Juriſdiction ſur celles qui ſont exterieurement ſecretes, que ſur les penſées & les volontez? Par quelle raiſon n'aura-t-elle pas droit d'excommunier une perſonne qui a une héreſie dans l'eſprit, mais qui s'eſt bien gardée de la prononcer des levres? & auroit-elle droit d'en excommunier une autre, qui peut-être n'a pas tant d'attachement à cette héreſie, mais qui a été aſſez imprudent pour la prononcer tout bas, & ſans que perſonne l'entendît?

Pourquoi un homme qui a un dessein formé de tuer un autre, mais qui n'en dit rien, qui ne fait aucune démarche pour cela, attendant paisiblement que l'occasion s'en presente, résolu toutefois de ne la pas manquer, ne seroit-il pas excommunié, pendant que celui qui tente de tuer un autre, le dit à son ami ou fait quelques démarches pour executer ce dessein, dont il se répent aussitôt, sera excommunié ? Ce sont des bizarreries des Canonistes, dont il seroit difficile de rendre une raison solide.

Pour éclaircir cette question il faut remarquer que ce qui lie l'homme interieurement, & le separe de la communion invisible de l'Eglise, ce n'est pas l'Excommunication, puisqu'un homme excommunié injustement, ne cesse pas d'être membre invisible de l'Eglise des Saints ; c'est l'hérésie, c'est le crime, qui privant l'homme de la foi & de la charité, le font décheoir de l'état d'innocence & de sainteté, & par conséquent du nombre des Justes & des Saints, dont l'Eglise invisible est composée. Les liens de l'Excommunication ne regardent que la communion exterieure de l'Eglise, qui ne consiste pas dans la sainteté & dans la justice interieure, mais dans la profession exterieure de

sa foi, & dans une participation aux marques exterieures de charité & d'union. On n'est privé actuellement ni de l'un ni de l'autre, quand on ne fait point profession d'une hérefie, ou que l'on ne se joint point à une secte d'hérétique, ni quand on commet un crime secretement, dont on n'est point convaincu, & que l'on n'avoüe point.

Quelques-uns supposent qu'il y a des graces particulieres communiquées aux membres de l'Eglise par la participation avec les autres membres, dont les excommuniez *ipso facto* sont privez, au lieu que ceux qui ne sont point excommuniez ainsi, quelques coupables qu'ils soient, en sont encore participans. Ils disent, qu'il « est bien vrai qu'à l'égard du mérite qu'- « on appelle essentiel, c'est-à-dire, du « droit que chacun acquiert à la vie éter- « nelle par les bonnes œuvres qu'il fait en « état de grace, c'est un bien personnel, « qui ne se communique pas des uns aux « autres, car les uns ne seront point sau- « vez par les autres ni par les œuvres des « autres, & qu'il n'y a que les mérites de « J. C. qui seront communiquables à tou- « te l'Eglise & à ses membres : *abundant* « *passiones Christi in nobis* 2. *Cor.* 1. Mais que « pour ce qui est d'impetratoire ou de sa- «

» tisfactoire en nos bonnes actions, c'est
» chose qui se communique par le droit
» de la charité chétienne. Que de ce genre
» sont les oraisons, les jeûnes, les aumô-
» nes, les austeritez, les choses qu'on souf-
» fre pour Dieu, les indulgences ; & c'est
» ce qui s'appelle proprement en l'Eglise
» du nom de suffrages. Il est encore ici à
» considerer, ajoûte-t-on, que comme l'E-
» glise militante en ce monde, & la triom-
» phante des Saints au ciel, & la souffran-
» te des ames qui sont détenuës au purga-
» toire, n'est qu'un même corps d'Eglise
» seulement distinguée par la diversité
» des conditions ; aussi cette communion
» des Saints est non seulement entre les
» vivans, mais aussi entre les bienheureux,
» & ceux qui sont dans le purgatoire. Car
» les bienheureux prient pour les vivans
» & pour ceux du purgatoire, & aussi-bien
» les vivans profitent à ceux du purgatoi-
» re par leurs prieres & œuvres de satisfa-
» ction. Voilà le raisonnement d'un de
» ceux qui a traité le plus à fond cette
» matiere. Il est assez difficile de se former
une idée nette de ces suffrages dont l'E-
glise prive les excommuniez *ipso facto*, &
dont les autres, quelque coupables qu'ils
soient, sont participans. L'Eglise prie
pour les justes & pour les pecheurs ; pour

les justes, afin qu'ils soient conservez dans la justice ; pour les pecheurs, afin qu'ils se convertissent. Elle prie de même pour les excommuniez, afin que Dieu les convertisse. Il est vrai que s'ils sont separez actuellement & visiblement de l'Eglise, elle ne prie pas pour eux de la même maniere, que pour ceux qui sont censez être de ses membres, & qu'elle ne fait point commemoraison de leurs noms dans le sacrifice de la Messe, parce que ce seroit un signe qu'elle les admettroit à sa communion. Mais ce ne sont que ceux qui sont actuellement separez de l'Eglise, & qui n'avoient point de part au sacrifice, qui n'assistoient point aux saints Mysteres qui sont compris dans cette exclusion. Ceux qui sont encore exterieurement unis à l'Eglise, participent à ses prieres exterieurement, quoi qu'ils aient fait des crimes qui méritent l'Excommunication, & même qui seroient compris sous la peine de l'Excommunication *ipso facto*. Ces prieres même peuvent leur profiter interieurement comme aux autres pecheurs pour leur conversion. Il en est de même des austeritez, des jeûnes, & des autres œuvres, que les Saints pratiquent pour leur sanctification, pour celle des autres, pour appaiser la colere

de Dieu sur les pecheurs, pour obtenir de lui leur conversion. On ne voit pas de raison pour laquelle leur charité ne puisse s'étendre sur les excommuniez *ipso facto*. Ils peuvent bien les offrir pour la conversion des Infideles & des Juifs, pourquoi pas pour les excommuniez ? A l'égard des Indulgences, elles ne peuvent pas plus servir aux pecheurs impénitens qu'aux excommuniez *ipso facto*. Ainsi ou les excommuniez *ipso facto* ne sont pas privez de ces graces & de ces suffrages de l'Eglise, ou s'ils en sont privez, cette privation leur est commune avec d'autres pecheurs qui ne sont pas excommuniez. Qu'opere donc, dira-t-on, l'Excommunication *ipso facto*, ou *latæ sententiæ*; qu'ajoûte-t-elle à l'Excommunication de droit ou *ferendæ sententiæ*? Voici quel est sur ce sujet l'avis du docte Gerson [d]. *Quelqu'un demandera*, dit-il, *ce qu'operent les Excommunications* latæ sententiæ *par les Canons. Je répons que j'ai ap-*

d *Gerson de vit. spirit. l. 4. Coroll 14. propos.* 2. Quæret, *inquit*, aliquis, quid operentur Excommunicationes latæ sententiæ per Canones : Respondeo sicut accepi à Præceptore meo, eas tantùmdem operari, ut absque processu alio aut nova constitutione possit Judex statim probato facto vel confessato, ferre juris sententiam & eamdem publicare, non sic ubi Canones essent solùm ferendæ sententiæ, quoniam monitiones & processus secundùm terminos juris prærequiruntur multiplices.

pris de mon Maître, qu'elles operent, qu'un Juge peut ſans forme de procez, ſans nouvelle Ordonnance, dès que le fait eſt prouvé ou confeſſé, rendre ou publier la Sentence de droit, ce qu'il ne peut pas faire quand les Canons ne portent qu'une ſimple Excommunication ferendæ ſententiæ, *parce qu'alors les monitions & les procedures ſelon les formes de droit doivent préceder.* Quand il dit confeſſé, cela ſe doit entendre d'une confeſſion en Juſtice, & non pas d'une confeſſion ſecrete au Tribunal de la pénitence. Car on n'a jamais dit qu'un homme peut être condamné dans le fore exterieur, pour un crime confeſſé ſecretement dans le Tribunal de la penitence : & quand on ſeroit perſuadé avec le Pere Morin & M. Arnaud, que l'on ſeparoit de la communion les pecheurs qui confeſſoient leurs pechez cachez, en les mettant en penitence publique, à laquelle ils ſe ſoûmettoient volontairement; on ne peut pas neanmoins ſoûtenir que les pecheurs cachez pouvoient être excommuniez de l'Excommunication mortelle, ou ſeparez malgrez eux de la communion; car ceux qui ſont dans cette opinion, ne ſoûtiennent pas que les pecheurs cachez pouvoient être contraints dans le fore exterieur, de faire penitence

publique, & de vivre hors de la communion de l'Eglise; mais ils croient bien prouver que les Prêtres imposoient des penitences publiques à des pecheurs qui se confessoient à eux de crimes énormes, ausquelles ces pecheurs étoient obligez en conscience de se soûmettre; mais ausquelles ils ne pouvoient pas être contraints exterieurement par aucune voie. Tout ce qu'on pourroit dire à la rigueur, touchant l'Excommunication *ipso facto*, c'est que celui qui auroit commis un crime contre lequel cette Excommunication est portée, seroit obligé en conscience de se separer lui-même de la communion de l'Eglise, s'il le pouvoit sans scandale, jusqu'à ce qu'il en eût obtenu l'absolution. Voilà tout ce que peut operer l'Excommunication *ipso facto*.

On demande encore si cette Excommunication *ipso facto* ne fait pas aussi qu'un particulier puisse, ou même soit obligé de se separer de la communion d'une personne qui commet en sa presence l'action défenduë sous cette peine, sans attendre que l'on ait porté une Sentence contre cette personne.

Pour répondre à cette question, il faut remarquer qu'elle peut se faire ou à l'égard d'un superieur ou d'un inferieur, ou

d'un égal tombé dans ce crime; que ce crime peut être ou une herefie ou un peché dans les mœurs; que celui qui veut fe feparer, eft ou feul ou joint à plufieurs; que l'on peut efperer que le criminel fera condamné, ou qu'il n'y a pas d'apparence qu'il le foit. Les differentes circonftances changent entierement l'état de la queftion.

Car premierement, fi c'eft un inferieur qui juge que fon fuperieur a commis un crime défendu fous peine d'Excommunication *ipfo facto*, il n'eft pas permis à cet inferieur de fe feparer de la communion de fon fuperieur pour ce fujet, à moins qu'il n'enfeignât une héreſie manifefte. Il le faut déferer à fon Superieur; fi c'eft un Prêtre, à fon Evêque; & fi c'eft un Evêque, à fon Metropolitain, ou au Synode de la Province. Car quoi que le Superieur ait commis des crimes pour lefquels il mérite d'être excommunié ou dépofé par celui qui a jurifdiction fur lui; quelque dereglé qu'il foit dans fes mœurs il faut lui obéïr. En agir autrement c'eft renverfer l'ordre établi dans l'Eglife, c'eft faire fchifme, c'eft donner occafion aux inferiëurs de s'élever à tous momens contre leurs Superieurs, & jetter l'Eglife dans le trouble.

Secondement, si celui qui commet un peché défendu sous peine d'Excommunication, n'est ni inferieur ni Superieur, comme un Laïque à l'égard d'un Laïque, un Prêtre à l'égard d'un Prêtre, un Evêque à l'égard d'un Evêque, il faut suivre envers lui le précepte de l'Evangile & de S. Paul, le reprendre d'abord en particulier, ensuite en presence de témoins s'il n'a pas profité de la premiere correction; & enfin le déferer à l'Eglise, s'il est encore opiniâtre: si l'Eglise ne le condamne point, il ne faut pas faire schisme pour ce sujet, mais il semble, qu'on peut éviter le coupable, principalement si le crime est devenu public & notoire. Ce qui a particulierement lieu pour le crime d'héresie, suivant ces maximes des Apôtres: *Evitez un héretique aprés l'avoir repris une fois ou deux. Si quelqu'un ne vous enseigne pas cette doctrine, ne le saluez pas même. Separez-vous de tout frere qui s'écarte de la regle, & qui ne suit pas la Tradition.*

Troisiémement, si c'est un Superieur qui connoit qu'un inferieur a commis un crime défendu sous peine d'Excommunication *ipso facto*, & qu'il puisse en avoir des preuves, ou que la chose soit publique & notoire, il est de son devoir de le dénoncer & de le déclarer excommu-

nié ; à moins qu'il n'ait des raiſons de prudence qui l'en empêchent, comme s'il prévoioit que cette Excommunication feroit plus de mal & au criminel & à l'Egliſe, que la tolerance ; s'il y avoit lieu de craindre que cet homme excommunié ne fiſt un ſchiſme, & n'entraînât avec ſoi quantité de perſonnes. En ces occaſions il eſt de la prudence chrétienne des Paſteurs, de ne pas uſer de toute leur autorité, & de tolerer plûtôt un méchant, que de jetter l'Egliſe dans le trouble, & de perdre avec lui pluſieurs ames. Car l'Excommunication n'a que deux fins, l'amendement du pecheur, & le bien de l'Egliſe ; dès que ces deux fins ceſſent, qu'il n'y a pas lieu d'eſperer que le pecheur s'amende, que l'on prévoit que l'Excommunication fera plus de tort que de bien à l'Egliſe, l'obligation de porter la ſentence d'Excommunication ceſſe.

Ives de Chartres traite amplement cette queſtion de la neceſſité de ſe ſeparer des excommuniez dans ſon Epître 186. où il prouve par l'autorité de Saint Auguſtin que l'on n'eſt point coupable en communiquant avec des méchans. [e] Voici le paſſage d'Ives de Char-

[e] *Ivo Carnothensis Epiſt.* 186 Paterna regula eſt quæ multis propoſitionibus tuis diligenter perſpecta ſufficere pote-

tres qui vient fort bien à notre sujet. » La communion des méchans, dit-il, » ne soüille personne; mais le consente- » ment que l'on donne aux méchantes » actions. Celui qui ne fait pas le crime » du coupable, ou qui ne peut pas le con- » damner faute de preuves, n'est pas » obligé de l'éviter. C'est pourquoi [f] S. Augustin dit dans le 2. Livre du Baptême

rit: videlicet quia communio malorum neminem maculat, sed consensio factorum. *Et alibi*, nullius crimen maculat nescientem, *& alibi*, qui non habet potestatem reum condemnare aut non potest comprobare immunis est.

f *Sanctus Augustinus lib. de unico Baptismo.* Fortè in populo Dei stat juxta te avarus, raptor rebus alienis inhians, quem nosti talem, & fidelis est, vel fidelis vocatur, non eum potes de Ecclesia pellere: non habes aliquem aditum: castigando & corripiendo corrige: accessurus est tecum ad altare, noli timere, unusquisque enim onus proprium portabit: quomodo, inquis, ferrem quem novi malum? nonne melius ipsum ferres, quàm te foras efferres? ecce quomodo ferres, si attenderes Apostolum dicentem, unusquisque onus proprium portabit, liberaret te ista sententia, non enim communicares cum illo avaritiam, sed communicares cum illo Christi mensam, & quid tibi obesset si cum illo communicares Christi mensam? Apostolus dicet: qui manducat & bibit ind gnè, judicium sibi manducat & bibit, sibi non tibi. Sanè si judex es, si vindicandi potestatem accepisti, Ecclesiastica regula, si apud te accusatur, si veris documentis testibusque convincitur, coërce, corripe, excommunica, degrada.

Idem in Epistola contra Parmenianum. Revera cùm contagio peccandi multitudinem invaserit divinæ discip inæ severa misericordia necessaria est. Nam consilia separationis & inania sunt & perniciosa atque sacrilega, quia & impia & superba sunt: & plus perturbant infirmos bonos, quàm corrigant animosos malos.

Idem in Epist. ad Vincentium. Non enim propter malos boni sunt deserendi, sed propter bonos mali sunt tolerandi,

unique

munique, peut-être qu'il y a dans le « peuple de Dieu près de vous un ava- « re, un ravisseur, un homme qui dé- « sire le bien d'autrui, celui que vous « connoissez pour tel est infidele, ou est « ainsi appellé, vous ne pouvez pas le « chasser de l'Eglise, vous n'avez pas de « voye pour le faire. Reprenez-le & le « corrigez, s'il se peut, par votre repri- « mande; s'il s'approche de l'Autel avec « vous, ne craignez point, car chacun por- « tera son fardeau. «

Comment, direz-vous, puis-je suppor- « ter un homme que je sçai être méchant? « ne ferez-vous pas mieux de le suppor- « ter, que de vous mettre vous-même de- « hors? vous le supporteriez, si vous écou- « tiez l'Apôtre qui dit, chacun portera son « fardeau. Cette maxime vous ôtera de « peine, car vous n'aurez point de com- « munication avec lui dans son avarice, « vous communiquez avec lui à la table « de Jesus-Christ, en quoi cela vous peut- « il nuire. L'Apôtre dit, que celui qui boit « & mange indignement le corps de J. C. «

sicut toleraruntt prophetæ contra quos tanta dicebant, nec communionem sacramentorum illius populi relinquebant. Sicut ipse Dominus nocentem Judam usque ad condignum ejus exitium toleravit, & eum sacram cœnam cum innocentibus communicare permisit: sicut & toleraverunt Apostoli eos qui per invidiam, quod ipsius est diaboli vitium, Christum annunciabant.

D

» boit & mange sa condamnation ; c'est » la sienne propre & non pas celle d'au- » trui. Si vous êtes Juge & que vous aiez » pouvoir de punir, vous savez la regle » de l'Eglise. Si on l'accuse devant vous, » si on le convainc par des preuves ou par » des témoins, vous devez le reprendre, » l'excommunier, le dégrader. Ives de Chartres cite encore deux autres passages de Saint Augustin [g] sur le même sujet, & ajoûte ensuite, que si neanmoins quel-

[g] *Ivo ibidem.* Si autem quis in impietate sua perdurans ab Ecclesia nominatus fuerit, & judicio Ecclesiæ communione privatus, hujus tantùm vitanda est communio ab his ad quorum aures excommunicatio illa pervenerit : undè Apostolus ait, *si is qui frater est nominatur fornicator, avarus, aut idolorum serviens, cum hujusmodi nec cibum sumere.* De dandis autem vel non accipiendis muneribus erga tales personas hæc ratio mihi servanda videtur, ut nihil eis detur nisi intuitu & compassione humanæ indigentiæ : neque ab eis aliquid accipiatur, nisi inevitabilis cogat necessitas, quod minimè fieri videatur causâ familiaris rei augendæ, sed tantùm causâ necessitatis implendæ.

Idem ibid. De his qui criminalia peccata occultè confitentur, nihil melius respondere possum, quàm quod beatus Augustinus in quadam Epistola scribit : *nos à communione nullum suspendimus nisi accusatum publicè atque convictum vel spontè confessum similiter publicè.* De manifestis autem manifesta sententia est, quia qui manifestè peccarunt, manifestè sunt arguendi, & publicâ pœnitentiâ sunt corrigendi. Dicendum est tamen eis non præcipiendo sed consulendo, ut seipsos ab officiis ecclesiastieis suspendant, vel à sacramentorum communione abstineant, quia tali humilitate & pœnitentiâ veriùs agitur, & salus reparata tutiùs munitur. Sacramenta tamen divina à talibus tractata propter indignitatem eorum non sunt deteriora, sicut propter dignitatem meliorum non sunt meliora ; sed apud quoscumque sunt, secundùm beatum Aug. eadem ipsa sunt de excommunicatis communi sententiâ non tamen nominatis, sive in Capitulo sive in Concilio facta sit illa excommunica-

qu'un persiste dans son impieté, & qu'il «
soit nommé dans l'Eglise & privé de «
la communion par un Jugement Eccle- «
siastique, ceux-là seuls sont obligez de «
fuïr sa communion qui ont entendu «
parler de son Excommunication. Mais «
à l'égard des pecheurs qui confessent «
secretement des crimes, il répond avec «
Saint Augustin, que nous ne pouvons «
suspendre personne de la communion «
s'il n'est accusé publiquement & con- «
vaincu de son crime, ou qu'il ne l'ait «
confessé en public. Pour les crimes «
manifestes, la maxime est aussi mani- «
feste, qu'il faut les reprendre publi- «
quement, & les corriger par la peni- «
tence publique. Il faut leur dire plû- «
tôt par maniere de conseil, que de «
commandement, qu'ils aient à se sus- «
pendre des fonctions ecclesiastiques, & «
à se priver de la communion des Sa- «
cremens. Neanmoins les Sacremens, «
qu'ils administrent, ne sont pas pires à

tio, sive sint Symoniaci, sive Presbyteri uxorati, idem consilium est quod de aliis criminosis; quia non sunt à communione suspendendi, nisi publicè convicti, vel publicè confessi, quia & Dominus Judam furem sciebat, & ità excommunicatum, ut etiam diabolum nominaret: tamen quia non fuit accusatus, donec seipsum Dominum prodendo manifestavit, minimè eum abjecit; de subjectis quoque idem sentimus: quia non debent deserere Prælatos suos, nisi priùs eos viderint publicè damnatos aut nominatim excommunicatos.

» cause de leur indignité, comme ils ne
» sont pas meilleurs à cause du mérite des
» autres, étant les mêmes entre les mains
» de tous ceux qui ont droit de les admi-
» nistrer. Enfin à l'égard des excommuniez
» par une Sentence, mais qui n'ont point
» été nommez, soit que cette Excommu-
» nication ait été portée dans un Chapitre
» ou dans un Concile, soit que ce soit des
» Simoniaques ou des Prêtres mariez, on
» doit suivre la même regle que nous
» avons donnée pour les autres criminels,
» qu'on ne doit point les separer de la
» communion, s'ils n'ont été convaincus,
» ou qu'ils n'aient avoüé leur crime pu-
» bliquement. Car notre Seigneur sçavoit
» que Judas étoit un voleur, & tellement
» excommunié qu'il l'appelloit un diable :
» cependant parce qu'il n'avoit point été
» accusé, il ne le chassa pas de sa compa-
» gnie, jusqu'à ce qu'il se fût manifesté
» en le trahissant. Nous soûtenons aussi
» que les inferieurs ne doivent point quit-
» ter leurs superieurs, qu'ils ne les aient
» vû condamnez publiquement, ou nom-
» mément excommuniez.

On peut donc établir comme une re-
gle certaine que l'on n'est point obligé
de se separer de la communion d'un hom-
me, quelque crime qu'il ait commis, &

quelque excommunication qui ſoit portée contre ceux qui font ce crime, ſi ce n'eſt un heretique connu pour tel, & qui eſt dans la communion des heretiques, ou un excommunié dénoncé, ou que le crime qu'il a commis ſoit ſi notoire & ſi public, que l'on ne puiſſe en aucune maniere l'excuſer ou le couvrir. C'eſt la diſpoſition de l'extravagante *ad vitandum ſcandala*, dreſſée dans le Concile de Conſtance, approuvée par le Pape Martin V. renouvellée dans le Concile de Bâle, inſerée dans la Pragmatique Sanction, [h] & enſuite dans le Concordat, approuvée par le Concile de Latran v. qui porte, que pour éviter les ſcanda- « les & le danger, & ſoulager les con- «

h *Concilium Baſileenſe Seſſione* 20. *cap.* 2. Ad vitandum ſcandala & multa pericula, ſubveniendumque conſcientiis timoratis, ſtatuit etiam quod nemo deinceps à communione alicujus in ſacramentorum adminiſtratione vel receptione, aut aliis quibuſcumque divinis, vel extra, prætextu cujuſcumque ſententiæ aut cenſuræ eccleſiaſticæ, ſeu ſuſpenſionis, aut prohibitionis, ab homine vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abſtinere, vel aliquem vitare, aut interdictum eccleſiaſticum obſervare, niſi ſententia, prohibitio, ſuſpenſio, vel cenſura hujuſmodi, fuerit in vel contra perſonam. Collegium, Univerſitatem, Eccleſiam, aut locum certum, aut certam, à judice publicata vel denuntiata ſpecialiter aut expreſsè: aut ſi aliquem ita notoriè excommunicationis ſententiam conſtiterit incidiſſe, quod nulla poſſit tergiverſatione celari, aut aliquomodo juris ſuffragio excuſari. Nam à communione illius abſtineri vult juxta canonicas ſanctiones. Per hoc tamen hujuſmodi excômunicatos, ſuſpenſos, interdictos, ſeu prohibitos, non intendit in aliquo relevare, nec eis quomodolibet ſuffragari.

» ſciences timorées, que perſonne ne ſera
» plus obligé à l'avenir d'éviter, & de ſe
» ſeparer de la communion, ou d'obſerver
» l'interdit Eccleſiaſtique ſous prétexte
» de quelque ſentence ou cenſure que ce
» ſoit, portée contre une perſonne ou con-
» tre une Communauté, ou contre une
» Egliſe; que cette ſentence ou cenſure
» n'ait été publiée & dénoncée ſpeciale-
» ment & expreſſement contre cette per-
» ſonne, cette Communauté ou cette
» Egliſe.

Le Concile de Conſtance n'excepte de cette regle que le cas de ceux qui ont battu un Clerc, & qui ſont tombez ſi notoirement dans l'Excommunication portée par les Canons en cette occaſion, que le fait ne peut en aucune maniere être déguiſé ni excuſé par aucun prétexte, auquel cas il ordonne, qu'on évitera cet homme, quoiqu'il ne ſoit pas dénoncé. Le Concile de Bâle, la Pragmatique & le Concordat font une exception génerale de tous ceux dont il eſt conſtant qu'ils ont encouru la ſentence d'Excommunication ſi notoirement, que cela ne peut être caché par aucun déguiſement, ni excuſé par aucun prétexte de droit : *aut ſi aliquem ita notoriè Excommunicationis ſententiam conſtiterit incidiſſe, quod nullâ*

possit tergiversatione celari, aut aliquo modo juris suffragio excusari. Mais la plûpart des Canonistes s'en tiennent au Concile de Constance, & n'exceptent que le seul cas du mauvais traitement des Prêtres, quand il est considerable, & que le fait est d'une telle notorieté, qu'il ne peut être en aucune maniere excusé ni déguisé. Neanmoins en France la notorieté publique n'a point de lieu qu'il n'y ait une sentence déclaratoire. Mais quoique l'on ne puisse rompre de communion publiquement avec les méchans, c'est-à-dire, qu'on ne puisse pas les priver des Sacremens, ne pas les recevoir de leur main quand ils sont nos superieurs, ne leur pas obéïr en cette qualité, ne pas refuser de communiquer avec eux, d'assister aux prieres de l'Eglise où ils se trouvent, &c. on peut neanmoins les éviter secretement, n'avoir point de familiarité & de commerce avec eux; mais ce n'est pas-là proprement une Excommunication, c'est une précaution juste & necessaire pour ne pas se laisser corrompre par leurs mauvais exemples, ou par leurs mauvais discours, ou pour éviter de donner du scandale en vivant avec des gens que plusieurs connoissent pour être de mauvaise vie, ou de crainte d'autoriser leur crime; ou enfin

pour les faire rentrer en eux-mêmes par cette conduite. Dans ces occasions il est bon de se separer en secret & en particulier d'un homme que l'on connoîtroit un pecheur, sur tout quand il n'y a pas d'apparence d'amendement. Car quand on espere de le faire revenir par la douceur, en continuant de vivre avec lui, il est de la charité de ne le pas abandonner si l'on n'est dans un péril évident de tomber. Ce sont les regles de la prudence chrétienne qui doivent regler en ces occasions la conduite des personnes éclairées & charitables.

A l'égard des heretiques & des excommuniez dénoncez, il n'est pas permis de communiquer avec eux, principalement dans les choses qui regardent la Religion. Il y a sur ce sujet d'anciens Reglemens entre les Canons Apostoliques, qui portent, [i] *que si quelqu'un parle avec un excommunié, quand même ce seroit dans une maison particuliere, qu'il sera excommunié. Que si un Clerc prie avec un Clerc déposé, il sera lui-même déposé.* Dans le Concile de Laodicée Canons 6, & 9. [k] *Il est défendu*

[i] *Can. Apostol c. 10. & 11.* Si quis cum excommunicato, vel in domo una peccatus fuerit, iis segregetur. Si quis Clericus, cum Clerico deposito ut cum Clerico oraverit, deponatur & ipse.

[k] *Conc. Laodicenum Can. 6.* Non est permittendum Hæ-

de laisser entrer les heretiques dans l'Eglise & d'aller aux Cemetieres des heretiques, pour y prier, ou pour y faire quelques actes de Religion, & il est ordonné que ceux qui iront en ces lieux, seront excommuniez pendant quelque tems. Il est aussi défendu dans le Can. 33. de prier avec les heretiques ou schismatiques. [l] Dans le second du Concile d'Antioche, *il est déclaré, qu'il n'est pas permis de communiquer avec les excommuniez, ni avec ceux qui font des assemblées dans les maisons, évitans celles de l'Eglise. Qu'il ne faut pas recevoir à la communion celui qui n'est pas reçû dans une autre Eglise. Que si quelqu'un des Prêtres, ou*

reticis in domum Domini ingredi si in Hæresi permaneant.

Idem Conc Can 9. Non est concedendum ut in Cæmeteria vel in ea quæ dicuntur Martyria, quorumvis Hæreticorum abeant ii qui sunt Ecclesiæ orationis vel salutis gratiâ. Et si qui fideles id fecerint aliquantis per eos extra communionem esse oportet, si autem pœnitentiâ ducantur, et si se deliquisse confiteantur, admitti.

Idem Concilium Can. 10. Non oportet eos qui sunt Ecclesiæ, indiscriminatim filios suos Hæreticis matrimonio conjungere.

Idem Concilium Can. 33. Non oportet cum Hæreticis vel Schismaticis orare.

l *Conc. Antiochenum anni* 341. *Can.* 2. Non licere autem communicare cum excommunicatis neque in domibus convenientes orare cum iis qui in Ecclesia non communicant, neque in alia Ecclesia recipi qui in alia Ecclesia à conventibus expulsi sunt: si quem autem Episcoporum, Presbyterorum vel Diaconorum, aut aliorum Clericorum, cum excommunicatis communicaverit, hunc communione quoque privari, ut qui Canonem Ecclesiæ pessumdet.

Idem Conc. Can 4. Sed & omnes qui ei (Clerico excommunicato) communicant, ex Ecclesia ejiciantur, & maximè, si cùm sententiam adversùs prædictos prolatam didicerint, eis communicati ausi fuerint.

des Diacres, ou des autres personnes du Clergé est trouvé communiquant avec des excommuniez, qu'il doit être privé de la communion comme confondant les regles de l'Eglise. Dans » le Canon 4e. il est dit, que ceux qui com» muniquent avec des Clercs excommu» niez, doivent être excommuniez, prin» cipalement s'ils ont communiqué avec » eux après avoir sçû la sentence portée » contre eux. La même chose est ordonnée dans plusieurs autres Conciles, comme dans la Lettre du Concile de Calcedoine aux Empereurs Valentinien & Marcien, où Dioscore est excommunié pour s'être lié de communion avec des excommuniez, & s'être separé des Evêques de la communion de l'Eglise. [m] Dans le 4e. Concile de Carthage de l'an 398. Canons 72. & 73. qui portent, qu'il ne faut point prier ni psalmodier avec les herétiques; que celui qui aura communiqué ou prié avec un excommunié, soit qu'il soit Clerc, soit qu'il soit Laïque, sera excommunié. [n] Dans le premier Concile de Saragoce de

m *Conc. Carth. 4. anni 398. Can 71. & 73.* Cum Hæreticis nec orandum nec psallendum, qui communicaverit vel oraverit cum excommunicato, sive Clericus sive Laïcus, excommunicetur.

n *Conc Cesaraugust. 1. Can. 5.* Item lectum est ut hi qui per disciplinam, aut sententiam Episcopi ab Ecclesia fuerint separati, ab aliis Episcopis non sint recipiendi. Quod si scientes Episcopi fecerint, dictum est: qui hoc commiserit, non habeat communionem.

l'an 381 chap. 5e. il eſt déclaré que ceux qui ont été ſeparez de la communion par l'ordre ou par la ſentence de l'Evêque, ne ſeront point reçûs, & que ſi des Evêques le font en aiant connoiſſance, ils ſeront privez de la communion. [o] Dans celui de Tolede de l'an 400. chap. 15. il eſt ordonné, que ſi quelque Laïque eſt « excommunié, qu'aucun des Clercs ou « des Religieux n'entre dans ſa maiſon ; « que ſi un Clerc eſt excommunié, les « autres Clercs auront à l'éviter, & que « ſi quelqu'un eſt trouvé converſant ou « mangeant avec lui, il ſera auſſi excom- « munié. Le Concile ajoûte, que cela « ne regarde que les Clercs qui ſont d'u- « ne même Egliſe, & les ſeules perſon- « nes qui ont été averties de celui qui « eſt excommunié, ſoit Laïque ſoit Clerc. « [p] Dans celui d'Auxerre chap. 39. il eſt défendu de recevoir un excommunié ſans

o *Conc. Toletanum* 1. *cap.* 15. Si quis Laïcus abſtinetur, ad hunc vel ad domum ejus, Clericorum vel Religioſorum nullus accedat. Similiter & Clericus ſi abſtinetur, à Clericis devitetur. Si quis cum eo colloqui aut convivari fuerit deprehenſus, etiam ipſe abſtineatur. Sed hoc pertineat ad eos Clericos, qui ejus ſint Epiſcopi, & ad omnes, qui commoniti fuerint de eo qui abſtinetur, ſive Laïco, ſive Clerico.

p *Conc. Autiſſiodor. Can* 39. Si quis Presbyter, aut quilibet de Clero, aut de populo, excommunicatum abſque voluntate ipſius, qui eum excommunicavit, ſciens receperit, aut cum illo panem manducaverit, vel colloquium habere decreverit, ſimili ſententiæ ſubjacebit.

le consentement de celui qui l'a excommunié, & si quelqu'un le reçoit, mange ou converse avec lui, il est ordonné qu'il sera sujet à la même peine. q Dans le second Concile de Brague chap. 15. qui porte que si quelqu'un est excommunié pour heresie ou pour crime, personne ne communiquera avec lui, comme il est ordonné dans les anciens Canons, & que ceux qui le feront, seront excommuniez eux-mêmes. r Dans celui de Tours 2e. chap. 8. où il est ordonné que l'Evêque qui communiquera avec une personne excommuniée par son Evêque, après avoir été averti de sonExcommunication, demeurera excommunié jusqu'au prochain Concile.

Enfin c'est une regle génerale de l'Eglise, que celui qui est excommunié dans une Eglise, ne peut être reçû à la communion, dans une autre Eglise. Elle se trouve encore dans les Canons Aposto-

q *Conc. Brac. secundum cap* 15. Idem placuit ut hi qui pro Hæresi, aut pro crimine aliquo excommunicantur, nullus eis communicare præsumat, sicut & antiqua Canonum continent Statuta : quæ si quis spernit, voluntariè seipsum alienæ damnatione tradet.

r *Conc. Turon.* 2 *cap.* 8. Quicumque Episcopus illum, quem alter Episcopus excommunicatum habet, posteaquàm fuerit de ipsius excommunicatione commonitus, communicare præsumpserit, usque ad Synodum excommunicatus habeatur.

liques c. 12. en ces termes : [s] *Si un Clerc ou un Laïque separé de la communion, ou qu'on n'y doit pas recevoir, est reçû dans une autre Ville sans lettre de recommandation, qu'il soit separé de la communion, & que celui qui l'aura reçû, porte la même peine.* Nous en avons un ancien exemple en la personne de Marcion, qui aiant été excommunié par son pere & son Evêque, pour un crime d'impureté, étant venu à Rome après la mort du Pape Hygin, & voulant y être reçû à la communion, reçût cette réponse du Clergé de Rome : [t] *nous ne pouvons le faire sans la volonté & le consentement de votre Pere venerable; car comme il n'y a dans l'Eglise qu'une seule foi, il n'y a non plus qu'un même esprit.* Rien n'est plus souvent repeté dans les Conciles que cette Ordonnance.

[u] Le Canon 53. du Concile d'Elvire

s *Canones Apostolicis Can.* 12. Si quis Clericus aut Laïcus segregatus sive non recipiendus, discedens in altera urbe receptus fuerit absque commendatitiis litteris, segregetur & qui excepit, & qui exceptus est.

t *Clerus Romanus apud Epiphan. Hæres.* 42. *de Martione à Patre Episcopo excommunicato & petente reconciliari Romæ.* Nobis injussu venerandi Patris tui facere istud non licet, una siquidem fides est & una animorū consensio: neque contra spectatissimum Collegam patrem tuum moliri quidquam possimus.

u *Conc. Eliberit. Can.* 53. Placuit cunctis ut ab eo Episcopo accipiat communionem à quo abstentus in crimine aliquo fuerit, quod si aliquis Episcopus præsumpserit eum admittere, eo adhuc minimè sciente vel consentiente, à quo fuerat communione privatus sciat se hujusmodi causas inter fratres esse sui statûs periculo præstaturum.

porte. *L'on est convenu que celui qui a été excommunié par un Evêque pour quelque crime, ne recevra la communion que de celui qui l'aura excommunié, & que si quelqu'autre Evêque présume de le recevoir à la communion sans que celui qui l'a excommunié le sçache ou y consente, que cet Evêque sçache qu'il en rendra compte aux autres Evêques, & qu'il est en danger de perdre sa dignité.*

[x] Le premier Concile d'Arles dans le chap. 16. *ordonne, que ceux qui sont separez de la communion pour leurs fautes, recevront la communion dans les lieux mêmes où ils ont été separez, afin qu'aucun Evêque n'entreprenne sur un autre Evêque.* Dans le Concile de Nicée il est ordonné par le Canon 17. [y] *qu'à l'égard de ceux qui sont privez de la communion par les Evêques de la Province, soit qu'ils soient du Clergé, soit qu'ils soient Laïques, on observera la regle portée par le Canon, qui ordonne que ceux qui sont rejettez par un Eglise, ne seront point reçûs par les autres.* C'est sur ce

x *Conc Arel.* 1. *cap.* 16. De iis qui pro delicto suo à communione separantur, placuit ut in quibusque locis fuerint exclusi eodem loco communionem consequantur, ut nullus Episcopus alium Episcopum conculcet.

y *Conc. Nicæn.* 1. *Can.* 17. Ut de iis qui communione privantur, sive ex Clero sive ex Laïco ordine ab Episcopis uniuscujusque Provinciæ, servetur hæc sententia secundùm Canonem, qui pronuntiat, ut qui ab aliquibus abjiciuntur, ab aliis non recipiantur.

fondement qu'avant le Concile de Nicée, Alexandre d'Alexandrie s'étoit plaint de ce qu'Arius, qu'il avoit excommunié dans son Synode, avoit été reçû par Eusebe & par les autres Evêques. [z] *Ce que le Canon Apostolique*, dit-il, *ne permet point*. Ce reglement a été confirmé dans le Concile d'Antioche Can. 3. & 6. [aa] Dans celui de Sardique Can. 13. [bb] Dans

z *Alexander Alexandrinus Epist. ad Alexandrum Constantinopolitanum apud Theodoretum Hist. Ecclesiast. lib.* 1. *cap.* 4. Unde fit ut nonnulli litteris eorum (Arii & sociorum) subscribentes, in Ecclesiis eos recipiant. Cùm tamen comministris nostris, qui hoc ausi sunt, gravissima, ut opinor, reprehensionis immineat infamia, eo quòd nec Apostolica regula id permittit, & diabolica in ipsis operario adversùs Christum hoc facto validiùs accenditur.

aa *Conc. Antiochenum Can.* 3 Si quis Presbyter, vel Diaconus, vel quis omninò ex sacerdotali ordine, relictâ suâ Parochiâ, in aliam abierit, deindè omninò commigrans, in alia parochia longo tempore versari conatur: ne ampliùs celebret, maxime si proprio vocanti Episcopo, ut in suam Parochiam redeat; exhortantique non pareat. Si autem in insolentia (ἀταξίᾳ) omninò perseverat, is omninò à sacro ministerio deponatur. Si autem eum, qui propter hanc causam depositus est, alius Episcopus receperit, ille quoque à communi Synodo puniatur, ut qui ritus ecclesiasticos dissolvat.

Idem Can. 6. Si quis à proprio Episcopo fuit excommunicatus, ne priùs ab aliis suscipiatur, quàm fuerit à proprio Episcopo susceptus, vel sanctâ Synodo, accedens se defenderit, & persuasâ Synodo, aliam sententiam retulerit. Idem autem Decretum adversùs Laïcos, & Presbyteros, & Diaconos, & eos qui sunt in Cleri Catalogo, observetur.

bb *Conc. Sardicense cap.* 13. Osius Episcopus dixit: Hoc quoque omnibus placeat, ut si Diaconus vel Presbyter, vel etiam aliquis ex Clericis sit excommunicatus, & ad alium Episcopum qui eum novit, confugerit, scientem à proprio Episcopo esse communione motum, non oportere Episcopo & fratri suo injuriam facientem ei communio-

celui de Saragoce Can. 5. cc Les Papes l'ont eux-mêmes prescrit & observé. dd Innocent I. dans son Epître à Victricius, dit, que le Concile de Nicée a ordonné, *qu'un Clerc chassé d'une Eglise, ne soit pas reçû dans une autre Eglise.* ee Nicolas I. cite aussi ce Canon de Nicée comme étant en vigueur dans l'Epître 9. Et dans la 30. & 31. il déclare qu'il n'a pas voulu rece-

nem præbere, sin autem hoc facere ausus fuerit, sciat cùm convenerint Episcopi, se ipsum causam esse dicturum: Omnes Episcopi dixerunt hoc judicium & pacem usque custodiet, & omnium concordiam tuebitur.

cc *Concilium Cæsaraugustanum Can* 5. Item lectum est, ut ii qui per disciplinam aut sententiam Episcopi, ab Ecclesia fuerint separati, ab aliis Episcopis non sint recipiendi. Quod si scientes Episcopi fecerint, dictum est: qui hoc commiserit non habeat communionem.

dd *Innocentius I. Epist. ad Victricium cap.* 7. Hoc etiam Synodus statuit Nicæna, ut abjectum ab altero Clericum, altera Ecclesia non recipiat.

ee *Nicolaus I Epist.* 9. *ad Michaëlem Imperatorem.* At nos è diverso credimus quod Ecclesia, Christi sacros Canones, & præcipuè Nicænos non trahat oblivioni, præcipientes videlicet, ut hi qui abjiciuntur, ab aliis non recipiantur.

Idem Epist 30 *ad Carolum.* Intereà noverit dilectio vestra Balduinum unde nobis intimastis, qui natam vestram sibi furto uxorem contra fas sociavit; quem ideò venerandi Præsules Ecclesiam Domini in regno vestro gubernantes, vinculis anathematis obligatum ad limina Apostolorum accessisse, & ut à vinculis solveretur, atque per nos gratiam inveniret. Sedem adiisse Apostolicam. Nos autem non solùm eum à vinculis minimè absolvimus, aut in communione nostra recepimus; sed potiùs tam præsumptuosam temeritatem detestati sumus, atque vestri pectoris naturalem affectum considerantes, doluimus, vestræque mœstitiæ participes effecti, vobis hodieque compatimur ..... Et circà jam dictum Balduinum usque in finem nequaquàm inexorabilis vel inflexibilis persistatis. Non quò vos hæc dicendo, terminos quos posuere Patres nostri transgredi

voir Baudoüin à la communion pour « ne pas violer les Canons & les saints « Decrets, qui défendent qu'un homme « excommunié par un Evêque, soit reçû « par un autre. Il dit la même chose dans « l'Epître 58. il défend dans la Lettre 48. « adressée ff aux Archevêques de Ravenne, de Milan, & d'Aquilée, de recevoir l'E-

cupiamus, quos, per gratiam Dei immotos perseverare semper optamus: sed quò gloriam vestram ultrà quam dici possit diligentes, nullum velimus locum dare occasionem quærenti, præcipuè cùm idem Balduinus divinum postularit auxilium, & sanctorum Petri ac Pauli intercessorum vestrorum, quemadmodùm prætulimus, ut gratiam plenam à vestra clementia consequeretur, legationem atque interventionem petierit.

Idem Epist. 31. ad Silvanectensis Synodi Episcopos Cæterùm de Balduino de quo jam multa scripsistis, sciat Beatitudo vestra; nos non regulas atque sancta Decreta velle corrumpere, quibus homo ab uno Episcopo excommunicatus, ne recipiatur ab alio Episcopo prohibitum est; sed quia ad limina Apostolorum veniens à nobis petiit adjuvari, quamquàm nossemus quod filius noster Carolus Rex gloriosus legaliter posset ei, si vellet, & filiam suam in uxorem dimittere, & misericordiæ suæ gratiam impartiri: tamen non misimus, sed præces obtulimus, quod textus Epistolarum nostrarum quas ad jam fatum excellentissimum Regem, & filiam nostram Reginam, ad id obtinendum direximus.

Idem Epist. 58. ad Episcopos in regno Caroli constitutos. In quo etiamsi Sedis Apostolicæ judicium à quovis retractandum esset, etiamsi ab inferioribus potiorum sententia solvenda prorsùs existeret, quantum Teutgandus atque Cuntharius circa sacros Canones, præcipuè Nicænos, qui luculenter innuunt, non debere qui abjiciuntur, ab aliis recipi contumaces extiterit... Secundò quia tandem Ingeltrudim à nobis & à Synodo abjectam & anathematizatam recipere & absolvere præsumpserunt, & hoc contra Canones, & præcipuè contra ipsum Nicænum magnum Concilium, quod hi qui abjiciuntur, ab aliis non recipiantur, sanxisse dignoscitur.

ff *Joannes Papa III. Epist 48. ad Joannem Ravennatem, Anspertum Mediolanensem, & VVaipertum Aquileiensem, Ar-*

vêque de Verone à leur communion, *suivant les ordonnances du saint & grand Concile qui prescrit que ceux qui sont excommuniez dans une Province, ne seront point reçûs à la communion dans une autre.*

C'est pour entretenir cette regle qu'il étoit necessaire à un étranger, pour être reçû à la communion, d'avoir des lettres de recommandation. Si c'étoit un Evêque, de son Metropolitain; & si c'étoit un autre Clerc ou un Laïque, de son Evêque. Il y a un ancien Canon sur ce sujet dans les Canons Apostoliques [gg] num. 32. *Qu'aucun étranger, soit Evêque, soit Prêtre, soit Diacre, ne soit reçû sans lettres de recommandation.* Il est fait encore mention de ces Lettres dans le chap. 25. du Concile d'Elvire, [hh] où il est dit, qu'on

chiepiscopos. Sancti magni Nicæni Concilii præcepta secuti, quæ jubent regularem Epistolam per unamquamque Provinciam obtineri, ne hi qui abjiciuntur, ab aliis recipiantur: Fraternitati vestræ notum esse volumus, Adelardum Veronensem Episcopum auctoritate Sedis Apostolicæ privilegii communione privatum, quoniam Cœnobium Nonantulæ, quod semper Apostolicæ Sedis & nostræ & ipsius auctoritatis privilegio munitum invasionis usurpatione detinebatur, sed sola hucusque Abbatis è gremio fratrum electi atque Prælati moderamine regebatur, subripuit.

gg *Canon. Apostol.* 32. Nullus externorum Episcoporum, vel Presbyterorum, vel Diaconorum, sine commendatiis recipiatur, iisque afferentibus examinetur. Sine minùs iis quæ sunt necessaria, aliis exhibitis, ad communionem ne admittantur. Multa enim per surreptionem fiunt.

hh *Concilium Eliberitanum cap* 25. Omnis qui attulerit litteras confessionis sublato nomine Confessoris (eo quòd omnes sub hac nominis gloria passim concutiant simplices) communicatoriæ ei dandæ sunt litteræ.

ne se servira point des Lettres des Confesseurs, mais de Lettres communicatoires. [ii] Dans le premier Concile d'Arles chapitre 7. & 9. [kk] Dans le Concile de Laodicée chap. 41. où il est déclaré qu'il ne faut pas qu'un Evêque ou un Clerc voiage sans Lettres canoniques. [ll] Dans le Concile d'Antioche chap. 7. qui porte, *qu'aucun étranger ne soit reçû sans Lettres de paix*. Et dans le Canon 8. où il est dit, que les Prêtres qui sont dans les Villages, ne pourront donner des Lettres canoniques, ou qu'elles ne s'adresseront qu'aux Evêques voisins, mais que les Corevêques pourront donner des Lettres de paix.

mm Il est encore parlé de ces Lettres

ii *Conc. Arelat. 1. cap. 7. & 9.* De Præsidibus, qui fideles ad Præsidatum prosiliunt; placuit ut cùm promoti fuerint, litteras accipiant Ecclesiasticas communicatorias : ita tamen ut in quibuscumque locis gesserint, ab Episcopo ejusdem loci cùm de illis agatur, & cùm cœperint contra disciplinam agere, tùm demùm à communione excludantur, similiter & de his qui rempublicam agere volunt. *cap. 9.* De his qui Confessorum litteras afferunt, placuit, ut sublatis eis litteris, accipiant communicatorias.

kk *Conc. Laodicenum cap.* 41. Non oportet Ministrum altaris, vel quemlibet Clericum, præter jussionem Episcopi, ad peregrina proficisci.

ll *Conc. Antiochenum Can. VII. VIII.* Nullus externus sine pacificis suscipiatur, nec Presbyteri qui sunt in pagis dent canonicas Epistolas, vel ad solos vicinos Episcopos epistolas emittant. Chorepiscopi autem nulli reprehensioni affines dent pacificas.

mm *Conc. Carthagin. III. cap.* 28. Idem placuit ut Episcopi trans mare non proficiscantur, nisi consulto primæ Sedis

dans le Concile de Carthage 3. chap. 28. où l'on ordonne que les Evêques qui passeront la mer, prendront des Lettres de communication de leurs Metropolitains. [nn] Dans le chap. 20. de celui de Mileve, où il est ordonné, que les Clercs qui iront à la Cour, prendront une Lettre formée de leur Evêque, & que s'ils voiagent sans Lettre formée, ils ne seront point admis à la communion. [oo] Dans la Lettre 5. du Pape Zozime, où il est dit, que tous les Evêques des Gaules qui

Episcopo suæ Provinciæ, ut ab eo præcipuè possint sumere formatam. Hinc etiam dirigendæ litteræ Concilii ad transmarinos Episcopos.

nn *Conc Mileritanum cap.* 20. Placuit ut quicumque Clericus præter necessitatem suam alicubi ad Comitatum ire voluerit, formatam ab Episcopo accipiat. Quod si sine formata voluerit pergere, à communione removeatur. Quod si alicubi ei repentina necessitas orta fuerit ad Comitatum pergendi, alleget apud Episcopum loci ejus ipsam necessitatem, & de hoc scripta ejusdem Episcopi deferat: formatæ quæ à Primatibus, vel à quibuscumque Episcopis Clericis propriis dantur, habeant diem Paschæ. Quòd si adhuc ejusdem anni Paschæ dies incerta est, ille præcedens adjungatur quomodo solet post consulatum in publicis Gestis adscribi.

oo *Zozimus Papa Ep.* 5. *ad Episcopos per Gallias & septem Provincias constitutos c* 1. Placuit Apostolicæ sedi, ut si quis ex qualibet Galliarum parte, sub quolibet Ecclesiastico gradu, ad nos Romam venire contendit, vel aliò terrarum ire disponit, non aliter proficiscatur, nisi Metropolitani Arelatensis Episcopi formatas acceperit, quibus Sacerdotium suum vel locum ecclesiasticum quem habet, scriptorum ejus adstipulatione perdoceat. Quod eâ gratiâ statuimus, quia plures Episcopi, sive Presbyteri, sive Ecclesiastici simulantes, quia nullum documentum formatarum extat, per quod valeant confutari, in nomen venerationis irrepunt, & indebitam reverentiam promerentur. Quisquis igitur, fratres charissimi, prætermissâ prædicti formatâ, sive Epis-

iront à Rome, seront tenus de prendre des Lettres formées du Metropolitain d'Arles. pp Saint Basile semble faire allusion à ce titre de Lettres formées, quand il écrit dans l'Epître 69. aux Evêques d'Occident, qu'il a reconnu dans leur Lettre la foi des Peres formée par des caracteres Apostoliques. qq Dans le Concile d'Angers chap. 1. où il est défendu aux Clercs de voiager sans Lettres de recommandation de leurs Evêques. rr Dans celui de Tours chap. 12. qui prescrit la même chose. ss Dans celui de Vennes

copus, sive Presbyter, sive Diaconus, aut deinceps in inferiore gradu sic ad nos venerit, sciat se omninò suscipi non posse. Quam auctoritatem ubique nos misisse manifestum est, ut cunctis regionibus innotescat, id quod statuimus omnimodis esse servandum. Si quis autem hæc salubriter constituta temerare tentaverit sponte suâ, se à nostra noverit communione discretum. Hoc autem Privilegium formatarum sancto Patroclo fratri & Coepiscopo nostro, meritorum ejus speciali contemplatione concessimus.

pp *S. Bas. Ep. 69 ad Episcopos Italiæ* Procul dubio enim summâ laude dignum judico quod vobis à Domino concessum est, ut fucatum à probato puroque discernatis: Patrum autem; fidem sine ulla prævaricatione prædictis, quam & nos suscepimus: cognovimusque ex Apostolicis characteribus formatam, conjuncti quoque ipsi & omnibus quæ Synodi scriptura regulariter & legitimè sunt instituta.

qq *Conc. Andegavense cap.* 1. Primum ut contra Episcopale judicium, Clericis non liceat prosilire: neque inconsultis Sacerdotibus suis sæcularia judicia expetere: sed neo de loco ad alium sine Episcopi permissione transire; nec sine commendatis Sacerdotum suorum litteris commeare.

rr *Conc. Turonense I. Can.* 12. Et ut Clerici non absque Sacerdotum suorum commendatione, derelictâ Ecclesiâ suâ, ad alias Provincias sive civitates ambulare disponant.

ss *Concil. Veneticum Can.* 5. Clericis sine commendatiis

chap. 5. qui ajoûte, que ceux qui n'auront point de ces Lettres, ne seront point admis à la communion. [tt] Dans le premier Concile d'Orleans chap. 7. qui défend aux Abbez, aux Prêtres, & aux autres Clercs d'aller trouver les Princes sans Lettres de recommandation de leurs Evêques. [uu] Dans le chap. 15. du 3e. Concile d'Orleans, il est défendu d'accorder la communion à un Clerc qui voiage sans avoir de Lettres de son Evêque. Dans celui de Rheims sous Sonnatius, chap. 12. qui ordonne qu'un Clerc, qui veut aller d'une Ville à une autre, ou d'une Province à une autre, recevra des Lettres de recommandation de son Evêque, & que s'il n'en a point, il ne sera pas admis à la communion.

epistolis Episcopi sui licentia non pateat evagandi, & in omni loco ad quem sine epistolis Episcopi sui, ut dictum est, venerint, à communione habeantur alieni.

tt *Conc. Aurelianense I. cap.* 7. Abbatibus, Presbiteris, omnique Clero vel in Religionis Professione viventibus, sine discussione vel commendatione Episcoporum suorum, pro petendis Beneficiis ad domos venire non liceat. Quod si quisquam præsumpserit, tamdiu loci sui honore & communione privetur, donec per pœnitentiam plenam ejus satisfactionem Sacerdos accipiat.

uu *Conc. Aurelianense III. cap.* 15. De his verò Clericis qui sub qualibet occasione aut conditione in aliorum civitatibus, vel territoriis crediderunt immorandum, ne ad ullum Clericatûs honorem absque sui Episcopi scripto, atque consensu debeant promoveri. Verùm etiam Presbytero, Diacono, vel Subdiacono sine Episcopi sui litteris, ambulantis, juxtà priora communionem nullus impendat.

C'eſt donc une regle certaine qu'on ne doit point communiquer avec un heretique ou un excommunié dénoncé. La peine portée dans les anciens Canons contre ceux qui le faiſoient, eſt d'être excommuniez ou même dépoſez, & dans le droit nouveau c'eſt la peine d'Excommunication mineure.

§. 8.

Des differentes ſortes de Cenſures Eccleſiaſtiques dans l'antiquité.

LES anciens & les nouveaux Canoniſtes ont emploié deux ſortes de Cenſures ou de peines eccleſiaſtiques, ſelon la difference des perſonnes & des fautes.

Premierement à l'égard des Evêques, des Prêtres, & des autres Clercs, la diſcipline la plus commune de l'Egliſe étoit de ne leur point impoſer d'autre peine que la dépoſition, ou la perte de leur dignité; ils étoient dépoſez pour leurs crimes, & réduits au rang des Laïques. Mais s'ils ſe ſoûmettoient à cette ſentence, ils n'étoient pas excommuniez, c'eſt ce qu'on appelloit dans l'antiquité être réduit à la communion Laïque. C'étoit la peine ordinaire des Clerc, quand ils étoient tombez dans un crime, qui méritoit la

penitence publique, ils étoient ſeulement déposez & réduits à la communion Laïque. Rien n'eſt plus commun dans les Canons, que cette alternative : *S'il eſt Clerc, qu'il ſoit déposé ; s'il eſt Laïque, qu'il ſoit excommunié, ou mis en penitence.* On ne peut lire les Conciles qu'on ne trouve preſque par tout, que la ſeule peine, que les Canons impoſoient aux Clercs, eſt la dépoſition. Ils n'ont été mis en penitence, que pendant très-peu de tems dans quelques Egliſes, & dans ces Egliſes mêmes, après avoir fait penitence, ils n'étoient pas rétablis dans leurs fonctions & dignitez, mais reçûs ſimplement comme des Laïques. [a] *Il ſuffit*, dit S. Cyprien, *que ceux qui ont été ennemis de la paix, ſoient reçûs à cette condition, que quand ils reviennent, ils ne communiquent que comme Laïques, ils doivent ſe contenter d'être admis à la paix, & ne peuvent pas prétendre retenir les*

a *S. Cypr. Epiſt* 72. *ad Steph.* Addimus & adjungimus, Frater chariſſime, conſenſu & auctoritate communi, ut etiam ſi qui Presbyteri aut Diaconi, qui vel in Eccleſia catholica priùs ordinati fuerint, & poſtmodùm perfidi ac rebelles contra Eccleſiam ſteterint, vel apud hæreticos à Pſeudoepiſcopis & Antichriſti ; contrà Chriſti diſpoſitionem profanâ ordinatione promoti ſint, & contra altare unum atque divinum ſacrificia foris falſa ac ſacrilega offerre conati ſint, eos quoque hac conditione ſuſcipi cùm revertuntur, ut communicent Laïci ; & ſatis habeant quod admittuntur ad pacem, qui hoſtes pacis extiterint, nec debere eos revertentes, ea apud nos ordinationis & honoris arma retinere, quibus contra nos rebellaverint.

armes

armes de leur ordination & de leur dignité, dont ils se sont servis pour s'élever contre nous. C'est ainsi que Trophime [b] fut admis à la communion comme simple Laïque, & non pas avec pouvoir d'exercer les fonctions sacerdotales. Eusebe rapporte dans son histoire, que l'Evêque Natalis après avoir fait penitence, fut reçû comme Laïque à la communion. [c] Le Concile d'Arles I. ordonne dans le Canon 13. que les Clercs, qui ont livré les écritures saintes ou les vases sacrez, ou donné les noms de leurs freres pendant la persecution, seront chassez du Clergé. Les Clercs obligez au celibat, qui ne le gardoient pas, étoient aussi réduits à la communion laïque, c'est-à-dire, qu'ils cessoient d'être considerez comme Clercs, & d'en

b *Idem Epist* 55. *ad Antonianum*. Tractatu ergo illic cum Collegis plurimis habito, susceptus est Trophymus: pro quo satisfaciebat fratrum reditus, & restituta multorum salus. Sic tamen admissus est Trophymus, ut laïcus communicet, non secundùm quod ad te malignorum litteræ pertulerunt, quasi locum sacerdotis usurpet, sed & quòd passim communicare sacrificatis Cornelium tibi nuntiatum est; hoc etiam de Apostatarum fictis rumoribus nascitur.

c *Conc. Arelatensi I. Can.* 13. De his qui scripturas sanctas tradidisse vel vasa dominica, vel nomina fratrum suorum, placuit nobis ut quicumque eorum ex actis publicis fuerit detectus, non verbis nudis ab Ordine Cleri amoveatur: nam si iidem aliquos ordinasse fuerint deprehensi, & de his quos ordinaverint ratio subsistit, non illis obsit ordinatio. Et quoniam multi sunt qui contra ecclesiasticam regulam pugnare videntur & per testes redemptos putant se ad accusationem admitti debere, omninò non admittantur, nisi, ut supra diximus, actis publicis docuerint.

faire les fonctions, comme il est ordonné dans le 3e. Concile d'Orleans chap. 2. » [d] qui porte, qu'aucun de ceux qui sont » dans les Ordres qui obligent au celibat, » n'aura de commerce avec sa femme, en » cas qu'il en ait; & que ceux qui le fe- » ront, seront réduits à la communion » laïque & déposez de leur dignité, selon » les anciens Canons. [e] Le Pape Sirice fait la même ordonnance contre les Clercs qui ne sont point obligez au celibat, quand ils épousent des veuves, ou qu'ils contractent un second mariage, & le Concile III. de Tolede chap. 4. [f] contre

d *Conc. Aurelianense III. cap.* 2. Ut nullus Clericorum, à Subdiacono & supra; qui uxores in proposito suo accipere inhibentur, propriæ, si fortè jam habeat, misceatur uxori. Quod si fecerit, laïcâ communione contentus, juxta priorum Canonum statuta, ab officio deponatur. Quem si sciens Episcopus suus in hac vilitate permixtionis viventem, ad officium posteà admiserit; & ipse Episcopus ad agendam pœnitentiam, tribus mensibus, sit à suo officio sequestratus.

e *Siricius Papa Epist.* 1. *cap.* 11. Quisquis sanè Clericus aut viduam, aut certè secundam conjugem duxerit, omni Ecclesiasticæ dignitatis privilegio mox nudetur, laïcâ sibi tantùm communione concessâ. Quam ita demùm poterit possidere, si nihil posteà, propter quod hanc perdat, admittat.

f *Conc. Toletanum I. Can.* 4. Subdiaconus autem defunctâ uxore, si aliam duxerit, ab officio in quo ordinatus fuerat, removeatur, & habeatur inter Ostiarios, vel inter Lectores: ita ut Evangelium & Apostolum non legat; propterea ne qui Ecclesiæ servi erit, publicis officiis servire videatur. Qui verò tertiam, quod nec dicendum aut audiendum est, acceperit, abstentus biennio, posteà inter laïcos reconciliatus, per pœnitentiam communicet.

les Soudiacres qui se marient une troisiéme fois, ausquels il impose outre cela deux ans de penitence. [g] Enfin Pierre d'Alexandrie, [h] S. Basile, & tous les Canonistes Grecs, déclarent que les Clercs, qui commettent des pechez, pour lesquels on met les Laïques en penitence, sont déposez; mais qu'ils ne sont pas privez de la communion laïque. La même pratique de déposer simplement les Clercs sans les mettre en penitence, & sans les priver de la communion, a aussi été en usage dans les Eglises d'Occident, comme il paroît par les reglemens des Conciles.

Mais il y avoit des Eglises tant en

g *Petrus Alex. Ep. Can. cap.* 10. Undè non est æquum ut vel suâ sponte & reluctati sunt, & aufugerunt, lapsi autem ampliùs in sacro ministerio maneant, ut qui Domini gregem reliquerint, & seipsos vituperarint, quod nullus fecit ex Apostolis . . . . Eis autem sufficit communio; quæ diligenter & accuratè fit duabus de causis, tum ne videantur molestiâ affici hanc dissolutionem vi arripientes; tum ne lapsi aliqui causaretur se propter pœnæ occasionem esse remissos: quod quidem plusquàm omnes probrum & ignominiam habebunt, sicut ille qui fundamentum posuit & non potuit perficere.

h *S. Basil. Epist.* 1. *ad Amphiloch cap.* 3. Diaconus post Diaconatum fornicatus, à Diaconatu quidem ejicietur; in laïcorum autem locum extrusus à communione non arcebitur: quoniam antiquus est Canon, ut qui à gradu exciderunt, hoc solo punitionis modo puniantur: primis, ut existimo, legem illam secutis: non vindicabis in idipsum: & etiam propter aliam causam, quod qui sunt quidem in ordine laïco, à loco fidelium ejecti, rursùs in, ex quo ceciderunt, locum recipiuntur: Diaconus verò semel habet quod sufficiat, depositionis judicium.

Orient qu'en Occident, où pour des crimes énormes on ne se contentoit pas seulement de déposer les Clercs, on les privoit encore de la communion. [i] Cette double peine est portée par le Canon 30. Apostolique contre les Evêques, qui se servent de l'autorité des Princes pour avoir des Eglises. Par le Canon 29. les Evêques & les autres Clercs parvenus à leurs dignitez par simonie, & ceux qui les ont ordonné, sont condamnez à être déposez & à être retranchez entierement de la communion. La même chose est ordonnée par le 50. contre ceux qui s'abstiennent de viande & de vin, parce qu'ils ont ces choses en abomination, & [*] dans le Concile d'Elvire chap. 20. contre les Clercs qui exercent

i *Canon 29. Apost.* Si quis Episcopus sæcularibus Principibus usus, per eos Ecclesiam adeptus sit, deponatur & segregetur, & omnes qui illi communicant. *Can.* 30. Si quis Presbyter, contempto proprio Episcopo, seorsim congregationem fecerit, & alterum altare fixerit, Episcopo suo in religione ac justitia, nulla in re à se condemnato, deponatur, ut imperium obtinendi cupidus: est enim tyrannus. Similiter & reliqui Clerici, & quotquot ei accesserunt. Laïci autem segregentur, eaque post unam alteramque ac tertiam admonitionem fiant. *Can.* 50. Si quis Episcopus, Presbyter, vel Diaconus, vel omninò ex sacerdotali numero, à nuptiis, carnibus & vino, non propter exercitationem sed propter abominationem abstinet, oblitus quod omnia valdè bona, & quod masculinum & fœmininum fecit Deus hominem: sed blasphemans calumniatur opificium: vel corrigatur, vel deponatur, & ex Ecclesia ejiciatur: similiter & laïcus.

l'usure. [l] Le Concile de Neocesarée ne condamne le Prêtre qui se marie qu'à être dégradé, mais il met en penitence celui qui aura commis une fornication ou un adultere. [m] Le Canon 36. du Concile de Laodicée porte, que les Clercs, qui se mêlent de Magie, seront chassez entierement de l'Eglise.

Nous avons des exemples anciens de la penitence des Clercs; entr'autres celui de Natal Confesseur, qui s'étant laissé séduire par les heretiques Theodotiens, fit penitence publique à Rome, [n] comme Eusebe le rapporte.

k *Conc. Eliberit. Can.* 10. Si quis Clericorum detectus fuerit usuras accipere: placuit eum degradari, & abstineri. Si quis etiam laïcus accepisse probatur usuras, & promiserit correctus, jam se cessaturum, nec ulterius exacturum placuit ei veniam tribui. Si verò in ea iniquitate duraverit, ab Ecclesia esse projiciendum.

l *Concil. Neocæsar. Can.* 1. Presbyter si uxorem duxerit, ordine suo moveatur. Si autem fornicatus fuerit, vel adulterium commiserit, penitus extrudatur, & ad pœnitentiam deducatur.

m *Conc. Laodicen. Can* 36. Quod non oportet eos qui sunt sacrati, vel Clerici, esse Magos, vel Incantatores, vel Mathematicos, vel Astrologos, vel facere ea quæ dicuntur amulera, quæ quidem sunt ipsarum animarum vincula: eos autem qui fecerunt, ejici ex Ecclesia jussimus.

n *Euseb. lib.* 5. *Histor cap. ult.* Erat quidam Natalis nomine Confessor, qui non ità pridem, sed nostrâ ætate vixit. Hic fortè in fraudem deductus est ab Asclepiodoto, & altero quodam Theodoro Argentario. Ambo autem isti discipuli erant Theodori illius Coriarii, qui primus ob hanc doctrinam, seu potiùs insaniam, à Victore, ut dixi, tunc temporis Episcopo, ab Ecclesiæ communione remotus est. Hi persuaserunt Natali ut accepto salario, hæresis illius Episcopus crearetur, eâ scilicet conditione, ut menstricos centum

[o] On ne voit pas que Tertullien distingue les Clercs des autres fideles, pour ce qui regarde la penitence publique. [p] Pour ce qui est de Saint Cyprien, il fait assez connoître que Basilide & Trophime

quinquaginta denarios ab illis acciperet. Sociatus igitur illorum partibus, sæpè à Domino corripiebatur in somnis. Clementissimus enim Deus ac Dominus noster Jesus Christus, eum qui passionum suarum testis exstiterat, perire extra Ecclesiam nolebat. Sed cùm nocturnas ejusmodi visiones negligeret Natalis, ut potè honore primæ apud illos sedis, & turpis lucri cupiditate (quæ multis mortalibus exitio est) inescatus: tandem à sanctis Angelis per totam noctem flagris cæsus & gravissimè verberatus est, adeò ut primo diluculo consurgens, saccum induerit, & cinere conspersus confestim cum lachrymis ad pedes Zephyrini Episcopi sese abjecerit; non solùm Cleri, verùm etiam sæcularium vestigiis advolutus, & Christi misericordis Ecclesiam ipsam quoque misericordem fletibus suis commoverit, atque concusserit, multisque precibus usus, ostensis etiam vibicibus plagarum, quas pro Christi confessione pertulerat; vix tandem ad communionem admissus est.

o *Tertulianus Lib. de Pœnit.*

p *Cyprianus Epist.* 68. (*nunc* 67.) Basilides adhuc insuper præter libelli maculam cum infirmitate decumberet, in Deum blasphemaverit, & se blasphemasse confessus sit: & Episcopatum pro conscientiæ suæ vulnere sponte deponens ad agendam pœnitentiam conversus sit, Deum deprecans & satis gratulans si sibi vel laïco communicare contingeret.. Cùmque alia multa sint & gravia delicta quibus Basilides & Martialis implicati tenentur: frustrà tales Episcopatum sibi usurpare conantur; manifestum sit ejusmodi homines nec Ecclesiæ Christi posse præesse, nec Deo sacrificia offerre debere. Maximè cùm jam pridem nobiscum, & cum omnibus Episcopis in toto mundo constitutis etiam Cornelius collega noster, Sacerdos pacificus ac justus, & martyrio quoque dignatione Domini honoratus, decreverit ejusmodi homines ad pœnitentiam quidem agendam posse admitti: ab ordinatione autem Cleri atque sacerdotali honore prohiberi.

Idem Epist. 52. *nunc* 55. Nam sicut antecessores nostri sæpè fecerunt colligendis fratribus nostris charissimis frater noster Cornelius necessitati succubuit: Et quoniam cum Trophymo pars maxima plebis abscesserat, redeunte nunc

tous deux Evêques, dont le premier étoit tombé dans l'idolâtrie, & l'autre étoit un Novatien, s'étoient soûmis à la penitence publique.

q Le Pape Corneille dans une Lettre à Fabius Evêque d'Antioche rapportée par Eusebe, parlant d'un Evêque Novatien qui étoit revenu à l'Eglise, dit de lui qu'il fit penitence de sa faute, & que tout le peuple aiant intercedé pour lui, il fut admis comme Laïque à la communion. Cela suppose, qu'il devoit faire penitence avant que d'être admis. On peut encore joindre aux exemples de ce tems-là, trois autres faits tirez des Lettres de Saint Cyprien. r Le premier est de Fortunatien, lequel après être tombé dans l'i-

ad Ecclesiam Trophymo & satisfaciente, & pœnitentiâ deprecationis errorem pristinum confitente : satisfactione revocante, auditæ sunt ejus preces & in Ecclesiam Domini non tam Trophymus, quàm maximus fratrum numerus; qui cum Trophymo fuerat, admissus est : qui omnes regressuri ad Ecclesiam non essent, nisi cum Trophymo comitante venissent. Tractatu ergò illic cum collegis plurimis habito, susceptus est Trophymus, pro quo satisfaciebat fratrum reditus & restituta multorum salus : sic tamen admissus est Trophymus ut laïcus communicet.

q *Cornelius Papa apud Eusebium lib. 6. Histor. cap. 43.* Nec multò post unus ex illis Episcopis ad Ecclesiam rediit delictum suum cum lamentis & fletibus confitens ἀποδυρόμενος καὶ ἐξομολογούμενος τὸ ἑαυτοῦ ἁμάρτημα, quem nos, cùm universus populus pro illo intercessisset, ad communionem laicam suscepimus.

r *Cyprianus Epist. 64. de Fortunatiano Episcopo.* Qui post gravem lapsum ruinâ suâ Episcopatum sibi vindicare volebat, cùm debeat satisfacere, & ad Dominum exorandum die-

dolâtrie, vouloit demeurer Evêque. Saint Cyprien assûre au contraire, qu'il devoit être en penitence. [s] Le second est celui d'un Prêtre nommé Felix, qui étoit du nombre des fideles, lesquels après être tombez dans l'idolâtrie, avoient reparé sa faute par une confession generale. L'Evêque Caldonius demandant à S. Cyprien de quelle maniere on doit agir à leur égard, suppose dans sa demande aussi-bien que Saint Cyprien dans sa réponse, que le Prêtre Felix auroit été en penitence comme les Laïques, s'il n'eût comme eux reparé sa faute en confessant Jesus-Christ. [t] Le troisiéme exemple est celui de Victor Prêtre, au sujet duquel Saint Cyprien se plaint que Therapius lui avoit accordé la communion avant qu'il eût achevé sa penitence, & fait une en-

bus & noctibus lachrymis & orationibus & precibus incumbere . . . . Lapsi verò magnitudinem delicti sui cognoscentes, à deprecando Domino non recedant nec Ecclesiam Catholicam derelinquant, sed satisfactionibus immorantes & Domini misericordiam deprecantes ad Ecclesiam pulsent.

s *S. Cyprianus Epist.* 10.

t *Idem Epist.* 59. Legimus Litteras tuas, frater charissime, quibus significasti de Victore quodam Presbytero, quod ei antequàm pœnitentiam plenam egisset, & Domino Deo in quem deliquerat, satisfecisset, temerè Therapius collega noster immaturo tempore & præposterâ festinatione, pacem dederit. Quæ res nos satis monet, recessum esse à decretis nostri auctoritate, ut ante legitimum & plenum tempus satisfactionis, & sine petitu & conscientia plebis: nullâ infirmitate urgente, ac necessitate cogente pax concederetur.

tiere ſatisfaction. Nous en avons encore un dans [u] Optat Milevitain, qui dit que Purpurius Evêque de Mimes en Afrique, fut aſſez malicieux pour inviter Cecilien ſous prétexte de le reordonner Evêque de Carthage, dans le deſſein de lui impoſer les mains pour le mettre en penitence, afin qu'il fût déchû du Sacerdoce.

[x] Il eſt vrai qu'Optat reproche aux Donatiſtes d'avoir mis des Evêques en penitence, comme une choſe contraire à la diſcipline de l'Egliſe de ſon tems; ajoûtant qu'il étoit notoire que les E« vêques, qui dans le tems de la perſe« cution avoient ſacrifié par foibleſſe,« n'avoient point reçû l'impoſition des« mains ni été obligez de ſe preſenter« comme faiſoient les penitens: d'où il« conclut, que les Donatiſtes avoient grand« tort de faire ſubir aux Evêques Catho« liques une peine qu'on n'avoit point« impoſée à ceux qui avoient offert de« l'encens aux Idoles. Mais il parle en ces«

u *Optatus Milevit. lib. 3. de Schiſmat. Donatiſt.* Purpurius ſolitâ malitiâ fretus ... ſic ait. Exeat, imponatur illi manus in Epiſcopatu, & quaſſetur illi corpus de pœnitentia.

x *Optatu. lib. 2. de Schiſm. Donat.* Multis notum eſt & probatum perſecutionis tempore Epiſcopos aliquos inertiâ à confeſſione nominis Dei delapſos thurificaſſe, & tamen nullus eorum qui evaſerunt, aut manum lapſis impoſuit, aut genua figerent imperavit. Et facitis vos hodie poſt unitatem, quod à nullo factum eſt poſt thurificationem.

endroits d'un cas particulier ; ſçavoir, des Evêques qui par negligence ou par foibleſſe, *inertiâ*, étoient tombez dans cette faute : ce qui ne fait point une regle generale pour tous les crimes que pouvoient commettre des Evêques & des Clercs. [y] Il y a encore un autre paſſage d'Optat, ou plûtôt un Decret du Concile tenu à Rome ſous le Pape Miltiade, qu'il rapporte, qui pourroit paroître faire une loi plus generale ; car par le Decret de ce Pape, Donat eſt condamné pour avoir rebaptiſé, & impoſé les mains aux Evêques qui étoient tombez, ce qui eſt éloigné de l'uſage de l'Egliſe. Quelques-uns entendent cette impoſition des mains, d'une réordination ; mais il eſt plus naturel de l'entendre de l'impoſition des mains pour mettre en penitence. [z] En effet nous appre-

y *Idem lib.* 1. *de Schiſm Donat.* His decem & novem conſedentibus Epiſcopis, cauſa Donati & Cæciliani in medium miſſa eſt. A ſingulis in Donatum ſunt hæ ſententiæ latæ. Quòd confeſſus ſit rebaptizaſſe, & Epiſcopis lapſis manum impoſuiſſe, quod ab Eccleſia alienum eſt.

z *S. Leo Epiſt.* 90. (*nunc* 92.) Ad Ruſtiam Epiſcop. Narbon. inquiſit. 2. de Presbytero vel Diacono. *De Presbytero vel Diacono qui cognito crimine ſuo pœnitentiam petunt, utrùm eis per manûs impoſitionem danda ſit.* Alienum à conſuetudine eccleſiaſtica, ut qui Presbyterali honore, aut in Diaconi gradu fuerint conſecrati, ii pro crimine aliquo ſuo per manûs impoſitionem remedium accipiant pœnitendi : quod ſine dubio ex Apoſtolica traditione deſcendit, ſecundùm quod ſcriptum eſt : *Sacerdos ſi peccave-*

nons de Saint Leon que l'uſage de l'Egliſe d'Occident étoit de ne point mettre en penitence les Evêques, les Prêtres, ni les Diacres. C'étoit auſſi l'uſage ordinaire de l'Egliſe d'Orient, comme il paroit par les Canons que nous avons citez & par l'aveu des Canoniſtes Grecs; cependant il y avoit de certains cas exceptez, dans leſquels les Clercs étoient mis en penitence. Premierement quand ils demandoient à y être mis, ſuivant cette maxime du premier Concile d'Orange Can. 4. & du ſecond Concile d'Arles Can. 29. *Pœnitentiam deſiderantibus Clericis non negandam.* Secondement, dans quelques Egliſes particulieres, & pour de certains crimes, les Clercs étoient non ſeulement dépoſez de leur Miniſtere, mais auſſi ſeparez de la communion de l'Egliſe, & mis en penitence. On peut voir cette peine portée dans pluſieurs Canons contre des Clercs coupables de crimes énormes, comme dans le Canon 68. du Concile d'Agde, dans le 61. du Concile de Trulle; dans le 57. du 4e. Concile de Tolede; dans le 7. du 8. &c. Theophile d'Alexandrie remarque dans ſon me-

rit, quis orabit pro illo? Undè hujuſmodi lapſis ad promerendam miſericordiam Dei, privata eſt expetenda ſeceſſio, ubi illis ſatisfactio, ſi fuerit digna, etiam fructuoſa.

moire, qu'un Prêtre, qui avoit forcé une femme mariée, non seulement ne devoit pas demeurer Prêtre, mais ne pouvoit pas même communier comme Laïque. L'Eglise avoit coûtume de separer de la communion ceux qui commettent ces crimes.

Les Clercs après cette excommunication n'étoient jamais reçûs qu'à la communion laïque, quand même leur excommunication duroit jusqu'à la mort.[aa] C'est

aa *Felix III. Epist. 7. ad Africanos.* Ut ergò ab Ecclesiæ summitatibus inchoemus, eos quos Episcopos, Presbyteros, vel Diaconos fuisse constiterit, & seu optantes forsitan, seu coactos lavacri illius unici salutarisque claruerit fecisse jacturam & Christum quem non solùm dono regenerationis, verùm etiam gratiâ percepti honoris induerant, exuisse; cùm constet neminem ad secundam tinctionem venire potuisse, nisi se palàm Christianum negaverit, & professus fuerit se esse Paganum. Quod cum generaliter sit in omnibus execrandum, multò magis in Episcopis, Presbyteris & Diaconibus auditu saltem, dictuque probatur horrendum. Sed quia idem Dominus atque Salvator clementissimus est, & neminem vult perire usque ad exitûs sui diem; in pœnitentia (si resipiscunt) jacere conveniet: nec orationi non modò fidelium, sed ne Catechumenorum omnimodis interesse, quibus communio laïca tantùm in morte reddenda est, quare rem diligentiùs explorare vel facere probatissimi Sacerdotis cura debebit. De Clericis autem & Monachis aut puellis Dei, aut sæcularibus servari præcipimus hunc tenorem, quem Nicæna Synodus circa eos qui lapsi sunt, vel fuerint, servandum esse constituit; ut scilicet qui nullâ necessitate, nullius rei timore aut periculo, se ut rebaptizentur, hæreticis impiè dediderunt; si tamen eos ex corde pœniteat, tribus annis inter audientes sint; septem autem annis subjaceant inter pœnitentes manibus Sacerdotum: duobus autem annis oblationes modis omnibus non sinantur offerre, sed tantummodò sæcularibus in oratione socientur. Nec confundatur Deo colla submittere, qui non eum timuit abnegare. Quod si, utpote

ainsi que Felix III. ordonne dans un Concile de Rome, que les Clercs majeurs qui se sont laissez rébaptiser, demeureront en penitence jusqu'à la fin de leur vie, & qu'on ne leur accordera que la communion laïque à l'article de la mort. Que les Clercs mineurs & les Moines seront mis seulement pour un tems en penitence. La même chose est ordonnée par Saint Leon bb. dans sa Lettre 8e. à l'Evêque d'Aquilée; par le Pape Zacharie dans le Synode

mortales, intra metas præscripti temporis, cæperit vitæ finis urgere, subveniendum est imploranti, & seu ab Episcopo qui pœnitentiam dederit, seu ab alio, qui tamen datam esse probaverit, aut similiter à Presbytero viaticum abeunti de sæculo non negetur.

bb *S. Leo Epist.* 8. (*nunc* 6.) *ad Aquileiensem Episc.* Quorum si quisquam salubribus præceptis satisfacere detrectarit, sive ille Clericus, sive sit Laicus, ab Ecclesiæ societate repellatur, ne perditor animæ suæ saluti insidietur alienæ.

Conc. Rom. II. sub Zacharia Papa habito anno 748. Universum Concilium dixit: Adelbertus, cujus nobis actus & nefaria commenta relecta sunt, quia se Apostolum censuit, nominare, & capillos atque ungulas suas populis pro sanctuario exhibuit, seducens populum diversis erroribus; & quoniam sub Angelorum in suo auxilio dæmones invocavit, ab omni officio sacerdotali deponatur, agens pœnitentiam pro commissis, & ampliùs jam populum minimè seducat. Sin autem in his erroribus perseveraverit, & populum ampliùs seduxerit, sit ei anathema, & æterno Dei judicio condemnetur, omnisque qui ei consenserit, vel ejus secutus fuerit doctrinam, aut adjunctus illi fuerit. Similiter autem & Clemens qui per suam stultitiam Sanctorum Patrum scripta respuit, vel omnia Synodalia acta parvipendit, inferens etiam Christianus Judaismum dum prædicat fratris defuncti uxorem posse in matrimonio jungi; insuper & Dominum Jesum Christum descendentem ad inferos, pios & impios simul inde abstraxisse, ab omni etiam sacerdotali officio deponatur, & anathematis vinculo obligetur, atque

de Rome contre Adelbert. Dans les siecles posterieurs on substituoit la prison après la déposition à la place de l'Excom» munication. cc Si un Prêtre ou un Dia» cre commet un crime capital, il sera dé» posé de sa dignité, & renfermé pour » toute sa vie dans un Monastere, où il » recevra la communion. Ce sont les paroles du Can. 22. du Concile d'Epaone ; la même chose est portée dans le chap. 50. du Concile d'Agde. Le Concile 11e. de Tolede Can. 6. condamne aussi un Prêtre déposé à une prison perpetuelle.

Il y a eu des occasions dans l'antiquité où les Clercs étoient privez pour un tems de leurs fonctions, sans être entierement déposez. Nous en avons un exemple dans S. Cyprien, qui défend par provision aux Prêtres, qui avoient accordé trop promptement la paix aux Laps d'offrir jusqu'à ce qu'ils eussent rendu compte de leur conduite devant l'assemblée : *Utar eâ admonitione quâ me uti Dominus jubet, ut interim prohibeantur offerre, acturi & apud nos & apud Confessores ipsos, & apud plebem uni-*

nisi resipuerit, æterno Dei judicio condemnetur ; vel etiam omnes qui ejus sacrilegis consenserint prædicationibus.

cc *Conc. Epaonense Can* 21. Si quis Presbyter aut Diaconus crimen capitale commiserit, ab Officii honore depositus in Monasterium detrudatur, ibi tantummodò quamdiu vixerit communione sumenda.

versam causam suam, cùm, Domino permittente in sinum matris Ecclesiæ colligi cœperimus. Cypr. Epist. 10. presentement 16. Ce même Pere distingue aussi dans les Epît. 55. & 62. la privation des fonctions de l'ordre qu'il appelle *abstinere*, de l'Excommunication. [dd] Dans le 5e. Canon Apostolique il est dit, qu'un Prêtre ou un Diacre, qui chassera sa femme, sera suspens, & que s'il persevere, il sera déposé. Dans le 3e. Concile d'Orleans Can. 25. l'Evêque, qui ordonne des Clercs, ou qui consacre des Autels dans le Diocese de l'autre, est interdit pour un an de la celebration de l'Office: *anno à Missarum solemnitate cessabit.* Ce Reglement est encore renouvellé dans le 5e. Concile d'Orleans Can. 3. Dans le 3e. Concile de Pragues Can. 1. Concile 1. de Tolede Can. 15. Concile in Trullo Can. 27. Dans le 13e. de Tolede chap. 11. Dans le 5e. d'Orleans Can. 5. & 17e. Concile d'Agde Can. 55. d'Epaone Can. 3.

On ne privoit quelquefois les Clercs que d'une partie des fonctions de leurs ordres; c'est ainsi qu'on en usoit envers les Evêques qui ordonnoient des person-

dd Episcopus, vel Presbyter, vel Diaconus uxorem suam ne ejiciat religionis prætextu; sin autem ejecerit segregetur, & si perseveret, deponatur.

nes qu'il étoit défendu d'ordonner, ainsi qu'il est reglé dans les Canons 68. & 69. [ee] du Concile de Carthage 4e. Dans le troisiéme du Concile de Turin [ff], & dans la Lettre de Saint Leon [gg] aux Evêques de Mauritanie.

Les Metropolitains étoient quelquefois privez simplement de leur droit de Me-

ee *Conc. Carthagin. IV. Can. 68. & 69.* Ex pœnitentibus (quamvis sit bonus) Clericus non ordinetur. Si per ignorantiam Episcopi factum fuerit, deponatur à Clero, quia se ordinationis tempore non prodidit fuisse pœnitentem. Si autem sciens Episcopus ordinaverit talem, etiam ab Episcopatûs sui ordinandi duntaxat ac potestate privetur. *Can. 69.* Simili sententiæ subjacebit Episcopus, qui sciens ordinaverit Clericum eum qui viduam aut uxorem habuit, aut secundam.

ff *Concilium Turinen. Can. 3.* Gestorum quoque seriem conscribi placuit ad perpetem disciplinam quæ circa Octavium Ursionem, Remigium & Triferium Episcopos. Synodus sancta decrevit, qui in usurpatione quadam de ordinatione Sacerdotum ad invidiam vocabantur. Quod eis eatenùs videtur indultum, ut de cætero hac auctoritate commoniti, nihil tale usurpare conentur. Si quidem ea se ab hac causa excusatione defenderent, quod dicerent priùs se non esse conventuros. Proinde judicavit Synodus, ut si quis ex hoc fecerit contra statuta majorum, sciat is qui ordinatus fuerit, sacerdotii se honore privandum: ille verò qui ordinaverit, auctoritatem se in ordinationibus, vel in Conciliis minimè retenturum. Non solùm autem circa memoratos Episcopos hæc sententia prævalebit, sed etiam omnes qui simili errore decepti, ordinationes hujusmodi perpetrarunt.

gg S. *Leo Epist. 87. (nunc 19.) ad Episcopos Mauritaniæ, ut habetur in veteri editione.* Undè si qui Episcopi talem consecraverint Sacerdotem qualem esse non liceat, etiamsi aliquo modo damnum proprii honoris evaserint, ordinationis tamen jus ulteriùs non habebunt, nec unquàm ei sacramento intererunt quod neglecto divino judicio immeritò præstiterunt.

tropolitain ſur une Province, [hh] comme Jean de Lariſſe le fut par S. Gregoire, de l'autorité qu'il avoit comme Metropolitain ſur Adrien de Thebes, à cauſe de la ſentence injuſte qu'il avoit renduë contre cet Evêque. Un Evêque pouvoit être auſſi privé de ſa juriſdiction dans ſon propre Dioceſe, comme Antoine de Fuſſale le fut de la juriſdiction qu'il avoit ſur une partie de ſon Dioceſe, ainſi qu'il eſt porté dans la Lettre de S. Auguſtin au Pape Celeſtin. [ii] Cette Lettre nous apprend auſſi que le

hh *S. Greg. Mag. lib. 2. Epiſt. Ep. 7. ad Joannem Eolarum Epiſcopum Sariſſæum.* Quia igitur & ab ante fato Joanne primæ Juſtinianæ Epiſcopo contra Jus Canoneſque depoſitus, honoris ſui gradu carere non potuit, in ſua eum reformari Eccleſia, atque in propriæ dignitatis ordinem decrevimus revocari. Et cùm oportuiſſet te ex eo dominici corporis communione privari, quod admonitione ſanctæ memoriæ deceſſoris noſtri contemptâ, per quam eum Eccleſiamque ejus de tuæ juriſdictione poteſtatis exemit, rursùs in eis aliquid tibi juriſdictionis ſervare præſumpſerit: tamen nos humaniùs decernentes, communioniſque tibi ſacramentum interim conſervantes, decernimus ut fraternitas tua ab eo Eccleſiaque ejus omnem ante habitæ ſuæ poteſtatem juriſdictionis abſtineat, & ſecundùm ſcripta deceſſoris noſtri, ſi quâ causâ vel fidei, vel criminis, vel pecuniaria adversùs præfatum Hadrianum Conſacerdotem noſtrum potuerit evenire, vel per eos qui noſtri ſunt, vel fuerint in urbe regia reſponſales, ſi medioctis eſt quæſtio, agnoſcatur: vel huc ad Apoſtolicam ſedem, ſi ardua eſt, deducatur, quatenus noſtræ audientiæ ſententia decidatur.

ii *S. Auguſtinus olim Epiſt. 261. (nunc 209.)* Denique ſententias noſtras adversùs Antonium Fuuſſalenſem Epiſcopum, & ſalvo Epiſcopatu. Non tamen omninò impunita relinquerentur, quæ non deberent vel eidem ipſi deinceps iterumque facienda, vel cæteris imitanda proponi. Honorem itaque integrum ſervavimus juveni corrigendo, ſed corripiendo minuimus poteſtatem, ne ſcilicet eis præeſſet

droit de Metropolitain n'étant pas attaché en Afrique aux Sieges, mais à l'antiquité des Evêques, on ordonnoit pour peine contre un Evêque, qu'il ne pourroit parvenir à cette dignité, quoi qu'il » fut le plus ancien. Il y a, dit Saint Au» gustin ou l'Auteur de cette Lettre » que quelques-uns ne croient pas être » de Saint Augustin, des exemples des » jugemens rendus ou approuvez par le S. » Siege, pour lesquels des Evêques n'ont

ulteriùs cum quibus sic egerat, ut dolore justo eum sibi præesse ferre omninò non possent, & cum suo illiusque periculo in aliquod scelus forsitan eruptuream impatientiam sui doloris ostenderem... Sed ille quod à nobis aut benignè aut remissè factum est, in præscriptionem vertere, atque usurpare conatur. Clamat, *aut in meâ Cathedrâ sedere debui aut Episcopus esse non debui*: quasi sedeat non nisi in sua, propter hoc enim loca illa eidem dimissa atque permissa sunt, in quibus & priùs Episcopus erat, ne in alienam Cathedram contra statuta Patrum translatus illicitè diceretur. Aut verò quisquam ita esse debet, sive severitatis, sive lenitatis exactor, ut qui non visi fuerint Episcopatus honore privandi, nullo modo in eis aliquid vindicetur, aut in quibus aliquid visum fuerit vindicandum, Episcopatus honore priventur. Existunt exempla ipsa à Sede Apostolica judicante, vel aliorum judicata firmante, quosdam pro culpis quibusdam, nec Episcopali spoliatos honore, nec relictos omnimodis impunitos. Quæ ut à nostris temporibus remotissima non requiram, recentia memorabo. Clamet Priscus Provinciæ Cæsariensis Episcopus, aut ad primatum locus, sicut cæteris & mihi parere debuit. Clamet alius ejusdem Provinciæ Victor Episcopus, cui relicto in eadem pœna in qua & Priscus fuit nusquàm nisi in Diocœsi ejus ab aliquo communicatur Episcopo: clamet inquam, aut ubique communicare debui, aut etiam in meis locis communicare non debui: clamet tertius ejusdem Provinciæ Laurentius Episcopus, & prorsùs hujus vocibus clamet: aut in Cathedra cui ordinatus sum sedere debui, aut Episcopus esse non debui. Sed quis ista vituperet? nisi qui parùm attendit, nec multa omnia relinquenda, nec uno modo omnia vindicanda.

pas été entierement privez de l'Episco- « pat pour leurs fautes, ni laissez tout-à- « fait sans punition ; & pour ne point en « chercher des exemples éloignez de no- « tre tems, je me contenterai d'en appor- « ter de tout recens. Que Priscus Evêque « de la Province de Cesarée dise, j'ai dû « avoir droit comme les autres de parve- « nir à la primauté, ou on n'a pas dû me « laisser Evêque. Que Victor Evêque de « la même Province, qui a été puni de la « même peine que Priscus, & avec lequel « aucun Evêque ne communique dans son « Diocese, crie aussi; ou j'ai dû communi- « quer par tout, ou je n'ai pas dû commu- « niquer dans mon Eglise. Que Laurent « Evêque de la même Province dise ; j'ai « dû être Evêque de mon Siege, ou je n'ai « point dû l'être. Qui peut blâmer ces cho- « ses, si ce n'est une personne qui ne prend « pas garde, qu'il ne faut pas laisser les fau- « tes sans punition, & qu'il n'est pas neces- « saire de les punir toutes également. «

Quelquefois les Clercs étoient réduits à un ordre inferieur de Clericature, comme un Evêque au rang des Prêtres. On leur conservoit aussi quelquefois l'honneur & le rang en les privant des fonctions ; quelquefois on les privoit de toute fonction Episcopale, & quelquefois on

leur en laissoit une partie. Les siecles anciens nous fournissent des reglemens & des exemples de cette discipline.

kk Dans le Canon 8. du Concile de Nicée il est ordonné, que dans les lieux où il y aura un Evêque Catholique & un Evêque Novatien, le Catholique retiendra le Siege, & que le Novatien s'étant réuni à l'Eglise, joüira de l'honneur, aura la premiere place entre les Prêtres, ou le rang de Corevêque.

ll Dans le même Concile on laisse au Schismatique Melice le nom d'Evê-

kk *Conc. Nicæn. I. Can.* 8. De his qui se Catharos, id est puros quandoque nominant, ad Catholicam autem & Apostolicam Ecclesiam accedunt, sanctæ magnæ Synodo visum est ut impositis eis manibus, sic in Clero maneant. Ante omnia autem hoc in scriptis ipsos profiteri convenit quod adhærebunt & sequentur Catholicæ Ecclesiæ decreta, id est quæ & cum Digamis communicabunt, & cum iis qui in persecutione lapsi sunt, in quibus & tempus constitutum est & opportunitas præfinita, ut ipsi sequantur in omnibus Ecclesiæ decreta. Ubi ergò omnes sive in Vicis, sive in Urbibus, ipsi soli inveniuntur ordinati qui inveniuntur in Clero, erunt in eodem ordine. Si autem Catholicæ Ecclesiæ Episcopo vel Presbytero existente accedunt aliqui, clarum est quod Ecclesiæ quidem Episcopus Episcopi dignitatem habebit: qui autem apud eos qui Cathari dicuntur, nominatur Episcopus, Presbyteri honorem habebit: nisi utique Episcopo placeat ipsum nominis honorem impertire. Si autem hoc illi non placeat, vel Chorepiscopi, vel Presbyteri locum excogitabit, ut esse omninò in Clero videatur, ne in Civitate duo sint Episcopi.

ll *Conc. Nicæn. Epist. Synodicâ Eccles. Histor. lib.* 1. *Can.* 9. Placuit igitur clementiùs erga Melitium agente Synodo: summo enim jure nullam veniam merebatur: ut is in civitate sua maneat, nec ullam habeat aut manus imponendi aut eligendi potestatem: nec hujus rei causâ: aut in

que, & on le prive de tout exercice des fonctions Episcopales; & à l'égard de ceux, qu'il avoit ordonné, on leur laisse avec le rang & l'honneur Episcopal, le droit d'offrir, mais à condition qu'ils n'auront que la seconde place après l'Evêque ordonné par Alexandre, & qu'ils ne pourront ni élire, ni ordonner, ni faire aucune fonction Episcopale sans le consentement de l'ancien Evêque de la communion Catholique. On leur donne même le droit de pouvoir être élûs en la place des anciens Evêques Catholiques, quand ils viendront à déceder. Mais on prive Melice de cette grace.

mm Dans le Canon 18. du Concile d'Antioche il est ordonné, qu'un Evêque qui ne peut être mis en possession du Siege

Vico ut in Urbe nulla compareat, sed nudum honoris sui nomen retineat. Si verò qui ab ipso constituti sunt sanctiore ordinatione confirmati ad communionem admittantur, eâ lege ut honorem quidem ac ministerium suum retineant: secundo tamen semper loco sint ab iis omnibus, qui in unaquaque Parochia & Ecclesia versantur, à carissimo Collega nostro Alexandro priùs ordinati. Adeò ut his quidem nulla facultas superstat quos visum fuerit eligendi, aut nomen cujuspiam suggerendi, aut omninò quidquam gerendi sine consensu Episcopi Catholicæ Ecclesiæ, qui Alexandro subjectus est.

mm *Conc. Antioch. Can.* 18. Si quis ordinatus non ierit ad Parochiam in qua est ordinatus, non suâ quidem culpâ, sed propter populi recusationem, vel aliquam aliam causam quæ à se non oritur, is sit & honoris & muneris particeps, dummodò nullam rebus Ecclesiæ, in qua convenit, molestiam afferat. Is autem id suscipiat quod perfecta Provinciæ Synodus eo quod ad se allatum est judicato, statuerit.

pour lequel il a été ordonné par le refus du peuple, ou pour quelque autre raison qui ne vient pas de sa faute, aura le rang d'Evêque, & le droit d'offrir en cette qualité : pourvû qu'il n'apporte aucun trouble à l'Eglise dans laquelle il est.

nn Dans le Concile d'Ephese action 7.

nn *Epist. Concilii Ephesini Act.* 7. Tale quidam sanctissimo viro Eustachio contigisse cognovimus : ipse enim ac secundùm Canones, ut omnium testimonio probatur, ordinatus est, posteà verò cùm in tumultum à nonnullis, ut dicit protractus esset, subitisque ac insperatis undique malis circumseptus (cùm usum in rebus gerendis admodùm exiguum haberet,) sustinere tam multas tamque graves, quæ ei incumbebant, curas non vellet, nec refutare eorum qui ipsum adorirentur, maledicta, cùm posset recusationis & abdicationis; obtulit nescio quo pacto, libellum : cùm contrà oportebat eam quam semel fidei suæ sacerdotalem curam commissam habuerat, fortitudine spiritali tenere, ac labores subire, ac animo volenti sudorem, cui merces proposita est, sustinere. Quæ diligentia quoniam in hoc apertè desiderata fuit (id tamen ex exiguo rerum usu potiùs quàm ex ignaviæ desidiæque vitio) necessitate adacta vestra pietas est, memoratum Dei amantissimum fratrem nostrum, ac in Episcopali dignitate collegam : Theodorum elegit qui curam Ecclesiæ subiret.... Itaque reperimus hominem nihil ejusmodi perpetrasse, sed potiùs illi qui pro crimine recusationem officii vitio datam fuisse. Undè neque pio vestro studio succensuimus, quo in illius locum convenienter prædictus Reverendus Episcopus Theodorus suffectus est : sed quia adversùs ejus animum à negotiis gerendis remotum non admodùm decertare oportuit : sed miserari potiùs senem qui procul ab urbe in qua natus fuerat à patriis ædibus diù absuisset; justum rectumque esse definivimus, ut absque omni contradictione, & nomen retineat Episcopi, & honorem & communionem, eâ tamen lege ut neque ordinandi ipse auctoritatem habeat, neque in ulla Ecclesia ex propria sacrificet auctoritate, nisi id sibi vel adjuvandi causâ, vel concessionis ratione affectu amoreque christiano à fratre & Coepiscopo suo, si ita contigerit, liberaliter deferatur.

on constitue à Eustache Metropolitain de Pamphilie, qui avoit renoncé à l'Episcopat sans cause & malgré lui, son rang d'Evêque, à condition qu'il ne feroit point d'ordination, ni de fonction Episcopale, s'il n'étoit pris pour coadjuteur personnellement.

oo Dans le Concile de Calcedoine Eu-

oo *Conc. Calcedon. Act.* 4 Magnificentissimi & gloriosissimi Judices dixerunt : juxtà regulas trecentorum & decem octo sanctorum Patrum & justam sententiam totius sanctæ Synodi, Photius Reverendissimus Episcopus Tyriorum Metropolis, omnem potestatem ordinandi in universis civitatibus primæ Phœnices Provinciæ habebit. Eustachius verò Reverendissimus Episcopus è sacro pragmatico ipso nihil ampliùs sibi vindicet quàm reliqui Episcopi ejusdem Provinciæ. Et an his consentiat sancta Synodus edoceat. Sancta Synodus acclamavit. Hoc justum judicium, hoc Dei judicium, hæc justa sententia, multos annos Imperatorum, multos annos Augustæ, multos annos Judicum. Magnificentissimi & gloriosissimi Judices dixerunt : de Episcopis ordinatis à Photio Reverendissimo Episcopo & post Episcopatum Presbyteris esse jussis, quid videtur sanctæ Synodo ? Sancta Synodus dixit Episcopos eos esse censemus : justum est eos recipere Episcopatum. & civitates tanquàm ordinatos à Metropolita ordinario Patris Photii teneat. Sebastianus Reverendissimus Episcopus Berrhoëæ Thraciæ dixit : Hoc omnes deprecamur ut reddatur eis dignitas & Episcopatus, & Sedes & honor tanquàm ordinatis à Metropolita. Magnificentissimi & gloriosissimi Judices dixerunt : de his finaliter decernere ac definiri sanctæ est Synodi, quâ interlocutione græcè interpretata per Beronicianum devotum Secretarium sacri Consistorii, Paschasinus & Lucentius Reverendissimi, & Bonifacius Presbyter Vicarii Apostolicæ Sedis Romæ dixerunt : Episcopum in gradum Presbyteri demittere sacrilegum est. Si verò & causa quædam justa illos ab actu Episcopatûs amovet, nec Presbyteri locum retinere debent. Si autem citrà aliquod crimen amoti sunt dignitate, ad Episcopalem dignitatem revertentur. Anatolius Reverendissimus Archiepiscopus Constantinopolis dixit : Hi qui dicuntur ab Episcopali dignitate in Presbyteri ordinem descendisse, siquidem ex rationabilibus quibusdam causis

ſtache de Beryte, qui prétendoit le droit de Metropolitain, avoit admis au rang de freres les Evêques ordonnez par Photius de Tyr, dans les lieux qu'il prétendoit être de ſa Metropole. Le Concile aiant jugé, qu'Euſtache n'étoit point Metropolitain, rendit aux Evêques ordonnez par Photius le rang d'Evêques. Il

damnatur jure nec in Presbyterii quidem honore eſſe merentur : ſin abſque aliqua rationabili cauſa in inferiorem gradum detracti ſint, juſtum eſt eos, ſiquidem non obnoxii cognoſcantur, Epiſcopatûs recipere dignitatem & Sacerdotium. Maximus Reverendiſſimus Epiſcopus Antiochiæ dixit : Ego quoque eadem quæ Deo amabiliſſimi & ſanctiſſimi Epiſcopi ſentio de his qui ab Epiſcopis in Presbyteros tranſpoſiti ſunt. Juvenalis Reverendiſſimus Epiſcopus Hieroſolymitanus dixit : Et ego de hujuſmodi eadem dico. Thalaſſius Reverendiſſimus Epiſcopus Cæſareæ Cappadociæ dixit : aſſentior his quæ in ſcriptis definita ſunt à ſanctis Patribus, tùm Romanis, tùm magni nominis Conſtantinopolis Anatolio. Euſebius Reverendiſſimus Epiſcopus Ancyræ Galatiæ dixit : Sequor ſententiam præfatorum ſanctorum Patrum, ac pronuntiationem juſtæ illorum ſententiæ. Julianus Reverendiſſimus Epiſcopus Coëntium Civitatis, & ipſe Vicarius Apoſtolicæ Sedis dixit : Inconſequens eſt nec pium eos qui Epiſcopi canonicè ordinati ſunt, & ordinationem prompto animo ſuſceperunt, rursùs Presbyteri, prætet omnem Canonum ordinem, dignitatem habere. Si verò ritè accuſantur ut deprehenſi in quibuſdam criminibus, ſancta Synodus cauſæ certitudinem explorabit, ac veritate in locum prolatâ, Epiſcopi honore carebunt : nec enim fieri poteſt ut minor gradus majori dignitati ſuccedat. Eunomius Reverendiſſimus Epiſcopus Nicomediæ dixit : Qui dignus non eſt eſſe Epiſcopus, nec dignus quidem eſt eſſe Presbyter. Omnes Reverendiſſ. Epiſcopi acclamarunt, juſtum Patrum judicium : omnes eadem dicimus Patres juſtè decreverunt, ſententia Archiepiſcoporum polleat, magnificentiſſimi & glorioſiſſimi Judices dixerunt : placita ſunt ſanctæ Synodo, in omne tempus firma cuſtodiantur. *It. Act.* 11. Paſchaſinus & Lucentius Reverendiſſimi Epiſcopi obtinentes locum Apoſtolicæ Sedis veteris Romæ dixerunt : clarent quæ ab univerſo Concilio dicta ſunt, quid

est dit dans cet endroit, qu'il ne se peut pas faire, qu'un dégré inferieur succede à un ordre superieur; c'est-à-dire, que celui qui est jugé indigne d'être Evêque à cause de ses actions, demeure Prêtre. Eunomius de Nicomedie déclare, que celui, qui n'est pas digne d'être Evêque, n'est pas digne non plus d'être Prêtre. Cette déclaration du Concile de Calcedoine sem-

de hac causa sive de petsonis videatur, & nostrûm & horum est confirmare sententiam. Anatolius Reverendissimus Archiepiscopus Constantinopolis novæ Romæ dixit: eos qui se contra legem sponsæ Christi sacratissimæ Ephesinæ Ecclesiæ conjunxerunt, hos legitimè à seipsa expuit Igitur qui insiluit Sedi, Bassianus Revetendissimus Episcopus, & qui post illum inordinatè semetipsum immisit Stephanus Reverendissimus Episcopus; quietem habeant, cessantes ab administratione ejusdem Ecclesiæ. Dabitur autem Ephesiorum Metropoli Episcopus à Deo monsttatus, & ab omnibus qui pascendi sunt eligendus ad otdinationem illius Ecclesiæ, qui ritè prædicet verbum vetitatis; memoratis scilicet dignitatem tantummodò Episcopatûs habentibus, communionem necessatiaque salaria quæ à sanctissima hac consequentur Ecclesia. Sancta Synodus exclamavit: hæc justa sententia, hoc justum judicium est. *It. Act.* 12 Gloriosissimi Judices dixerunt: quoniam placuit universis intetlocutio Dei amantissimi Archiepiscopi Regiæ Constantinopolis Anatolii, & Reverendiss. Episcopi Paschasini obtinentis locum Leonis Dei amantissimi Archiepiscopi senioris Romæ, præcipiens eò quod uterque contra regulas factus est, neutrùm eorum denominari, neque præesse sanctissimæ Ephesiorum Ecclesiæ, & omnis sancta Synodus contta regulas eos ordinatos edocuit, & intetlocutionibus Revetendissimorum Episcoporum consensit: temovebuntur quidem à sancta Ephesinorúm Ecclesia Bassianus & Stephanus Reverendiss. habeant autem dignitatem Episcopi, & ex reditibus memoratæ sanctissimæ Ecclesiæ, nuttimenti gratiâ & consolationis annis singulis solidos auteos ducentos accipiant: alter verò secundùm regulas ejusdem sanctissimæ Ecclesiæ Episcopus ordinabitur. Omnis sancta Synodus exclamavit: **Hæc justa sententia, hæc justa forma, hæc benè habent.**

ble contraire à l'exemple, que nous avons apporté d'un Evêque réduit à la qualité de Prêtre. Mais il s'agit, en cet endroit du Concile, d'Evêques ordonnez par leur legitime Metropolitain, & qui n'avoient pû être déposez que pour crime. C'est en ce cas que le Concile déclare, que celui qui n'est pas digne d'être Evêque, ne peut pas non plus être Prêtre. Au lieu que dans les exemples & dans les Canons alleguez, où le rang de Prêtre est conservé à des Evêques, il ne s'agit point d'Evêques coupables de crimes, ou l'on a eu des raisons d'en user ainsi. Dans la 12e. action du même Concile, Estienne & Bassien, qui prétendoient tous deux être Evêques d'Ephese, furent tous deux dépoüillez de ce Siege, comme n'aiant pas été canoniquement ordonnez. On leur laissa neanmoins le rang d'Evêque, & une pension sur l'Evêché.

Dans le 20e. Canon du Concile *in Trullo*, pp l'Evêque qui se mêle de prêcher hors de son Diocese, est réduit à la qualité de Prêtre.

Dans le Concile de Rheims qq sous

pp *Conc. Trullanum seu Quinisextum Can.* 20. Ne liceat Episcopo in alia quæ ad se non pertinet, civitate publicè docere. Si quis autem hoc facere deprehensus fuerit, ab Episcopatu desistat, Presbyteri autem munere fungatur.

qq *Acta Concilii Remensis sub Leone Papa IX.* Accedens denique Nannetensis confessus est Genitorem suum Episcopum fuisse civitatis, & in ejus vita donum Episcopii se per-

Leon IX. l'Evêque de Nantes fut déposé de l'Episcopat, & on lui accorda le pouvoir de faire les fonctions de Prêtre.

Le Pape Benoist rr fut privé dans le Concile de Rome de l'an 964. tenu par Leon son concurrent, de la dignité d'Evêque & de Prêtre, mais on lui conserva celle de Diacre. On en a usé de même à l'égard des autres Clercs, & souvent on s'est contenté de les priver des fonctions, en leur laissant l'honneur & la place dûë à leur dignité, comme il est ordonné dans le premier Canon du Concile d'Ancyre; ss que les Prêtres & les Diacres qui avoient sacrifié, & qui dans la suite

cepisse: mortuoque illi subrogatum per largitionem pecuniæ. Quapropter judicio Synodi sublato annulo & pastorali pedo, privatus est pontificali ministerio, condonato ei, intervenientibus Episcopis, tantummodò Presbyteratûs officio.

rr *Conc. Rom. sub Leone.* Deindè Leo Benedictum in Cathedra sedere præcepit, cui casulam quam planetam vocant, cum stola pariter abstulit. Post autem omnibus Episcopis dixit: Benedictum sanctæ Apostolicæ Sedis Romanæ invasorem, omni Pontificatûs & Presbyteratûs honore privamus: ob eleëmosynam verò Domini Imperatoris Ottonis, cujus sumus operâ in Sedem debitam restituti, Diaconatûs eum ordinem habere permittimus,& non jam Romæ, sed in exilium destinamus.

ss *Conc. Ancyranum Can.* 1. Presbyteros qui sacrificarunt, deindè contra reluctati sunt,non fraudulenter & insidiosè, sed verè, nec hoc priùs machinati sunt, nec consulto ac de industria id fecerunt, & persuaserunt,ut tormentis subjici viderentur cum ea specie & opinione tantùm inferrentur: visum est eos Cathedræ quidem honoris esse participes,non licere autem ipsis offerre, seu sermonem conferre, vel omninò sacerdotale aliquod munus obire.

s'étoient repentis, sont privez pour toûjours de leurs fonctions. On leur laisse le rang & l'honneur attaché à leur ordre.

Le Concile de Neocesarée Canon 9. [tt] prive un Prêtre du droit d'offrir, lui laissant & son rang & les autres fonctions.

S. Basile dans le Canon 27. [uu] laisse à un Prêtre le rang qu'il tient dans l'Eglise, en le privant des autres fonctions.

Dans le 3. & 26e. Canon du Concile *in Trullo*, [xx] les Prêtres & les Clercs qui

tt *Conc. Neocæsariense Can.* 9. Presbyter qui corpore priùs peccaverat, promotus fuerit, & si antè ordinationem peccasse confessus fuerit, ne offerat manens in aliis, propter aliud ejus bonæ vitæ studium. Reliqua enim peccata dicunt multi manuum impositione tolli. Quod si ipse non confiteatur, apertè autem convinci non potuerit, illius quoque ei fiat potestas.

uu *S. Basilius in Epist. ad Amphiloch. Can.* 27. De Presbytero qui per ignorantiam nefariis nuptiis implicatus est, definivi quod oporteat, esse quidem Cathedræ participem, à reliquis autem actionibus abstinere : ei enim sufficit ut veniam consequatur. Ut is autem aliis benedicat qui sua debet vulnera curare non est consentaneum. Benedictio enim est sanctificationis communicatio, qui autem eam non habet propter ignorantiæ lapsum, quomodo aliis communicabit ? nec ergò publicè nec privatim benedicat, nec Christi corpus aliis impertiat, nec aliquod aliud sacrum ministerium obeat, sed quod præsideat contentus, aliis & Christo defleat, ut sibi ignorantiæ peccatum condonetur.

xx *Conc. Trull. seu Quinisextum Can.* 3. Decernimus ut qui duobus matrimoniis implicati fuere; & usque ad decimum quintum præteriti mensis Januarii, præteritæ quartæ indictionis anni millesimi centesimi noni peccato servierunt, & non ab eo resipiscere voluerunt, depositioni canonicæ subjicere ? eos autem qui tali quidem bigamiæ probro aut dedecori implicati fuere, ante nostrum autem decretum id quod utile est agnoverunt, & malum à se absciderunt, &

sont tombez dans la bigamie, sont privez de leurs fonctions pour un tems, & il leur est défendu de benir le peuple en public ou en particulier, & de distribuer le Corps de Jesus-Christ; quoiqu'on leur conserve leur rang & leur dignité, à condition qu'ils ne pourront point être élevez à un ordre superieur; quelquefois on les a rejetté à un dégré inferieur,

hanc adulterinam & alienam congressionem procul abegerunt, vel eos etiam quorum uxores in secundis nuptiis jam mortuæ sunt, vel ipsi etiam ad conversionem respexerunt, & continentiam didicerunt, & priorum suarum iniquitatum obliti sunt, sive sint Presbyteri, sive Diaconi, eos ab omni quidem sacerdotali ministerio sive exercitio jam cessare, præfinito aliquo tempore punitos, honorem autem in Cathedræ statione participare primâ Sede contentos, & cum fletu à Domino postulantes, ut eis condonetur peccatum ignorantiæ; neque enim convenit ut alteri benedicat, qui debet propria curare vulnera. Eos verò qui uni quidem uxori copulati sunt, si vidua erat, quæ accepta est, similiter & eos qui post ordinationem uni matrimonio se applicarunt, hoc est Presbyteros, Diaconos & Hypodiaconos, brevi aliquo tempore à sacro ministerio prohibitos & punitos, rursus propriis gradibus restitui, & ad alium gradum nequaquàm promovendos, eis nefario videlicet dissoluto conjugio. *Item Can.* 26. Presbyterum qui per ignorantiam illicitis nuptiis est implicatus, esse quidem Cathedræ participem, secundùm ea quæ sunt nobis à sacro Canone decreta: à reliquis autem operationibus abstinere. Ei enim qui est talis, satis est si venia detur: ut is autem aliis benedicat qui debet propria curare vulnera, non est consentaneum. Benedictio enim est sanctificationis impertio. Qui autem id non habet propter delictum ex ignorantia, quomodo alteri impertiet? nec ergò publicè, nec privatim benedicat, nec Christi Corpus aliis distribuat, (nec aliquod aliud ministerium obeat,) sed præsidentiâ contentus, Domino defleat, ut illi ex ignorantia peccatum remittatur. Manifestum enim est quod nefarium conjugium dissolvetur, nec vir cum ea ullo modo consuetudinem habebit, propter quam sacrâ operatione privatus est.

comme dans le premier Concile de Tolede chap. 4. [yy] où le Soudiacre qui se marie, après la mort de sa femme est déchû de sa dignité & mis au rang des Portiers ou des Lecteurs. Ce qui est encore repeté dans le Concile de Bourges, dans le second Concile de Limoges Action xi. Quelquefois on ne les privoit que de la presséance, [zz] comme il est porté dans le Canon 23. du Concile d'Agde.

Le Concile de Saragoce 2e. Can. 1. [aaa] parlant des Prêtres Ariens qui se convertissent, & qui ont mené une vie dereglée, ordonne qu'ils demeureront dans le Clergé, mais qu'ils seront privez de leurs fonctions. C'étoit encore une peine

yy *Conc. Toletan. I. cap. 4.* Subdiaconus autem defunctâ uxore, si aliam duxerit, ab officio in quo ordinatus fuerat, removeatur, & habeatur inter Ostiarios, vel inter Lectores, ità ut Evangelium vel Epistolam non legat: propterea ne qui Ecclesiæ servierit, publicis officiis servire videatur. Qui verò tertiam, quod nec dicendum nec audiendum est, acceperit, abstentus biennio, posteà inter Laïcos reconciliatus per pœnitentiam communicet.

zz *Conc. Agath. 23. Can.* Episcopus etiam, quarum vita non reprehenditur, posteriorem priori nullum præponat: nisi fortassè elatus superbiâ, quod pro necessitate Ecclesiæ Episcopus jusserit, implere contemnat.

aaa *Conc. Cæsaraugust. II. Can.* 1 Id placuit sanctæ & venerabili Synodo, ut Presbyteri qui ex hæresi Ariana ad sanctam Catholicam Ecclesiam conversi sunt, qui sanctam & puram fidem atque castissimam tenuerint vitam, acceptam denuò benedictionem Presbyterii sanctè & purè ministrare debeant. Cæteri verò qui hanc suprascriptam vitam adimplere vel tenere neglexerint, ab officio depositi sint in Clero. Ità de Diaconibus sicut de Presbyteris constitutum est.

assez ordinaire de priver les Clercs du droit d'être promûs à des ordres superieurs. C'étoit à cette condition ; comme nous avons vû, qu'on reçut dans le Concile de Nicée les Clercs ordonnez par Melice. [bbb] Saint Basile dans son Epître canonique Can. 69. déclare, que le Lecteur qui aura eu commerce avec sa future épouse avant son mariage, ne pourra être élevé à un dégré plus haut; au lieu que si c'est avec une femme avec laquelle il n'étoit point accordé, il sera déchû de son ministere de Lecteur. Le Concile *in Trullo* se contente d'ordonner cette peine contre les Prêtres, Diacres & Soudiacres qui se marient pour la premiere fois après leur ordination ; car il declare dans le Can. 3. que quoiqu'ils aient été suspens de leurs fonctions pour un tems, ils y seront ensuite rétablis, à condition qu'ils ne pourront être élevez à un ordre superieur. La même peine étoit ordonnée en Occident contre les Prêtres & les Diacres mariez, qui avoient commerce avec leurs femmes après leur or-

bbb *S. Basilius Epist. ad Amphiloch. Can. 69.* Lector si cum sua sponsa ante matrimonium commercium habuerit, postquàm anno cessaverit, ad legendum recipietur : manens non ulteriùs promovebitur. Quod si absque desponsatione furtim coïerit, cessabit à Ministerio. Idem & Minister.

dination, ccc par la Loi de Sirice Epist. 1. Canon 7. ddd par celle d'Innocent I. Ep. 3. Can. 1. eee & par le premier Concile d'Agde Can. 9.

Il y a eu des Evêques que l'on privoit de la communion avec les autres Evêques, mais à qui on laissoit faire les fonc-

ccc *Siricius Papa Epist.* 1. *Can.* 7. Plurimos enim Sacerdotes Christi, atque Levitas, post longa consecrationis suæ tempora, tam de conjugibus propriis, quàm etiam de turpi coïtu sobolem didicimus procreasse, & crimen suum hac præscriptione defendere, quia in veteri Testamento Sacerdotibus ac Ministris generandi facultas legitur attributa .... Et quia aliquanti de quibus loquimur, ut tua Sanctitas retulit, ignoratione se lapsos esse se deflent, his hac conditione misericordiam dicimus non negandam, ut sine ullo honoris augmento in hoc quo detecti sunt, quamdiù vixerint, officio perseverint, si tamen post hæc continentes se studuerint exhibere. His verò qui illiciti privilegii excusatione nituntur, ut sibi asserant veteri hoc lege concessum, noverint se ab omni Ecclesiastico honore, quo indignè usi sunt, Apostolicæ Sedis auctoritate dejectos, nec unquàm posse veneranda attrectare mysteria, quibus seipsi dum obscœnis cupiditatibus inhiant, privarunt. Et quia exempla præsentia cavere nos præmonent in futurum, si quilibet Episcopus, Presbyter atque Diaconus, (quod non optamus,) deinceps fuerit talis inventus, jam nunc sibi omnem per nos indulgentiæ aditum intelligat obseratum : quia ferro necesse est excidantur vulnera, quæ fomentorum non senserint medecinam.

ddd *Innocentius Papa I Epist.* 3. *ad Exuperium Can.* 1. Proposuisti qui de his observari debeat, quos in Diaconi ministerio, aut in Officio Presbyterii positos incontinentes esse generari filii prodiderunt. De his & divinarum legum manifesta est disciplina, & beatæ recordationis viri Siricii Episcopi monita evidentia commearunt ut incontinentes in officiis talibus positi, omni honore Ecclesiastico priventur, nec admittantur accedere ad ministerium quod solâ continentiâ oportet impleri.

eee *Conc. Agathen. Can.* 9 Placuit etiam ut si Diacones aut Presbyteri conjugati ad torum uxorum suarum redire voluerint, Papæ Innocentii ordinatio & Siricii Episcopi autoritas quæ est his Canonibus inserta, conservetur.

tions dans leurs Eglises, c'est ce qu'on appelle être restreint à la communion de son Eglise. Saint Augustin [fff] parle d'un Evêque de la Province de Cesarée avec qui les autres ne communiquoient que dans son Diocese. S. Leon dans l'Epître 40. [ggg] & à present 60. approuve le Reglement qui avoit été fait, que les Evêques qui avoient consenti à la condamnation de Flavien, & qui souhaitoient de se réunir avec le saint Siege, demeureroient contens de la communion de leurs Eglises : *suarum interim Ecclesiarum communione contenti*, jusqu'à ce que leur cause eut été examinée, & qu'ils eussent satisfait & donné des marques de leur catholicité.

[hhh] Dans le Concile 5. de Carthage Can.

fff *Augustinus suprà.*

ggg *S. Leo Epist. olim* 40. (*nunc* 60.) *ad Anatolium Can.* 2. De fratribus verò quos epistolis tuis & Legatorum nostrorum relatione communionis nostræ cupidos esse cognovimus, eò quòd doleant se contra potentiam contraque terrores non tenuisse constantiam, sed alieno sceleti præbuisse consensum: cùm ita eos formido turbasset, ut in damnationem Catholici atque innocentis Antistitis, & in receptionem detestabilis pravitatis trepido famularentur obsequio: illud quidem quod præsentibus & agentibus nostris constitutum est, approbamus; ut suarum interim Ecclesiarum essent communione contenti: sed cum Legatis nostris quos misimus participatâ tecum sollicitudine volumus disponatur.

hhh *Conc. Carthagin. V. Can.* 10. Si non potuerint (Episcopi adConcilium vocati) excusationes suas in tractoria subscribant: vel si post adventum tractoriæ aliqua necessitate repentè forsitan ortæ fuerint, nisi rationem impedi-

» 10. il est ordonné, que l'Evêque qui par » sa faute n'assiste pas au Synode Provin- » cial, sera content de la communion de » son Eglise. Ce que la glose du droit ex- » plique en ces termes : *cet homme n'est pas excommunié, mais il ne communiquera point avec les autres Evêques, en ce qu'il n'aura point de part aux affaires communes.* Dans le » chapitre 13. il est dit, que l'Evêque qui » enlevera un Moine de son Monastere le » faisant Clerc ou Superieur d'un autre » Monastere, demeurera separé de la » communion des autres Evêques, & sera » content de la seule communion de son peuple. Il est parlé de cette espece d'Excommunication dans le Concile d'Arles II. Canon 19. iii & dans celui de

menti sui apud suum primatem reddiderint, Ecclesiæ suæ communione debere esse contentos.

Ibid. Can. 10. Item placuit, ut si quis de alterius Monasterio repertum, vel ad Clericatum promovere voluerit, vel in suo Monasterio majorem Monasterii constituere: Episcopus qui hoc fecerit, à cœterorum communione sejunctus, suæ tantùm plebis communione contentus sit: & ille neque Clericus neque præpositus perseveret.

iii *Conc. Arelat. II. Can.* 19. Si quis autem adesse neglexerit, aut cœtum fratrum, antequàm Concilium dissolvatur crediderit deserendum, alienatum se à fratrum communione cognoscat, nec eum recipi liceat, nisi sequenti Synodo fuerit absolutus.

xxx *Conc. Tarraconen. II. cap. 6.* Si quis Episcopus commonitus à Metropolitano ad Synodum, nullâ gravi intercedente necessitate corporali venire contempserit, sicut Statuta i atrum censuerunt, usque ad futurum Concilium, cunct rum Episcoporum caritatis communione privetur.

Taragone chapitre 6. [kkk] dans le second Concile de Lyon Canon 1. [lll] Dans le 2e. Concile de Mascon Can. 20. [mmm] Dans le 3e. Concile d'Orleans Can. 1. [nnn] Dans celui d'Agde Can. 35. [ooo] Ceux qui étoient

lll *Conc. Lugdunen. II. Can.* 1. Quod si quis ab hac conditione (veniendi ad Concilium) quacumque calliditate subftraxerit, tribus mensibus se à caritate fratrum noverit esse sequestratum.

mmm *Conc. Matisconen. II. Can.* 20. Si aliquis Episcoporum contumax fuerit (non conveniendo ad locum Concilii designatum à Lugdunensi Metropolitano) aut excusationem falsæ necessitatis quare non interfit, invenerit, & posteà publicatum fuerit quod inepta erat ejus excusatio, volumus ut usque ad Concilium universale à communione & caritate fraterna maneat alienus.

nnn *Concil. Aurelianen. III. Can.* 1. Primum ut unusquisque Metropolitanus in Provincia sua cum Comprovincialibus suis, singulis annis Synodale debeat opportuno tempore habere Concilium. Quod si infirmitatis necessitas certa tenuerit, ut ad alium constitutum locum adesse non possit, ad suam civitatem suos evocet fratres. Quod si intra biennium, divinitùs temporum tranquillitate concessâ, admonitis Comprovincialibus à Metropolitano, Synodus indicta non fuerit, Metropolitanus ipse pro evocationis tarditate, anno integro missas facere non præsumat. Quod si evocati nullâ corporali infirmitate detenti adesse suâ abusione despexerint, simili sententiæ subjacebunt. Qui tamen & hanc excusationem sibi noverint esse sublatam, si absentiam suam divisione sortis crediderint excusandam.

ooo *Conc. Agathen Can.* 35. Si Metropolitanus Episcopus ad Comprovinciales epistolas direxerit, in quibus eos aut ad ordinationem summi Pontificis, aut ad Synodum invitet, postpositis omnibus, exceptâ gravi infirmitate corporis, aut præceptione regiâ, ad constitutum diem adesse non differant. Quòd si defuerint, sicut prisca Canonum præcipit auctoritas, usque ad proximam Synodum, caritate fratrum & Ecclesiæ communione privetur.

ſoûmis à cette peine ne recevoient aucune viſite des autres Evêques, & il ne leur étoit pas permis de les viſiter, comme il eſt porté au chap. 15. du 1. Concile de Tolede. p p Ils ne pouvoient aſſiſter aux Conciles de Province, ni avoir part aux déliberations des Evêques. Mais cette eſpece d'Excommunication eſt plûtôt une peine qu'une veritable Excommunication ou ſeparation de la communion de l'Egliſe puiſque ceux contre qui elle eſt portée joüiſſoient de la communion des fideles, & exerçoient leurs fonctions Epiſcopales dans leurs Egliſes.

Il eſt plus difficile de dire ce que c'étoit que la communion étrangere : *communio peregrina*, dont il eſt parlé dans trois Canons.

Le 1r. eſt celui du Concile de Riez qqq

ppp *Conc. Toletan. I. Can* 15. Si quis Laïcus abſtinetur, ad hunc vel ad domum ejus, Clericorum vel Religioſorum nullus accedat. Similiter & Clericus ſi abſtinetur, à Clericis devitetur. Si quis eum illo colloqui aut convivari fuerit deprehenſus, etiam ipſe abſtineatur. Sed hoc pertineat ad eos Clericos qui ejus ſint Epiſcopi ; & ad omnes qui commoniti fuerint de eo qui abſtinetur, ſive Laïco, ſive Clerico.

qqq *Conc Regenſe Can*. 3. Quod ergò quibuſdam Schiſmaticis, magis quàm Hæreticis recipiendis Concilium Nicænum ſtatuit (*Can*. 8.) à ſingulis per territoria ſua hoc etiam præſens conventus (de Armentario) ſtatuit ab omnibus debere ſervari, id eſt ut quicumque de fratribus tale aliquid caritatis conſilia dictaverit, liceat ei unam Parochiarum ſuarum Eccleſiam cedere, in qua aut Chorepiſcopi nomine, ut idem Canon loquitur : aut peregrinâ, ut aiunt communione foveatur. Primum itaque ſtatuitur, ut hoc in qualibe

de l'an 439. où l'ordination d'Armentarius à l'Evêché d'Ambrun, faite par deux Evêques, & sans l'autorité du Metropolitain, est déclarée nulle, & cependant on y ordonne que l'on observera à son » égard ce qui est porté dans le Can. 8. du « Concile de Nicée ; c'est-à-dire, que ce- « lui des Evêques qui voudra avoir pour lui « un esprit de charité lui pourra accorder « une Eglise dans une de ses Paroisses, dans « laquelle il joüira du nom de chorevêque, « comme il est porté dans le Concile de Ni « cée, ou comme on dit de la communion « étrangere : *in qua aut Chorepiscopi nomine, aut peregrinâ, ut aiunt, communione foveatur.*

Provincia prætetquàm in Alpina mariti maliceat. Quam si in aliqua parte accesserit ut malorum incitator, & quietis impatiens, damnationi quam in se provocaverat, subjacebit. Sed & si quis eidem quidquam ex his quæ statuta sunt, transgredienti communicaverit à communione omnium sit alienus. Deindè ut quilibet in loco præterquàm in publico egerit, tum ne quis ei locus decernatur, quem curiæ & civitatis species aut origo nobilitat. Additur ne unquàm in civitatibus, vel sub Episcoporum absentia, offerre præsumat, nec ordinate vel ultimum Clericum, nec in ea quidem Ecclesia quæ illi cujuscumque misericordiâ fuerit attributa. Nec ulli Episcoporum vel succedente ætate assumpto in rudimentis suis sive in aliquo quasi pro ætatis reverentia cedere liceat, nec usquàm ipsi quidquam de Episcopalibus officiis usurpate, prætetquàm in Ecclesia quam cujusquam miseticordiâ fuerit adeptus, in qua ei solùm Neophytos confirmate & ante-Presbyteros offerre conceditur. Quod si unquàm aliquid caritate ulteriùs provocatus de habitationis commutatione variaverit, non aliter in Ecclesia quietem accipiat, quàm priori renuntiaverit : nec omninò unquàm duarum Ecclesiatum gubernationem obtineat, cui etiam in ea quæ ipsi conceditur ministros à civitatis Episcopo necesse est ordinari.

» On ajoûte qu'on ne pourra lui accorder
» cette grace que dans une autre Provin-
» ce que celle des Alpes maritimes : que
» dans tous les endroits où il sera, à l'ex-
» ception des lieux où il paroit en public,
» on ne lui donnera aucun rang particu-
» lier, & qu'il ne pourra jamais offrir
» dans les Villes, même en l'absence de
» l'Evêque, ni ordonner un Clerc, pas mê-
» me dans l'Eglise qui lui aura été accor-
» dée par grace. Qu'aucun Evêque ne lui
» cedera le pas, & qu'il ne fera les fonc-
» tions Episcopales que dans l'Eglise qui
» lui aura été accordée, où il pourra seule-
» ment confirmer les Neophytes, & offrir
» préferablement aux Prêtres. Toutes ces circonstances nous font connoître; 1°. que la communion étrangere n'étoit pas une privation de la communion de l'Eglise. 2°. Que par cette communion on n'étoit pas réduit à la communion purement laïque. 3°. Que celui qui joüissoit de cette communion comme Evêque, avoit la place d'honneur & le rang au-dessus des Prêtres, comme s'il eût été Chorevêque. 4°. Qu'il n'avoit point droit d'ordonner aucun Clerc, ce qui étoit du droit des Chorevêques. Voilà les inductions que l'on peut tirer de ce Canon touchant la comm unio nétrangere.

Le ſecond endroit où il eſt parlé de cette communion, eſt le 2e. Canon du 1. Concile d'Agde de l'an 506. rrr où il eſt dit, « que les Clercs rebelles ſeront corrigez « par leurs Evêques, ſelon que le rang de « leur dignité le permet ; ou que ſi « quelques-uns du premier rang enflez « de ſuperbe, mépriſent la commu- « nion, ou refuſent de fréquenter les « Egliſes, on ne leur accordera que la « communion étrangere, & qu'étant cor- « rigez par cette penitence, ils ſeront inſ- « crits de nouveau dans la matricule de « l'Egliſe, & recevront leur dignité. On « comprend encore aiſément par ce Canon, que les Clercs réduits à la communion étrangere, étoient comme déchûs de leur dignité, & privez de leurs principales fonctions, qu'ils étoient effacez de la matricule de l'Egliſe ; c'eſt-à-dire, du rang qu'ils tenoient parmi les Clercs du même ordre, & mis au dernier rang, ou les premiers d'un autre ordre. Par exemple ſi c'étoit un Prêtre, il perdoit ſon rang, & étoit comme le premier des Diacres ; ſi c'étoit un Diacre il perdoit le rang qu'il

rrr *Concil. Agathen. Can.* 2. Contumaces verò Clerici prout dignitatis ordo permiſerit, ab Epiſcopis corrigantur. Et ſi qui prioris gradûs elati ſuperbiâ communionem fortaſſè contempſerint, aut Eccleſiam frequentare, vel officium ſuum implere neglexerint, peregrina eis communio tribuatur. Ita ut cùm eos pœnitentiâ correxerit, reſcripti in matricula, gradum ſuum dignitatemque recipiant.

avoit parmi les Diacres, & étoit réduit à être le premier des Soudiacres, & ainſi des autres ordres.

Le 3e. Canon [sss] où il eſt parlé de la communion étrangere, eſt le 16e. du Concile de Lerida, où il eſt ordonné que les Clercs qui prennent quelque choſe à l'Egliſe après la mort de leur Evêque, ſeront condamnez à un anathême plus conſiderable : *prolixiore anathemate condemnetur*, & qu'à peine leur accordera-t-on la communion étrangere : *& vix quoque ei peregrina communio concedatur.* Il paroit que cette communion étrangere n'étoit pas un anathême ou une excommunication, mais que c'étoit une peine qui en approchoit.

Ces Canons nous font connoître en géneral, ce que ce pouvoit être que cette communion étrangere : *communio peregrina.* Mais il n'eſt pas ſi aiſé de rendre raiſon de ce nom. Ceux qui l'ont voulu expliquer, l'ont fait d'une maniere aſſez obſcure, & qui non ſeulement n'a pas contenté les autres, mais dont ils n'ont pas eu eux-mêmes de la ſatisfaction. Cependant la choſe ne nous paroît pas fort

sss *Conc. Ilerden. Can.* 16. Quod ſi quiſquam poſt hæc cujuſlibet ordinis (ut ſuperius dictum eſt) Clericus quacumque occaſione de domo Eccleſiæ vel de omni facultate quidquam probatus fuerit abſtuliſſe, vel forſitan dolo aliquo ſuppreſſiſſe, reus ſacrilegi prolixiori anathemate condemnetur, ut vix quoque peregrina ei communio animæ concedatur.

difficile. La communion étrangere eſt une communion ſemblable à celle qu'on accordoit aux Clercs étrangers, ce qu'il ne faut pas entendre de ceux qui n'avoient point de Lettres de communion, ou qu'on ne reconnoiſſoit point pour Clercs, (car ceux-ci étoient entierement privez de la communion ou des honneurs dûs à leur dignité) mais de ceux qui étant admis à la communion de l'Egliſe & reconnus pour Evêques, pour Prêtres ou pour Clercs, mais qui ſe trouvant dans une Egliſe dont ils n'étoient point Evêques, ni Prêtres, ni Clercs, ne pouvoient pas y faire les fonctions comme Evêques, & avoient ſeulement la qualité de Chorevêque, ou la premiere place d'honneur après l'Evêque & avant les Prêtres; comme il eſt ordonné dans les Canons des Conciles de Nicée, d'Antioche, d'Ancyre, que nous avons déja citez, à l'égard de pluſieurs Evêques, à qui l'on conſervoit le rang au-deſſus des Prêtres, quoiqu'on leur ôtât le pouvoir d'exercer les fonctions Epiſcopales. S'ils étoient Prêtres étant réduits à la communion étrangere, ils avoient le dernier rang parmi les Prêtres avant les Diacres, comme l'auroient eu des Prêtres étrangers; s'ils étoient Diacres, le dernier rang entre les Diacres.

Voilà ce que c'est qu'être reduit à la communion peregrine. Ce n'est ni une Excommunication ni une déposition, mais une espece de suspense des fonctions de l'ordre, avec la perte du rang que l'on tenoit, & devenir le dernier du même ordre.

Les peines ou les censures dont nous avons parlé jusques ici regardent les Clercs. Celle qui concerne les Laïques est l'Excommunication, qui étoit, comme nous avons déja remarqué, ou medecinale ou mortelle. La medecinale étoit de deux sortes ; car ou c'étoit une privation entiere de la communion, telle qu'étoit celle des penitens publics dans le premier, le second & le troisiéme dégré, ou c'étoit seulement une separation pour quelque tems de la communion de l'Eglise sans être mis en penitence ; ou enfin ce n'étoit qu'une privation de la reception des Sacremens, telle qu'étoit celle des penitens du quatriéme dégré qui communiquoient à toutes les autres choses, & assistoient à toutes les prieres de l'Eglise, mais n'étoient pas encore participans des saints Mysteres. L'Excommunication de la penitence étoit ou jointe à l'esperance d'être remis dans la premiere communion, ou c'étoit une Excommunication

pour toûjours, ſans eſperance d'être jamais rétabli dans la communion de l'Egliſe, comme l'excommunication des Idolâtres dans la rigueur de la diſcipline de quelques Egliſes des premiers ſiecles, ou l'excommunication de ceux qui étoient retombez dans leur crime après avoit fait penitence publique, dans les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe. Cette excommunication quoique perpetuelle, étoit differente de l'excommunication mortelle & de l'anathême, en ce que ceux qui étoient ainſi excommuniez, n'étant pas incorrigibles, pouvoient être penitens, contrits, & faire leur ſalut avec crainte & tremblement, attendant la remiſſion de leurs pechez de la miſericorde de Dieu. Au lieu que les excommuniez de l'excommunication mortelle perſiſtans dans leur erreur ou dans leur mauvaiſe volonté, n'avoient point de ſalut à attendre. Les premiers étoient plaints par les fideles, qui les regardoient avec des entrailles de miſericorde; les derniers au contraire étoient déteſtez & en horreur parmi les Chrétiens. Il y avoit une peine encore moindre que l'excommunication medecinale, ou la penitence publique, qui n'étoit qu'une ſimple ſeparation de la communion

pour peu de tems. On en voit des exemples dans les Canons, comme dans le Concile d'Elvire chapitre 21. où il est ordonné, que celui, qui sera trois Dimanches sans aller à l'Eglise, sera separé pour peu de tems de la communion: *pauco tempore abstineat; ut correptus esse videatur.* Je ne m'étends pas davantage sur ces choses, parce qu'elles sont assez connuës & traitées amplement en plusieurs endroits.

§. 9.

Du pouvoir d'excommunier. Des personnes qui ont droit de l'exercer. De la maniere dont les Sentences d'excommunication étoient portées dans l'antiquité. A qui il appartenoit anciennement de lever l'excommunication. De l'autorité des Princes pour faire lever l'excommunication.

L'Excommunication par laquelle un homme est separé de la societé des fideles, se fait en vertu des Clefs que Jesus-Christ a données à son Eglise, en la personne de ses Ministres, c'est-à-dire, des Evêques & des Prêtres. Ce seroit donc une erreur de vouloir que tous les fideles eussent le pouvoir d'user

des clefs de l'Eglise, qui, selon l'institution de Jesus-Christ, ne peut être exercé que par les Ministres legitimement établis.

Les particuliers qui connoissent qu'un homme est heretique ou coupable de quelque crime qui mérite l'excommunication, peuvent bien l'éviter, le fuïr, & n'avoir aucun commerce avec lui, suivant le conseil des Apôtres, mais ils ne peuvent pas le retrancher & le priver absolument de la communion de l'Eglise, il faut que cela se fasse par l'autorité des Ministres, & par l'exercice de leur puissance. C'est ainsi que S. Paul se sert de l'autorité qu'il avoit comme Apôtre, pour excommunier l'incestueux. [a] *Pour moi*, dit-il, *absent de corps, mais present en esprit; j'ai déja jugé comme present que vous étant assemblez & mon esprit au nom de notre Seigneur Jesus-Christ, cet homme soit livré au demon, pour mortifier sa chair, afin que son ame soit sauvée au jour de notre Seigneur Jesus-Christ.* L'Apôtre se sert de

a 1. *Corinth* 5. *v.* 8. Ego quidem absens corpore, præsens autem spiritu, jam judicavi ut præsens, eum qui sic operatus est, in nomine Domini nostri Jesu Christi, congregatis vobis & meo Spiritu, cum virtute Domini Jesu, tradere hujusmodi hominem sathanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in nomine Domini nostri Jesu Christi.

ſon autorité pour ordonner l'excommunication de cet homme. Il veut qu'elle ſoit portée dans l'aſſemblée des fideles de Corinthe, & il déclare qu'elle ſe doit faire par la puiſſance de Jeſus-Chriſt.

C'eſt ainſi que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe les fideles étoient excommuniez dans les aſſemblées communes des fideles ; comme on peut le voir dans Tertullien, lequel après avoir dit dans ſon Apologetique ; *que les Prêtres d'une probité connuë préſident aux aſſemblées des Chrétiens*, ajoûte, *que les jugemens que l'on rend dans ces aſſemblées, ſont peſez exactement, comme étant portez par des perſonnes aſſûrées, que Dieu les regarde, & que c'eſt un grand préjugé du futur jugement de Dieu, quand quelqu'un péche aſſez grievement pour mériter d'être chaſſé de la communion, des prieres, de l'aſſemblée & du ſaint commerce. Nam & prædicatur ibi magno cum pondere, & apud certos de Dei conſpectu, ſummumque futuri judicii præjudicium eſt, ſi quis ita deliquerit, ut à communicatione orationis & conventûs, & omnis ſancti commercii relegetur.*

On trouve encore des veſtiges de cette ancienne diſcipline dans les Lettres de S. Cyprien, qui déclare dans la 57ᵉ. qu'il avoit réſolu dès le commencement de ſon

Episcopat de ne rien faire sans le conseil des Prêtres & le consentement de son peuple. *Quando à primordio Episcopatûs mei statuerim, nihil sine consilio vestro ; & sine consensu plebis, meâ privatim sententiâ gerere.*

Mais quoique dans le commencement de l'Eglise l'on se servît du témoignage du peuple,& que l'on demandât son consentement pour l'Excommunication des coupables, le jugement neanmoins étoit rendu par l'Evêque & par les Prêtres, car les Evêques dans les premiers siecles de l'Eglise rendoient ordinairement ces jugemens par l'avis des Prêtres de leurs Eglises, qu'ils assembloient. Ces Synodes étoient une espece de Tribunal, où les fautes des particuliers, qui regardoient la doctrine ou les mœurs étoient d'abord portées. Du tems de S. Ignace les Prêtres gouvernoient l'Eglise avec l'Evêque ; il les appelle le concile de l'Evêque. *Concilium Episcopi (Epist.ad Philadelph.)* Il est souvent parlé dans les constitutions des Apôtres de ce Synode de l'Evêque & des Prêtres. Tertullien les nomme Presidens des assemblées des fideles : *præsident apud nos probati quique seniores, hunc honorem non pretio, sed testimonio adepti.* C'est en imitant cette expression que S. Cyprien écri-

vant au Pape Corneille, dit de son Clergé, qu'il préside avec lui : *& Clero tecum præsidenti.* Il paroit par les Lettres de ce Pere, que ceux qui étoient tombez dans l'idolâtrie, devoient être jugez non seulement par son jugement, mais aussi par celui de son Clergé.

Le Pape Corneille écrivant à Saint Cyprien, dit qu'il a assemblé son Presbytere pour déliberer sur la question qui s'étoit presentée. Optat parlant de Macarius, assure qu'il n'avoit point été accusé, & que n'aiant point avoüé sa faute, il n'a pû être condamné, *parce que l'Eglise a ses Juges. Sumus enim qualescumque Judices in Ecclesia.* Dans le Concile d'Elvire chap. 74. il est parlé de l'assemblée des Clercs qui jugeoit des crimes. Dans le Concile de Carthage 4e. chap. 23. il est défendu à l'Evêque d'entendre aucune cause qu'en presence de son Clergé, & s'il le fait, sa sentence est déclarée nulle. *Episcopus nullius causam audiat absque sententia suorum Clericorum, alioquin irrita est sententia Episcopi, nisi Clericorum præsentiâ confirmetur.* S. Augustin dans l'Homelie 56. parle du jugement Ecclesiastique. *Nous ne pouvons*, dit-il, *separer une personne de la communion, qu'elle n'ait confessé son crime, ou qu'elle n'en ait été accusée & convaincuë dans un Jugement*

gement Ecclesiastique ou seculier. Nos verò quemquam à communione prohibere non possumus nisi aut spontè confessum aut in aliquo judicio sæculari vel Ecclesiastico nominatum atque convictum. Comme dans les Jugemens seculiers les Souverains Magistrats ne jugeoient pas seuls, mais avoient des assesseurs, de même dans les Jugemens Ecclesiastiques l'Evêque ne jugeoit pas seul, mais avec ses Prêtres, dont l'assemblée est appellée par S. Jerôme le Senat de l'Eglise : *Ecclesia habet Senatum, cœtum Presbyterorum. Epist. ad Rust.* C'est un usage qui a duré très-long-tems dans l'Eglise. Nous avons plusieurs exemples dans l'antiquité de ces Jugemens rendus par l'Evêque & par les Prêtres contre des coupables. Le Clergé de Rome rejetta l'heretique Marcion condamné par son pere, Noetus fut condamné par le Clergé d'Ephese, Arius par Alexandre Evêque d'Alexandrie & par son Clergé, Jovinien par le Pape Sirice & par le Clergé de Rome.

On ne voit pas que dans les commencemens il y eût là-dessus de la difference entre les Jugemens des Prêtres & des Diacres, & ceux des autres Clercs & des Laïques. L'histoire Ecclesiastique nous apprend qu'Arius fut premierement ex-

communié par Alexandre d'Alexandrie & par les Prêtres de son Eglise sans y appeller aucun Evêque. Le Concile de Nicée parle de la même maniere de l'Excommunication des Clercs & de celle des Laïques par leur Evêque. *A l'égard de ceux,* (dit ce Concile dans le Canon 5.) *qui sont privez de la communion par leurs Evêques, soit qu'ils soient du Clergé ou de l'ordre des Laïques. De iis qui à communione segregati sunt sive Clericorum sive Laïcorum sint ordinis, ab Episcopis qui sunt in unaquaque Provincia.* Dans le Canon IV. du Concile d'Antioche il est remarqué que comme l'Evêque est excommunié par le Synode de la Province, le Prêtre & le Diacre le seront par leur propre Evêque, & il leur est défendu d'exercer leur ministere après cette Excommunication, qu'ils n'aient été rétablis dans un Synode: *Si quis Episcopus à Synodo depositus, vel Presbyter aut Diaconus à proprio Episcopo.* Le Canon 17. du Concile de Sardique suppose que le premier Jugement qui se rend contre un Prêtre est rendu par son Evêque, sans y appeller de ses confreres. Voici les termes de ce Canon, [b] *Si par*

b *Concil. Sardicen. Can.* 17. Osius Episcopus dixit: quod me adhuc movet reticere non debeo. Si Episcopus quis forrè iracundus (quod esse non debet) citò & asperè commoveatur adversus Presbyterum, sive Diaconum suum, & extes

hazard un Evêque s'échauffe contre son Prêtre ou son Diacre, & veut les chasser de l'Eglise, il faut empêcher qu'un innocent ne soit condamné & chassé de la communion de l'Eglise par la mauvaise humeur de son Evêque. C'est pourquoi celui qui est ainsi condamné peut s'adresser aux Evêques, pardevant lesquels sa cause sera entenduë & examinée plus exactement; & l'Evêque qui l'a ou justement ou injustement condamné, souffrira que son jugement soit discuté, & approuvé ou corrigé par plusieurs Evêques. Cela suppose que le Prêtre ou le Diacre avoient été condamnez d'abord par leur Evêque seul, sans qu'il y eût appellé de ses confreres.

Mais les Evêques d'Afrique persuadez qu'il falloit prendre plus de précaution pour le jugement des Prêtres & des Diacres que pour celui des autres Clercs & des Laïques, ordonnerent dans le premier & dans le second Concile de Carthage que l'Evêque seroit obligé pour ju-

minare eum de Ecclesia voluerit, providendum est ne innocens damnetur, aut perdat communionem. Et ideò habeat potestatem is qui abjectus est, ut Episcopos finitimos interpellet, & causa ejus audiatur, ac diligentiùs tractetur; quia non oportet ei negari audientiam roganti. Et ille Episcopus, qui justè aut injustè eum abjecit, patienter accipiat, ut negotium discutiatur: ut vel probetur sententia ejus à plurimis, vel emendetur. Tamen priusquàm omnia diligenter & fideliter examinentur, eum qui fuerit à communione separatus ante cognitionem, nullus alius debet præsumere, ut communioni societ.

ger les Prêtres & les Diacres, de prendre quelques-uns de ses collegues pour assister à ce jugement ; sçavoir, six dans le jugement d'un Prêtre, & trois dans celui d'un Diacre. *Si autem Presbyteri aut Diaconi fuerint accusati, adjuncto sibi ex vicinis locis cum proprio Episcopo legitimo numero collegarum, quos ab eodem accusati petierint, id est una secum in Presbyteri nomine sex, in Diaconi tres, ipsorum causam discutiant .... Reliquorum autem Clericorum causas solus Episcopus loci agnoscat & finiat.* Can. 20. du Code de l'Eglise d'Afrique, & dans le Can. 12. *Presbyter à sex Episcopis cum proprio Episcopo audiatur, & Diaconus à tribus.* [c] S. Augustin remarque que cette Loi étoit en usage dans l'Eglise d'Afrique, & qu'un Prêtre ne pouvoit être jugé que par six Evêques. Cet usage des Eglises d'Afrique ne fut point reçû en Orient, où les Evêques demeurerent en possession de juger en premiere instance, & d'excommunier les Prêtres & les Diacres sans appeller de leurs confreres. Nous ne voions pas même qu'il ait eu lieu dans la plûpart des Eglises d'Occident, si ce n'est peut-être en Espagne, où il est défendu aux Evêques

c *S. August. Epist. olim 236. (nunc 65.) ad Xantipsum Numidiæ Primatem.* Quia sex Episcopis causam Presbyteri terminari Concilio statutum est,

par le Canon 6. du second Concile de Seville tenu l'an 590. de déposer les Prêtres ou les Diacres sans le jugement d'un Synode. Et la raison qu'on en rend dans ce Canon est qu'un Evêque peut donner seul la dignité de Prêtre & de Diacre, mais qu'il ne peut pas l'ôter seul : *solus honorem dare potest, solus auferre non potest.* Mais peut-être que cela s'entend du dernier jugement qui appartenoit sans difficulté au Synode de la Province. Le Concile 4e. de Tolede dans le Canon 28. suppose que le Prêtre ou le Diacre pouvoit être déclaré innocent dans un second Synode. *Episcopus, Presbyter, aut Diaconus, si à gradu suo injustè dejectus, in secunda Synodo innocens reperiatur.* Les Prêtres & les Diacres étoient donc suivant cette discipline jugez la premiere fois ou par leur Evêque & son Clergé, ou par un Synode d'Evêques. L'Evêque à qui le jugement des Clercs ou des Laïques appartenoit en premiere instance, étoit le propre Evêque de l'accusé, c'est-à-dire, celui dont il dépendoit, du Clergé duquel il étoit, du Diocese où il faisoit sa demeure. C'étoit à lui qu'on étoit obligé de s'adresser pour déferer les coupables. Il étoit de son devoir de punir le crime. On ne pouvoit pas s'adresser

en premiere instance ni au Metropolitain, ni au Patriarche, & ils n'avoient pas de droit de connoître en premiere instance des crimes des particuliers d'un autre Diocese que du leur. Car un Evêque ne pouvoit rien faire dans un autre Diocese, ni sur les personnes d'un autre Diocese, sans le consentement de l'Evêque du lieu ou des personnes. Chaque Evêque aiant une portion du troupeau de Jesus-Christ confiée à ses soins, dont il doit rendre compte à Dieu. C'est une très-ancienne regle Ecclesiastique observée de tout tems. Les Laïques ou les Clercs d'un Diocese ne pouvoient être excommuniez par des Evêques étrangers, ni même par le Metropolitain ou le Patriarche, si ce n'est que l'Evêque ne connivât au desordre, ou ne négligeât, ou refusât de le corriger en étant averti par son Metropolitain, car en ce cas il est sans doute que le coupable pouvoit être déferé au Synode de la Province & y être jugé. Regulierement le jugement des Clercs & des Laïques d'un Diocese n'étoit porté au Synode de la Province, qu'après la sentence renduë par l'Evêque & par son Clergé. Mais quand le Laïque ou le Clerc avoient été excommuniez par le jugement de l'Evêque selon la prati-

que établie par le Concile de Nicée, & obſervée dans toute l'antiquité, l'excommunié demeuroit à la verité ſeparé de la communion, juſqu'à ce que le Synode de la Province l'eût abſous. Mais quoique la ſentence renduë contre lui fut executée par proviſion, il pouvoit avoir recours au Synode de la Province, dans lequel la ſentence de l'Evêque étoit confirmée ou infirmée. Il étoit ordonné, que l'on tiendroit pour cet effet deux Synodes de la Province tous les ans.

Les cauſes des Evêques étoient portées en premiere inſtance à ces Synodes, & y étoient examinées & jugées definitivement ſuivant l'ancien droit, en ſorte que celui qui étoit excommunié ou dépoſé par ces Synodes, n'avoit plus de Tribunal regulier, où il pût ſe juſtifier, & étoit conſideré dans toute l'Egliſe comme excommunié & dépoſé. Dans la ſuite le Concile de Sardique a accordé un droit de reviſion en faveur des Evêques condamnez. C'eſt le Pape ſuivant la diſcipline de ce Concile, qui a droit de l'ordonner. En Orient où elle n'a pas été reçûë, les Patriarches avoient le pouvoir d'examiner de nouveau les cauſes des Evêques dans leurs Synodes, comme en Afrique les Synodes generaux de

plusieurs Provinces, ausquels le Piat de Carthage présidoit.

Dans les causes qui n'étoient pas purement personnelles, mais qui concernoient la foi & la doctrine, comme quand un Evêque, un Prêtre, ou un autre Clerc étoit condamné pour un point de doctrine, si d'autres Evêques trouvoient la doctrine, pour laquelle il étoit condamné, orthodoxe, ils pouvoient prendre sa défense, & dans ces occasions où les Evêques & les Eglises se trouvoient partagez, le remede étoit ou d'assembler un Synode plus nombreux & composé d'Evêques de plusieurs autres Provinces, ou de rapporter la chose au jugement du Souverain Pontife & de son Concile, & si tout cela ne suffisoit pas, le dernier & souverain remede étoit le Concile general pour décider la question, & quand elle y avoit été décidée, ceux qui ne vouloient pas obéïr au jugement de ce Concile, étoient considerez avec raison comme des Heretiques & des Schismatiques hors de la communion de l'Eglise.

On voit aussi par ce que nous venons de dire, à qui il appartenoit autrefois de lever l'Excommunication portée contre une personne. Naturellement c'étoit à l'Evêque qui l'avoit portée, à la lever,

& à reconcilier à son Eglise celui qu'il avoit excommunié après qu'il avoit satisfait. Nul autre ne le pouvoit recevoir à la communion sans son consentement, comme nous l'avons prouvé amplement. Cependant comme le jugement de l'Evêque est soûmis à celui du Concile de la Province, si l'excommunié faisoit voir à ce Concile, que son Evêque l'avoit excommunié injustement, le Concile obligeoit l'Evêque de recevoir celui qu'il avoit excommunié, ou levoit lui-même par son jugement l'excommunication portée contre ce particulier, en le déclarant innocent. Si au contraire la sentence de l'Evêque étoit confirmée; dans les premiers tems l'excommunié ne pouvoit plus avoir recours qu'à son Evêque & au Concile Provincial, pour être admis à la communion. Dans la suite on a accordé aux excommuniez un nouveau recours au Synode Patriarchal, & les Papes ont prétendu pouvoir être les Juges Souverains de toutes les sentences d'excommunication données par les Evêques ou par les Conciles Provinciaux, & avoir pouvoir d'absoudre tous les excommuniez qui ont recours à eux.

Quoique les Princes n'aient point de droit directement sur la jurisdiction spiri-

tuelle de l'Eglise, & qu'ils ne puissent pas lever les Excommunications par leur autorité, neanmoins comme protecteurs de la discipline Ecclesiastique, & obligez de maintenir le bon ordre & le repos quant à l'exterieur tant dans l'Eglise que dans l'Etat, ils se sont opposez à ceux qui abusant de leur autorité spirituelle portoient sans raison des excommunications contre leurs sujets & causoient par-là du trouble non seulement dans l'Eglise, mais aussi dans l'Etat. En ces occasions ils n'ont point fait de difficulté d'emploier leur autorité pour arrêter l'injustice & la violence de ces Prelats. Justinien a fait sur ce sujet une Novelle expresse, » c'est la 123. qui défend aux Evêques » & aux Prêtres de separer personne de » la communion sans faire apparoitre de » la cause pour laquelle il en doit être » separé suivant les saintes regles. Et » afin d'empêcher cet abus, l'Empereur » ordonne que si quelqu'un est separé de » la communion sans raison canonique, » celui qui a été excommunié injustement sera admis à la sainte communion après avoir été absous par un Prelat superieur, & que celui qui aura eu » la présomption de separer sans raison » un autre de la communion, en sera lui-

même separé par son Superieur, afin « qu'il souffre avec justice la peine qu'il « a fait souffrir injustement à autrui. Cet- « te Novelle de Justinien est citée par Saint Gregoire le Grand, qui y renvoie Jean qu'il envoioit en Espagne en qualité de Censeur, afin qu'elle lui serve d'instruction *l.* 2. *Ep.* 57. Le Pape Jean VIII. se sert en particulier de l'article de cette Novelle que nous venons de citer. Sçachez, dit-il, écrivant à des Evêques, « qu'aucun Evêque ni Prêtre ne doit ex- « communier personne que la cause de « l'excommunication ne soit prouvée, « comme il est porté dans le 100e. Ca- « pitule du Concile d'Afrique, & dans le « second Livre des Novelles de Justi- « nien. Enfin Gratien a inseré cette De- « cretale dans le corps de son Decret *Causa* 24. *q.* 3. *c.* 6. Ainsi l'on ne peut pas dire que Justinien en faisant cette Ordonnance, ait excedé son pouvoir : Aussi voions-nous que les plus saints Rois ont usé de cette autorité pour arrêter le cours des excommunications injustes qui portoient préjudice à l'Eglise & à l'Etat. S. Loüis entr'autres fit une Ordonnance, portant défenses à ses sujets de comparoître devant les Juges Ecclesiastiques sur des causes civiles : qu'en cas que les Juges Ec-

clesiastiques excommuniassent ceux qui refuseroient de répondre devant eux, on leur enjoindroit de lever *l'excommunication sous peine de saisie de leur temporel.* Ce religieux Prince mit lui-même cette Ordonnance en pratique dans une circonstance remarquable. L'Archevêque de Reims aiant excommunié les habitans de cette Ville pour des torts qu'il prétendoit qu'ils lui avoient fait & à ses gens, Saint Loüis nomma deux Commissaires, sçavoir l'Abbé de S. Denis & le Prevôt de S. Omer; ordonna que l'Archevêque donneroit l'absolution aux habitans de Reims, qui de leur côté repareroient les dommages qu'ils auroient pû faire à l'Archevêque; & que tout cela se feroit par l'avis des deux Commissaires qui jugeroient avec l'Evêque des excommunications. Les Rois se sont maintenus depuis dans cette possession, & les Parlemens ont exercé ce droit, comme nous le ferons voir dans la seconde Partie.

§. 10.

Que selon l'esprit de l'Eglise l'on doit être fort reservé à excommunier, & ne le faire qu'à l'extrêmité & avec douleur. Facilité de l'Eglise à recevoir les heretiques qui se convertissent. Que l'on ne doit point porter d'Excommunication quand on prévoit qu'elle fera plus de mal que de bien à l'Eglise.

L'EGLISE étant une bonne mere, qui suivant l'esprit de Jesus-Christ son Epoux souhaite le salut de tous les hommes, la principale fin qu'elle a dans l'excommunication, est de procurer le salut premierement de celui qu'elle excommunie, si elle peut par cette peine le faire rentrer en lui même; secondement le salut des autres fideles, qui pourroient être corrompus par son mauvais exemple, ou par sa fausse doctrine. C'est pour cette raison qu'elle met tout en usage, pour remettre dans le bon chemin ceux qui se sont égarez avant que d'en venir à une entiere & mortelle separation. Elle emploie (comme nous venons de voir) les voies de douceur, les avertissemens, les menaces, les citations & les monitions, pour faire rentrer les pecheurs & les he-

retiques dans leur devoir. Rien ne lui cause plus de douleur, que quand elle est obligée de les separer de l'Eglise, & de les livrer au demon. Quand elle trouve moien de les attirer par la facilité du pardon, elle passe par dessus les regles de la discipline austere; elle use de condescendance, & relâche de la severité de ses loix pour faciliter le retour aux excommuniez. Enfin quand elle prévoit, que l'excommunication, quoique juste, causera plus de mal que de bien, qu'elle fera naître des divisions & des schismes, qui troubleront l'Eglise, & seront cause de la perte de plusieurs, elle dissimule & tolere des particuliers, qui meritent d'être excommuniez pour ne pas perdre quantité d'innocens, qu'ils entraîneroient avec eux dans le même malheur par leur credit & par leur autorité.

Ces regles fondées sur l'esprit de Jesus-Christ, qui veut que tous les hommes soient sauvez, & que personne ne perisse, se trouvent exprimées d'une maniere admirable dans les Decrets des Conciles, & dans les écrits des saints Peres de l'Eglise, qui ont toûjours témoigné les sentimens de douleur qu'ils avoient, quand ils étoient obligez d'en venir à l'excommunication de quelque fidele. Ils ne le fai-

ſoient qu'à regret & avec une extrême repugnance. Ce n'eſt qu'avec douleur, « dit S. Ambroiſe dans le 2. Livre des Offices chap. 27. [a] que l'on coupe une par- « tie du corps, qui ſe pourrit, on la traite « long-tems auparavant, & l'on fait tout « ce qu'on peut pour la guérir par des re- « medes. Mais ſi un Medecin, quelque ha- « bile qu'il ſoit, n'en peut venir à bout, il « faut alors qu'il la coupe. Telle doit être « auſſi l'affection d'un Evêque, il doit ſou- « haiter de guérir ceux, dont l'ame eſt « malade, d'ôter les ulceres qui ſe for- « ment ſans couper la partie. Et enfin s'il « deſeſpere de guérir autrement le mal, « de ne couper la partie qu'avec regret. «

C'eſt la conduite que les Saints ont toûjours gardée, comme on en pourroit alleguer une infinité d'exemples. En voici quelques-uns des plus remarquables.

Les Evêques aſſemblez à Antioche pour condamner Paul de Samoſate, ne voulurent point porter cette ſentence avec précipitation, mais lui donnerent le

a *Sanctus Ambroſius Lib.* 11. *de Officiis Miniſtrorum. cap.* 27. Cum dolore amputatur etiam quæ putruit pars corporis, & diu tractatur ſi poteſt ſanari medicamentis : ſi non poteſt, tunc à medico bono abſciditur. Sic Epiſcopi affectus boni eſt, ut optet ſanare infirmos, ſerpentia auferre ulcera, adurere aliqua, non abſcindere : poſtremò quod ſanari non poteſt, cum dolore abſcindere.

tems de se reconnoître, & ne l'excommunierent, qu'après qu'ils eurent reconnu, qu'il continuoit d'enseigner sa doctrine impie, contre la promesse qu'il avoit donnée à Firmilien dans un premier Concile, qu'il changeroit de sentiment. Arius ne fut condamné par Alexandre d'Alexandrie, qu'après plusieurs disputes & monitions, & Alexandre témoigne lui-même, qu'il est tout-à-fait touché de la perte de cet heretique & de ses sectateurs. S. Cyrille ne se separa de la communion de Nestorius, qu'après lui avoir écrit plusieurs fois pour le desabuser, & les Peres du Concile d'Ephese [b] declarent, qu'ils fondent en larmes de se voir obligez necessairement d'en venir à porter une sentence funeste contre lui : Flavien dit, que c'est avec pleurs, & qu'il gemit de se voir contraint de perdre Eutyche, & de le déclarer exclus de la communion au nom de J. C. qu'il a blasphemé. *Lacrymantes ac gementes perfectam ejus perditionem decrevimus per Dominum nostrum Jesum Christum ab eo blasphematum extraneum, eum esse à nostra communione & primatu monasterii.* Rien n'est

b *Conc Ephes Act. 1. in sententia contra Nestorium.* Coacti per sacros Canones & Epistolam sanctissimi Patris nostri & Comministri Cælestini Romanæ Ecclesiæ Episcopi lacrymis subinde perfusi, ad lugubrem hanc contra eum sententiam necessario venimus.

plus vif que les termes dont il se sert dans sa Lettre à S. Leon, pour marquer combien il en avoit été fâché : *depositis fletibus & lacrymis quas incessanter fundo, quia sub me Clericus invasus est à fero dæmone.* Saint Leon dans son Epître à Pulcherie témoigne à cette Princesse l'affliction qu'il avoit de la perte d'Eutyche. Les Peres du Concile de Calcedoine marquent aussi les sentimens de douleur, qu'ils avoient d'être obligez de déposer Dioscore. Et entr'autres Julien de Coos Legat du Saint Siege, en disant son avis, déclare que c'est en pleurant & en gemissant qu'il le juge déchû de la dignité Episcopale. *Dolens ac gemens dico eum alienum esse ab Episcopatûs dignitate.* Les Peres du Concile de Mileve en condamnant Pelage & Celestius dirent, qu'ils eussent souhaité pouvoir plûtôt se réjoüir de leur amandement, que de se voir dans la tristesse à cause de leur perte. Enfin pour passer quantité d'exemples, Leon X. condamnant les erreurs de Luther, dit, qu'il a le cœur triste & serré de se voir obligé d'en venir à cette condamnation. Ces exemples & quantité d'autres qu'on pouroit alleguer, font voir la verité de cette excellente Regle de S. Leon Epître 93. Il ne faut pas refuser facilement « la communion à aucun Chrétien, cela «

» ne se doit point faire suivant le caprice
» d'un Evêque colere, il ne faut le faire
» que pour punir un grand crime, & enco-
» re avec douleur & malgré soi : *nulli Christianorum facilè communio denegetur, nec ad indignantis fiat hoc arbitrium sacerdotis, quod in magni reatûs ultionem gemens & dolens quodammodò debet inferre.* Le même S. Leon dit, que celui qui excommunie ne se doit porter à le faire qu'avec peine & avec douleur, *invitus & dolens.* S. Gregoire remarque avec sa sagesse ordinaire, que les Evêques en emploiant l'excommunication, doivent agir comme des peres qui châtient leurs enfans, & qui en même-tems souhaitent de les avoir pour heritiers : *ipsos quos doloribus affligunt habere hæredes quærunt.* Il ajoûte que celui qui emploie avec passion les censures, se prive de l'autorité qu'il a : *ipse ligandi atque solvendi potestate se privat qui hanc pro suis voluptatibus & non pro subditorum moribus exercet.*

C'est sur le même principe qu'est fondée la condescendance dont les Conciles ont usé envers les heretiques & les schismatiques qui revenoient à l'Eglise. On ne leur imposoit point ordinairement de penitence ; on les recevoit ou par le baptême, si leur baptême n'étoit pas reçû dans

l'Eglise, ou par l'imposition des mains & l'onction, ou par une simple abjuration de leurs erreurs. On leur a même conservé quelquefois pour le bien de la paix leurs ordres, & même la dignité Episcopale, afin d'ôter tous les obstacles, qui pourroient s'opposer à leur retour, & les attirer par les avantages qu'on leur accordoit. C'est dans cette vûë que l'on promit à Marcion de le recevoir, à condition qu'il feroit revenir ceux qu'il avoit entraîné dans son erreur. Le Concile de Nicée fit grace, pour ce sujet, aux Meliciens, quoi qu'il reconnût, qu'ils n'en méritoient aucune à la rigueur, comme il le dit dans sa Lettre Synodique. Il les traite avec toute la douceur qu'ils pouvoient souhaiter, en laissant à leurs Evêques le rang & l'honneur Episcopal, & ne privant personne d'entr'eux du droit d'être promûs aux ordres Ecclesiastiques. Ce même Concile usa d'une semblable condescendance envers les Novatiens. Du tems de l'heresie des Ariens, les Evêques qui avoient été de la communion Arienne non seulement furent reçûs à la communion de l'Eglise sans faire penitence, mais même conservez dans leurs Evêchez. On rejetta la rigueur de Lucifer de Cagliari, qui s'opposoit à cette indulgence de l'E-

glise, que Saint Athanase & Saint Jerôme défendent fortement contre cet Evêque & ses sectateurs. Mais nous n'avons point d'exemple plus illustre de cette condescendance que la condition proposée par les Evêques Catholiques d'Afrique aux Donatistes, avant & après la conference de Carthage. On ne peut pas pousser plus loin la moderation chrétienne : car ils offrent aux Evêques Donatistes dans une Lettre écrite avant la conference, s'ils sont vaincus, de ceder leurs Evêchez, & s'ils sont victorieux de laisser les Evêques Donatistes joüir avec eux de leur Evêché. c *Chacun de nous pourra*, dit-il, *avoir un collegue dans son Eglise, qui aura la premiere place après lui, comme un Evêque étranger auprès de son collegue ; à*

c *Epist. Episcoporum Ecclesiæ Catholicæ in Africa, ante collationem ad Marcellinum Comitem inter Epist. S. Aug. Ep.* 128. *n* 3. Poterit quippè unusquisque nostrûm honoris sibi socio copulato, vicissim sedere eminentiùs, sicut peregrino Episcopo juxtà considente collegâ. Hoc cum alternis Basilicis utrisque concedirur, uterque ab alterutro honore mutuo prævenirur, quia ubi perceptio caritatis dilataverit, possessio pacis non sit angusta, ut uno eorum defuncto, deinceps jam singulis pristino more succedant. Nec novum aliquid fiet : nam hoc ab ipsius separationis exordio, in eis qui damnato nefariæ discissionis errore, unitatis dulcedinem vel serò sapuerunt, catholica dilectio custodivit. Aut si fortè Christiani populi singulis delectantur Episcopis, & duorum consortium inusitatâ rerum facie tolerare non possint, utrique de medio secedamus, & Ecclesiam in singulis damnatâ schismatis causâ, in unitate pacifica constitutis, ab his qui singuli in Ecclesiis singulis invenientur, unitati factæ per loca necessaria singuli constituantur Episcopi.

condition neanmoins, que l'un des deux étant mort, l'autre restera seul, ou si le peuple ne peut pas souffrir cette nouveauté de deux Evêques dans une même Eglise, quittons l'un & l'autre l'Episcopat, & aiant ôté la cause du schisme, vivons dans l'union, & établissons d'autres Evêques dans tous les lieux où il sera necessaire. Il ne se trouva qu'un ou deux Evêques Catholiques, à qui cette proposition n'agréa pas d'abord, mais ils furent bien-tôt obligez de l'approuver par les remontrances de leurs collegues. La même proposition fut réïterée après la conference, comme il paroît par le Sermon qui est à present le 359. de Saint Augustin. [d] *Vous aimez l'Episcopat,* dit-il, *vous pouvez en joüir avec nous... Nous vous avons offert pour le bien de la paix, qu'il y eut deux Evêques dans une même Eglise, l'un assis sur la Chaire Episcopale, l'autre comme un étranger.* [e] Ce

d *Idem Sermone* 359. *n.* 5. Episcoparum amatis. Nobiscum habere. In vobis nihil odimus, nihil detestamur, nihil execramur, nihil anathematizamus, nihil humanum errorem.... Diximus posse in una Ecclesia pacis causâ esse fratres concordes: speciosa enim res est concordia fratrum, non nosse enim duos esse Episcopos. Diximus ut ambo sedeant in una simplici Basilica, ille in Cathedra, ille ut peregrinus. Ille in Cathedra christiana, ille in hæretica quasi collega juxrà sedeat. Rursùs ille in Congregatione sua præsideat, vicissim ille in sua.

e *S. Augustinus Lib. de Gestis cum Emerito.* Dicam caritati vestræ, & commemorem rem dulcissimam & suavissimam quam Domino adjuvante sumus experti. Cùm ante ipsam

même Pere rapporte en un autre endroit, que quand la chose fut proposée à un Concile de près de trois cens Evêques Catholiques ; il n'y en eut qu'un ou deux qui firent difficulté de l'accepter : que l'un qui étoit fort vieux, se déclara entierement contre, & qu'un autre témoigna par sa contenance, qu'il n'approuvoit pas cette résolution, mais que l'un & l'autre se rendit enfin.

Cette humble démarche des Evêques Catholiques fait voir combien Saint Augustin & les Evêques d'Afrique étoient persuadez, qu'il falloit tout sacrifier au bien de l'unité, & offrir à ceux qui en étoient separez, les conditions les plus honorables & les plus avantageuses que

collationem inter nos aliqui fratres de hac re colloqueremur, quia pro pace Christi Episcopi debent esse, aut debent non esse, quod vobis fatendum est, circumspicientes omnes fratres & Coepiscopos nostros, non facilè nobis occurrebant qui hoc vellent suscipere, & de hac humilitate Deo sacrificare. Dicebamus, ut fieri solet, ille potest, ille non potest, ille consentit hoc, ille non tollerat, loquentes magis pro suspicionibus nostris, qui corda illorum videre minimè poteramus. Quandò autem ventum est ut hoc palàm fieret ; in Concilio universorum jam frequenti poenè trecentorum Episcoporum, sic exarserunt omnes, ut parati essent Episcopatum pro Christo deponere, & non perdere, sed Deo tutiùs commendare. Duo ibi vix inventi sunt quibus displiceret : unus annosus senex, hoc etiam dicere liberiùs ausus est : alter voluntatem suam tacito vultu significavit. Sed posteaquàm illum senem liberiùs hoc dicentem obruit omnium fraterna correctio, illo mutante sententiam, vultum etiam ille mutavit.

l'on pouvoit trouver pour les y faire rentrer.

Mais s'il faut d'un côté faire tout ce qui se peut pour faire rentrer dans l'Eglise ceux qui ont eu le malheur d'en sortir, ou d'en être chassez, il faut bien prendre garde d'un autre côté de retenir dans son sein ceux qui ont le bonheur d'en être, & de ne pas être cause que l'Eglise soit déchirée, & que plusieurs périssent par un attachement trop grand à la rigueur de la discipline. C'est pour cette raison qu'il n'est pas de la prudence d'excommunier une personne qui vit mal, ou qui ne garde pas les loix de l'Eglise, quand on prévoit que cette excommunication fera plus de mal que de bien ; qu'elle troublera l'Eglise, & qu'elle sera cause d'un schisme qui fera périr plusieurs fideles. C'est encore une regle excellente que Saint Augustin repete en plusieurs endroits de ses Ouvrages contre les Donatistes, [f] comme dans le 3e. Livre contre l'Epître de Parmenien.

f *S. Aug. lib. 3. contra Epistolam Parmeniani, num.* 12. Sed dicet aliquis, quomodò præcipienti Apostolo poterimus obedire, qui vetat cum ejusmodi cibum sumere. ... *n.* 13. In hac velut angustia quæstionis non aliquid novum aut insolitum dicam sed quod sancta observat Ecclesia : ut cùm quisque fratrum ceu Christianorum intus in Ecclesiæ societate constitutorum in aliquo tali peccato fuerit deprehensus, & anathemate dignus habeatur, fiat hoc ubi

» Comment, dira quelqu'un, pouvons-
» nous obéïr à l'Apôtre qui nous com-
» mande de ne pas même manger avec
» de telles gens? Etant pressé par cette
» question, je ne dirai rien de nouveau
» & d'extraordinaire, mais ce que l'E-
» glise pratique avec beaucoup de sages-
» se; sçavoir, que quand quelqu'un
» des freres chrétiens qui est de la so-

periculum schismatis nullum est: atque id cum ea dilectione de qua ipse alibi præcipit, dicens: ut inimicum eum non existimetis, sed corripite ut fratrem, non enim ad eradicandum sed ad corrigendum Quod si se non agnoverit neque pœnitendo correxerit, ipse foras exiet & per propriam voluntatem ab Ecclesiæ communione dirimetur. Nam & ipse Dominus cum servis volentibus zizania colligere dixit: sinite utraque crescere usque ad messem præmisit causam dicens, ne fortè cùm vultis colligere zizania, eradicetis simul & triticum. Ubi satis ostendit cùm metus iste non subest, sed omninò de frumentorum certa stabilitate, certa securitas manet: id est quando ita cujusque crimen notum est & omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsus vel non tales habeat defensores, per quos possit schisma contingere, non dormiat severitas disciplinæ, in qua tantò est efficacior emendatio pravitatis, quantò diligentior conservatio caritatis. Tunc autem hoc sine labe pacis & unitatis & sine læsione frumentorum fieri potest, cum congregationis Ecclesiæ multitudo ab eo crimine quod anathematizatur aliena est: tunc enim adjuvat præpositum potiùs corripientem quàm criminosum resistentem: tunc se ab ejus conjunctione salubriter continetur, & nec cibum cum eo quisquam sumat, non rabie inimica, sed correctione fraterna: tunc etiam ille & timore percutitur, & pudore sanatur, cùm ab universa Ecclesia se anathematizatum videns, sociam turbam cum qua in delicto suo gaudeat & bonis insultet non potest invenire. . . . . *num.* 14. Neque enim potest esse salubris à multis correptio, nisi cùm ille corripitur qui non sociam habet multitudinem. Cùm verò idem morbus plures occupaverit, nihil aliud bonis restat quàm dolor & gemitus.

cieté

cieté de l'Eglise, eſt ſurpris dans quel- «
que peché pour lequel il mérite l'a- «
nathême, on doit l'excommunier, quand «
il n'y a point de péril de cauſer un «
ſchiſme. Et ſuivant cette regle de cha- «
rité recommandée par l'Apôtre, *en ne le* «
traitant pas comme un ennemi, mais le re- «
prenant comme un frere. Alors s'il ne ſe re- «
connoît pas & qu'il ne veüille pas ſe cor- «
riger, il ſort de lui-même de l'Egliſe, & «
ſe ſepare de ſon unité. Voici les trois
conditions qu'il ajoûte, afin qu'on puiſſe
porter une excommunication contre
quelqu'un. 1°. Il faut ſelon lui que ſon «
crime ſoit notoire. 2°. Qu'il ſoit exécra «
ble. 3°. Que le coupable ne puiſſe avoir «
de défenſeurs, ou du moins qu'il n'en «
ait pas de tels qui puiſſent cauſer un «
ſchiſme. Dans ces occaſions, dit-il, la «
ſeverité de la diſcipline ne doit pas dor- «
mir, parce que la correction du deſor- «
dre ſe trouve jointe à la confirmation «
de la charité. Il établit enſuite pour re- «
gle génerale, que la correction ne peut «
être ſalutaire, que quand le coupable «
n'entraîne pas avec ſoi une grande mul- «
titude; mais que quand une même ma- «
ladie s'eſt emparée de pluſieurs, il ne «
reſte plus aux bons qu'à gémir & à «
pleurer. Cette maxime eſt ſouvent repe-

tée dans ses Livres, mais elle ne lui est pas particuliere, c'étoit le sentiment general de tous les Evêques d'Afrique, au nom desquels il proteste dans la Conference de » Carthage, qu'il ne faut pas negliger la » discipline de l'Eglise, & que quand les » méchans sont découverts, il les faut pu- » nir, afin qu'ils se corrigent, non seule- » ment par des reprimandes, mais aussi » par des excommunications, en sorte » toutefois qu'on tolerera ceux-mêmes » qui sont connus pour pecheurs, pour le » bien de la paix & de l'unité. *Ita tamen ut propter pacem unitatis etiam cogniti tolerentur.* Cette regle ne peut avoir lieu que pour les mœurs, car à l'égard de ceux qui enseignent des heresies, & qui les soûtiennent avec obstination, il est sans doute qu'il ne faut jamais les tolerer, puisqu'il y a plus de danger à les laisser dans le sein de l'Eglise qu'à les en chasser, & qu'ils corrompront plus de monde en y demeurant, qu'en étant separez. Mais on doit emploier toutes les voies de douceur pour les faire revenir de leur erreur, avant que d en venir à une condamnation éclatante, principalement quand on prévoit que cet heretique pourra être suivi d'un grand nombre de personnes, & faire une secte considerable. Enfin l'on ne peut nier que

l'usage si frequent des excommunications que l'on a fait dans les derniers siecles ne soit un grand abus, que les plus habiles gens de ces tems-là ont repris avec beaucoup de raison. [g] Voici de quelle maniere Pierre Damien en parle dans son Epître 12e. au Pape Alexandre. Il y a, « dit-il, deux choses dont l'usage est de- «

g *Petrus Damiani Lib. 1. Epistol. Epist. 12. ad Alexandrum Pontificem.* Præterea duo quædam apud Apostolicam Sedem frequens usus obtinuit, quæ si sancta prudentia vestra judicat, ut nobis videtur, omninò digna sunt corrigi. Unum, quia cunctis ferè decretalibus paginis anathema subjungitur: Alterum, quia cujuslibet Ecclesiæ filius, sive Clericus sit, sive Laïcus, exponere proprii excessus Antistitis, prohibetur. Quorum primum quàm sit humanæ vitæ immane periculum, & infinitè patens vorago labentium, ac perniciers animarum, clementiæ vestræ pietas non ignorat. Dicitur enim, quisquis hæc, vel illa non fecerit; sive certè quisquis hoc, quod superiùs statutum est, irritum duxerit, vel in aliquo violaverit, anathema sit. Ubi notandum quàm lubrica, quàm præceps, subitò ruendi illic procuretur occasio, ut ante quis in æternæ mortis barathrum corruat, quàm se vel leviter impegisse cognoscat: & substratæ quodammodò tendiculæ, jam pes ejus innectitur, dum se liberis adhuc incedere gressibus arbitratur. Delinquit itaque quisquis ille est, in illud Apostolicæ Constitutionis edictum, & aliquando levi quadam ac perexiguâ offensione transgreditur: & continuò velut hæreticus & tanquàm cunctis criminibus tenearur obnoxius, anathematis sententiâ condemnatur. Et cum dictante justitiâ, aliâ sit ultione plectendus, qui plus delinquit; aliâ qui minùs excedit: hic graviter leviterque peccantibus, æqua cunctis, & indifferens pœna, solius scilicet anathematis irrogatur. Non tribunalium more, vel furentis examinis, aut liberras cæditur, aut possessio confiscatur, nec pecuniariæ mulctæ reus addicitur, sed Deo potius, omnium scilicet bonorum auctore privatur. Hanc itaque homo de homine pœnam sumit, quam de sui transgressione mandati, ipse quoque Deus omnipotens non præsumit. *Qui amat*, inquit, *patrem aut matrem plusquàm me*, non continuò addidit, sit anathematizatus, vel maledictus; sed tantum

» venu frequent, qui nous paroissent de-» voir être reformées, si votre pruden-» ce le juge à propos. La premiere, c'est » que l'on prononce anathême à la fin de » chaque page. Votre Sainteté n'ignore » pas dans quel péril cela jette les ames à » l'égard de leur salut, & quel gouffre ce » peut être où les ames se précipitent. Car » il est dit, quiconque fera ou ne fera pas » telle & telle chose, ou qui croira que » notre ordonnance est nulle, ou qui la » violera, est anathême. Quelle occasion » de chûte, quel pas glissant, quel dan-» gereux précipice: La justice veut que » l'on punisse autrement celui qui fait un » plus grand peché, que celui qui en » fait un moindre. Ici les grands & les » petits pecheurs sont soûmis à la même » peine. Souvent l'homme impose une

ait: *non est me dignus*. Et in lege; *oculus pro oculo*, dens pro dente, percussura pro percussura, adustio pro adustione, duntaxat exigitur; nec continuò, qui reus est, de Synagoga projicitur, vel maledictione damnatur. Non enim secundùm Stoïcos, omnia peccata sunt paria, atque idcircò indifferenti sunt ultione plectenda, sed juxta modum culpæ temperanda semper est mensura vindictæ. Porrò nec Beatus Papa Gregorius, vel cæteri Patres, qui diversis temporibus in Apostolicæ Sedis regimine, hunc morem in suis reperiuntur observasse decretis; & vix eorum aliquando statutis anathema subnectitur, nisi cùm Catholicæ fidei clausula terminatur. Quamobrem, si sanctæ prudentiæ vestræ placet, hunc morem de cætero à decretalibus paginis amoveri præcipiat; & vel damni pecuniæ, vel alterius cujuslibet ultionis calculam in earum transgressione præfiat; ne quod aliis est ad tuitionis munimenta provisum, aliis ad perniciem proveniat animarum.

peine contre l'homme qui n'execute «
pas son ordonnance, que Dieu tout- «
puissant n'a pas imposée contre les «
transgresseurs de ses commandemens. «
Voici comme parle Jesus-Christ : *Ce-* «
lui qui aime son pere ou sa mere plus que «
moi, il ne dit pas qu'il soit sur le champ «
anathematisé & maudit, mais seule- «
ment, *il n'est pas digne de moi.* Il est dit «
dans la Loi, *œil pour œil*, *dent pour dent*, «
blessure pour blessure, *brûlure pour brûlure*, «
on ne chasse pas aussitôt tous les cou- «
pables de la Synagogue, on ne les mau- «
dit pas. Tous les pechez ne sont pas «
égaux, comme les Stoïciens l'ont crû ; «
pour être punis indifferemment de la «
même maniere, il faut proportionner «
la peine à la faute. On ne lit pas que «
Saint Gregoire & les autres Papes qui «
ont fait l'honneur du saint Siege, aient «
observé cet usage dans leurs Decrets, «
ils ne prononcent au contraire presque «
jamais anathême qu'à la fin d'une for- «
mule de foi. Gerson & plusieurs autres grands hommes se sont aussi plaints, de ce que les excommunications étoient devenuës trop frequentes, & de ce qu'on les portoit pour des causes legeres. C'est cet abus que le Concile de Trente a voulu reformer dans la session 25. chap. 3. de

la reformation, qui porte, [h] *que quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclesiastique, & un moien salutaire pour retenir les peuples dans leur devoir, il ne faut neanmoins l'emploier que sobrement, & avec grande circonspection; parce que l'experience nous apprend que si l'on s'en sert temerairement, ou pour des choses de peu de consequence, elle est plus méprisée que crainte, & produit plûtôt la perte des ames que leur salut.*

h *Concil. Tridentinum Sess.* 25. *cap.* 23. Quamvis excommunicationis gladius nervus sit ecclesiasticæ disciplinæ, & ad continendos in officio populos valdè salutaris, sobriè tamen magnâque circumspectione exercendus est, cum experientia doceat, si temerè, aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem potiùs parere quàm salutem.

§. II.

Que l'Excommunication ne doit être portée que contre des pecheurs obstinez & qui persistent dans leur déreglement après en avoir été repris. Des trois Monitions qui doivent la préceder. Des Réagraves.

JESUS-CHRIST nous a lui-même appris les précautions que l'on doit prendre avant que d'en venir à l'excommunication d'une personne. [a] *Si votre frere,*

a *Matth.* 18. *v.* 15. Si autem peccaverit in te frater tuus; vade, & corrige eum inter te, & ipsum solum; si te audie-

dit-il, *peche contre vous, reprenez-le d'abord entre vous & lui*, voilà la premiere démarche qu'il faut faire ; *& s'il ſe corrige, vous avez gagné votre frere.* Il n'eſt point neceſſaire de l'anathematiſer & de le condamner, ſi reconnoiſſant ſa faute après en être averti, il en fait penitence. *S'il ne vous écoute pas, prenez deux témoins.* A quoi ſervent ces témoins ? *c'eſt afin que tout ſoit confirmé par leur autorité*; qu'ils puiſſent rendre témoignage de la docilité ou de l'obſtination du coupable. S'il promet en leur preſence de ſe corriger & qu'il le faſſe, la choſe en doit demeurer là. *Mais s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Egliſe*; afin qu'il ſe rende à ſon autorité. S'il obéït à l'Egliſe & qu'il faſſe ce qu'elle lui ordonne, il ſera toûjours conſideré comme frere. *Mais s'il n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit à votre égard comme un Païen & un Publicain.* C'eſt alors qu'il faut l'excommunier

rit, lucratus es fratrem tuum. Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum vel duos, (ut in ore duorum vel trium ſtet omne verbum.) Quod ſi non audierit eos, dic Eccleſiæ; quod ſi Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus. Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo; & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo. Iterum dico vobis, quia ſi duo ex vobis conſenſerint ſuper terram de omni re quacumque petierint, fiet illis à Patre meo qui in cœlis eſt. Ubi enim ſunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi ſum in medio eorum.

» & l'anathematiser. b Saint Chryſoſtô-
» me expliquant ces paroles diſtingue

b *S. Chryſoſt. Hom. 61. in Matth.* Perſpice quomodò ipſos etiam comprimit atque coërcet, & inter duos solummodò redargutionem fieri jubet; ne ſcilicet teſtimonio multitudinis graviore accuſatione viſâ, dedignatus ille duriorem ſe ad corrigendum præbeat, ideò dicit: inter te & ipſum ſolum; & ſi quidem te audierit, lucratus es fratrem tuum. Quid eſt ſi audierit? ſi perſuaſus ſcilicet abs te, peccati ſe condemnarit, lucratus es fratrem tuum: non dixit ſatisfactum tibi eſt, cum hoc modo animadverſum eſſe in ipſum videatur: ſed lucratus es fratrem tuum ut deſignaret communiter utrique inimicitias eſſe detrimentum... Nihil enim aliud eſt arguere, quàm in memoriam ejus peccata reducere, ac ad eum quæ paſſus ſis exponere. Quod ſi rectè ſit, quaſi pars quædam defenſionis eſt, quæ vehementer ad reconciliationem impellit. Quid igitur, inquies, faciam, ſi durus ac pertinax fuerit? *Aſſume tecum*, inquit, *unum aut duos, ut in ore duorum vel trium teſtium ſtet omne verbum.* Nam quantò ille impudentior atque pertinacior fuerit, tantò magis ad emendationem ejus abſque ira & moleſtia nobis ſtudendum eſt.... Etſi pertinaciâ obduratus eſt, etiam Eccleſiam ad hunc ægrotum adducat. *Dic enim*, inquit, *Eccleſiæ.* Quoniam ſi ejus qui patitur, commodum tantummodò quæreret, certè non juſſiſſet ſeptuageſies ſepties pœnitenti eſſe remittendum.... Vides non ſupplicii, ſed emendationis gratiâ id fieri. Proptereà nullos ſibi teſtes præbet: ſed cùm ipſe per ſe nihil effecerit, neque tunc multitudini committendam rem præcipit; ſed unum ad ſummum alterum addidit: quos ſi propter ſuam proterviam deſpexerit: tunc tandem ad Eccleſiam offerendam rem cenſuit..... Nec dixit Eccleſiæ Præſuli: vinculis iſtum conſtringe: ſed ſi ligaveris, ei qui dolorem pertulit totum permittens. Tunc hæc vincula indiſſolubilia manent. Patet ergò extremis iſtum ſuppliciis eſſe vexandum; ſed nulla culpa ejus eſt qui detulit; ſed totum crimen jurè in eum qui pertinax in malignitate fuit, rejicitur. Animadvertis quo pacto duplici hunc neceſſitate vinxit, præſenti dico punitione, & futuro ſupplicio. Hæc minatus eſt ne hæc accidant, ſed tum ne ab Eccleſia ejiciatur metuens, tum ut vincula tam terreſtria quàm cœleſtia reformidans, mitior fiat. Nam cùm hæc ſciat, quamvis primo ingreſſu minùs fecerit: multitudine tamen judiciorum convictus, iram fortaſsè deponet. Hac enim de cauſa non confeſtim abſcendit; ſed ad tertium uſque judiciũ progreſſus eſt: ut ſi primo

ces differens dégrez par lesquels on par- « vient à la correction ou à la condamna- « tion de son frere : le premier est une « reprimande qui doit être faite entre « lui seul & celui qui le reprend, de crain- « te que si on l'accusoit devant plusieurs, « la honte de cette accusation ne le ren- « dît plus incorrigible : le second est de- « vant deux témoins : le troisiéme, quand « il est obstiné, est devant l'Eglise. Tou- « tes ces précautions ne sont point prises « pour le punir, mais pour le corriger. « D'abord il n'y a point de témoins : si « celui qui fait la reprimande, n'a pas « réüssi étant seul, Jesus-Christ ne veut « pas qu'on porte aussitôt l'affaire à l'as- « semblée; il ordonne qu'on prendra deux « ou trois témoins ; & en cas que celui « qui est repris, les méprise, alors on « doit le déferer à l'Eglise, c'est-à-dire « aux Evêques ; & s'il méprise l'Eglise, « il est alors attaqué d'une maladie in- « curable. Jesus-Christ ne dit pas même « à l'Evêque, liez-le ; mais si vous le liez, « ces liens sont indissolubles. Il paroît « qu'il doit être condamné aux peines « les plus extrêmes ; mais ce n'est pas la «

non paruerit, obtemperet alteri ; quod si secundum etiam spreverit, tertio saltem moveatur ; at si hoc etiam neglexerit, æterna supplicia tandem & judicium Dei expavescat.

» faute de celui qui l'a déféré, elle est
» toute du côté de celui qui a été obsti-
» né dans sa malice. Il se trouve menacé
» d'être puni en ce monde & en l'autre ;
» afin que craignant d'être chassé de l'E-
» glise & exclus du ciel, il devienne plus
» traitable: peut-être que n'aiant pas pro-
» fité de la premiere correction, il sera
» corrigé par les suivantes. C'est pour
» cette raison que l'Evêque ne le separe
» pas d'abord, mais qu'il lui donne trois
» jugemens de suite, afin que si le cou-
» pable n'obéït pas au premier, il se ren-
» de au second, & que s'il méprise le
» second, il soit épouvanté par le troisié-
» me. Enfin que s'il ne fait aucun cas de
» ce dernier, il craigne au moins le juge-
» ment & la punition de Dieu. Saint Paul
nous apprend aussi par son exemple qu'il
faut avertir plusieurs fois les coupables
avant d'user envers eux de la derniere
rigueur. Car écrivant aux Corinthiens,
après leur avoir marqué à la fin du chap.
12. de sa seconde Lettre, [c] *Qu'il crai-
gnoit qu'il ne fut obligé, quand il seroit de*

c *Epist. 2. ad Corinth. cap. 12. v.* 20. Timeo enim ne fortè cùm venero, non quales volo inveniam vos: & ego inveniar à vobis qualem non vultis: ne fortè contentiones, æmulationes, animositates, dissentiones, deceptiones, susurrationes, inflationes, seditiones sint inter vos: ne iterùm cùm venero, humiliet me Deus apud vos, & lugeam multos ex iis qui ante peccaverunt, & non egerunt pœnitentiam

retour chez eux, d'en pleurer plusieurs, qui étant déja tombez dans des impuretez, des fornications, & des dereglemens infames, n'en avoient point fait penitence; il les avertit au commencement du ch. 13. *qu'il se dispose à les aller voir pour la troisiéme fois, & que tout se jugera, comme dit la loi, sur le témoignage de deux ou trois témoins. Je vous l'ai dit & vous le dis encore*, ajoûte-t-il, *je vous l'ai dit deux fois étant present, & je vous l'écris maintenant étant absent, que si je viens encore une fois à Corinthe, je ne pardonnerai ni à ceux qui avoient peché auparavant, ni à tous ceux qui ont peché depuis..... Je vous écris ceci étant absent, afin de n'avoir pas lieu étant present d'en user avec severité.* Sur quoi Saint Chrysostôme fait cette reflexion, que [d] *l'Apôtre Saint Paul* est prompt & vif dans ses menaces, mais qu'il est lent, & paresseux à punir. *Car*, dit-il, *il n'a pas*

super immunditia, fornicatione & impudicitia quæ gesserunt.

Ib. cap. 13. *v.* 1. Ecce tertiò hoc venio ad vos: in ore duorum vel trium testium stabit omne verbum. Prædixi, & prædico ut præsens, & nunc absens, iis qui ante peccaverunt, & cæteris omnibus, quoniam si venero iterum, non parcam.

d *S. Chrysost. Hom* 29 *in secundam ad Corinth.* Cùm aliunde etiam multis ex rebus tum vel hinc maximè Pauli sapientiam paternumque affectum perspicere licet: nimirùm quàm in denunciandis quidem suppliciis, multus ac vehemens; in inferendis autem segnis ac tardus sit. Neque enim de iis qui peccabant pœnas statim sumpsit; sed semel atque iterùm admonuit. Ac ne sic quidem in contumaces animadvertit, sed rursus admonet & denuntiat, dicens: *tertiò hoc venio ad vos*, ac priusquàm adsim, rursus scribo.

puni aussitôt les coupables, il les avertit une fois ou deux, & aprés les avoir avertis; il ne les punit pas encore quoi qu'obstinez, il leur donne un troisiéme avertissement, & leur déclare qu'il viendra pour la troisiéme fois, & qu'il ne leur pardonnera plus.

Ceux dont parle l'Apôtre Saint Paul en cet endroit, étoient des pecheurs obstinez, dont les crimes étoient notoires; qui aiant été avertis plusieurs fois, persistoient dans leurs dereglemens; qui n'en vouloient pas faire penitence. S'il use de cette douceur envers des pecheurs de cette nature, à combien plus forte raison doit-on en user quand on n'est point assuré de la mauvaise disposition des coupables. C'est pourquoi dans l'ancienne Eglise les pecheurs, quoiqu'ils ne se fussent point confessez de leurs fautes, mais qu'ils en eussent été accusez & convaincus, n'étoient frappez de l'Excommunication mortelle, qu'après qu'on avoit emploié inutilement l'excommunication medecinale, principalement quand on esperoit qu'il pourroit y avoir quelque amendement de leur part. C'étoit certainement la pratique de l'Eglise d'Afrique du tems de Saint Augustin. *Nous ne pouvons*, dit ce Pere dans son Homelie 50. de la penitence, *separer personne de la communion*,

quoique cette ſeparation ne ſoit pas encore mortelle, mais medecinale, qu'il n'ait confeſſé ſon crime, ou qu'il n'en ait été convaincu dans quelque Tribunal Eccleſiaſtique ou Laïque. Nos verò à communione quemquam prohibere non poſſumus, quamvis hæc prohibitio nondum ſit mortalis, ſed medicinalis, niſi aut ſponte confeſſum, aut in aliquo ſive ſæculari ſive eccleſiaſtico judicio nominatum atque convictum. Ce *nondum* fait voir qu'ordinairement l'excommunication medecinale précedoit la mortelle, & que celle-ci ajoûtoit quelque choſe à la premiere. [e] La neceſſité de la preuve du crime avant l'excommunication étoit cauſe, comme ce Pere le remarque, que

e *S. Auguſt. Homil* 50. *de Pœnit. nunc.* 351. Quiſquis ergò poſt Baptiſmum, aliquorum priſtinorum malorum opere obligatus tenetur, uſque adeò ne ſibi inimicus eſt, ut adhuc dubitet vitam mutare... Implicatus igitur jam mortiferorum vinculis peccatorum, detrectat aut differt, aut dubitat confugere ad ipſas claves Eccleſiæ, quibus ſolvatur in terra, ut ſit ſolutus in cœlo... Judicet ergò ſeipſum homo in iſtis voluntate dum poteſt, & mores convertat in melius, ne cùm jam non poterit, etiam præter voluntatem à Domino judicetur. Et cùm ipſe in ſe protulerit ſeveriſſimæ medicinæ, ſed tamen medicinæ ſententiam, veniat ad Antiſtites per quos illi in Eccleſia claves miniſtrantur; & tanquàm bonus jam incipiens eſſe filius maternorum membrorum ordine cuſtodito, à præpoſitis ſacramentorum accipiat ſatisfactionis ſuæ modum, ut in offerendo ſacrificio cordis contribulati, devotus & ſupplex, id tamen agat quod non ſolùm ipſi proſit ad recipiendam ſalutem, ſed etiam cæteris ad exemplum. Ut ſi peccatum ejus non ſolùm in gravi ejus malo, ſed etiam in ſcandalo aliorum eſt, atque hoc expedire utilitati Eccleſiæ videtur Antiſtiti in noti-

plusieurs coupables qui meritoient d'être separez de la communion, restoient dans l'Eglise. Voici de quelle maniere il parle dans la même Homelie : après avoir exhorté ceux qui avoient commis de grands » pechez, de venir trouver les Evêques » afin qu'ils leur imposent une satisfac-» tion qui leur serve à eux à mériter leur » salut, & qui soit un exemple pour les » autres : Il ajoûte qu'on ne doit point » méprifer la pratique de cette penitence » salutaire, parce qu'on voit plusieurs per-» sonnes s'approcher du Sacrement de » l'Autel, que l'on sçait avoir commis de » pareils crimes. *Car*, dit-il, *plusieurs se convertissent tout d'un coup comme S. Pierre, plusieurs sont tolerez comme Judas, & plusieurs*

tia multorũ, vel etiam totius plebis agere pœnitentiam non recuser, non resistat, non lethali & mortiferæ plagæ per pudorem addat timorem, meminerit semper quod *superbis Deus resistit, humilibus autem dat gratiam.* Quid enim est infelicius, quid perversius, quàm de ipso vulnere quod latere non potest, non erubescere, & de ligatura ejus erubescere ? nemo arbitretur, fratres, proptereà consilium saluciferæ hujus pœnitentiæ debere contemnere, quia multos fortè advertit & novit ad sacramenta altaris accedere, quorum talia crimina non ignoscar. Multi enim corriguntur ut Petrus: multi tolerantur ut Judas : multi nesciuntur donec veniat Dominus qui illuminet abscondita tenebrarum, & manifestet curationes cordis. Nam plerique propterea nolunt alios accusare, dum se per illos cupiunt excusare. Plerique autem boni Christiani propterea tacent, & sufferunt aliorum peccata quæ noverunt, quia documentis sæpè deseruntur, & ea quæ ipsi sciunt Judicibus Ecclesiasticis probare non possunt. Quamvis enim vera sunt quædam, non tamen Judici facilè credenda sunt, nisi certis indiciis demonstrentur.

ne ſont pas connus, parce que les uns ne veulent pas accuſer les autres pour avoir lieu de s'excuſer par leur exemple : & d'autres bons Chrétiens ſont obligez de garder le ſilence & de ſouffrir ſans rien dire les pechez des autres quoiqu'ils les connoiſſent, parce qu'ils n'ont pas de preuves, & qu'ils n'en peuvent pas donner aux Juges Eccleſiaſtiques pour ſoûtenir la ſentence qu'ils rendroient ; car quoique des choſes ſoient vraies, le Juge ne doit pas les croire vraies, qu'on ne lui en montre la verité par des preuves certaines.

Saint Jerôme [f] dit que la parabole de la zizanie nous apprend, que nous ne devons pas nous ſeparer promptement de notre frere, parce qu'il peut arriver que celui qui eſt aujourd'hui dans l'erreur en reviendra demain & défendra la verité.

Le ſecond Concile de Nicée Can. 11. [g] condamne très-ſeverement les Evêques

f *S. Hieronymus in Math. Lib. 1. cap.* 13. Quod autem dicitur : *Ne forrè colligentes zizania, eradicetis ſimul & frumentum :* Datur locus pœnitentiæ & monemur ne citò amputemus fratrem. Quia fieri poteſt ut ille qui hodie noxio depravatus eſt dogmate, cras reſipiſcat, & defendere incipiat veritatem.

g *Conc. Nicænum II. Can* 4. Quiſquis ergò propter exactionem auri, vel alterius cujuſlibet ſpeciei, aut propter proprium affectum inventus fuerit coërcens à miniſterio, vel ſequeſtrans aliquem Clericorum qui ſub ſe degunt, aut venerabile templum claudens, ne in eo Dei miniſteria celebrent, ad inſenſata ſuam tranſmittens infamiam, vera citer eſt ac per hoc ſimili pœnæ eo ſubjecto, convertatur dolor ejus in caput ejus, ut in tranſgreſſorem mandati Dei, &

» qui emploient le pouvoir qu'ils ont » d'excommunier ou d'interdire dans des » vûës humaines. S'il se trouve quelqu'» un, dit-il, qui pour avoir de l'argent ou » dans quelqu'autre vûë d'interêt, ou par » un malin vouloir, interdise un Clerc du » ministere, ou chasse quelqu'un de ses » Clercs de la communion, ou fasse fer» mer un saint Temple afin que l'on n'y » celebre plus l'Office divin suivant sa » folle passion, il sera soûmis à la même » peine comme aiant transgressé le com» mandement de Dieu & celui des Apô» tres. Car S. Pierre le premier des Apô» tres ordonne aux Pasteurs de paître le » troupeau de Dieu qu'il leur a confié, » non par une necessité forcée, mais avec » une affection qui soit selon Dieu, non par un honteux désir du gain, mais par une charité désinteressée.

Personne n'a parlé avec plus de sagesse & de précaution sur ce sujet que Julien Pomere [h] dans le Livre 2. de la vie con-

mandatorum Apostolicorum. Præcepit enim & Petrus principalis Apostolorum summitas: *Pascite qui in vobis est gregem Dei, non coactè, sed spontaneè, secundùm Deum, non turpis lucri gratiâ, sed promptè: neque ut dominantes in Clero: sed formâ facti gregis. Et cùm apparuerit Princeps Pastorum, percipietis immarcessibilem gloriæ coronam.*

h *Julianus Pomerius lib. 2. de vitæ contemplat. Act. 7.* Ea autem crimina quorumlibet, si ipsis criminosis confiteri nolentibus, undecumque claruerint, quæcumque non fuerint patientiæ levi medicamento sanata, velut igni quodam piæ

templative chap. 7. où il s'explique en ces termes. Si, dit-il, les crimes des coupables viennent à être découverts, quoi qu'ils ne veüillent pas les confesser, ceux que l'on ne pourra guérir par le doux remede de la patience, doivent l'être par le feu d'une charitable reprimande. Que si ni la patience avec laquelle on a supporté le mal, ni la correction charitable ne sert de rien pour la guérison, & qu'après les avoir supportez long-tems, & leur avoir fait des reprimendes salutaires, ils ne veüillent pas se corriger, on doit les retrancher par le fer de l'excommunication comme des membres pourris, de crainte que comme si l'on ne coupe la chair gangrenée elle pourrit le reste du corps, de même ces personnes qui ne veulent pas se corriger, & qui persistent dans leur maladie, ne corrompent par leurs mœurs dépravez, & par leurs exemples pernicieux, les membres de la societé des Saints.

increpationis urenda sunt & curanda. Quod si nec quidem æqua nimis & sustinentis, ac piè increpantis medela profecerit in eis qui diu portati & salubriter objurgari, corrigi noluerint, tanquàm putres corporis partes debent ferro excommunicationis abscindi, ne sicut caro morbis emortua, abscissa non fuerint saltem reliquæ carnis putredinis suæ contagione corrumpit : ita isti qui emendari despiciunt, & in suo morbo persistunt, si moribus depravatis in sanctorum societate permanserint, eos exemplo perditionis inficiant.

Ives de Chartres [i] dit dans l'Epître 169. que pour lui il ne veut punir personne sans l'entendre, ni livrer à Satan que celui qui fuit ou rejette le jugement. Agir autrement, c'est selon lui en user comme les assassins : *Sicariorum more*. Dans la Lettre suivante il dit, que la loi ne permet pas d'excommunier qui que ce soit, tandis que l'affaire est encore pendante.

Dans les Conciles posterieurs, l'excommunication mortelle, qui comme nous l'avons remarqué, est appellée anathême, est aussi distinguée de l'excommunication medecinale. Dans le Concile V. de Rome sous Symmaque [k] on ordonne que ceux qui violeront les Decrets du Concile, seront d'abord excommuniez, & qu'ensuite ils seront anathematisez, s'ils ne se corrigent pas. Le Pape Agapet dans sa [l] premiere Lettre,

i *Yvo Carnoten. Epist.* 169. Ego itaque forceato legum trium ita nolo quemquam more sicariorum sine audientia puniri, nolo satanæ tradere, donec vel audientiam subterfugiat, vel judicium contumaciter respiciat.

Idem Epist. 170. Quia pendenti negotio quamlibet personam lege prohibente excommunicare non audeo.

k *Conc. Romanum V. sub Symmacho Papa.* Si quis hæc quæ hodiè in hac sancta Synodo infringere præsumpserit aut voluntariè transgredi tentaverit, si Clericus est, gradu proprio penitùs careat, si verò Monachus aut Laïcus fuerit, communione privetur, & si non emendaverit, iterum anathemate feriatur.

l *Agapetus Papa I. Epist.* 1. *ad Justinianum.* Undè &

dit que Cyrus & ses Sectateurs qui sont déja excommuniez, se ont frappez d'anathême, s'ils ne se corrigent. Nicolas I. dans son Epître m 7. & Jean VIII. dans l'Epître [n] 17. distinguent l'anathême de la simple excommunication. Le Pape Celestin dans le [o] Canon *Cùm non ab homine*, déclare *qu'un Clerc convaincu de cri-*

Cyrum ejusque sequaces jam ante pro hac insania ab Ecclesiæ Catholicæ communione suspensos, & in sua hactenùs perfidia permanentes, nisi sub satisfactione canonica, doctrinam Apostolicam fuerint consequuti, nullatenùs patimur eos sacræ communioni restitui, sed etiam ut hæreticos anathemati subjicimus.

m *Nicolaus Papa I. Epist. 7. Can.* 1. Si post notitiam hujus sanctionis tentaverit (Photius) in Constantinopolitano throno præsidere, aut sæpè fato venerabili Coepiscopo nostro Ignatio quominùs Ecclesiam sibi commissam, sine quavis inquietudine regere possit, instituerit, vel si ulteriùs ausus fuerit aliquid de sacro ministerio more sacerdotis contingere, nullo modo liceat ei communionis spem aut locum habere satisfactionis, sed anathematis vinculis innodatus, unà cum communicatoribus suis atque fautoribus, perpetuò Dei per nostram mediocritatem judicio ac sententia sacrum corpus & sanguinem Domini nostri Jesu Christi, non nisi vicino mortis periculo omninò percipiat.

n *Joannes VIII. Epist.* 18. Porrò post Februarias tamdiu sit unusquisque ipsorum cum fautoribus suis excommunicationis vinculis innodatus, quamdiu ad Sedem Apostolicam non occurrens, nullam idoneam super se rationem regulariter exhibuerit, sciens se anathematis postmodùm sententiâ feriendum.

o *Cælestinus Papa III. in Decretali, cùm non ab homine. Decret. Greg. Lib.* 2. *Tit.* 1. Cùm non ab homine infra à nobis sui ex parte tua quæsitum, utrùm liceat Regi vel alicui sæculari personæ judicare Clericos cujuscumque ordinis sit, sive in furto, sive in homicidio vel perjurio, seu quibuscumque fuerint criminibus deprehensi Consultationi tuæ taliter respondeo: Quod si Clericus in quocumque ordine constitutus, in furto, vel homicidio, vel perjurio, seu alio crimine fuerit deprehensus legitimè atque convictus,

me, doit être premierement déposé; que s'il ne se corrige pas on le doit excommunier, & que si son obstination ne fait qu'augmenter, on doit le frapper du glaive de l'anathême. Dans le Canon *Engeltrudem* [p] *Canon 3. quest. 5. cap. 12.* il est dit, qu'Engeltrude n'est pas seulement frappée de l'excommunication qui separe de la societé fraternelle, mais aussi de l'anathême, qui retranche une personne du corps de Jesus-Christ, qui est l'Eglise. Dans le second Concile de Tours de l'an 570. ch. 24. l'anathême est aussi distingué de l'excommunication : *ut non solùm excommunicatus, sed etiam anathematisatus moriatur, & cœlesti gladio feriatur.* Dans le Concile de Frioul [q] de l'an 791. chapitre 12.

ab Ecclesiastico Judice deponendus est. Quod si depositus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet, deinde contumaciâ crescente, anathematis mucrone feriri, postmodùm verò in profundum malorum veniens contempserit, cum Ecclesia non habeat ultrà quid faciat, ne possit esse ultrà perditio plurimorum, per sæcularem con primendus est potestatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur.

p *Joannes VIII. Can. Ingeltrudem. Causâ 3. q. 5. cap. 12. Tit.* Aliud est excommunicatio, aliud anathematisatio.

Engeltrudam uxorem Bosonis. non solùm excommunicatione, quæ à fraterna societate separat, sed etiam anathemate, quod ab ipso Christi corpore, (quod est Ecclesia,) rescindit, crebro percussam esse.

q *Conc. Foro Julien. cap.* 12 Si quis post hanc definitionem hujus Reverendi Concilii de his quæ consonâ voce salubriterque statuta sunt, temerario ausu violare tentaverit, canonicis coërceatur vindictis, scilicet, aut juxtà modum aut qualitatem culpæ excommunicatione mulctetur, aut anathematis vinculo punitus vinciatur; aut certè ho-

l'anathême est encore consideré comme quelque chose de plus rigoureux que l'excommunication. Adrien II. [r] dans l'Epître 5. distingue aussi l'anathême de l'excommunication.

La sentence d'excommunication mortelle, ou l'anathême, étoit précedée de trois citations ou monitions canoniques ; c'est une ancienne loi fondée sur les paroles de Notre Seigneur, établie dans les Canons qui portent le nom de Canons Apostoliques, Canon 30. [s] qui a toûjours été observée religieusement dans l'Eglise, comme il est déclaré dans le Concile géneral d'Ephese [t] Act. 1. où le Synode

noris proprii amissione nudatus, reus ab Ecclesiæ gremio evellatur. Hæ enim sunt canonicæ ultrices vindictæ, à quibus nullus sacræ legis prævaricator poterit immunis abire, nisi fortè pœnitentiæ interveniente medelâ, veniam meruerit adipisci.

r *Adrianus Papa II. Epist. 15. ad Episc. Germ.* Quapropter nos Valdradæ quæ multorum, ut refertur, attestatione à pristinis & illicitis affectibus ad salutiferum correctionis iter conversa est, remedia miserationis Apostolicæ Sedis exhibere consensisse, illamque vinculo excommunicationis vel anathematis auctoritate & Principium Apostolorum absolvisse cognoscite, ita ut deinceps Domini Ecclesiam ingrediendi & orandi convivandique, seu cum cæteris Christianis loquendi sit ei auctore Deo concessa licentia.

s *Canones quæ sub nomine Apostolorum circumferuntur, Can.* 30. Si quis Presbyter contempto proprio Episcopo, seorsum congregationem fecerit, & alterum altare fixerit, Episcopo suo in religione ac justitia, nulla in re à se condemnato, deponatur, ut imperium obtinendi cupidus, est enim tyrannus. Similiter & reliqui Clerici, & quotquot ei accesserunt. Laïci autem segregentur, eaque post unam alteramque, ac tertiam admonitionem fiant.

t *Concilium Ephe. in Gener. III. Act.* 1. Sancta Synodus

fait citer Nestorius par trois fois pour obéïr aux Canons, *Canonibus obtemperans.* Juvenal de Jerusalem dit au même endroit, [u] *que les loix Ecclesiastiques ordonnent de citer les coupables par trois fois.* Le Concile [x] le repete encore dans sa Lettre à l'Empereur, *les Canons commandant d'appeller par trois fois les désobeïssans.* Suivant cette regle canonique le Concile de Calcedoine [y] déclare que Dioscore a été appellé par trois fois, suivant les saints & divins Canons.

Canonibus obtemperans, teque leni patientique animo hactenùs ferens, en tertiò te ad suum consessum invitat.

u *Idem Concilium ibid.* Juvenalis Hierosolymorum Episcopus dixit: Quamvis Ecclesiasticæ sanctiones sat esse statuant, si rei ad diluenda objecta crimina tertiò citentur, nos tamen Religiosissimum Nestorium quartâ insuper citationis oratione advocare per Deo amabilissimos Episcopos parati eramus.

x *Idem Concilium Act. 5. relat. ad Imperat.* Atqui semel & iterùm & tertiò itidem ut causam diceret accersitus (quod probabilem rationem non haberet, quâ temeritatem suam tueri posset) Synodo se sistens detrectavit, militibus verò & armis domum in qua diversabatur circumsepiens, neque sanctissimos Episcopos missos suscepit, neque sanctissimam Synodum congregatam responso competenti dignatus est.

y *Conc. Calcedonense in sententia contra Dioscorum Act. 5.* Cognosce te ipsum, propreteà quod divinos Canones despexisti, & inobediens extitisti huic sancto & universali Concilio, superque hæc præter alia tua commissa in quibus inventus es reus, etiam tertiò evocatus ab hac sancta & magna Synodo secundùm divinas regulas, ut accusationibus responderes, minimè occurristi; Octobris mensis præsentis decimo tertio die à sancto & universali Concilio esse ab Episcopatu depositum, & ab omni ecclesiastica functione submotum.

§. 12.

Des causes pour lesquelles on est en droit d'excommunier.

TOUTES les causes pour lesquelles on peut excommunier les fideles, se rapportent à trois. La premiere, une doctrine fausse & contraire à celle de Jesus-Christ & des Apôtres. Secondement, une vie dereglée & contraire aux préceptes de Jesus-Christ. Troisiémement, la revolte d'un particulier contre la discipline de l'Eglise universelle. Ces trois causes de l'excommunication semblent être marquées dans le nouveau Testament. La premiere est désignée par Jesus-Christ même dans l'Evangile de saint Matthieu chap. 7. où il donne cet avertissement. *Donnez-vous de garde des faux Prophêtes : attendite à falsis Prophetis*; c'est-à-dire, évitez-les, n'aiez point de commerce avec eux, prenez garde qu'ils ne vous corrompent. Nous lisons aussi que les Apôtres ont excommunié pour ce sujet. C'est pour des erreurs que S. Paul avoit excommunié Himenée & Alexandre, dont il dit, *qu'il les a livrez à Satan, afin qu'ils apprissent à ne plus blasphemer*; *quos tradidi Satanæ ut discant non*

blaſphemare ; c'eſt-à-dire, à ne plus enſeigner d'opinions impies comme ils faiſoient. Le même Apôtre avertit Tite de fuïr l'homme heretique après qu'il l'aura repris une fois ou deux. Et enfin Saint Jean défend expreſſément aux fideles d'avoir aucun commerce avec ceux qui enſeignent une doctrine differente de celle de Jeſus-Chriſt ; il ne veut pas même qu'on les saluë, & l'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous apprend, qu'il ſortit promptement du bain où il étoit entré, parce qu'il s'apperçût que Cerinthe y étoit.

La ſeconde raiſon pour laquelle il faut excommunier, eſt preſcrite par Jeſus-Chriſt même en Saint Matthieu chapitre 18. où il eſt parlé des pechez dans les mœurs, & principalement de ceux qui ſont contre le prochain. S. Paul s'étend fort ſur cette raiſon dans la premiere Epître aux Corinthiens ; & fait voir la neceſſité qu'il y a d'excommunier pour ce ſujet. [a] *Ne ſavez-vous pas*, dit-il, *qu'un peu de levain aigrit toute la pâte ; purifiez-*

a 1. *Corinth. Epiſt. v. 6*. Neſcitis quia modicum fermentum totam maſſam corrumpit. Expurgate vetus fermentũ, ut ſitis nova conſperſio, ſicut etiam ſcripſi vobis in Epiſtola, ne commiſceamini fornicariis. Non utique fornicariis hujus mundi, aut avaris, aut rapacibus, aut idolis ſervientibus ; alioquin debueratis ex hoc mundo exiiſſe. Nunc autem ſcripſi vobis non commiſceri: ſi is qui frater nominatus eſt fornicator, aut avarus, aut idolis ſerviens, aut male-

vous

vous donc du vieux levain, afin que vous soiez une paste nouvelle & toute pure, comme vous devez être purs & sans aucun levain. Il ajoûte, *quand je vous ai écrit que vous n'aiez point de commerce avec les fornicateurs, je n'entends pas parler des fornicateurs de ce monde, non plus que des avares, des ravisseurs du bien d'autrui, ou des Idolâtres, autrement il faudroit que vous sortissiez du monde : Mais quand je vous ai écrit que vous n'eussiez point de commerce avec ces sortes de personnes, j'ai entendu que si celui qui est du nombre de vos freres est fornicateur, ou avare, ou Idolâtre, ou médisant, ou yvrogne, ou ravisseur du bien d'autrui, vous ne mangiez pas même avec lui. Car pourquoi entreprendrois-je de juger ceux qui sont hors de l'Eglise : mais n'est-ce pas à vous à juger ceux qui sont dans l'Eglise? Dieu juge ceux qui sont dehors, mais pour vous bannissez ce méchant du milieu de vous.*

Enfin ce même Apôtre dans la seconde Epître aux Thessaloniens [b] chap. 3. v. 6. ordonne d'éviter *tous ceux d'entre les*

dicus, aut ebriosus, aut rapax; cum ejusmodi nec cibum sumere. Quid enim mihi de iis qui foris sunt judicare? nonne de iis quæ intus sunt vos judicatis: nam eos qui foris sunt Deus judicabit : auferte malum ex vobis ipsis.

b *Id. 2. Thessal. 3. v. 6.* Denunciamus autem vobis fratres *in nomine* Domini nostri Jesu Christi, ut subtrahatis vos ab omni fratre ambulante inordinatè. Et non secundùm traditionem quam receperunt à nobis. . . . Nam & cùm *essemus* apud vos hoc denunciabamus vobis : Quoniam si

freres qui se conduisent d'une maniere déreglée, & non selon la tradition & la forme de vie qu'ils ont reçûë des Apôtres. Il parle en cet endroit, comme il paroit par la suite, *de quelques personnes qui ne vouloient point travailler, qui se mêloient de ce qui ne les regardoit point.* Il déclare, *que si quelqu'un n'obëit pas à ce qu'il leur ordonne par sa Lettre, ils aient à le noter, & qu'ils cessent d'être en commerce avec lui, afin qu'il en ait de la confusion & de la haine.* Il ajoûte neanmoins, *qu'il ne faut pas le considerer comme un ennemi, mais le reprendre comme un frere.*

Ainsi les trois causes de l'excommunication, ou les trois raisons d'excommunier, que nous avons alleguées, sont indiquées dans l'Ecriture sainte; mais elles sont encore certainement authorisées par la tradition & par l'usage de l'Eglise, puisqu'il est constant que l'on a ordonné dans les Canons la peine d'excommunication, & qu'on l'a effectivement décernée, premierement contre les heretiques qui

quis non vult operari, nec manducet. Audivimus enim inter vos quosdam ambulare inquietè, nihil operantes, sed curiosè agentes. Iis autem qui ejusmodi sunt denunciamus & obsecramus in Domino Jesu Christo, ut cum silentio operantes, panem suum manducent. Vos autem fratres, nolite deficere benefacientes. Quod si quis non obedit verbo nostro per Epistolam, hunc notate, & ne commisceamini cum illo, ut confundatur. Et nolite quasi inimicum existimare, sed corripite ut fratrem.

nioient la doctrine de Jesus-Christ, ou qui en introduisoient une nouvelle. Secondement contre les hommes convaincus de crimes énormes. Troisiémement contre les particuliers qui n'observoient pas la discipline de leur Eglise, qui violoient les loix & les usages établis, qui ne vouloient pas obéïr à leurs Superieurs, & contre les Eglises qui refusoient de recevoir la discipline établie generalement dans toute l'Eglise par les Decrets des Conciles Generaux. On ne lit presque point dans l'antiquité que l'on ait excommunié pour d'autres sujets; mais rien n'a été plus fréquent que d'excommunier pour ces trois raisons. Cela n'a pas besoin de preuve. Examinons seulement plus en détail en quelles occasions il est à propos d'excommunier pour ces causes. Premierement on ne peut excommunier que les heretiques & les pécheurs connus pour tels, dont l'heresie ou le crime est public & manifeste, qui en sont convaincus, ou qui l'ont confessé en jugement. Quand le crime est secret ou qu'il n'y en a point de preuves, on ne peut condamner le coupable, ni le separer actuellement & visiblement de la communion de l'Eglise, c'est ce qui est évident de soi-même, & attesté

par le témoignage de plusieurs Peres. » Quand le peché n'est pas évident, dit » Origene Homelie 21. sur le Livre de » Josué ; [c] nous ne pouvons pas chasser » de l'Eglise, de peur qu'en arrachant la » zizanie, nous n'arrachions aussi le bon » grain. *Nous n'avons pas eu droit*, dit » Optat [d] dans le Livre 7. contre Par- » menien, *d'excommunier* le coupable tant » qu'il n'a point eu d'accusateur ; car il » ne faut condamner personne avant que » de lui avoir fait son procez. Nous som- » mes Juges dans l'Eglise ; nous devons » garder l'ordre juridique. On ne peut » prononcer d'anathême contre un cou- » pable, dit Saint Augustin [e] Liv. 3. con-

c *Origenes Homil.* 21. *in Josue.* Sicut ergò in Evangelio permittuntur zizania simul cum tritico crescere ; eodem modo etiam hîc in Jerusalem, id est, in Ecclesia sunt quidam Jebusæi, isti qui ignobilem & degenerem vitam ducunt, qui & fide & actibus & omni conversatione suâ perversi sunt Neque enim possibile est ad liquidum purgari Ecclesiam dum in terris est, ita ut neque impius in ea quisquam, neque peccator residere videatur, sed sint in ea omnes sancti & beati ; & in quibus nulla prorsus peccati macula deprehendatur. Sed sicut dicitur de zizania, ne fortè eradicantes zizania, simul cum illis & triticum ; ita etiam super iis dici potest in quibus vel dubia, vel occulta peccata sunt, neque enim dicimus de iis qui manifestè & evidenter criminosi sunt, ut non de Ecclesia expellantur. . . . . Ubi enim peccatum non est evidens, ejicere de Ecclesia neminem possumus, ne fortè eradicantes zizania, eradicemus simul cum ipsis etiam triticum.

d *Optatus lib.* 7. Accusatore silente, non licuit nobis, reum abstinere ; scriptum est enim, ante cognitam causam neminem esse damnandum.

e *S. Augustinus Lib.* 3. *contra Parmen. cap.* 2. *ait* : Nemi-

tre Parmenien ch. 2. qu'il n'ait confessé « son crime, ou qu'il n'en ait été convain- « cu dans un Jugement Ecclesiastique ou « seculier. L'Auteur des questions sur l'ancien Testament qui portent le nom de Saint Augustin, remarque dans la question 102. [f] Que c'est à tort que les No- « vatiens objectent aux Catholiques que « ceux-ci donnent le Corps de Jesus- « Christ à des gens qu'ils sçavent être des « pecheurs, parce qu'ils ne peuvent pas « être tout ensemble & accusateurs & « Juges. Que si ces coupables sont accu- « sez & découverts, ils pourront alors « être chassez de l'Eglise. Innocent I. « dans l'Epître à Exupere, [g] cherchant la

nem posse anathematis sententiâ percelli, nisi aut spontè confessum, aut in aliquo sæculari, vel Ecclesiastico judicio nominatum atque convictum

f *Antiquus auctor quæst. in utrumque testamentum apud Aug. quæst.* 101. Adhuc, *inquit*, est aliquod quod deprehendit Novatianus; cur, inquit, Corpus Domini tradunt iis quos noverunt peccatores? quasi ipsi accusatores essent qui sunt judices. Si autem accusati fuerint & manifestati, poterunt abjici.

g *Innocentius I. Epist. ad Exuper. rationem reddens*, Cur communicantes viri cum adulteris uxoribus non conveniant, cùm contrà, uxores in consortio adulterorum manere videantur. Super hoc, *inquit*, Christiana Religio adulterium in utroque sexu pari ratione condemnat. Sed viros suos mulieres non facilè de adulterio accusant, & non habent latentia peccata vindictam. Viri autem liberiùs uxores adulteras apud Sacerdotes deferre consueverunt, & ideò mulieribus, prodito earum crimine, communio denegatur. Uxorum autem latente commisso non facilè quisquam ex suspicionibus abstinetur, qui utique submovebitur si ejus

» raison pour laquelle il y a plus de fem-
» mes que d'hommes separées de la com-
» munion pour crime d'adultere, dit que
» c'est parce que les femmes n'accusent
» pas facilement leurs maris d'adultere,
» & que les pechez cachez ne peuvent
» être punis. *Non habent latentia peccata*
» *vindictam*, au lieu que les hommes dé-
» ferent librement les femmes adulteres
» aux Prêtres. C'est ce qui fait que leur
» crime étant découvert, elles sont sepa-
» rées de la communion, au lieu que les
» crimes des maris demeurant cachez,
» on ne peut pas les separer de la com-
» munion sous de simples soupçons, com-
» me ils en seroient separez, si le crime
» étoit prouvé. Secondement quand on excommunie pour l'heresie, il faut que ce soit pour une heresie, pour une doctrine constamment heretique, & jugée telle par l'Eglise; & troisiémement qu'il y ait de l'obstination de la part de l'excommunié. Il faut prendre garde de ne pas excommunier pour des questions qui ne touchent point la regle de la foi, & sur lesquelles il est libre à un chacun d'avoir tel sentiment qu'il lui plaît. Quatriémement, il faut avant que d'excom-

flagitium detegatur. Cùm ergò par causa sit, interdum probatione cessante, vindictæ ratio conquiescit.

munier celui qui eſt dans l'erreur, lui repreſenter la verité, lui découvrir ſon erreur, l'exhorter à en revenir; s'il écoute avec docilité, s'il cherche ſincerement la verité, s'il ſe ſoûmet au jugement de l'Egliſe, il faut l'épargner. Mais s'il eſt obſtiné & rebelle, c'eſt alors qu'il faut ſe ſervir contre lui de l'anathême & de l'excommunication. Cinquiémement, les fautes pour leſquelles on excommunie, doivent être des fautes griéves, pour leſquelles la peine d'excommunication eſt portée dans les Canons, ou décernée par le Juge Eccleſiaſtique, pour des raiſons conſiderables. Ce ſeroit un grand abus de l'impoſer pour des fautes legeres, qui n'ont aucune ſuite & ne portent aucun ſcandale.

Le Concile d'Agde ordonne dans le Canon 3e. [h] que les Evêques qui excommunient des innocens, ou des perſonnes qui ne ſont coupables que de crimes legers, *aut minimis cauſis culpabiles*, ſoient privez de la communion. Le 5e. Concile

h *Conc. Agath. Can.* 3. Epiſcopi verò ſi ſacerdotali moderatione poſtpoſitâ, innocentes, aut minimis de cauſis culpabiles excommunieare præſumpſerint, & ad gratiam feſtinantes reeipere fortaſsè noluerint, à vicinis Epiſcopis cujuſlibet Provinciæ litteris moneantur: Et ſi parere noluerint, communio illis uſque ad tempus Synodi à reliquis Epiſcopis non negetur, ne fortaſsè ob excommunicatoris peccatum excommunicati longo tempore morte præveniantur.

d'Orleans [i] défend d'excommunier pour des ſujets legers, & reſtreint l'excommunication à ceux qui commettent des crimes pour leſquels les anciens Peres ont ordonné que l'on ſoit ſeparé de l'Egliſe. Celui de Meaux [k] fait défenſes à tous les Evêques de priver de la communion Eccleſiaſtique, s'il n'y a peché conſtant & manifeſte : *ſine certa & manifeſta peccati cauſa. Can.* 11. *q.* 3. *c.* 41. Les loix des Empereurs ont auſſi pourvû à ce que perſonne ne fût excommunié ſans une juſte cauſe. Voiez les Novelles de Juſtinien. Celle de Leon & d'Anthemius au Code l. 30. *De Epiſcopis & Clericis* qui portent, *Epiſcopis interdicimus ne quem à ſacramentis Eccleſiæ & communione ſegregent, niſi juſta cauſa probata ſit.*

Les Canoniſtes ſoûtiennent communement que l'on ne peut excommunier que pour un peché mortel. Il y a neanmoins pluſieurs anciens Canons qui défendent

i *Concil. Aurelianenſe I. Can.* 2. Ut nullus Sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem prò parvis & levibus cauſis à communione ſuſpenda: præter eas culpas, pro quibus antiqui Patres ab Eccleſia arceri juſſerunt, committentes.

k *Conc. Meldenſe relatum in Decreto Causâ* 2. *q.* 3. *cap.* 41. Nemo Epiſcoporum quemlibet ſine certa & manifeſta peccati cauſa communione privet Eccleſiaſtica. Sub anathemate autem ſine conſcientia Archiepiſcopi, aut Coepiſcoporum, nullum præſumat ponere, niſi unde canonica docet auctoritas : quia anathema eſt æternæ mortis damnatio, & non niſi pro mortali debet imponi crimine, & illi qui aliter non potuerit corrigi.

ou ordonnent des choſes ſous peine d'excommunication & d'anathême, qui d'elles-mêmes n'étoient pas matiere de peché mortel. On en peut voir des exemples dans les Canons des Conciles d'Elvire, d'Arles, de Gangres, & de pluſieurs autres. Mais on ne regarde pas tant dans l'excommunication la grieveté de l'action en elle-même que le ſcandale qu'elle peut cauſer, & le péril qu'il y a que l'exemple ou la doctrine ne nuiſe à la ſocieté. Il eſt défendu par exemple de jeûner le Dimanche ſous peine d'anathême, l'action n'eſt pas mauvaiſe en elle-même, mais le ſcandale que cela cauſoit, la mauvaiſe opinion que cela pouvoit donner contre celui qui le faiſoit, étoit un fondement legitime d'excommunier celui qui obſervoit cette pratique. D'ailleurs quoiqu'il y ait des choſes défenduës ſous peine d'anathême & d'excommunication qui ne ſont pas en elles-mêmes matiere de peché mortel, elles le deviennent à raiſon du ſcandale ou du mépris de la loi.

Dans les excommunications portées contre quelque particulier ou contre quelque Egliſe pour la diſcipline, il faut bien prendre garde que le point de la diſcipline pour lequel on excommunie, ſoit de conſequence; car ce ſeroit faire un grand mal

que de chasser de l'Eglise des fideles de bonnes mœurs, pour une pratique qui ne seroit d'aucune importance pour la Religion ou pour la conduite de la vie, qui ne porteroit aucun scandale, ne pourroit être cause d'aucun trouble, & ne seroit en aucune maniere de mauvais exemple. Il faut aussi éviter sur tout que les Eglises ne se divisent pour des points de discipline sur lesquels elles ont de differentes pratiques. Car cette difference ne porte aucun préjudice, ni à la foi ni aux bonnes mœurs, & il est certain qu'il y a eu de tout tems dans les Eglises differentes de differens usages, & de differens rites. S. Irenée [1] donna sur ce sujet un conseil très-salutaire au Pape Victor, que toute l'antiquité a admiré, de ne pas rompre la

1 *Eusebius Lib. 5. Histor. cap.* 24. His ita gestis, Victor qui lem Romanæ urbis Episcopus illicò omnes Asiæ vicinarumque Provinciarum Ecclesias tanquàm contraria receptæ fidei sentientes, à communione abscindere conatur, datisque litteris universos qui illic erant fratres proscribit, & ab unitate Ecclesiæ prorsus alienos esse pronuntiat. Verùm hæc non omnibus placebant Episcopis. Proinde Victorem ex adverso hortati sunt, ut ea potiùs sentire vellet quæ paci & unitati caritatique erga proximum congruebant. Extant etiamnùm hodie litteræ quibus Victorem acerbiùs perstringunt. Ex quorum numero Irenæus in Epistola quam scripsit nomine fratrum quibus præerat in Gallia, illud quidem defendit, solo die Dominico Resurrectionis Domini mysterium esse celebrandum: Victorem tamen decenter admonet, ne integras Dei Ecclesias morem sibi à majoribus traditum custodientes à communione abscindat. Et post multa alia in eam sententiam dicta; his etiam utitur verbis: Neque enim de die solùm controversia est; sed etiam de forma jejunii, &c.

communion avec les Eglises d'Asie, à « cause de la difference, qui étoit entr'el- « les & l'Eglise de Rome sur le tems de la « celebration de la fête de Pâques, & l'exhorta fortement à conserver la paix & l'unité, d'autant plus qu'il y avoit quantité d'autres differences sur les rites Ecclesiastiques entre les Eglises, à l'occasion desquelles il n'y avoit jamais eu de rupture de communion. Firmilien [m] reprit aussi le Pape Estienne de ce qu'il avoit excommunié les Afriquains au sujet du baptême des heretiques : Il remarque en même-tems, qu'il y avoit plusieurs differences entre les Eglises touchant la célébration de la Pâque & sur les autres pratiques de la Religion, sans que cette diversité eût jamais causé de division ni troublé la paix

m *Firmil. Epist. ad Afric. inter Epist. Cypr. 75.* Eos autem qui Romæ sunt, non ea in omnibus observare quæ sunt ab origine tradita, & frustrà Apostolorum autoritatem prætendere : scire quis etiam inde potest, quod circa celebrandos dies Paschæ, & circa multa alia divinæ rei sacramenta videat esse apud illos aliquas diversitates, nec observari illis æqualiter omnia quæ Hierosolymis observantur. Secundùm quod in cæteris quoque plurimis Provinciis multa pro locorum & nominum diversitate variantur: nec tamen propter hoc ab Ecclesiæ Catholicæ pace atque unitate aliquando discessum est. Quod nunc Stephanus ausus est facere, rumpens adversùm nos pacem, quam semper antecessores ejus nobiscum amore & honore mutuo custodierunt. . . . Excidisti (*inquit de Stephano loquens*) te ipsum, noli te fallere, siquidem ille est verè schismaticus qui se à communione Ecclesiasticæ unitatis Apostatam fecerit. Dum enim putas omnes à se abstineri posse, teipsum abstinuisti.

de l'Eglise. S. Denis d'Alexandrie [n] dit aussi, qu'il ne faut point entrer dans des contestations, ni rompre l'union pour des pratiques differentes, & que chacun a raison de suivre les usages qu'il a reçû de ses Peres. Saint Basile regle encore par l'usage les points de discipline. S. Cyprien [o] remarque, qu'il y avoit eu autrefois en Afrique des Evêques, qui avoient refusé de donner la paix à ceux qui étoient tombez en adultere, & les avoient exclus pour toûjours de la communion de l'Eglise, & que cependant ils ne s'étoient point separez pour cela de la communion des autres Evêques ni de l'unité de l'Eglise, en sorte que ceux qui donnoient la paix, &

n *Dionysius Alexand. apud Euseb. Lib. 7. Hist. c. 7.* Illud prætereà didici non ab Afris solis hunc morem nunc primum invectum fuisse, sed & multi anteà superiorum Episcoporum temporibus in Ecclesiis populosissimis & Conciliis fratrum apud Iconium & Synnada & apud alios plurimos idem sancitum fuisse. Quorum sententias & statuta subvertere, eosque ad jurgia & contentiones excitare equidem nolim. Scriptum est enim : non commutabis terminos proximi tui, quos parentes tui constituerunt.

o *S. Cypr. Epist. olim 52. (nunc 55.) ad Antonianum.* Et quidem apud antecessores nostros quidam de Episcopis istic in Provincia dandam pacem Mœchis non putaverunt, & in totum pœnitentiæ locum contra adulteria clauserunt : non tamen à Coepiscoporum suorum Collegio recesserunt, aut Catholicæ Ecclesiæ unitatem, vel duritiæ, vel censuræ sive obstinatione ruperunt: ut quia apud alios adulteris pax dabatur; qui non dabat, de Ecclesia separaretur. Manente concordiæ vinculo, perseverante Catholicæ Ecclesiæ individuo sacramento, actum suum disponit & dirigit unusquisque Episcopus, rationem propositi sui Domino redditurus.

ceux qui la refusoient, étoient également de l'Eglise, & entretenoient entr'eux les liens de la concorde & de l'union mystique qui est entre les membres de l'Eglise. Saint Jerôme p donne pour maxime sur ce sujet Ep. 28. que chaque Eglise doit ob- « server ses coûtumes comme des Tradi- « tions Apostoliques, & que les usages dé- « cernez ne sont pas renversez par les « pratiques des autres. Enfin c'est la regle « que S. Ambroise avoit prescrit à S. Augustin q quand la mere de celui-ci, trou-

p. *S. Hieronymus Epist. 28. ad Lucinium Boëticum.* Unaquæque Provincia abundet in sensu suo, & præterea majorum leges Apostolicas arbitretur.

q *S. Aug. Epist. olim 86. (nunc 36.) ad Casulanum n. 32.* Sed quoniam non invenimus, ut jam supra commemoravi in Evangelicis & Apostolicis litteris, quæ ad novi testamenti revelationem propriè pertinent, certis diebus aliquibus evidenter præceptum observanda esse jejunia: & ideò res quoque ista, sicut aliæ plurimæ, quas enumerare difficile est, invenit in veste illius filiæ Regis, hoc est Ecclesiæ varietatis locum. Indicabo tibi quid mihi de hoc requirenti responderit Venerandus Ambrosius, à quo baptisatus sum, Mediolanensis Episcopus. Nam cùm in eadem civitate mater mea mecum esset, & nobis adhuc Cathecumenis parùm ista curantibus, illa sollicitudinem gereret utrùm secundùm morem nostræ civitatis, sibi esset Sabbatho jejunandum, an Ecclesiæ Mediolanensis more prandendum, ut hac eam cunctatione liberarem interrogavi hunc supradictum hominem Dei. At ille; *Quid possum*, inquit, *hanc docere ampliùs quàm ipse facio?* Ubi ergò putaveram nihil eum istâ reprehensione recepisse nisi ut Sabbatho pranderemus, hoc quippè ipsum facere sciebam, sed ille sequutus adjecit: *Quando hîc sum non jejuno Sabbatho; quando Romæ sum jejuno Sabbatho; & ad quamcumque Ecclesiam veneritis* inquit, *ejus morem servate, si pati scandalum non vultis aut facere.* Hoc responsum retuli ad matrem, eique suffecit, nec dubitavit esse obedien-

vant à redire qu'on ne jeûnoit pas les Samedis à Milan comme on faisoit à Rome & en Afrique, il lui dit : *Dans quelque Païs que vous alliez, observez les usages reçûs dans ce Païs, afin de ne causer de scandale à personne, & que personne ne vous en donne.*

La diversité de discipline ne portant point ordinairement de préjudice à la foi ni aux mœurs, il est souvent plus à propos de laisser chaque Eglise dans ses usages quoique differens de ceux des autres, que de l'obliger de s'y conformer, principalement s'il y a lieu de craindre quelque schisme. Toutefois si toutes les Eglises ou la plus grande partie croit qu'il est du bien public qu'une même coûtume soit observée par tout, les Eglises particulieres doivent se rendre à ce consentement universel, & si elles resistent avec obstination, c'est avec justice qu'elles sont separées de la communion des autres Eglises & reputées schismatiques. C'est ainsi que les Montanistes & les Novatiens, quoiqu'ils suivissent peut-être la severité ancienne de leurs Eglises sur la Penitence, furent déclarez schismatiques, parce qu'ils ne voulurent pas acquiescer au consentement des au-

dum ; hoc etiam nos secuti sumus. Sed quoniam contingit maximè in Africa, ut una Ecclesia, vel unius Regionis Ecclesiæ alios habeant Sabbatho prandentes, alios jejunantes, mos eorum mihi sequendus videtur quibus eorum populorum congregatio regenda commissa est.

tres Eglises, qui accordoient la paix aux adulteres & à ceux qui étoient tombez dans l'idolâtrie. Les Donatistes auroient aussi été schismatiques, quand même il eût été constant, que Cecilien eût été traditeur, parce que, quoique l'usage fut de se separer de ceux qui étoient coupables de ce crime, & de ceux qui communiquoient avec eux, toutefois il ne leur étoit pas permis de se separer de la communion de toute l'Eglise pour le crime d'un seul Evêque; de même quoique les Eglises d'Asie du tems de Victor n'aient point été considerées comme schismatiques, pour retenir avec fermeté l'usage de la celebration de la Pâque, neanmoins ceux qui ont persisté dans l'usage de ces Eglises après le Decret du Concile de Nicée, ont fait une secte separée de l'Eglise. Lucifer & ceux de sa faction quoique zelez défenseurs de l'ancienne discipline à l'égard des Evêques, qui avoient approuvé l'heresie, ou qui avoient communiqué avec des heretiques, suivant laquelle ces Evêques devoient être déposez, furent chassez neanmoins comme des schismatiques & des perturbateurs de l'Eglise, parce qu'ils ne vouloient pas entrer dans la condescendance, que les autres avoient embrassée pour le bien de la paix. Enfin

ceux, qui ne voulurent pas consentir à la condamnation des trois Chapitres, furent justement condamnez, quoiqu'il ait été permis de les défendre, (puisqu'il y a eu de nos jours des Catholiques qui ont défendu ceux qui regardent Theodoret & Ibas,) parce qu'alors il ne falloit pas s'opposer au consentement du plus grand nombre des Eglises, qui avoit reçû cette condamnation.

§. 13.

Si l'on peut excommunier pour des choses temporelles.

L'EXCOMMUNICATION étant une peine spirituelle décernée & émanée d'une autorité spirituelle pour une fin spirituelle, ne doit être emploiée que pour un bien spirituel. La raison d'excommunier ne doit point être un interêt temporel, mais le profit spirituel du coupable ou de l'Eglise. La fin de l'excommunication ne doit point être de conserver des biens temporels, mais de procurer des biens spirituels, & de punir les coupables. Cependant comme prendre le bien d'autrui est un crime devant les hommes & devant Dieu : l'Eglise peut & doit punir ce crime comme les

autres en tant que peché, par l'excommunication medecinale & mortelle, cependant il eſt rare qu'elle les ait emploïées pour ce ſujet dans les premiers ſiecles de l'Egliſe. Elle laiſſoit la diſpoſition des choſes temporelles aux Juges & aux Magiſtrats civils, en imitant notre Seigneur, qui ne voulut point ſe rendre le Juge & l'arbitre pour partager une ſucceſſion, qui ne ſe mêloit point de ce qui regardoit la diſtribution des biens, & qui n'emploioit point les excommunications pour faire rendre à un chacun ce qui lui appartenoit. Il eſt très rare que dans les Canons des Conciles des cinq premiers ſiecles, on ait emploié les anathêmes pour la conſervation des biens temporels de l'Egliſe ou des particuliers. Saint Gregoire de Nyſſe dans ſon Epître Canonique à Letoïus [a] remarque, qu'il y avoit des Canons qui mettoient en penitence publique les voleurs de grands chemins, & ceux qui

[a] *Gregor. Nyß. Epiſt. ad Letoium.* Latro enim etiam homicidium ad id quod ſtudet aſſequi aſſumit, ad id paratus & armis & copiis, & opportunitate loci, adeò ut is homicidarum judicio ſubjiciatur, ſi per pœnitentiam ad Dei Eccleſiam reverſus fuerit. Qui autem latenti ablatione ſibi alienum uſurpat, ſi deinde per enuntiationem peccatum ſuum Sacerdoti aperuerit, vitii ſtudio in contrarium mutato, ægritudinem curabit. Dico autem, largiendo quæ habet, pauperibus, ut dum quæ habet profundit, ſe ab avaritiæ morbo liberum apertè oſtendat. Sin autem nihil præterquàm ſolum corpus habeat, jubet Apoſtolus per laborem corporalem ei morbo mederi.

se servoient d'armes & de violence pour prendre le bien d'autrui, mais que ceux qui prenoient secretement ou retenoient injustement le bien d'autrui, n'étoient point soumis à la penitence. S. Augustin [b] dit sur le sujet de ceux qui ont pris le bien d'autrui, que l'on emploie l'autorité Episcopale autant qu'elle se peut é-» tendre pour les obliger à restituer; qu'» on les menace du jugement de Dieu, & » quelquefois de celui des hommes. Que » quand ils ne veulent pas restituer, on use » envers eux de reprimandes, de repro-» ches, & de maledictions, aux uns en » public aux autres en secret, selon que » la diversité des personnes semble reque-» rir differens remedes, & que quand il » n'y a pas lieu de craindre d'exciter da-» vantage leur passion, & quelquefois » même s'il n'y a point d'inconvenient à » craindre, on les prive de la communion » du saint Autel.

Ce passage prouve que comme c'est

b *S. Aug. Ep. olim.* 54. (*nunc* 153.) *n.* 21. Agimus quantùm Episcopalis faculras datur, & humanum quidem nonnumquàm, sed maximè ac semper divinum judicium comminanres. Nolenres autem reddere, quos novimus & malè abstulisse, & undè reddant habere, arguimus, increpamus, & detestamur, quosdam clàm, quosdam palàm sicur diversitas personarum diversam viderur posse recipere medicinam, nec in aliorum perniciem ad majorem infamiam concirari. Aliquando etiam si res magis curanda non impedit, sancti altaris communione privamus.

un peché de retenir le bien d'autrui injuſtement, l'Egliſe pouvoit excommunier pour ce crime comme pour les autres. Mais il montre en même-tems qu'elle n'en venoit à cette extrêmité que rarement, & après avoir mis tous les autres moiens en uſage. En un mot qu'il n'étoit pas ordinaire de ſe ſervir de cette voie pour faire rendre le bien d'autrui.

Dans le ſixiéme ſiecle de l'Egliſe rien n'eſt devenu plus commun, que d'excommunier ceux qui prenoient les biens des Egliſes, ou qui faiſoient violence aux perſonnes Eccleſiaſtiques. Les Miniſtres jaloux de la conſervation des biens, dont ils avoient la joüiſſance, crurent, qu'ils devoient emploier toute l'autorité que Dieu leur avoit miſe en main, pour conſerver ces biens & pour détourner les hommes de la penſée de les prendre, en les menaçant de la peine la plus terrible dont ils les pouvoient punir. Depuis ce tems-là les excommunications les plus frequentes & les plus ſolemnelles ont été contre ceux qui prenoient les biens Eccleſiaſtiques, & qui attentoient à leurs perſonnes. Dans la ſuite les Laïques voiant que les Eccleſiaſtiques ſe trouvoient bien de l'uſage de l'excommunication pour la conſervation de leurs biens, & que c'étoit une bar-

riere, qui mettoit leurs biens & leurs personnes en sûreté contre l'avidité & la violence des gens du monde, eurent aussi recours à l'autorité de l'Eglise pour obtenir, que ceux qui s'empareroient de leurs biens, & qui les maltraiteroient, fussent excommuniez, & dans la suite on poussa la chose plus loin, en obligeant sous peine d'excommunication de revéler ce que l'on sçait du tort qui a été fait à un autre dans ses biens ou dans sa personne. C'est ce qu'on appelle communément monitoire, dont nous parlerons dans la seconde partie.

§. 14.

Des personnes sujettes à l'excommunication.

COMME tous les Chrétiens participent à la communion de l'Eglise, ils en peuvent tous être privez absolument, quand ils tombent dans des erreurs ou dans des fautes pour lesquelles ils doivent être excommuniez selon les loix de l'Eglise, & qu'ils les ont confessées, ou qu'ils en sont convaincus. Ainsi en géneral on peut dire que tous les heretiques & les grands pecheurs, dont les pechez sont connus, peuvent être excommuniez de

l'excommunication medecinale, s'ils reconnoiſſent leur faute, & de l'excommunication mortelle, s'ils ſont obſtinez, contumaces & rebelles. Comme l'Egliſe a reçû de Jeſus-Chriſt le pouvoir de lier & de délier ſpirituellement tous ceux qui ſont du nombre de ſes membres, il n'y en a pas un de quelque dignité qu'il ſoit, ſur lequel elle n'ait abſolument le pouvoir d'exercer cette autorité. Les Laïques & les Clercs peuvent être excommuniez par leur Evêque, l'Evêque par ſon Metropolitain & par le Synode de la Province, le Metropolitain par un Synode de pluſieurs Evêques, & principalement ſi le Patriarche y conſent & y aſſiſte. Cela eſt conſtant : il ne peut y avoir de difficulté qu'à l'égard des Patriarches, & particulierement du premier Patriarche, c'eſt-à-dire du Souverain Pontife ou du Pape, qui ſelon la doctrine des Ultramontains, étant au-deſſus du Concile géneral & de l'Egliſe univerſelle, n'a aucun Juge ſur la terre, & ne peut être excommunié ni depoſé par aucun Tribunal ; ſelon cette maxime, que le Pape n'a jamais été ſoûmis au jugement de ceux, qui lui ſont inferieurs. Mais quoique le Pape ſoit au-deſſus de tous les Evêques en particulier, il n'eſt pas au-deſſus de l'Egliſe univer-

ſelle, ni du Concile général, qui la repreſente. C'eſt pourquoi nous tenons trois choſes pour conſtantes avec le Concile de Conſtance ; la premiere, que le Pape eſt ſoûmis au jugement du Concile, & particulierement à celui du Concile géneral, qui lui peut impoſer des peines, le reprendre, & le corriger, l'excommunier, & le dépoſer. La ſeconde, que le Pape peut tomber dans des erreurs & dans des fautes, qui méritent l'excommunication & la dépoſition, auquel cas le Concile peut exercer l'autorité qu'il a ſur lui. Troiſiémement, que le Pape peut embraſſer la communion des heretiques ou des ſchiſmatiques, & ſe ſeparer ainſi de la communion de l'Egliſe univerſelle, auquel cas les autres Evêques & les Egliſes particulieres ne devroient plus communiquer avec lui, mais demeurer unies enſemble juſqu'à ce qu'il y eut un autre Pape Catholique & legitime. Selon ces maximes qui doivent paſſer pour conſtantes parmi nous, le Pape peut être excommunié, & de l'excommunication medecinale, pour des fautes dont il veut ſe corriger, & de l'excommunication mortelle pour les erreurs, dans leſquelles il ſeroit tombé, ou pour les crimes ſcandaleux, dont il ſeroit con-

vaincu, & dont il ne voudroit pas se corriger. Il faut neanmoins avoüer, qu'à cause de la souveraine dignité du Pape, du trouble que son excommunication peut causer dans l'Eglise, des schismes qui en naissent ordinairement, il ne faut en venir à cette extrêmité, que dans des occasions très-pressantes, dans lesquelles l'Eglise ne peut pas se dispenser d'en user autrement, sans souffrir un grand dommage.

La seule question qui reste, est de sçavoir, si les Rois & les Princes souverains peuvent être excommuniez. La raison, qui a fait nier à ceux, qui ont soûtenu leurs droits contre les entreprises des Papes & des Ecclesiastiques, qu'ils ne pouvoient être excommuniez, c'est que plusieurs Papes depuis Gregoire VII. en les excommuniant, ont prétendu pouvoir dispenser leurs sujets du serment de fidelité, les priver de leurs Etats, & disposer en faveur de ceux, qui s'en rendroient les maîtres. Mais si l'on avoit renfermé l'excommunication dans ses justes bornes, cette proposition, que les Rois peuvent être excommuniez, n'auroit pas paru si odieuse. Car étant hommes comme les autres hommes, ils peuvent tomber dans des pechez comme les autres, & étant

membres de l'Eglise comme les autres fideles, ils doivent être soûmis aux clefs de l'Eglise pour ce qui regarde le spirituel. En vertu de ces clefs ils peuvent être separez de la communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & mis en penitence, s'ils ont commis des pechez qui méritent cette peine. Ils peuvent être separez entierement de la communion de l'Eglise s'ils deviennent heretiques ; car qui est l'Evêque Catholique, qui voulût admettre à la communion un Roi qui seroit devenu Arien ou Calviniste, & qui feroit publiquement profession de ces heresies. Les Rois peuvent être repris & avertis par les Evêques de leurs pechez, & ces pechez peuvent être quelquefois si grands, si scandaleux, & défendus si formellement sous peine d'excommunication, que l'Eglise pourroit absolument se servir du glaive spirituel pour retrancher de la communion ceux qui en sont coupables, quelque puissance qu'ils aient sur les autres selon le monde ; en respectant neanmoins toûjours en eux l'autorité que Dieu leur a donnée sur le temporel, sans violer le respect & l'obéïssance, qui leur est dûë, & sans exciter leurs Sujets à la revolte : en leur enseignant au contraire, que quoiqu'ils ne doivent pas suivre leur doctrine

doctrine ou leur exemple, ils doivent leur obéïr pour ce qui regarde le temporel, & s'acquitter envers eux de tous les devoirs, qu'ils sont obligez de leur rendre comme à leurs Souverains. Car l'excommunication ne regardant que les effets spirituels, ne prive que des biens & des devoirs spirituels. Le Roi excommunié sera privé du droit de recevoir les Sacremens, de prier avec les autres fideles, &c. Mais il n'est point privé du droit de vie & de mort, qu'il a sur ses Sujets, du droit de rendre justice, de gouverner son Etat, & de faire la guerre. L'excommunication telle qu'elle soit, ne peut point priver des choses qui appartiennent aux hommes de droit naturel & divin : le pere de famille n'est point dispensé par l'excommunication de sa femme & de ses enfans, de les nourrir : le fils n'est pas dispensé par l'excommunication de son pere ou de sa mere, de leur rendre le respect & l'assistance qu'il leur doit, suivant le commandement de Dieu : de même le Sujet n'est pas dispensé par l'excommunication de son Prince, de l'obéïssance qu'il lui doit suivant la loi de Dieu. Mais quoi qu'absolument l'Eglise ait le pouvoir d'excommunier les Rois, il faut avoüer, qu'ordinairement ces sor-

tes d'excommunications ne servent point au salut du Prince, qu'elles sont encore très-dommageables à l'Eglise, qu'elles sont causes de troubles, de schismes & de persecutions. C'est pourquoi, suivant la regle de Saint Augustin, il n'est presque jamais à propos d'excommunier les Rois & les Princes Souverains. Aussi voions-nous, que dans l'antiquité les Evêques ont le plus souvent toleré les Empereurs, les Rois & les Princes même héretiques, ennemis & persecuteurs de l'Eglise, & qu'ils n'ont fulminé aucune sentence d'excommunication contre eux, de crainte de les irriter encore davantage contre l'Eglise. L'inclination que l'Empereur Constance a eu pour les Ariens, est connuë de tout le monde; on sçait les persecutions qu'il a exercées contre les Evêques attachez à la doctrine du Concile de Nicée, cependant aucun d'eux n'entreprend de l'excommunier, ni Saint Athanase, ni Osius, ni le Pape Libere, qui pouvoient avoir sujet & autorité de le faire, n'ont pas jugé qu'il fût seulement à propos de le tenter. L'Empereur Valens étoit encore plus déclaré pour les Ariens, personne ne l'a neanmoins chassé de l'Eglise. Nous lisons même dans Theodoret Livre 4. de son hist.

chap. 19. que Saint Basile Evêque très-Catholique le reçut à la communion de son Eglise. Les Peres ne frapperent point d'anathême l'Empereur Zenon, quoiqu'il fût peu équitable envers les Catholiques, & qu'il favorisât les héretiques, ils se contenterent de l'avertir charitablement, & firent tomber les censures contre Acace, comme il paroit par la troisiéme Lettre de Felix III. à Zenon & la 19e. Epître de Gelase aux Evêques de Dardanie. Il n'y a point eu de plus méchant Empereur que Constans petit fils d'Heraclius; car sans parler de son heresie, il étoit coupable du meurtre de son frere; il avoit relegué le Pape Martin V. & l'avoit fait mourir: il avoit de même persecuté Maxime & ses disciples. Cependant le Pape Vitalien le reçût avec respect. Saint Gregoire le Grand n'excommunia point l'Empereur Phocas, qui avoit cruellement fait mourir l'Empereur Maurice, il le reconnut pour Empereur & lui donna même des loüanges. Ces exemples & plusieurs autres font voir, qu'il est presque toûjours plus à propos de tolerer les mauvais Princes, que de les irriter par des anathêmes & des excommunications, qui excitent ordinairement de cruelles tempêtes contre l'Eglise. L'antiquité ne

nous fournit presque point d'exemples d'Empereurs ou de Rois excommuniez. Ce qu'on rapporte de l'excommunication de Philippe, n'est pas soûtenable. S. Ambroise empêcha Theodose d'entrer dans l'Eglise à cause du massacre fait par son ordre à Thessalonique, mais ce ne fut point par une sentence d'excommunication mortelle. Il lui remontra, qu'il n'étoit pas digne d'assister aux saints Mysteres & de recevoir le Corps de Jesus-Christ, aiant encore, pour ainsi dire, les mains teintes du sang de ses Sujets, l'Empereur se soûmit volontairement à cette remontrance, demeura huit mois sans aller à l'Eglise, & demanda humblement d'être reconcilié le jour de la Nativité de Notre Seigneur. Cela ne peut passer que pour l'imposition d'une penitence, & pour une excommunication medecinale. Saint Chrysostôme n'excommunia point Eudoxie comme on le dit communément, il prêcha seulement contr'elle; ou plûtôt elle prit pour elle ce qu'il dit en géneral contre les dereglemens des femmes & contre les desordres qui se commettoient dans les jeux, que l'on celebroit auprès de la statuë de cette Princesse. L'Empereur Anastase n'a point non plus été excommunié par le

Pape Symmaque, ni Leon l'Isaurien, quoiqu'en disent les nouveaux Grecs, par Gregoire II. Ces Papes se servirent simplement de remontrances, d'avertissemens & de prieres envers ces Empereurs. Enfin on ne trouvera point d'ancien exemple d'Empereur ou de Prince souverain excommuniez par les Conciles, par les Papes, ou par les Evêques ; ce n'est que depuis le tems de Gregoire VII. que les Papes pour se vanger des Empereurs, ont emploié les foudres de l'excommunication contre eux, & les ont étendus jusqu'à entreprendre de les déclarer déchûs de leurs Etats, & de dispenser leurs Sujets du serment de fidelité. On sçait combien leurs entreprises ont été funestes, & quels desordres elles ont causé dans l'Eglise & dans l'Empire.

Celles que quelques Papes ont faites contre la personne de nos Rois, n'ont pas eu de si fâcheuses suites, parce que les François n'ont jamais déferé aux excommunications prononcées contre leurs Souverains legitimes. Le premier exemple que nous en avons est à l'égard de Loüis le Debonnaire. Gregoire IV. étant venu en France à la sollicitation des fils de ce Prince pour l'excommunier, les Evêques de ce Roïaume lui déclarerent,

ſelon que le témoigne l'Hiſtorien Aimoin, *qu'ils ne vouloient point du tout conſentir à ſon deſſein, & que s'il venoit pour excommunier, qu'il s'en retournât lui-même excommunié. Si excommunicaturus venerit, excommunicatus abiret.* Gregoire voiant la fermeté des Evêques de France, fit réponſe, qu'il n'étoit venu, que pour procurer la paix entre le pere & les enfans. Nicolas I. uſa de menaces contre Lothaire, pour lui faire reprendre la Reine Tetberge & quitter Valdrade, mais ce fut ſans effet. Le Pape Adrien aiant écrit à Hincmar de ſe ſéparer de la communion de Charles le Chauve, cet Archevêque de
» Reims fit réponſe, [a] que jamais le Saint
» Siege n'avoit donné de ſemblable com-

a *Hincmarus, aliique Epiſcopi Gallicani in Epiſt. ad Adrianum Papam.* Nunquàm hujuſmodi præceptionem, ab illa Sede ulli prædeceſſorum ſuorum miſſam fuiſſe, cùm inter Reges ſacramentis etiam confœderatos, ſed inter patrem & filios, ac inter patrem & filios ac inter fratres, prælia & ſeditiones eorum temporibus fuiſſe noſcantur. Nec etiam ab hæreticorum, vel ſchiſmaticorum, ſive Tyrannorum Imperatorum ac Regum, quales fuerunt Conſtantius Arianus, & Apoſtata Julianus; & maximus Tyrannus, præſentiâ & ſalutatione, ſive collocutione Sedis Apoſtolicæ Pontifices, vel alii magnæ auctoritatis atque ſanctitatis Epiſcopi, cùm locus & ratio ac cauſa exigit, ſe ſubtraxiſſe leguntur. . . . Et dicunt ſæcularem ſcripturam dicere, quia omne regnum ſæculi, hujus bellis quæritur, victoriis propagatur, & non Apoſtolici aut Epiſcoporum excommunicationibus obtinetur. Et Scripturam divinam proponunt dicere, quia Domini eſt regnum, & cui dat illud miniſterio Angelorum & hominum. . . . Etſi vult ad defenſionem habere noſtrum auxilium ſicut volumus de veſtris orationibus habere adju-

missions à aucun de ses Prédecesseurs, « dans les tems mêmes, que les enfans & « le pere étoient en guerre ; qu'on ne lit « point non plus, que les Papes & les « anciens Evêques se soient separez de « la communion des Empereurs hereti- « ques, schismatiques ou tyrans, comme « de Constance Arien, de Julien Apostat, « du Tyran Maxime. Ils disent, ajoûte-t-il, « que les Provinces de ce monde s'ac- « quierent par le droit de la guerre & s'é- « tendent par les victoires, mais qu'elles « ne s'obtiennent point par les excom- « munications des Evêques ou du Pape. « Si les Ecclesiastiques veulent se servir « du secours des Princes, ils doivent de « leur côté prier pour eux & ne pas cher- « cher leur ruine. Il faut dire au Pape « que ne pouvant être tout ensemble & « Roi & Evêque, & que ses Prédeces- »

torium, nolite nostrum dispendium, & petite domnum Apostolicum, quia Rex & Episcopus simul esse non potest sui antecessores Ecclesiasticum ordinem quod suum est, & non Rempublicam, quod Regum est, disposuerunt : non præcipiat nobis habere Regem qui nos de longinquis partibus adjuvare non possit contra subitaneos & frequentes Paganorum impetus ; & non convenit ulli Episcopo dicere vel Christianum qui non est incorrigibilis, propter propria crimina, sed pro terreno regno tolerando, vel acquirendo nomine Christianitatis debeat privare & cum diabolo collocare.... Proptereà si domnus apostolicus vult pacem quærere, sic pacem quærat, ut rixam non moveat ; quia non credimus ut ad regnum Dei pervenire non possumus, si illum quem ipse non commendat Regem non habuerimus.

» ſeurs aiant diſpoſé ſeulement de l'ordre » Eccleſiaſtique comme il leur appar- » tient, & non pas des Etats, dont le gou- » vernement appartient aux Rois, il ne » doit pas ſe mêler de nous ordonner de » prendre un Roi éloigné de nous. Au » reſte il ne convient à perſonne de dire à » un Evêque, qu'il faut priver une per- » ſonne de la communion & de la livrer » au demon, non parce qu'elle eſt incor- » rigible dans ſon crime, mais pour acque- » rir ou pour donner un roiaume tempo- » rel. Ce fut la réponſe qu'Hincmar don- na au nom des Princes Eccleſiaſtiques & ſeculiers du Roiaume aſſemblez à Reims au Pape Adrien, qui vouloit que l'on conſiderât Charles le Chauve comme un excommunié, s'il ne donnoit ſon Roiau- me à Loüis ſon fils.

On étoit tellement perſuadé en ce tems-là dans la France, que le Roi de France ne devoit point être excommu- nié, que les Capitules le portent ex- preſſément. La choſe eſt rapportée par Hincmarc [b] & conçûë en ces termes. Les

b *Hinc. in Capitulis.* Dicunt ſapientes quia iſte princeps nullorum legibus vel judiciis ſubjacet, niſi ſolius Dei qui cum in regno quod ſuus pater illi dimiſit, regem conſtituit; etſi voluerit pro hac, vel pro alia cauſa, ibit ad placitum vel ad Synodum, & ſi noluerit liberè & licenter dimittet: & ſicut à ſuis Epiſcopis, quidquid egerit, non debet ex-

Sages disent, que ce Prince n'est sujet « aux Loix, ni au jugement que de Dieu « seul, qui l'a établi dans le Roiaume, « que son pere lui a laissé ; qu'il peut, « s'il veut, pour l'affaire qui se pré- « sente, la déferer à un Synode ou à « ses Etats : mais qu'il n'y est pas obligé, « & qu'il lui est libre d'en user comme il « voudra ; que comme il ne doit pas « être excommunié par ces Evêques, « quoiqu'il fasse, il ne peut pas être jugé « par d'autres Evêques, parce qu'il n'est « soûmis qu'à la domination de Dieu, « qui seul lui a donné le pouvoir qu'il a. «

La considération, que l'on a eu pour les Rois, a été même si loin, qu'il suffisoit qu'un excommunié eût mangé avec le Roi pour être réuni à la communion Ecclesiastique. Yves de Chartres cite sur ce sujet une loi, qu'il dit être tirée des Capitulaires, que l'on trouve dans le Canon 3e. du Concile de Tolede, c qui porte, que si quelqu'un de ceux, qui «

communicari, ita ab aliis Episcopis non potest judicari, quoniam solius Dei principatui debet subjici à quo solo potuit in principatu constitui

c *Concilium Toletan. XII. Can.* 3. Vidimus quosdam & flevimus ex numero culpatorum receptos in gratiam Principum, extorres extitisse à collegio Sacerdotum. Quod notabile malum illa res agit, quia licentia principalis in quo se solvi licentiùs curat, ibi alios alligat ; & quos in suam communionem videtur recipere, à communione & pace

» ſont en faute, (*culpatorum*,) reçoit du » Roi des marques de ſa bienveüillance, » ou qu'il ſoit admis à ſa table, les aſſem- » blées des Evêques & des Peuples, le » doivent auſſi recevoir à la communion » Eccleſiaſtique, afin que ce que la pieté » du Prince reçoit, ne ſoit pas rejetté par » les Evêques.

Yves de Chartres mit en pratique cette loi, en recevant à la communion un Seigneur, qui avoit été excommunié pour avoir contre les loix de ce tems-là, violé la paix, c'eſt-à-dire, couru ſur les terres de ſon ennemi, dans un tems qu'il étoit défendu; il dit qu'il l'a fait pour faire honneur au Roi, & ſe fonde ſur la loi dont nous venons de parler: *pro regia honorificentia hoc feci fretus autoritate legis*. Ep. 61. c. 191.

Saint Anſelme [d] Archevêque de Cantorberi ſuivit la même condeſcendance,

Eccleſiæ eligit ſeparare: ut qui cum illo conveſcunt, ſola Sacerdotum communione priventur. Et ideò quia remiſſio talium qui contra Regem, gentem vel patriam agunt, per definitiones Canonum antiquorum in poteſtate ſolùm regia ponitur, cui & peccaſſe noſcunt, adeò nullâ ſe deinceps à talibus abſtinebit Sacerdotum communio. Sed quos regia poteſtas, aut in gratiam benignitatis receperit, aut participes menſæ ſuæ effecerit; hos etiam Sacerdotum & populorum conventus ſuſcipere in eccleſiaſticam communionem debebit: ut quod jam principalis pietas habet acceptum, neque à Sacerdotibus Dei habeatur extraneum.

d *Anſelmus Cantuarien. Epiſt.* 90. Conſilium noſtrum petitis quid agere debeatis inter eos, & cum iis quorum

en permettant aux Officiers du Roi de communiquer avec lui, quoiqu'il n'osât le faire. Ce même dit en un autre endroit, qu'il ne croit pas devoir excommunier le Roi pour les biens qu'il lui avoit enlevez, & en rend deux raiſons ; la premiere, parce qu'il ne lui appartient pas de ſe venger lui-même du tort qu'on lui fait ; la ſeconde, parce que ſon excommunication ſeroit mépriſée.

Les excommunications faites par les Papes contre les Rois Philippe I. & Philippe II. eurent plus d'effet, parce qu'elles avoient un fondement plus legitime, qu'elles ne regardoient que le ſpirituel, qu'elles furent confirmées dans des Synodes des Prelats de France. Philippe I. fut excommunié par Hugues Archevêque de Lion, Legat d'Urbain II. dans

communionem mihi Dominus Papa interdixit. Quæres ita dubia eſt, ut nimis difficile ſit non communicare eis quibus Rex communicat : præſertim cùm mihi ſoli à Papa : iſta interdicta ſit communio : nec audeo præcipere, ut illis communicetis quibus ego non communico ; ſed ſi ita permanſeritis, ſicut vos dimiſi, nequaquàm vos reprehendo. Non enim poteſtis à toto regno diſcordare, nec participes eſtis eorum malitiæ.

Idem Epiſt. 40. Quærunt quidam minùs intelligentes, cur ego Regem non excommunico ? ſed ſapientiores & rectum habentes conſilium, conſulunt ne id faciam, quia non pertinet ad me utrumque, & querimoniam ſcilicet vindictam facere. Denique ab amicis noſtris qui ſub eodem Rege ſunt, mandatum mihi eſt, quia mea excommunicatio ſi ſit, & ab illo contemneretur, & in deriſum converteretur.

le Concile d'Autun, pour avoir quitté Berte sa femme legitime, afin d'épouser Bertrade fille de Simon de Montfort, répudiée par Foulques le Rechin Comte d'Anjou. Le Pape suspendit l'effet de la sentence portée contre Philippe & le cita au Concile de Plaisance, où ce Prince obtint par ses Ambassadeurs un délai. Le Roi n'aiant point quitté Bertrade, fut excommunié de nouveau par Urbain II. dans le Concile de Clermont. Peu de tems après Philippe aiant promis de quitter Bertrade, fut absous par le Pape dans le Concile de Nismes. Mais il fut de nouveau excommunié dans le Concile de Poitiers de l'an 1100. parce qu'il avoit repris Bertrade. Le Roi pour se faire relever de cette excommunication écrivit au Pape Paschal II. qui avoit succedé à Urbain, qu'il étoit prêt de n'avoir plus de commerce avec Bertrade. Le Pape renvoia l'affaire à Richard Evêque d'Albano son Legat, qui tint un Concile des Evêques de Reims & de Sens à Baugency, dans lequel le Roi & Bertrade protesterent sur les saints Evangiles de n'avoir plus de commerce ensemble, & qu'ils ne se verroient plus qu'en presence de personnes non suspectes : le Legat n'osa pas neanmoins leur donner l'absolution

ſur cette promeſſe. Mais le Pape commit peu de tems après pour cette affaire Lambert Evêque d'Arras avec les Archevêques & les Evêques des Provinces de Reims, de Sens & de Tours, qui s'étant aſſemblez à Paris l'an 1105. reçûrent le ſerment du Roi & de Bertrade, qu'ils n'auroient plus de commerce enſemble, & leur donnerent l'abſolution. Il eſt remarquable qu'Yves de Chartres, qui étoit un des plus zelez pour la pourſuite de cette affaire, reconnoit en écrivant au Pape Paſchal, qu'il faut en uſer envers le Roi avec moderation, & condeſcendre à ſa foibleſſe, pour délivrer ſon Roiaume du danger où il eſt par ſon excommunication. *Ut ſecundùm moderationem Litterarum veſtrarum cauſam ejus temperetis, ne contingat de eo illud Salomonis, qui multùm emungit, elicit ſanguinem. Noſtræ ſuggeſtionis ſumma eſt ut imbecillitati hominis amodo quantùm cum ſalute ejus poteſtis, condeſcendatis; & terram quæ ejus anathemate periclitatur, ab hoc periculo eruatis.*

Philippe ſecond ſurnommé Auguſte, fut excommunié par le Pape pour un ſujet pareil. Il avoit répudié en 1193. ſa femme Iſemberge, fille du Roi de Dannemarc, ſous prétexte de parenté,

& épousé en 1196. Agnés fille de Bertoul Duc de Moravie & de Dalmatie. Le Pape Celestin III. sur les plaintes du Roi Canut frere d'Isemberge commit l'an 1198. deux Legats, qui tinrent un Concile à Paris, où l'on n'osa rien prononcer. Le Pape en envoia d'autres, qui aiant tenu une Assemblée d'Evêques à Dijon, en 1199. mirent le Roiaume en interdit. Quelques-uns l'observerent, mais la plûpart n'en firent aucun cas. Au bout de sept mois le Roi s'étant racommodé avec Isemberge, l'affaire fut finie & l'interdit levé.

Sous le Regne de ce Prince, Loüis VIII. son fils étant passé en Angleterre & aiant fait des conquêtes sur le Roi Jean, le Pape Honoré III. voulut l'arrêter & l'obliger de revenir en France, par une sentence d'excommunication, menaçant d'étendre cette sentence sur le Roi Philippe & de mettre le Roiaume de France en interdit: il avoit chargé l'Archevêque de Sens de l'execution de ce Decret. Mais les Prelats assemblez à Melun déclarerent, qu'ils ne défereroient point à cette sentence.

L'affaire de Philippe le Bel étant encore plus criante, les François firent aussi plus de vigueur. Le Pape Boniface VIII.

par une injuſtice inoüie, ne ſe contenta pas ſeulement d'excommunier le Prince, mais il déclara, qu'il lui étoit ſoûmis dans le temporel comme dans le ſpirituel. Tous les Etats du Roiaume s'oppoſerent, comme on ſçait, à cette entrepriſe, & ne firent aucun cas de l'excommunication du Pape.

Benoît XII. aiant menacé le Roi Charles VI. de l'excommunier, parce qu'il vouloit ſe ſouſtraire avec ſon Roiaume de ſon obéïſſance, la Bulle, qui contenoit cette menace, fut rejettée par le Clergé de France & par l'Univerſité de Paris, comme inique, ſeditieuſe, trompeuſe, frauduleuſe, perturbatrice de la paix & offenſante contre le Roi. Elle fut lacerée, & ceux qui l'avoient apportée, traitez d'une maniere ignominieuſe.

Jules II. aiant deſſein de fulminer des cenſures contre Loüis XII. le Clergé de France aſſemblé à Tours en 1510. interrogé ſur la validité de ces cenſures, déclara, qu'on n'y devoit avoir aucun égard.

Enfin Sixte V. & Gregoire XIV. ſollicitez par les ennemis du Roiaume, aiant voulu proceder contre ceux qui reconnoiſſoient Henry IV. d'heureuſe memoire pour legitime Roi de France, toute

la France eut horreur de ce dessein, & le Clergé assemblé à Chartres en 1597. déclare que les monitions, excommunications, suspenses, dont ils étoient menacez, étoient entierement nulles à raison de la matiere & de la forme; qu'elles étoient injustes & suggerées par les artifices des ennemis de l'Etat, & qu'elles ne pouvoient avoir aucune vertu pour lier ni obliger. Ils disent que leur déclaration est appuiée sur l'autorité de l'Ecriture, sur les Decrets des saints Conciles, sur les Constitutions Canoniques, sur les exemples des saints Peres, & sur les privileges & libertez de l'Eglise Gallicane. L'Université de Paris déclara aussi le 22. Avril 1592. nonobstant les Bulles monitoriales, que l'on devoit reconnoître Henry IV. pour le legitime Roi de France, & lui obéïr en cette qualité. La Faculté de Theologie de Paris confirma ce jugement en 1595. & déclara qu'encore que les Bulles du Pape ne fussent pas encore revoquées, les François étoient obligez en conscience d'obéïr au Roi, & de prier pour lui. Ces Docteurs ajoûtent, que le Roi sera très-humblement supplié d'envoier des Ambassadeurs à Rome pour se reconcilier avec le Pape, non qu'ils crussent, que cela fût necessaire

pour recevoir le Roi à la communion; mais pour éviter qu'il n'en arrivât quelque ſchiſme.

Ces exemples font voir, que l'Egliſe a toûjours été perſuadée, 1°. Qu'il étoit d'une dangereuſe conſéquence d'excommunier les Rois, quelque raiſon que l'on en pût avoir, & qu'il valloit mieux uſer de moderation & de douceur, que de s'irriter contre eux. 2°. L'excommunication des Rois ne pouvoit avoir aucune extenſion à ce qui regarde le temporel, & l'obéïſſance qui leur eſt dûë par leurs Sujets. 3°. Que c'étoit très-mal fait de ſe ſervir de l'excommunication pour des choſes qui concernent les interêts des Princes & le gouvernement de l'Etat.

Ce n'eſt point aux Eccleſiaſtiques en tant qu'Eccleſiaſtiques, de ſe mêler de ces choſes, & les Rois n'en doivent rendre compte qu'à Dieu, de qui ils ont reçû le pouvoir de les adminiſtrer. Il y a « deux puiſſances, dit le Pape Gelaſe à « l'Empereur Anaſtaſe, par leſquelles ce « monde eſt gouverné, l'autorité ſacrée des « Pontifes, & la puiſſance roiale. Les Rois « doivent obéïr aux Pontifes dans ce qui « regarde l'adminiſtration des Sacremens, « & les Pontifes aux loix des Princes dans «

» ce qui regarde l'ordre de la discipline ci-
» vile. L'Empereur, dit le Pape Symma-
» que, reçoit le baptême & les Sacremens
« du Pontife, il lui demande ses prieres;
» il attend sa benediction, il reçoit de lui
» la penitence. Le Roi a soin des choses
» humaines, & le Pontife des divines; le
» premier administre les choses temporel-
» les, & l'autre les spirituelles. Comme
» le Pontife, dit un autre Pape, n'a pas
» de droit de se mêler des affaires de la
» Cour, ni de donner les charges du Roi,
» l'Empereur ne doit point aussi se mêler
» de ce qui regarde l'Eglise. Finissons cet
article par un beau passage d'Yves de
» Chartres sur ce sujet. L'administration
» des choses temporelles, dit-il, Ep. 171.[e]
» est attribuée aux Rois, qui sont les Ba-
» siléens, c'est-à-dire, les bases & la tête
» du Peuple. S'ils abusent quelquefois du
» pouvoir qui leur a été confié, il ne faut
» pas les aigrir, mais s'ils n'acquiescent
» point aux avis des Evêques, les laisser
» au jugement de Dieu, où ils seront d'au-

e *Yvo Carnotensis Epist. 17. ad Daibertum.* Et quia dispensationes rerum temporalium Regibus attribuæ sunt & Basilei, id est fundamentum populi & caput existunt, si aliquando potestate sibi concessâ abutuntur, non sunt à nobis graviter exasperandi : sed ubi sacerdotum admonitionibus non adquieverint, divino judicio sunt reservandi; ubi tantò districtiùs sunt puniendi, quantò minùs fuerint divinis admonitionibus obnoxii.

tant plus punis, qu'ils auront été moins «
ſujets aux châtimens en ce monde. «

§. 15.

Si l'on peut excommunier les Morts.

SELON l'idée que nous avons donnée juſqu'à preſent de l'excommunication, comme d'une ſéparation actuelle de la ſocieté des fideles, il eſt difficile de comprendre que l'on puiſſe excommunier les morts. Car pour être viſiblement de cette ſocieté, il faut être ſur la terre : pour en être exclus viſiblement, il faut être vivant. Les Saints qui ſont dans le Ciel, ſont bien des membres de l'Egliſe inviſible des Elûs, mais ils ne communiquent point par des marques viſibles à l'Egliſe des fideles ſur la terre. Les damnez ſont ſeparez pour toûjours de l'Egliſe, ou de la ſocieté des Saints, & précipitez dans l'enfer à l'heure de leur mort. Mais cette ſeparation n'eſt pas une excommunication portée par l'Egliſe, c'eſt le juſte châtiment de leurs crimes que Dieu leur fait porter. C'eſt une privation éternelle de la vûë & de l'amour de Dieu, qui fait leur ſupplice avec la peine ſenſible qu'ils ſouffrent. Ils ne peuvent plus être déli-

vrez de ces liens, reçûs en grace, ni mériter l'absolution, comme ceux qui sont excommuniez sur la terre, parce qu'il n'y a plus de penitence pour eux. Leur état est donc bien different de l'excommunication ; ainsi à prendre les choses à la rigueur & suivant l'idée que l'on doit avoir de l'excommunication & de l'absolution, les morts ne peuvent plus être excommuniez ni absous.

Cela n'empêche pas neanmoins qu'en parlant d'une maniere impropre & génerale, on ne puisse dire que les morts peuvent être anathematisez & privez de la communion de l'Eglise. C'est de cette maniere que l'Eglise donne à ceux qui sont morts dans sa communion, des marques du respect qu'elle a pour leur memoire, de la charité & de l'union qu'elle veut avoir avec eux, soit en les invoquant, quand elle a tout lieu de croire qu'ils sont du nombre des Saints, & qu'ils regnent avec Jesus-Christ, soit en priant pour eux après leur mort, soit en faisant memoire d'eux dans les Dyptiques selon l'ancien usage de l'Eglise, c'est-à-dire, en mettant leurs noms dans le Catalogue de ceux pour lesquels on faisoit commemoration à l'Autel : soit enfin en leur donnant la se-

pulture dans les lieux ſaints, & même en honorant leurs reliques. Voilà les principales marques exterieures de communion que l'Egliſe peut donner aux morts. Or comme elle les leur peut donner, elle peut auſſi les en priver, & témoigner, qu'elle déteſte & qu'elle a en horreur leur memoire, à cauſe de la mauvaiſe doctrine qu'ils ont enſeignée, ou des crimes qu'ils ont commis, ſoit en prononçant anathême & faiſant des imprécations contre eux, ſoit en faiſant défenſes de prier pour eux, ſoit en effaçant leur nom du memoire de ceux, pour qui l'on offre le ſacrifice : ſoit enfin en les privant de la ſepulture Eccleſiaſtique auſſitôt après leur mort, ou en les faiſant déterrer, quand on découvre leur mauvaiſe doctrine ou leur mauvaiſe vie. On voit bien que cette ſorte d'excommunication n'influë pas abſolument ſur les morts, & qu'elle ne les rend ni plus heureux, ni plus malheureux. C'eſt ſeulement une tache, qui deshonore leur memoire.

Cela ſuppoſé, la queſtion n'eſt plus, ſi l'on peut ou ſi l'on ne peut pas excommunier un mort, & en quel ſens on le peut ; mais il en reſte une autre qui eſt celle qui a été agitée du tems de

Justinien à l'occasion des trois Chapitres; sçavoir, si l'on peut anathematiser un mort, au sens que nous avons expliqué, si cela se peut, quand il n'a point été excommunié pendant se vie, & qu'à l'heure de sa mort il étoit dans la communion de l'Eglise, & si l'on peut donner après la mort quelques-unes des marques de la communion à ceux, qui sont morts hors de la communion de l'Eglise, soit qu'ils fussent excommuniez, soit qu'ils fussent en penitence.

Autrefois l'Eglise Romaine a été persuadée, que l'on ne pouvoit point donner de marques de communion à ceux, qui étoient morts hors de la communion de l'Eglise, & par une raison contraire, que l'on ne pouvoit en priver ceux, qui étoient morts dans la communion Ecclesiastique. C'est une maxime établie par Saint Leon dans sa Lettre à Theodore Evêque de Frejus [a]. S'il arrive,

a *S. Leo Ep olim 91. nunc 82. ad Theod Forojulien. Episc. cap.* 3. Si autem aliquis eorum, pro quibus Domino supplicamus, quocumque interceptus obstaculo, à munere indulgentiæ præsentis exciderit; & priusquàm ad constituta remedia perveniat temporalem vitam humanâ conditione finierit: quod manens in corpore non recepit, consequi exutus carne non poterit. Nec necesse est eorum quisic obierint, merita actusque discutere: cùm Dominus Deus noster, cujus judicia nequeunt comprehendi, quod sacerdotale ministerium implere non potuit, suæ justitiæ reservaverit: ita potestatem suam timeri volens, ut hic error omnibus pro-

dit-il, que quelqu'un de ceux pour lesquels nous prions Dieu, est privé par quelque obstacle de la grace de l'indulgence en cette vie, il ne pourra pas la recevoir après sa mort. Il n'est pas necessaire de discuter les mérites & les œuvres de ceux, qui sont ainsi morts. Le Seigneur, dont les jugemens sont incompréhensibles, s'est reservé à sa justice ce que le Ministere Sacerdotal n'a pas pû achever. Dans la Lettre suivante [b] il dit aussi nettement, que nous ne pouvons pas communiquer après la mort avec ceux avec lesquels nous ne communiquions pas quand ils sont morts. *Nos autem quibus viventibus non communicavimus, mortuis communicare non possumus.* C'est aussi ce que dit le Pape Gelase dans sa Lettre aux Evêques de Dardanie. [c] Il ne nous est pas permis de rien décider

sit; & quod quibusdam tepidis, aut negligentibus accidit, nemo non metuat. Multùm enim utile ac necessarium est ut peccatorum reatus ante ultimum diem sacerdotali supplicatione solvatur.

b *Id. Ep. olim 92. nunc 2. ad Rusticum Narbonen. Episcopum. Inquisit. 8. De his qui animo jam deficientes pœnitentiam accipiunt: & ante communionem moriuntur.* Horum causa Dei judicio servanda est in cujus manu fuit, talium obitus usque ad communionem remedium differretur. Nos autem quibus viventibus non communicavimus, mortuis communicare non possumus.

c *Gelasius Papa I. Epist. 11. ad Episcopos Dardaniæ & Illyrici.* Cæterùm jam de eo qui de divino est judicio constitutus, nobis fas non est decernere, præter id in quo eum dies

ſur celui, qui eſt ſous le jugement de Dieu, que ſuivant l'état où le dernier jour de ſa vie l'a laiſſé. Dans le Concile Romain tenu par le Pape ſur l'abſolution de Miſenus [d], il eſt dit à l'égard de Vital, qui avoit été excommunié avec lui pour le même ſujet, qu'on ne peut accorder le pardon aux morts, parce qu'il eſt dit : *tout ce que vous aurez lié ſur la terre* ; d'où il s'enſuit, que ceux qui ne ſont plus ſur la terre, ne ſont plus ſoûmis au jugement des hommes, mais reſervez à celui de Dieu. L'Egliſe n'a garde de s'attribuer un pouvoir qui n'a point été accordé aux Apôtres. La cauſe des morts eſt donc toute differente de celle des vivans. Ce ſont ces Decrets, que le Pape Vigile [e] allegue dans ſa Conſtitution, pour montrer que l'on ne doit

ſupremus invenit : atque ideò niſi ejus nomine refutato, cæteriſque conſortibus hujus erroris, cum nullo prorſus participare debetis menſæ dominicæ puritatem, quam majores noſtri ſemper ab hæretica magnoperè ſervaverunt pollutione diſcretam.

d *Conc. Romanum II. ſub Gelaſio Papa I.* Proindè quantùm præmonente Domino poſſibilitatis humanæ deſideranti remedia præbeamus, totum quod ſupra noſtræ eſt modulum, divino judicio relinquentes, non autem nobis poterunt imputare, cur prævaricationis offenſam viventibus remittamus, quod Eccleſiæ Deo largiente poſſibile eſt, qui nos etiam mortuis veniam præſtare depoſcunt, quod nobis poſſibile non eſſe manifeſtum eſt.

e *Vigilius Papa in Conſtituto.* Poſt hæc ampliori curâ proſpeximus, ſi de his qui jam defuncti ſunt, & minimè reperiuntur in vita damnati, etiam ſanctæ recordationis præde-

point

point attaquer ni anathematiser les personnes, qui sont mortes dans la communion de l'Eglise, & c'est surquoi il se fonde pour ne pas approuver les trois Chapitres.

L'Eglise d'Afrique étoit dans un usage contraire, comme Sextilianus Evêque en Afrique le prouve dans la collation 5. du ve. Concile géneral [f] par le Canon du Concile d'Afrique où il

cessores nostri decreverint. Quibus inspectis agnovimus quòd hujus cautelæ providentiæque formam veneranda prædecessorum nostrorum Sedis Apostolicæ Præsulum constituta nobis apertissimè tradiderunt. Nam beatissimus Papa Leo ad Theodorum Episc. post alia, ita dicit: non necesse est, &c *ut suprà*. Item memoratus beatæ recordationis Papa Gelasius in Gestis Synodalibus de Miseni Episcopi Cumani absolutione confectis hoc evidenter edocuit dicens, &c *ut suprà* In Eusebii etiam cognomento Pamphili hist. Lib 7. legitur Dionysium Alexandrinæ civitatis Episc qui longè ante fuerat, de Nepote quodam Episc. Ægypti ita fecisse.... Nepotem verò qui cos scripserat, *Libros de mille annis*, propter hoc maximè quia jam defunctus fuerat, nullâ fit aggressus injuriâ. Quibus omnibus diligenter inspectis, quia licèt diverso Patres nostri verborum modo, unius tamen ductu intelligentiæ differentes, illæsas Sacerdotum in pace Ecclesiastica defunctorũ servavere personas, idemque regulariter Apostolicæ Sedis quæ supra diximus definiunt constituta: nulli licere noviter aliquid de mortuorum judicare personis: sed in hoc relinqui in quo unumquemque dies supremus invenit, & specialiter de Theodori Mopsuesteni nomine quid sancti Patres nostri disposuerint, superiùs evidenter expressum est: cum enim nostrâ non audemus damnare sententiâ, sed nec ab alio quopiam condemnari concedimus.

f His recitatis surrexit Sextilianus Reverendissimus Episc. de Africana Provincia vicèm gerens Primosi Religiosissimi Episcopi Carthaginensis, & in medio stans, hæc dixit: Quoniam proposita sunt sancta Evangelia, & oportet unumquemque ea quæ sunt suæ scientiæ ad propositam quæstionem pertinentia, facere manifesta, doceo sanctum vestrum

L

étoit ordonné que les Evêques morts dans la communion de l'Eglise, qui laisseroient leurs biens à des hérétiques, seroient frappez d'anathême après leur mort. Il ajoûte à ce Decret plusieurs paſ-

Concilium quod anterioribus temporibus in nostra Provincia multi Episcopi congregati, & quædam de diversis causis ad Ecclesiasticum statum pertinentibus disponentes, statuerunt de Episcopis defunctis qui hæreticis suas facultates relinquunt, ita ut post mortem anathemati subjiciantur. Sunt verò etiam Augustini sanctæ memoriæ Episcopi Epistolæ, dicentes quòd si qui invita sua non rectè vixerunt, licèt non condemnati fuissent adhuc viventes, ut demonstrato peccato, isti & post mortem anathemati subjiciantur. Et si placet vobis, hæc ad lectionem porrigo. Sancta Synodus dixit: Recitentur. Et cùm suscepisset idem Diaconus & Notarius oblatam chartam, recitavit. Sancti Augustini ad Bonifacium Comitem, de quibusdam Donatistis accusantibus Cæcilianum Episcopum, quòd in vita sua Codices Christianicos, ad concremandum tradidit, qui propter hanc causam semetipsos separabant ab Ecclesia, cujus principium sic habet. Laudo & gratulor & admiror, fili dilectissime Bonifaci, quod inter curas armorum & bellorum, vehementer desideras ea nosse quæ Dei sunt. *Et post alia.* Et Cæcilianus nequaquàm fuisse traditorem, sed à majoribus istorum falsis criminationibus, & calumniosis accusationibus appetitum: non quia in eo Ecclesiæ causa consistat, nullis enim iniquitas obsistit promissionibus Dei, nec potest alicujus perire criminibus hæreditas Christi, quam ei donavit Pater dicens: *Pete à me, & dabo tibi gentes hæreditatem tuam, & possessionem tuam, terminos terræ.* Tamen qui propter ipsum occasionem invenerunt schismatis perpetrandi, ostendendum est purgatum fuisse in judicio Episcopali & innocentem pronuntiatum, non solùm ab Episcopis Judicibus, sed etiam ab ipso Constantino Imperatore, apud quem calumniosè ab istorum partibus accusatus est: ut agnoscant quàm injustè ab Ecclesia toto diffusa orbe dividantur propter eum, cujus nullum unquàm crimen, non ipsi, non prædecessores eorum ostendere potuerunt: quamvis (sicut etiam in memorata epistola diximus) & si vera essent quæ ab eis objecta sunt Cæciliano, & nobis possent aliquando monstrari: ipsum jam mortuum anathematizaremus: sed tamen Ecclesia Christi quæ non litigiosis opinionibus fingitur, sed divinis attestationibus comprobatur,

sages de Saint Augustin, dans lesquels ce Pere ne fait point de difficulté de déclarer, qu'il prononceroit anathême contre Cecilien & contre ses prédecesseurs, si l'on prouvoit qu'ils fussent coupables des crimes, dont ils étoient accusez par les Donatistes. Les Evêques d'Orient g voulurent aussi montrer, que leurs Egli-

propter quemlibet hominem, relinquere non debemus. *Ejusdem sancti Augustini ex gestis quæ apud Marcellinum virum clarissimum Tribunum & Notarium acta sunt Capitulo centesimo octogesimo septimo.* Augustinus Episcopus Ecclesiæ Catholicæ dixit : non in hominibus spes ponenda est Ecclesiæ, si boni sunt, neque si mali sunt, si judicanda est Ecclesia Dei periisse. Sed tamen etiam ipsorum causam tanquàm fratrum nostrorum suscipimus, & si nobis ostendi potuerunt criminosi, hodie illos anathemarizamus, non tamen propter illos, Ecclesiam à Deo promissam & exhibitam deserimus, aut relinquimus.

Ejusdem Epistola ad Catholicos. Si fortè isti Libri ita designant traditorem suum, sicut designavit Dominus Judam, legant in eis nominatim & expressè, vel Cæcilianum, vel ordinatores eorumdem librorum fuisse traditores; & si non eos anathematizavero, ipse eum judicet tradidisse.

Ejusdem ex opere adversùs Crescentium Grammaticum Donatistam Libro tertio. Ego in Ecclesia sum, cujus membra sunt omnes illæ Ecclesiæ quas ex laboribus Apostolorum natas atque formatas simul in Litteris canonicis novimus. Earum communionem quantùm me adjuvat Dominus, sive in Africa, sive ubicumque non deseram. In hac communione si fuerunt quos nescio, traditores cùm eos demonstraveris & carne & corde mortuos, detestabor; nequaquàm tamen à vivis in ejusdem Ecclesiæ unitate manentibus, propter mortuos alienabor. *Et post pauca.* Sed si dicis licere mihi etiam hodie de mortuis judicare, quia judicium non tantùm de vivis, sed etiam de mortuis fieri potest, ecce volo judicare, sed vos causam ipsam non vultis agere.

g *Ibidem.* Et cùm surrexisset Benignus Episcopus Heracliæ Paphlagoniæ, vicem agens Eliæ viri Reverendissimi Episcopi Thessalonicæ, ita dixit : Et quæ modò recitata sunt Augustini sanctæ memoriæ, conveniunt statui tenenti ab ini-

ses étoient dans la même pratique, mais ils n'en apporterent pas des preuves si claires: à peine pûrent-ils trouver un exemple ou deux d'anathême prononcé contre des personnes mortes dans la communion de l'Eglise, & encore n'étoit-ce que par

tio in Ecclesia. Impium verò dogma jam inculparum, (*valde culpatum*) & condemnatum est; & eos qui tali dogmati obnoxii sunt, anathematizari vult Ecclesiæ traditio, licèt mortui essent. Ideò sanctæ memoriæ Augustinus dicit: Quòd si modò convinceretur Cæcilianus de his quæ inferuntur ei, etiam post mortem eum anathematizo. Et hæc dicebat de Cæciliano Episcopo Carthaginis, qui solus de tota Africa pervenit ad Nicænum sanctum Concilium. Sed etiam Valentinum & Marcionem, & Basilidem à nulla Synodo anathematizatos, tamen eo quod alienum pietatis erat dogma quod illi defendebant, etiam post mortem anathematizat Ecclesia Dei. Hoc verò etiam in Eunomium & Apollinarium factum. Hanc verò Ecclesiasticam traditionem custodiens Rambulas sanctæ memoriæ Episcopus factus Edessenæ civitatis, qui in sacerdotalibus exsplenduit, Theodorum istum Moppuestenum etiam post mortem in Ecclesia anathematizavit, propter impia ejus conscripta, sicut testimonium præbet etiam Epistola quæ ab Iba ad Marim hæreticum Persam scripta esse dicitur: nec non etiam illi qui cum Eusebio erant Nicomediæ Episcopo, priùs ea quæ sunt Arii sapientes, tunc verò consentientes fidei prædicatæ à Sanctis Patribus Nicææ congregatis, & subscribentes in ea, quoniam ad suum vomitum Arianicæ impietatis reversi sunt, alii quidem viventes, alii etiam post mortem anathematizati sunt, & ex Ecclesia Dei expulsi sunt, sicut est à sancti Athanasii de hoc scriptis in historica narratione, invenire. Maximè verò fidem eis imponit Constantinus piæ recordationis per suam scriptionem ad Theodorum factam, significans per eam quod & Eusebius & Theognis, illisque consentientes ejecti sint de universali Ecclesia; tanquàm contraria Nicenæ sanctæ Synodo sapientes, cujus pars fuerunt. Sed etiam Romanorum Ecclesia ante paucos annos Dioscorum qui fuit Papa ejusdem Ecclesiæ, & post mortem anathematizavit, cùm nec in fidem peccasset, & hoc sciunt omnes qui degunt, & maximè qui in dignitatibus existunt, qui etiam eidem Dioscoro communicatores permanserunt usque ad ejus mortem.

des particuliers, comme par Rambulas, & par Saint Cyrille & non point par un Concile. Ils pouvoient neanmoins se servir de l'exemple de Saint Chrysostôme, que Vigile apportoit pour son opinion. Car quoique ce Patriarche eût toûjours été dans la communion de l'Eglise Romaine, il étoit toutefois mort hors de la communion des Eglises d'Orient, son nom n'avoit point été mis dans les Dyptiques, & cependant les Orientaux honorerent depuis sa memoire, & remirent son nom dans les Dyptiques. Quelque-tems après Origenes fut anathematisé par Mennas, quoiqu'il y eût longtems qu'il fut mort. Il y a des Canons non seulement de l'Eglise d'Orient, mais aussi des autres Eglises d'Occident, où il est ordonné, que l'on donnera la paix, après la mort à ceux qui meurent dans le cours de leur penitence avant que d'être réunis à l'Eglise par l'absolution. Cela est reglé dans le Canon 79. du ive. Concile de Carthage [h], dont voici les termes. *Si les penitens, qui observent exactement les loix de la penitence, meurent par hazard en voiage ou sur mer, ensorte qu'on ne puisse*

h *Conc. Carthaginen. IV. Can.* 79. Pœnitentes qui attentè leges pœnitentiæ exequuntur; si casu in itinere, vel in mari mortui fuerint, ubi eis subveniri non possit, memoria eorum & orationibus & oblationibus commendetur.

pas les secourir, leur memoire sera honorée par des prieres & des oblations. Le même jugement se trouve dans le second Concile d'Arles Can. 12. [i] *Ceux qui meurent pendant le tems qu'ils sont en penitence, ne seront point privez de la communion, mais on recevra leur oblation, parce qu'ils ont honoré la penitence.* Enfin la même chose est ordonnée dans le premier Concile de Vaison chap. 2. [k] où il est dit que l'on fera commémoraison de ceux qui meurent subitement étant en penitence, sans avoir reçû l'absolution. Dans le second Concile d'Orleans Can. 15. [l] il est ordonné qu'on recevra l'oblation de ceux qui sont morts coupables de quelques crimes,

i *Concil. Arelaten. II. Can.* 12. De his qui in pœnitentia positi vitâ excesserunt, placuit nullum communione vacuum debere dimitti, sed pro eo quod honoravit pœnitentiam, oblatio illius suscipiatur.

k *Conc. Vasen. II. cap.* 2. Pro his qui pœnitentiâ acceptâ, in bonæ vitæ cursu satisfactoriâ compunctione viventes, sine communione inopinato nonnunquàm transitu, in agris aut itineribus præveniuntur, oblationem recipiendam, & eorum funera, ac deinceps memoriam Ecclesiastico affectu prosequendam; quia nefas est eorum commemorationes excludi à salutaribus sacris, qui ad eadem sacra salutari affectu contendentes, dum se diutiùs reos statuunt, indignos salutiferis mysteriis judicant, ac dum purgatiores restitui desiderant, absque sacramentorum viatico intercipiuntur: quibus fortassè nec absolutissimam reconciliationem sacerdos denegandam putasset.

l *Conc. Aurelianen. II. Can.* 15. Oblationes defunctorum qui in aliquo crimine fuerint interempti, recipi debere censemus, si tamen non ipsi sibi mortem probentur propriis manibus intulisse.

à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils se sont tuez eux-mêmes. L'Eglise Romaine a aussi embrassé ce parti, comme il paroit par le chap. 28. *extra de sent. excommunicationis*, tiré d'une Lettre d'Innocent III. m qui porte que l'Eglise peut subvenir à un pecheur mort, pourvû qu'il

m *Innoc. Papa III Lib. 5. Decret. Tit. 39. de senten. excomm. cap.* 28. A nobis est sæpè quæsitum, utrùm si aliquis excommunicatus, in quo indicia fuerint pœnitentiæ manifesta, nec per eum steterit quo minùs reconciliaretur Ecclesiasticæ unitati, non susceptus beneficio absolutionis decesserit, pro absoluto ab Ecclesia sit habendus? & utrùm pro tali recipienda sit eleëmosyna, & à fidelibus sit orandum? *Et infrà.* Nos igitur consulti tibi respondemus: quòd judicium Dei veritati quæ non fallit, nec fallitur, semper innititur. Judicium autem Ecclesiæ nonnunquàm opinionem sequitur, quam & fallere sæpè contingit, & falli, propter quod contingit interdùm ut qui ligatus est apud Deum, apud Ecclesiam sit solutus, & qui liber est apud Deum, Ecclesiasticâ sit sententiâ innodatus. Vinculum ergò quo peccator ligatus est apud Deum, in culpæ remissione dissolvitur; illud autem quo ligatus est apud Ecclesiam, cum sententia remittitur, relaxatur: quod in suscitatione Lazari sermo Evangelicus manifestat, quem priùs Dominus suscitavit, & Apostolis præcepit postmodùm solvere suscitatum. Undè quantùmcumque se quis juramento præstito, quòd Ecclesiæ mandato paretet, humiliare curaverit: quantacumque pœnitentiæ signa præcesserint; si tamen morte præventus, absolutionis non potuerit beneficium obtinere, quamvis absolutum apud Deum fuisse credatur, nondùm tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus. Potest tamen, & debet ei Ecclesiæ beneficio subveniri, ut fide ipsius viventis, pœnitentia per evidentia signa constiterit, defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur. Nec obstat quòd Ecclesiæ legibus attributa potestas ligandi atque solvendi homines super terram, tanquàm non possit solvere & ligare sub terra sepultos: & quod legitur; non communicetur mortuo cui non est communicatum & vivo: cùm, etsi communicatum non fuerit, communicandum tamen illi fuisset, quem non contemptus Religionis, sed necessitatis articulus impedivit: & incertis

ait donné des marques évidentes de penitence,& même lui accorder la grace de l'abſolution. On ne peut pas dire, ajoûte » ce Pape, que le pouvoir de lier & de » délier accordé à l'Egliſe n'eſt que pour » les hommes qui ſont ſur la terre, il s'é- » tend auſſi à ceux qui ſont enſevelis ſous » la terre. On ne peut pas oppoſer non » plus la maxime qu'on ne doit pas com- » muniquer avec un homme mort, avec » qui l'on n'a point eu de communion » pendant qu'il étoit en vie, parce que » quoiqu'on n'ait pas communiqué avec » lui pendant qu'il étoit en vie, on devoit » neanmoins lui donner la communion, » & que ce n'eſt pas le mépris de la Reli- » gion, mais la neceſſité qui en a empê- » ché. Il y a enfin des Canons par leſquels » nous voions que l'Egliſe a lié & délié » les morts.

Or ſi l'on peut accorder en quelque maniere la paix & la communion à un

caſibus à Canonibus denotatis ligaſſe legatur, Eccleſiæ mortuos & ſolviſſe: ut autem uno pariter & eodem negotio ſervemus rigorem & manſuetudinem oſtendamus, ſtatuimus ut illius mortui abſolutio à Sede Apoſtolica requiratur, qui cùm viveret, ab ea fuerat abſolvendus: aliorum autem abſolutionem ex præmiſſa cauſa cæteris indulgemus, à quibus dum viverent, fuerant abſolvendi. Abſolutionis autem forma ſervetur, ut fiat cum pœnitentiali Pſalmo, & tam oratione dominicâ, quàm aliâ conſuetâ. Hæredes quoque ipſius ad ſatisfaciendum pro ipſo, ſi monitione præmiſsâ noluerint, per diſt. Eccleſ. compellantur,

homme mort hors de la communion de l'Eglise, qui l'avoit méritée par sa penitence, en offrant des sacrifices & des prieres pour lui, pourquoi ne pourra-t-on pas aussi ôter, pour ainsi dire, la communion à un homme mort dans la communion de l'Eglise, dont il méritoit d'être chassé, en effaçant son nom des Dyptiques, en refusant d'offrir pour lui des sacrifices & des prieres, & en détestant sa memoire ? Le cinquiéme Concile avoit décidé cette question, & ses Capitules aiant été reçûs dans toute l'Eglise, l'on n'a plus fait de difficulté depuis de prononcer anathême contre des morts, & de rendre la paix à des personnes mortes hors de la communion de l'Eglise, qui avoient donné des marques de penitence. On s'est même servi dans les siecles suivans d'une forme d'absolution pour les morts comme pour les vivans, dont il est fait mention dans la Lettre d'Innocent III. & que l'on trouve dans les anciens Sacramentaires. Il y en a aussi des exemples dans les Dialogues de Saint Gregoire. Les Grecs ont encore été plus loin sur ce sujet que les Latins. On lit dans leurs Euchologes des prieres pour absoudre les morts, & ils étoient persuadez qu'elles les soulageoient & les

délivroient de quelque peine. C'est aussi ce qu'on peut induire des histoires rapportées dans les Dialogues de Saint Gregoire, des gens absous après leur mort; & de celle qui est écrite dans la vie de Saint Gregoire, composée par Jean Diacre, [n] où il est dit, qu'un frere mort excommunié par son Abbé, aiant été ob-

n *Joan. Diaconus in vita S. Gregorii Papæ Lib. 1. cap. 15.* Alio quoque tempore quidam Monachus Justus nomine, medicinali arte imbutus, Beato Gregorio sedulè obsequi, atque in assiduis ægritudinibus ejus excubare consueverat: Hic itaque corporis langore præventus, ad extrema deductus est: cui in ipsa molestia frater germanus Copiosus nomine serviebat, sed prædictus Justus cùm jam se ad extrema pervenisse cognosceret, eidem Copioso fratri suo, quia occultos tres aureos haberet, innotuit. Quod nimirùm fratribus celari non potuit: qui subtiliter indagantes, atque illius medicamenta omnia perscrutantes, eosdem tres aureos invenerunt in medicamine absconditos. Quod mox ubi Gregorio nuntiatum est, tantum malum de fratre qui secum communiter vixerat, æquanimiter ferre non valuit: quippè cùm eidem Monasterio jam dudùm regulam constituerat, ut cuncti fratres ita communiter viverent, quatenùs eis singulis nulla habere propria liceret. Tunc Gregorius nimio mœrore percussus cogitare cœpit, vel quid ad purgationem morientis faceret, vel quid ad exemplum viventibus provideret. Pretioso igitur ejusdem Monasterii Præposito ad se accersito: vide, ut nullus ex fratribus se ad eum morientem jungat, nec sermonem consolationis, ex cujuslibet eorum ore percipiat: sed cùm in morte constitutus fratres exquisierit, ei suus frater carnalis dicat, quia propter aureos quos occultatos habuit, à cunctis fratribus abominatus sit; ut saltem in morte de culpa sua mentem illius amaritudo transveheret, atque à peccato quod perpetravit, purget. Cùm verò mortuus fuerit, corpus illius cum fratrum corporibus non ponatur: sed quolibet in sterquilinio fossam facite, & in eo corpus projicite, ibique super eum tres aureos quos reliquit jactate, simul omnes clamantes: Pecunia tua tecum sit in perditionem: & sic eum terrâ cooperite. In quibus utrisque rebus solertissimus Pater Gregorius, unam morienti, alteram verò viventibus prodesse voluit: ut &

ſous par un Diacre qui avoit recité ſur ſon tombeau une Oraiſon que S. Gregoire lui avoit donnée, s'étoit apparu à

illum amaritudo mortis à culpa ſolubilem faceret, & illos avaritiæ tanta damnatio terreret atque à culpa prohiberet; quod ita factum eſt. Nam cùm idem Monachus perveniſſet ad mortem, atque anxiè ſe quæreret fratribus commendari: nullusque fratrum ei applicare, vel loqui tentaret, ei carnalis frater, cur ſe ab omnibus eſſet abominatus, aperuit. Ille pronus ut audivit, de reatu ſuo vehementer ingemuit, atque in ipſa triſtitia de corpore exivit. Qui ita eſt ſepultus ut Gregorius juſſerat. Sed fratres omnes eâdem ſententiâ conturbati cœperunt ſinguli extrema quæque & vilia, & quæ eis regulariter ſemper habere licuerat, ad medium proferre: vehementerque formidare, ne quid apud ſe eſſet unde reprehendi potuiſſent. Cùm verò poſt mortem fratris triginta jam eſſent dies evoluti, cœpit animus Gregorii miſericorditer ei compati, eique cum gravi mœrore ſupplicia penſare; & ſi quod eſſet corporis ejus remedium quærere. Tunc evocato ad ſe eodem Pretioſo Monaſterii ſui Præpoſito, triſtis dixit: diù eſt quòd frater Juſtus qui defunctus eſt, in igne cruciatur, debemus ei aliquid charitatis impendere, & ei, in quantum poſſumus ut eripiatur, adjutorium commodare. Vade itaque & ab hodierna die continuis triginta diebus offerre pro eo ſacrificium ſtude, ut nullus omninò prætermittatur dies, quo pro abſolutione illius ſalutaris hoſtia non offeratur. Qui protinùs abſceſſit; & dictis paruit. Gregorio autem alia curante, atque evolutos dies minimè numerante, idem frater qui defunctus fuerat, nocte quâdam fratri ſuo Copioſo per viſionem apparuit, quem ille cùm vidiſſet, inquiſivit, dicens: quid eſt frater? quomodò es? cui ipſe reſpondit: Nunc uſque malè fui, ſed jam modò benè ſum, quia hodie communionem recepi. Quod idem Copioſus pergens protinùs in Monaſterio fratrum indicavit. Fratres verò ſollicitè computaverunt dies, & ipſum diem fuiſſe invenerunt quo, pro eo trigeſima oblatio fuerat completa. Cùm & Copioſus neſciret quid pro eo fratres, auctore Gregorio, agerent, & fratres ignorarent quid de eo Copioſus vidiſſet, uno eodemque tempore, dum agnoſcit ille oblationem, illi audiunt ſomniũ, trigeſimumque diem cognoſcunt, concordante ſimul viſione & ſacrificio, res apertè claruit, quia frater quem ſub animadverſionis ſententiâ Gregorius morti non præmiſerat, per ſalutarem hoſtiam à ſupplicio liberatus fuerit.

son Abbé, & lui avoit dit, que jusqu'à ce qu'il eut reçû cette absolution, il avoit été en prison, & qu'à l'heure même que ce Diacre lui avoit dit cette oraison, son ame avoit été délivrée. Flodoard rapporte aussi au Livre 4. de son histoire ch. 16. qu'Hervée Archevêque de Reims aiant excommunié le Comte Eberard pour les usurpations qu'il avoit faites du bien de l'Eglise, lui donna l'absolution après sa mort en plein Concile. Dans le fond ces sortes d'absolutions ne sont que ceremonielles, & ne peuvent avoir d'effet, que par voie de suffrages.

Un homme est encore censé mort hors de la communion de l'Eglise, & ne doit point être honoré de la sepulture Ecclesiastique & des autres marques de communion, qui meurt coupable d'un crime défendu sous peine d'excommunication *ipso facto*, comme par exemple ceux qui sont tuez en se battant en düel, qui meurent dans l'heresie; comme ils sont censez devoir être hors de la communion de l'Eglise, quand le fait devient notoire après leur mort, on peut sans autre formalité leur refuser les marques de la communion, & les traiter comme des excommuniez. C'est aussi la maniere, dont on en doit user suivant l'usage present de l'Eglise.

§. 16.

Des effets de l'Excommunication.

Les principes que nous avons établis jusqu'ici, font voir clairement que le premier & principal effet de l'excommunication, est de mettre un homme hors du rang des Chrétiens, de le separer des assemblées qu'ils font pour adorer Dieu en commun, de le priver de l'Eucharistie, de l'assistance aux prieres communes, des Sacremens, & de tous les autres devoirs, par lesquels la societé des Chrétiens est liée & unie en une seule communion. C'est l'idée que l'on doit donner à ces paroles de Jesus-Christ : *qu'il soit à votre égard comme un Païen & un Publicain.* C'est-à-dire, ne le considerez plus comme un des vôtres, comme un Chrétien, comme un frere, mais comme un Païen & un Publicain. Or comme on ne laisse pas d'être en societé pour ce qui regarde le civil avec les Païens & les Publicains, de même les excommuniez ne sont pas separez de la societé civile par l'excommunication, ni privez des devoirs, des secours, & des biens qui leur sont dûs en qualité d'hommes & de citoïens, par le

droit des gens, & par le droit civil. Ainsi le premier & le principal effet de l'excommunication, ou plûtôt le seul à proprement parler, est la privation des avantages spirituels, ausquels participent les membres de la societé Chrétienne en qualité de Chrétiens, & non pas celle des biens qui leur appartiennent & des devoirs qui leur sont dûs, suivant les loix du droit naturel, du droit des gens, ou du droit civil; tels que sont la cohabitation du mari & de la femme, les devoirs des peres & meres envers leurs enfans, des enfans envers leurs peres & meres, des parens entr'eux, des Rois envers leurs Sujets, & des Sujets envers les Rois.

Mais on peut distinguer deux sortes de ces devoirs; il y en a de necessaires, & de libres. Les uns sont dûs & d'obligation, les autres dépendent de la volonté & de la liberté. Ceux dont nous venons de parler sont du premier genre, les autres consistent dans des liaisons particulieres d'amitié, de familiarité, d'union: comme de manger ensemble, de se voir souvent, de converser familierement, &c. A l'égard de ces derniers devoirs, nous voions que dès le tems des Apôtres la coûtume étoit de les refuser

aux excommuniez, c'eſt-à-dire, de n'entretenir ni amitié, ni familiarité, ni commerce avec eux, & de leur rendre ſeulement les devoirs qu'on eſt obligé de leur rendre, ſans violer les loix du droit naturel, du droit des gens, ou du droit civil. Saint Paul dans la premiere Epître aux Corinthiens chap. 15. les avertit de n'avoir point de commerce familier. *Ut non commiſceamini* avec les fornicateurs, les raviſſeurs; & leur déclare en même-tems, qu'il ne l'entend pas de ceux qui ſont du monde, c'eſt-à-dire, des gentils, mais ſeulement de leurs freres qui ſont dans ces dereglemens. Il ne veut pas même que l'on mange avec eux: *cum ejuſmodi nec cibum ſumere.* Cela fait voir qu'il veut qu'on leur refuſe des choſes mêmes qu'on accorde aux Gentils, c'eſt-à dire, de vivre familierement & de manger avec eux: ſoit pour les punir par cette voie, ſoit parce que leur commerce eſt plus dangereux que celui des Païens. Le même Apôtre dans la chap. 3. aux Theſſaloniciens, leur déclare, qu'ils aient à ſe ſeparer de tout frere, qui ne ſe conduit pas d'une maniere reglée: *Ut ſubtrahatis vos ab omni fratre ambulante inordinatè.* C'eſt-à-dire, qu'il faut éviter ſa converſation autant qu'il eſt poſſible,

Il donne le même conseil dans l'Epître à Tite à l'égard des heretiques : *hæreticum hominem post unam & secundam correptionem devita.* Enfin Saint Jean défend de les *recevoir dans sa maison & de les saluer ;* car, ajoûte-t-il, *celui qui les saluës communique à leurs mauvaises actions.* Converser familierement avec quelqu'un, le recevoir dans sa maison, manger avec lui, le saluer, sont des devoirs volontaires & libres ; qui ne sont point dûs absolument, & dont les excommuniez peuvent être privez. Mais il n'en est pas de même de ce qui leur est dû de droit ; non seulement on ne peut pas les en priver, mais ce seroit mal fait de ne leur pas rendre. L'excommunication ne doit point empêcher une femme de rendre à son mari ce qui lui est dû ; un pere ce qu'il doit à ses enfans, les enfans le respect qu'ils doivent à leurs peres ; les Sujets d'obéïr à leur Roi, &c. Ce sont des devoirs commandez par le droit de la nature, qui ne cessent jamais d'être d'obligation, quelques méchans que soient ceux à qui ils sont dûs. C'est ainsi que Saint Paul ordonne d'obéïr aux Princes quoiqu'infideles ; qu'il défend à une femme fidele de quitter son mari infidele, & qu'il commande aux

esclaves d'obéïr à leurs maîtres quoique méchans, parce que ce sont des devoirs necessaires & d'obligation.

Le premier effet de l'excommunication est donc la privation des biens qui appartiennent, & des devoirs qui sont dûs aux Chrétiens comme Chrétiens en qualité de membres de l'Eglise, c'est-à-dire, des Sacremens, des prieres communes, & des autres marques de charité & d'union. Et l'effet secondaire & moins propre qui n'est que de droit positif, est d'éviter d'entretenir avec des excommuniez des liaisons d'amitié, de familiarité & de conversation quand il n'y a nulle necessité ni utilité d'en avoir avec eux.

Dans l'ancienne Eglise il étoit commandé bien plus expressément de separer les excommuniez des assemblées des Chrétiens & des prieres communes, que du commerce de familiarité & d'amitié. C'est pourquoi l'excommunication est désignée par le premier effet & non pas par le second dans l'Apologetique de Tertullien.[a] *C'est*, dit-il, *un grand préjugé du jugement futur de Dieu, quand quelqu'un*

a *Tertullianus in Apologetico*, Nam, & judicatur (apud nos) magno cum pondere, ut apud certos de Dei conspectu, summumque futuri judicii præjudicium est, si quis ita deliquerit, ut à communicatione orationis, & conventûs, &

commet un crime pour lequel il mérite d'être éloigné de la communion, des prieres & du commerce que les Chrétiens ont entre eux. Firmilien dans son Epître à Saint Cyprien distingue le refus de l'hospitalité de la communion & de la paix Ecclesiastique, quand il dit que le Pape Estienne n'avoit pas voulu donner audiance aux Députez des Evêques d'Afrique, & avoit outre cela ordonné que personne ne les reçût dans sa maison, afin, dit Firmilien, *que non seulement on leur refusât la paix & la communion, mais aussi le toit & l'hospice. Ut venientibus non solùm pax & communio, sed & tectum & hospitium negaretur.* Ainsi selon Saint Firmilien, la paix & la communion sont differentes de l'hospitalité. Les Romains pouvoient recevoir les Députez d'Afrique, & demeurer avec eux dans la même maison, sans pour cela avoir de communion Ecclesiastique avec eux. C'est pourquoi dans les anciens Canons, il est défendu avec beaucoup plus de rigueur, de prier avec un excommunié, ou de le recevoir dans l'Eglise, que de manger ou de conférer avec lui. Le premier est défendu dans

omnis sancti commercii relegetur. Præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio sed testimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei constat,

le Canon Apostolique [b], dans le Concile de Laodicée chap. 33. [c] dans le quatriéme Concile de Carthage Canon 13. [d] Ces Canons & quelques autres défendent sous peine d'excommunication, de prier avec les excommuniez. Mais difficilement trouveroit-on la même peine portée dans les Canons des premiers Conciles contre ceux qui mangeront avec des excommuniez. Cela n'est défendu sous peine d'excommunication que dans les Conciles plus recens, comme dans celui d'Epaone de l'an 517. [e] Canon 15. dans celui d'Auxerre de l'an 578. Can. 39. [f] C'est pourquoi les Theologiens avoüent qu'il n'est pas de droit divin de refuser aux excommuniez les devoirs civils même libres, & prétendent que ce n'est qu'une loi de droit humain. C'est le

b *Can. Apost. Can.* 10. Si quis cum excommunicato vel in domo una precatus fuerit ; is segregetur.

c *Conc. Laudicen. Can.* 33. Quod non oportet unà cum hæreticis vel schismaticis orare.

d *Concil. Carthaginen. IV. Can.* 72. Cum hæreticis nec orandum nec psallendum. *& Can.* 83. Qui communicaverit, vel oraverit cum excommunicato ; sive Clericus, sive Laïcus, excommunicetur.

e *Concil. Epaunen. Can.* 15. Si superioris loci Clericus, hæretici cujusque Clerici convivio interfuerit ; anni spatio pacem non habebit.

f *Concil. Antissiodoren. Can.* 39. Si quis Presbyter, aut quilibet de Clero, aut de populo, excommunicatum absque voluntate ipsius qui eum excommunicavit, sciens receperit, aut cum illo panem manducaverit, vel colloquium habere decreverit, simili sententiæ subjacebit.

ſentiment d'Almaïn dans le Livre de la puiſſance Eccleſiaſtique & Laïque [g] *q.* 1. » dont voici les termes. Le troiſiéme co» rollaire qui ſuit de nos principes, eſt » qu'il n'eſt pas à croire qu'il ſoit de droit » divin d'éviter les excommuniez quant à » la converſation & aux choſes purement » civiles. Et dans la queſt. 2. ch. 12. *C'eſt* » *une choſe d'uſage & que pluſieurs Auteurs* » *croient permiſe, que les amis d'un excom-* » *munié peuvent communiquer avec lui dans* » *les choſes civiles.* Jean Driedo [h] dans le Livre de la liberté Chrétienne chap. 14. » Il ſemble, dit-il, qu'il ne nous eſt pas » défendu par un commandement divin » de manger & de boire avec les héré» tiques, ce qui paroit évident par l'e» xemple de pluſieurs Saints qui ont com» muniqué avec Julien l'Apoſtat dans le » boire & le manger, & même dans les » actions militaires, & cette pratique eſt

g *Almaïnus Lib. de poteſtate Eccleſiaſtica & Laica. q.* 1. Tertium Corollarium quod ſequitur, eſt quòd vitare excommunicatum quantùm ad collocutionem, & illa quæ ſunt merè civilia, non videtur eſſe de jure divino. *Item q.* 2. *cap.* 12. Habetur ex multis teſtibus, & ex practica, quòd familiares excommunicati poſſunt participare cum eo, ad minùs in civilibus.

h *Joannes Driedo de libert. Chriſt cap.* 14. Videtur ſequi, nos, ex conſtitutione juris divini, non prohiberi cum hæreticis edere & bibere, quod manifeſtum videtur multis Sanctorum exemplis qui communicarunt Juliano Imperatori Apoſtatæ in cibo & potu.

confirmée par la doctrine de S. Augult. « 1. q. 3. L. *Julianus* & L. *Imperatores.* «

Cajetan [i] dans son Commentaire sur ces paroles de l'Evangile : *qu'il soit à votre égard comme un Païen & un Publicain*, dit : Je souhaiterois, qu'on gardât « exactement cette sentence & cette pei- « ne ordonnée par Jesus-Christ, contre « ceux qui n'écoutent pas l'Eglise, & qu'il « suffit de les considerer comme des « Païens; c'est-à-dire, qu'en vertu de l'ex- « communication ils fussent seuls ainsi « regardez ; que l'on n'enveloppât pas « dans la même peine des innocens « qui parlent & qui mangent avec eux, « de même que ceux qui mangent avec « les Païens, ne font aucun peché & « n'encourent aucune peine. Gregoire « Sayrus [k] Moine du Mont-Cassin dans le

i *Cajetanus in locum Evangelii.* Sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus. Libenter viderem servari hanc definitam à Jesu Christo sententiam, & pœnam non audientium Ecclesiam, quòd scilicet sufficeret eos haberi ut Ethnicos, hoc est, ut ipsi quidem vi excommunicationis haberentur ut Ethnici & Publicani, & non includerentur innocentes loquentes & comedentes cum eis, quia nullum peccatum incurrunt loquentes & comedentes cum Ethnicis.

k *Greg. Sayrus Monachus Cassinensis Lib. de Censuris n.* 21. Cùm duplex sit Christianorum & fidelium participatio : una que Christianorum propria est, quatenùs Christiani sunt, ut est participatio in divinis ; alia quæ communis est hominibus, quatenùs homines & concives sunt, ut est communicatio in temporalibus & actibus humanis, illam Ecclesia directè prohibet ; hanc verò indirectè & ex conse-

Livre des Censures num. 21. prouve par l'avis de quantité de Theologiens & de Canonistes, que communiquer avec des excommuniez dans les choses civiles, n'est tout au plus qu'un peché veniel; y aiant, dit-il, deux communications des Chrétiens entre eux, l'une qui leur est propre en qualité de Chrétiens, comme la communication dans les choses divines; l'autre qui leur est commune avec les autres en tant qu'hommes & concitoiens, comme de communiquer dans les choses temporelles & dans les actions humaines. L'Eglise défend directement la premiere, & indirectement ou par conséquence la seconde. Ainsi celui qui communique avec les excommuniez en la seconde maniere n'agit pas directement contre le précepte de l'Eglise, mais seulement indirectement. En quoi il ne peche que veniellement.

Gregoire III. envoiant Boniface pour prêcher la foi en Allemagne, lui fit promettre avec serment qu'il s'abstiendroit de communiquer avec les faux Evêques hypocrites ou seducteurs. Boniface étant venu à la Cour du Roi de France, fut

quenti qui in illis communicat non contrà præceptum Ecclesiæ, sed præter præceptum facit, & ideò venialiter tantùm peccat.

obligé par les besoins de ses Eglises, *cogente Ecclesiarum necessitate*, d'avoir commerce avec quelques Evêques qui pouvoient être de ce nombre : il n'approuva point leurs desseins & leur malice, & ne communiqua point avec eux dans la communion du Corps de Jesus-Christ, mais il ne put pas s'empêcher de communiquer avec eux corporellement & civilement. En aiant eu quelque scrupule, il consulta le Pape Zacharie successeur de Gregoire sur sa conduite : ce dernier lui fit réponse qu'il l'approuvoit & qu'il n'avoit commis aucun peché en communiquant avec ces Evêques sans consentir à leur iniquité. *Propter hoc quòd cum eis conversatus es, non consentiens iniquitati eorum nullum est tibi detrimentum coram Deo.* Ces Lettres sont rapportées dans le Decret de Gratien chap. *Antecessor & quod Prædecessor*. Dans le chapitre *Quoniam* tiré d'une Lettre de Gregoire VII. il est marqué en quelles occasions on peut communiquer avec des excommuniez sans commettre de faute. Ce Pape y déclare que les femmes, les enfans, les serviteurs, les servantes, les esclaves, les païsans, & tous les autres qui ne sont point de qualité à donner conseil de faire du mal, peuvent communiquer avec

leurs maris, peres, maîtres & Seigneurs : que ceux qui communiquent avec des excommuniez sans le sçavoir, sont aussi exempts de peché. Il ajoûte qu'un Ambassadeur ou un voïageur passant par un païs d'excommuniez, n'aiant point de quoi acheter ce qui lui est necessaire, peut le recevoir des excommuniez ; il ne trouve pas même à redire qu'un fidele donne quelque chose à des excommuniez, non pour soûtenir leur insolence, mais par humanité.

En géneral on peut établir ces deux regles pour marquer les occasions dans lesquelles non seulement on peut, mais même on doit communiquer dans les choses civiles avec les excommuniez. Premierement, quand le devoir qu'on leur rend leur est dû. 2°. quand la necessité ou l'utilité l'exige. Toutes les autres raisons se peuvent rapporter à ces deux.

Le principe sur lequel ces exceptions sont fondées, c'est que la grace ne détruit pas la nature, mais la perfectionne, & par conséquent n'ôte pas aux hommes ce qui leur appartient de droit naturel, ni ce qu'ils se doivent mutuellement. D'ailleurs quoique les mêmes personnes soient membres de l'Eglise & de l'Etat, ces deux societez sont differentes. L'Eglise n'a point

point de pouvoir ſur l'Etat. Elle peut bien chaſſer un méchant Chrétien de ſa ſocieté, & le priver des avantages, qu'il a entant que membre de l'Egliſe, mais elle ne peut pas le chaſſer de l'Etat & le priver des biens & des droits qui lui appartiennent comme homme, comme citoien, comme membre de l'Etat. Elle peut encore moins le punir de peines temporelles & le condamner à la mort. Sa puiſſance eſt toute ſpirituelle, elle n'a point de juriſdiction ſur le civil ni ſur le temporel, elle n'a que la voie d'avertir, d'exhorter, de conſeiller, d'enſeigner, & d'ordonner ſous peine d'être privé des biens, des avantages, & des droits qui dépendent d'elle. Car, comme dit excellemment Saint Jerôme dans l'Epître 3e. à Nepotien. [1] La difference qui eſt entre les Rois & les Evêques, eſt que les Rois commandent à des perſonnes, qu'ils font obéïr malgré qu'ils en aient, au lieu que les Evêques n'ordonnent, qu'à ceux, qui veulent leur obéïr. C'eſt en quoi la puiſſance des Evêques eſt au-deſſus de celle des Princes, parce que ſelon la remarque de Saint Chryſoſtôme dans le Commen-

1 *S. Hieronym. Epiſt. ad Nepotianum.* Illi (*Reges*) nolentibus imperant, hi (*Epiſcopi*) volentibus.

taire ſur l'Epître 1. aux Theſſaloniciens. m *Il eſt beaucoup plus excellent de commander à celui, qui obéït volontairement, qu'à celui qui obéït malgré lui.* A la verité ſi l'on mépriſe le commandement de l'Evêque il ne peut pas ſe venger par la force, il n'a point d'autre reſſource, quand il a emploié des armes ſpirituelles, que de gémir & de pleurer. L'Egliſe ne s'eſt ſervie long-tems contre les pecheurs les plus ſcandaleux, que de l'excommunication & de la dépoſition; ce n'eſt que dans les ſiecles poſterieurs, qu'elle les a punis de peines pecuniaires ou corporelles, comme de la priſon & du foüet. On impoſoit bien des peines corporelles aux penitens, comme de jeûner, de coucher ſur la dure, d'être renfermez, de quitter leurs charges, &c. Mais ils ſe ſoûmettoient volontairement à ces punitions, & s'ils ne vouloient pas les embraſſer, l'Egliſe ne pouvoit pas les y contraindre par force, on ſe contentoit de les frapper d'anathême ou d'excommunication mortelle; cela paroit par les

m *S. Chryſoſt. Homil.* 10. *in Epiſt.* 1. *ad Theſſalonicenſes.* Meliùs eſt imperare voluntario quàm involuntario; iſtud enim eſt imperare naturâ; nam illic quidem omnia metu & neceſſitate fiunt; hîc autem opus bonum per voluntatem & electionem fit.

Idem Homiliâ ultimâ in Epiſt. ad Titum. Non oportet ultiones ingerere, ſed tota ultio eſt plorare & ingemiſcere.

Canons du Concile premier de Tours [n]. Du Concile de Vienne Canon 3. [o] Du premier Concile d'Orleans Canon 11. [p] De celui d'Epaone chapitre 23. [q] Du troisiéme de Tolede Can. 11. [r] Du se-

n *Conc. Turonen. I. Can.* 8. Si quis verò post acceptam pœnitentiam, sicut canis ad vomitum suum, ita ad sæculares illecebras, derelictâ, quam professus est, pœnitentiâ, fuerit reversus; à communione Ecclesiæ, vel à convivio fidelium, extraneus habeatur; quo faciliùs & ipse compunctionem per hanc confusionem accipiat, & alii ejus terreantur exemplo.

o *Concil Veneticum Can.* 3. Pœnitentes quoque qui susceptam publicè pœnitentiam intermiserint, & ad prioris erroris consuetudinem revoluti, vitæ se sæculari conversationique reddiderint, non solùm à communione dominicorum Sacramentorum, sed etiam à conviviis fidelium submovendos.

p *Conc. Aurelian. I. Can.* 11. De his qui susceptâ pœnitentiâ, religionem suæ professionis obliti, ad sæcularia relabuntur, placuit eos & à communione suspendi, & ab omnium Catholicorum convivio separari. Quod si post interdictum cum eis quisquam præsumpserit manducare, & ipse communione privetur.

q *Conc. Epaonen. Can.* 23. Si quis acceptâ professâque pœnitentiâ, boni immemor, ad sæcularia relabatur, prorsus communicare non poterit, nisi professioni quam illicitè prætermiserat, reformetur.

r *Conc. Toletan. III. Can.* 11. Quoniam cognovimus per quasdam Hispaniarum Ecclesias, non secundùm Canonem, sed fœdissimè pro suis peccatis, homines agere pœnitentiam, ut quotiescumque peccare libuerit, toties à Presbytero se reconciliari expostulent, & ideò pro coercendâ tam execrabili præsumptione, id à sanctoConcilio jubetur, ut secundùm formam Canonum antiquorum dentur pœnitentiæ, hoc est, priùs eum quem sui pœnitet facti, à communione suspensum, faciat inter reliquos pœnitentes, ad manûs impositionem crebrò recurrere; expleto autem satisfactionis tempore, sicuti sacerdotalis contemplatio probaverit, eum communioni restituat. Hi verò qui ad priora vitia vel infra pœnitentiæ tempus, vel post reconciliationem relabuntur, secundùm priorum Canonum severitatem damnentur.

cond de Barcelone Can. 4. [s] Le Concile de Tolede Can. 7. [t] établit la difference de l'ancienne & de la nouvelle pratique à cet égard. Anciennement on ne se servoit que de la peine dans l'excommunication contre ceux qui quittoient la penitence : dans la suite on les mettoit en prison dans des Monasteres quand on le pouvoit. Dans les premiers siecles ces personnes n'avoient plus d'esperance d'être reçûës à la communion. Enfin quand l'Eglise a dans la

s *Conc. Barcinonen. II. Can.* 4. Pari etiam consideratione sancientes, ut si qua virgo propriâ voluntate abjectâ laïcali veste, devotarum more induta, castitatem servare promiserit: vel si qui hominum utriusque sexûs pœnitentiæ benedictionem expetendo à Sacerdote perceperint, & ad terrena connubia spontè transierint, aut violenter abstractæ fœminæ à violatore se sequestrare noluerint, utrique ab Ecclesiarum liminibus expulsi, ità ab hominum Catholicorum communione sint separati, ut nulla prorsus vel eis colloquii consolatio sit relicta.

t *Conc. Toletan. VI. Can.* 7. Quamvis priora nunquàm siluerint de tanto facinore Concilia, ratio tamen poscit, ut ea quæ frequenti prævaricatione iterantur, frequenti sententiâ condemnentur. Et ideò quoniam tanta existit perversitas hominum, ut hi quos sub religioso habitu pœnitentiæ professio pro peccatorum venia ad manum Sacerdotis deducit, vel adduxit, iterùm rediviva malitia ad vitæ pristinæ sordes revocet; hujus rei causâ sancta Synodus decernit ut si qui ingenuorum utriusque sexûs, sub nomine pœnitentiæ in habitu religioso sunt conversati, post hæc autem comam nutrientes, vel vestimenta secularia sumentes, ad id quod reliquerant, redierunt, aut redierint, ab Episcopo civitatis in cujus territorio sunt conversi, comprehensi rursus legibus pœnitentiæ in Monasteriis subdantur inviti. Quod si facere propter aliquem potestatis vigorem difficile fuerit; tunc sicut priscorum Canonum statuerunt decreta, quousque ad dimissum ordinem revertantur, excommunicati habeantur ; sed & qui post excommunicationem vel interdictum cum ipsis communicaverint.

ſuite ordonné des peines temporelles contre les pecheurs, elle l'a fait par l'autorité des Princes. Mais dira-t-on ſi quelqu'excommunié vouloit malgré ſon excommunication entrer dans l'Egliſe & aſſiſter à l'aſſemblée des fideles ; ſi quelque Evêque dépoſé vouloit retenir ſon Egliſe & joüir des biens qui lui appartiennent, de quel remede l'Egliſe peut-elle ſe ſervir dans cette occaſion pour les faire obéïr, ſi elle n'a point d'autorité ni de puiſſance temporelle ?

Je répons que la ſocieté de l'Egliſe a le même droit que toutes les autres ſocietez ont par les Loix naturelles & civiles, de pouvoir empêcher ceux qu'elles jugent indignes d'être de leur corps, d'aſſiſter à leurs aſſemblées. Comme chaque pere de famille a droit de ne recevoir dans ſa maiſon que ceux qu'il lui plaît, & d'en exclure les autres ; de même chaque ſocieté a droit d'exclure de ſes aſſemblées ceux qu'elle en juge indignes, ſoit en leur déclarant de ne s'y plus trouver, ſoit en leur fermant les portes. Mais ſi ceux qui en ſont exclus uſent de violence pour y entrer, il faut alors s'adreſſer aux Magiſtrats ou aux Juges ſeculiers, & leur demander qu'ils protegent la liberté & les droits de la ſocieté, & s'ils ne l'accor-

dent pas, ou la societé doit cesser de tenir ses assemblées, ou souffrir pour le bien de la paix celui qui entre par force, ou même soûtenu par l'autorité seculiere dans son assemblée. On ne peut pas refuser raisonnablement à la societé des Chrétiens & des fideles le droit qu'ont toutes les autres societez, d'exclure de ses assemblées & de ses prieres ceux qu'elles croient indignes d'y assister : cela est de droit naturel & civil, & si ces personnes veulent y entrer de force, l'Eglise peut alors avoir recours à l'autorité civile, & demander aux Juges seculiers qu'ils la maintiennent dans ses droits : si elle ne l'obtient pas, il est sans doute qu'elle peut ou s'abstenir de faire ses assemblées pour un tems, ou les tenir en cachete, si elle ne juge plus à propos de tolerer les rebelles pour le bien de la paix. Il faut dire la même chose d'un Evêque ou d'un Prêtre déposé, qui veut retenir son Eglise ou son titre. Ce n'est pas une chose nouvelle que l'Eglise ait imploré le secours, ou comme l'on dit, le bras seculier, pour l'execution des Canons. Elle l'a fait dès le tems des Empereurs païens. Car nous lisons dans l'histoire Ecclesiastique que Paul de Samosate Evêque d'Antioche, ne voulant pas quitter son

Egliſe & la maiſon Epiſcopale, les Catholiques s'adreſſerent à l'Empereur Aurelien, qui ajugea la poſſeſſion à celui qui ſeroit reconnu pour Evêque d'Antioche par les Evêques d'Italie & par celui de Rome. Dans les ſiecles ſuivans que les Princes ont été Chrétiens, rien n'a été plus commun que le recours à leur autorité, pour faire executer les Canons. L'Hiſtoire Eccleſiaſtique eſt pleine de ces exemples. Conſtantin diſoit avec raiſon qu'il étoit Evêque du dehors, parce que comme Prince Chrétien il faiſoit executer à l'exterieur les Loix de l'Egliſe. Tous les Empereurs ont uſé de la même autorité; ils ont eu ſoin de faire aſſembler des Conciles pour juger les queſtions qui naiſſoient dans l'Egliſe, & appaiſer les troubles qui s'y étoient élevez. Ils ont tenu la main à la publication & à l'execution des Decrets de ces Conciles, & fait des Ordonnances contre les contrevenans. Il n'y a point de ſiecles qui n'en fourniſſe des exemples. Ce n'eſt point une uſurpation de juriſdiction, c'eſt un droit qui leur appartient, & l'Egliſe l'a ſi bien reconnu, que non ſeulement elle a eu toûjours recours à eux pour ce ſujet, mais qu'elle a même ordonné dans pluſieurs Canons que l'on en

usât ainsi. Comme dans le Canon 5. du Concile d'Antioche, [u] qui porte que si un Prêtre ou un Diacre continuë de troubler & de renverser l'Eglise de Dieu, il doit être chassé par la puissance exterieure comme auteur d'une sedition. La même chose est ordonnée dans les Conciles [x] du Palais de Vernon Canon 9. Dans le 3e. de Tours chap. 41. [y] & dans plusieurs autres. Nous lisons aussi dans le Concile de Mileve [z] qu'on s'adressera

u *Conc. Antiochen Can.* 5. Si quis Presbyter vel Diaconus proprio contempto Episcopo, ab Ecclesia seipsum segregaverit, & privatim congregationem effecerit, & altare erexerit,& Episcopo accersente, non obedierit, nec velit ei parere, nec mortem gerere,primò & secundò vocanti, is omninò deponatur & non ampliùs curationem assequi, nec suum possit honorem capere. Sin autem perseverat perturbare & Ecclesiam evertere, is per externam potentiam, ut seditiosus castigetur.

x *Conc. Vernense Can. 9.* Quod si aliquis se reclamaverit quòd injustè fuerit excommunicatus, licentiam habeat ad Metropolitanum Episcopum venire, & ibidem secundùm canonicam institutionem dijudicetur, & interim suam excommunicationem custodiat. Quòd si aliquis ista omnia contempserit, & Episcopus emendare minimè potuerit, Regis judicio exilio condemnetur.

y *Conc. Turon. III. Can.* 41. Incestuosi, parricidæ,homicidæ multi apud nos,heu proh dolor! reperiuntur: sed aliqui ex illis Sacerdotum nolunt admonitionibus aurem accommodare, volentes in pristinis perdurare criminibus: quos oportet per sæcularis pœnitentiæ disciplinam, à tam prava consuetudine coerceri,qui per salutifera Sacerdotum monita noluerunt revocari. Quorum aliquos jam excommunicavimus, sed illi hoc parvipendentes in eisdem perdurant criminibus. Quamobrem vestra decernat mansuetudo quid de talibus deinceps agendum sit.

z *Conc. Milevitan. II. Can.* 11. Placuit & illud adversùs hæreticos, vel paganos; vel eorum superstitiones, ut legati missi de hoc glorioso Concilio quidquid utile providerint, à gloriosissimis Principibus impetrent.

à l'Empereur, afin de lui demander une loi pour contraindre les héretiques & les paiens.

Les effets de l'excommunication ne sont pas arrêtez par la mort du coupable. La peine & l'ignominie le poursuivent pour ainsi dire après le trépas. On lui refuse, comme nous avons dit, les marques de charité & de communion que l'on peut donner aux morts. On ne prie point Dieu pour lui dans l'Eglise, & on prive son corps de la sepulture Ecclesiastique. Il est certain que dès les premiers siecles de l'Eglise, les Chrétiens avoient leurs cimetieres, où ils n'enterroient que ceux qui étoient de leur religion & de leur communion. Dans les siecles posterieurs on a fait des défenses encore plus expresses d'honorer les excommuniez de la sepulture Ecclesiastique, & l'on a même poussé la chose jusqu'à ordonner, que les corps des excommuniez qui auroient été mis en terre sainte, seroient déterrez & jettez hors du cimetiere, comme il est porté dans le 3e. Livre des Deut. tit. 12. *de sepulturis*, & aux Clementines lib. 2. tit. 7. & par l'Epître 40. d'Alexandre III. Il y a plusieurs exemples de cette pratique depuis le dixiéme siecle. On a encore crû que le Cimetiere ou l'Eglise étoient pol-

lus par la sepulture d'un excommunié, & qu'il ne suffisoit pas de déterrer son corps, mais qu'il falloit encore reconcilier l'Eglise ou le Cimetiére, comme il est ordonné dans le chap. *Consuluisti de consecrat. Eccles.*

§. 17.

Des effets interieurs de l'Excommunication. Des Excommunications injustes, si elles sont à craindre, & si l'on doit y déferer.

Il est certain que les hommes étant privez par l'excommunication de la participation des Sacremens, des prieres de l'Eglise, & des autres marques exterieures de culte & de religion, sont privez par-là de beaucoup de graces & de biens spirituels, qui sont communiquez par ces moiens. Il est encore certain qu'un pecheur est rendu plus coupable devant Dieu par l'excommunication en tant qu'étant frappé de cette peine il s'endurcit dans son peché comme Pharaon, & que méprisant les clefs de l'Eglise, il ajoûte un nouveau peché à celui dont il étoit déja coupable. Mais on peut demander si un homme excommunié injustement pour un peché qu'il n'a pas commis, qui se sent innocent,

eſt lié interieurement devant Dieu, comme il l'eſt exterieurement devant les hommes : s'il eſt privé par cette excommunication de la grace & de l'innocence, & mis hors d'état du ſalut.

Dans le fond la queſtion n'eſt pas difficile à reſoudre. Un homme juſte ne peut perdre la grace que par ſon peché ; Dieu ne peut point le haïr s'il eſt innocent, quoique les hommes le jugent coupable. Il peut être lié devant les hommes, mais il ne l'eſt point aux yeux de Dieu. L'Egliſe n'a point de pouvoir de le rendre coupable ni de le priver des graces interieures. Elle peut bien le priver des Sacremens, des prieres, des témoignages de charité, mais il n'en eſt pas moins agréable à Dieu, quand il n'a point mérité ce traitement. Les Juges Eccleſiaſtiques peuvent ſe tromper & être trompez dans les jugemens des accuſations perſonnelles, auſſi-bien que les Juges civils. Ils peuvent établir leur jugement ſur la dépoſition de faux témoins, ils peuvent pecher par ignorance, ils peuvent être corrompus. En ces occaſions ils abuſent du miniſtere des clefs, ou du moins s'ils n'en abuſent pas, ils en uſent dans une circonſtance où ils ne l'emploieroient pas s'ils connoiſſoient la ve-

rité. Les Theologiens & les Canoniſtes conviennent qu'en ce cas l'excommunication n'a point d'effet interieure ſur l'ame de l'excommunié, qu'elle ne le prive point de la grace, & ne le rend point coupable. C'eſt auſſi le ſentiment des ſaints Peres. Tertullien dit bien que l'excommunication eſt un grand préjugé du jugement futur de Dieu. *Summum futuri judicii prajudicium eſt*, parce que les Chrétiens ne jugent que très mûrement. Mais il ne dit pas que ce ſoit une preuve certaine que l'homme eſt coupable & qu'il ſoit damné.

Origene dans le Commentaire ſur le 16e. chapitre de Saint Matthieu, [a] dit, » que les portes d'enfer prévalent ſur les

a *Origenes in Matth. cap.* 16. Adversùs eum igitur qui injuſtè judicat, & non juxta verbum Dei ligat ſuper terram, neque ex illius ſententia ſolvit ſuper terram, portæ inferi prævalent: adversùs quem autem portæ inferi non prævalent, is juſtè judicat. Idcircò claves habet regni cœlorum, aperiens iis qui ſoluti ſunt ſuper terram, ut & in cœlis ſoluti ſint ac liberi: & claudens iis qui juſto illius judicio ligati ſunt ſuper terram, ut & in cœlis ligati ac condemnati ſunt. Quoniam autem qui Epiſcopatûs locum vindicant, dictum hoc uſurpant, ſicut Petrus, & acceptis à ſalvatore clavibus regni cœlorum, docent ea quæ à ſe ligata ſunt, hoc eſt condemnata, ligata eſſe in cœlis, & quæ à ſe ſoluta ſunt, ſoluta eſſe & in cœlis; pronuntiandum eſt rectè illos dicere, ſi factum etiam habuerint propter quod Petro huic dictum eſt: *Tu es Petrus*, ac ſi tales ſunt ut ſuper illos ædificetur Eccleſia à Chriſto, & ad illos jure id referri poſſit. Portæ autem inferi prævalere non debent adversùs eum qui ligare vult & ſolvere. Quòd ſi funibus peccatorum ſuorum conſtringitur, fruſtrà ligat & ſolvit.

Miniſtres, qui jugent injuſtement & «
qui ne lient pas ſur la terre ſelon l'or- «
dre & le jugement de Dieu : il aſſure, «
que ceux, qu'ils lient injuſtement ſur «
la terre, ne ſont pas pour cela liez dans «
le ciel, que Dieu même ne lieroit pas «
une perſonne, qui n'eſt pas liée par ſes «
pechez. «

Saint Jerôme [b] expliquant ce même
paſſage de Saint Matthieu, dit, que
les Evêques & les Prêtres n'entendant «
point ce paſſage imitent quelquefois «
l'orgueïl des Phariſiens en croiant pou- «
voir condamner des innocens & abſou- «
dre des coupables, au lieu que devant «
Dieu ce n'eſt pas le jugement du Prê- «
tre, mais la vie des coupables, qui eſt «
conſiderée ; qu'on lit dans le Levitique «
touchant les lepreux, qu'ils ſont obli- «
gez de ſe faire voir aux Prêtres, afin «

b *Hieronymus Lib. 3. Comment. in Matth. in hæc verba cap. 16.* Et tibi dabo, &c. Iſtum locum Epiſcopi & Presbyteri non intelligentes, aliquid ſibi de Phariſæorum aſſumunt ſupercilio : ut vel damnent innocentes, vel ſolvere ſe noxios arbitrentur ; cùm apud Deum non ſententia Sacerdotum, ſed eorum vita quæratur. Legimus in Levitico de leproſis : ubi jubetur ut oſtendant ſe ſacerdotibus, & ſi lepram habuerint, tunc à ſacerdote immundi fiant : non quò ſacerdotes leproſos faciant & immundos, ſed quò habeant notitiam leproſi & non leproſi, & poſſint diſcernere qui mundus, quive immundus ſit. Quomodò ergò ibi leproſum ſacerdos mundum vel immundum facit : ſic & hic qui alligat vel ſolvit Epiſcopus vel Presbyter ; non eos qui inſontes ſunt, vel noxii : ſed pro officio, cùm peccatorum audierit varietates, ſcit qui ligandus ſit, vel ſolvendus.

» qu'ils les rendent impurs, s'ils ont la
» lepre : que les Prêtres ne font pas nean-
» moins les hommes lepreux ou impurs,
» mais qu'ils ont la connoissance de ceux
» qui sont lepreux, ou que c'est à eux à
» distinguer celui qui est pur ou impur ;
» de même l'Evêque ou le Prêtre lie ou
» délie non en rendant les hommes cou-
» pables ou innocens, mais parce que
» quand il a entendu les differens pe-
» chez, il sçait ceux, qu'il faut lier &
» qu'il faut délier.

Saint Augustin dans le Traité de la veritable Religion chap. 6. c dit, qu'il arrive assez souvent, que des hommes chassez par l'Eglise sans esperance de retour, sont agréables à Dieu, qui voit en secret leur innocence. Voici ses paro-

c *S. Aug. Lib. de vera Relig. cap. 6. n.* 11. Sæpè etiam sinit divina providentia per nonnullas nimiùm turbulentas carnalium hominum seditiones expelli de congregatione christianâ etiam bonos viros. Quam contumeliam vel injuriam suam, cùm patientissimè pro Ecclesiæ pace tulerint, neque ullas novitates vel schismatis vel hæresis moliti fuerint, docebunt homines quàm vero affectu, & quantâ sinceritate heritatis Deo serviendum sit. Talium ergò virorum propositum est, aut sedatis remeare turbinibus, aut si id non sinantur, vel eâdem tempestate perseverante, vel ne suo reditu talis aut sævior oriatur, tenent voluntatem consulendi, etiam eis ipsis quorum motibus perturbationibusque cesserunt, sine ulla conventiculorum segregatione usque ad mortem defendentes, & testimonio juvantes eam fidem quam in Ecclesia Catholica prædicari sciunt. Hos coronat in occulto pater, in occulto videns. Rarum hoc videtur genus, sed tamen exempla non desunt ; imò plura sunt quàm credi potest.

les. La providence divine permet sou- « vent, que les gens de bien même soient « chassez de la communion de l'Eglise, « & que les hommes charnels excitent « des tumultes contr'eux, & alors si ces « personnes souffrent patiemment cette ignominie & cette injustice, & s'ils ne se portent point à inventer quelque nouveauté ni à former aucun schisme; ils montrent aux hommes par leur exemple combien on doit servir Dieu avec une affection veritable & une charité « sincere, & le Pere celeste qui voit le « secret des cœurs, couronne en secret « l'innocence de ces justes. Ces exemples « paroissent rares, mais il y en a pour- « tant & plus qu'on ne sçauroit croire. « Il ajoûte dans le Livre 3e. du Baptême contre les Donatistes, que cette épreuve est utile aux justes, & qu'ils sont « d'autant plus attachez à l'union de l'E « glise, que l'on fait plus d'effort pour « les en chasser. Les spirituels, dit-il, « & ceux qui par une sainte affection tâ- « chent de le devenir, ne sortent jamais « de l'Eglise lors même qu'ils semblent « en être bannis par la mechanceté des « hommes, au contraire leur vertu les jus- « tifie davantage par cette épreuve, que « s'ils y étoient toûjours demeurez étroi- «

» tement unis & ne s'élevant point con-
» tre l'Eglise, la force de leur charité les
» affermit encore davantage sur la pierre
» solide de l'unité. Ainsi, selon S. Augustin, des innocens excommuniez & chassez de l'Eglise, en sorte même qu'ils n'ont plus d'esperance d'y rentrer, bien loin d'être liez & excommuniez aux yeux de Dieu, méritent s'ils souffrent cette separation avec patience & avec humilité, ils en sont récompensez & couronnez en secret par le Pere celeste. Il est donc sans doute, que dans son sentiment une excommunication injuste ne sçauroit lier un innocent.

Saint Gregoire le Grand est dans le même principe. Il avertit dans une de ses
» Homelies sur les Evangiles, [d] qu'il ar-

d *S. Greg. Magnus Lib. 1. Homiliarum Homil. 26. in Evangelia, ad hæc verba : Quorum remiseritis peccata remittuntur eis.* Libet intueri, illi discipuli ad tanta oneta humilitatis vocati, ad quantum culmen gloriæ sint perducti. Eccè non solùm de semetipsis securi fiunt, sed etiam alienæ obligationis potestatem relaxationis accipiunt : principatumque supremi judicii sortiuntur, ut vice Dei quibusdam peccata retineant quibusdam relaxent. Sic sic à Deo decebat erigi qui tantùm pro Deo consensetant humiliari. Eccè qui districtum Dei judicium metuunt, animatum judices fiunt: & alios damnant vel liberant qui seipsos damnari metuebant. Horum profectò nunc in Ecclesia Episcopi locum tenent. Ligandi atque solvendi auctoritatem suscipiunt, qui gradum regiminis sortiuntut. Grandis honor, sed grave pondus istius est honoris. Dutum quippè est ut qui nescit tenere modetamina vitæ suæ, judex vitæ fiat alienæ. Et plerumque contingit, ut hic judicii locum teneat, cui ad locum vita minimè concordat. Ac sæpè agitur, ut vel damnet

rive souvent que l'Evêque qui ne sçait « pas se conduire d'une maniere propor- « tionnée à la sainteté de son ministere « condamne des innocens ou qu'il déli- « vre de coupables des liens de leurs pe- « chez, étant lui-même lié par les siens : « qu'il suit souvent, pour lier ou pour dé- « lier les fideles, les mouvemens de sa « seule volonté & non le mérite des ac- « tions, que c'est ce qui fait, qu'il se pri- « ve lui-même de ce pouvoir de lier & de « délier, lorsqu'au lieu de consulter la jus- « tice, il n'écoute que sa préoccupation, « & que c'est de ces sortes de directeurs, « que le Prophête dit avec grande raison, *qu'ils tuënt ou déclarent mortes des ames qui ne meurent point, & qu'ils en vivifient qui*

immeritos, vel alios ipse ligatus solvat. Sæpè in solvendis ac ligandis subditis suæ voluntatis motus, non autem causarum merita sequitur. Unde fit ut ipsa hac ligandi & solvendi potestate se privet, qui hanc pro suis voluntatibus, & non pro subjectorum motibus exercet. Sæpè fit ut erga quemlibet proximum odio vel gratiâ moveatur Pastor : judicare autem de subditis dignè nequeunt, qui in subditorum causis sua vel odia, vel gratiam sequuntur. Unde rectè per Prophetam dicitur : *mortificabant animas quæ non moriuntur; & vivificabant animas quæ non vivunt.* Nam morientem quippè mortificat, qui justum damnat. Et non victurum vivificare nititur; qui reum à supplicio absolvere conatur. Causæ ergò pensandæ sunt : & tunc ligandi atque solvendi potestas exercenda. Videndum est quæ culpa præcessit, aut quæ sit pœnitentia secuta post culpam : ut quos omnipotens Deus per compunctionis gratiam visitat, illos Pastoris sententia absolvat. Tunc enim vera est absolutio præsidentis, cùm æterni arbitrium sequitur Judicis.

ne vivent point. C'eſt pourquoi ce Pere établit pour maxime certaine : *que l'abſolution du Juge Eccleſiaſtique n'eſt jamais veritable, que quand elle ſuit le jugement du Juge éternel.*

Saint Nicon dans une de ſes Lettres dont on voit le fragment dans la Bibliotheque des Peres. [e] Sçachez, dit-il, » mon Pere, que les divines Ecritures & » les divins Canons définiſſent, que les » punitions injuſtes qu'on nous impoſe, » ne nous lient point devant Dieu, quoi- » que ce ſoit le Pontife, qui les impoſe : » combien plus quand c'eſt un Miniſtre » ſubalterne ? S'il arrive donc que quel- » que Paſteur par une ſentence inconſide- » rée, & par un mouvement de paſſion, » ſepare quelqu'un du nombre des fide- » les, non ſeulement ſon excommunica- » tion ne tombe point ſur ceux qui en

e *S. Nico in fragmento Epiſt. Tom. 3. Bibliot. Pat.* Scias autem Pater, quòd divinæ Scripturæ cum divinis Canonibus definiunt, quòd injuſtæ quæ imponuntur puniciones apud Deum non ligant, etiamſi Pontifex eas impoſuerit Quantò magis ſi inferior, ſicut dicit ſanctus Dionyſius Qui itaque conſideratâ ſententiâ & intemperante animo aliquem à fidelibus ſeparavit ; eum non ſolùm non attingit, ſed in ejus etiam caput recurrit, ſicut ſanctæ quoque Synodi pronuntiant : ſed illæ pœnæ ligant quæ ſecundùm divinos Canones & leges ſunt impoſitæ, non autem quæ ſecundùm propriam voluntatem. Segregatus & ipſe debet eam pœnam obſervare ſicut divini & ſacri Canones decernunt..... Deus enim eum qui injuſtè ligatus eſt defendit, ulciſcitur. Qui itaque Dei gregem ſincerè paſcit, os Dei vocatus eſt.

sont frappez injustement, mais elle «
tombe sur le Ministre qui les en frappe, «
comme les saints Conciles le définissent. «
Et Dieu défend & venge celui qui a été «
ainsi lié injustement. «

Nous avons en la personne d'un saint Evêque d'Angleterre, un exemple illustre de la fermeté avec laquelle on doit supporter les excommunications injustes, plûtôt que de manquer à son devoir : c'est Robert Evêque de Lincoln, qui vivoit vers le milieu du treiziéme siecle. En ce tems la Cour de Rome avoit introduit des exactions sur les Eglises, des reserves de Benefices absoluës, & sans bornes, des préventions & d'autres prétentions : moiens par lesquels elle se rendoit bientôt maîtresse de tous les Benefices. Ce Prelat ne put souffrir ces vexations, & s'y opposa fortement de vive voix & par écrit. Levicale qui étoit alors Archevêque d'Yorck se joignit à lui, & ils porterent l'un & l'autre des plaintes très-ameres aux Papes, le premier à Innocent II. & le second à Alexandre II. Innocent irrité de la liberté avec laquelle l'Evêque de Lincoln lui avoit parlé contre les abus de la Cour de Rome, excommunia cet Evêque, qui bien loin de crain-

dre cette excommunication, ou d'y déferer, persista dans ses sentimens, continua de s'opposer aux entreprises de la Cour de Rome sur la liberté de l'Eglise, & en mourant (en 1254.) cita le Pape au Tribunal de Jesus-Christ: citation qui fut suivie de son effet, Innocent étant mort peu de tems après. Les miracles que Robert fit après sa mort, sont une justification autentique de sa conduite. L'Archevêque d'YORCK fut excommunié pour la même cause par Alexandre IV. successeur d'Innocent, qui fit publier solemnellement cette excommunication dans toute l'Angleterre. Ce saint Archevêque imitant, dit l'Historien, la fermeté de Thomas de Cantorberi & de Robert de Lincoln, soûtint avec constance cette vexation, *omnem papalem tyrannidem sustinendo*, & ne voulut pas abandonner la rigueur du droit pour se soûmettre lâchement à la volonté du Pape: *nec curavit voluntati papali relicto juris rigore muliebriter obedire vel inclinari.* Ceci est rapporté amplement dans l'Histoire de Matthieu Paris. [f]

Cette doctrine des Peres & des Saints, a été exprimée en ces termes par Hu-

f *Matthæus Paris in Henrico III. Anglorum Rege.*

gues de Saint Victor : g S'il n'y a point « de cause qui ait mérité l'excommuni- « cation, ce n'est point une veritable ex- « communication, & celui qui est ex- « communié sans sa faute, n'est point lié « devant Dieu. Pierre Lombard h l'a ren- « fermée dans cette décision embrassée « de tous les Theologiens : si quelqu'un « est chassé de la communion de l'Eglise « par un jugement injuste, & qu'il n'a « point mérité par ses actions & par sa «

g *Hugo à S. Victore.* Si quis excommunicationem nulla de causa metuit, non est vera excommunicatio, & qui sine culpa excommunicatur, non est excommunicatus.

h *Petrus Lombardus Lib.4.Sentent. distinct.* 18. Secundùm hos ligandi & solvendi modos, quomodò verum est quod dicitur: Quodcumque solveritis super terram, erit solutum & in cœlis : & quodcumque ligaveritis super terram, erit ligatum & in cœlis, &c. Aliquando enim ostendunt solutos, vel ligatos qui ita non sunt apud Deum : & pœnâ satisfactionis vel excommunicationis interdùm indignos ligant, vel solvunt : & indignos sacramentis admittunt, & dignos arcent. Sed intelligendum est hoc in illis quorum merita solvi vel ligari postulant. Tum enim sententia Sacerdotis judicio Dei & totius cœlestis curiæ approbatur & confirmatur : cùm ita ex discretione procedit, ut reorum merita non contradicant. Quoriescumque ergò solvunt vel ligant, adhibentes clavem discretionis reorum meritis, solvuntur vel ligantur in cœlis, id est apud Deum; quia divino judicio sacerdotis sententia sic progressa approbatur & confirmatur. Quoties ergo secundùm merita sententia Ecclesiæ percellit, lædit : & illi foris sunt apud Deum. Qui autem non metuit, sententiâ Ecclesiæ non læditur, nisi condemnat. Undè Origines : exiit quis à veritate, à fide, à charitate ? per hoc exiit de castris Ecclesiæ, etiamsi Episcopi voce non abjiciatur, sicut contrà : aliquis non recto judicio foras mittitur ; sed si non egit ut mereretur exire, nihil læditur. Interdum enim qui foras mittitur, intus est; & qui foras est, intùs videtur retineri. Ecce qualis & quantus est usus Apostolicarum clavium.

„ conduite, il n'en eſt bleſſé en aucune „ ſorte. Car quelquefois celui qui eſt chaſſé hors de l'Egliſe, ne laiſſe pas de demeurer dans l'Egliſe; & au contraire „ celui, qui en eſt effectivement dehors „ par ſes offenſes, paroit être dans l'Egliſe à la vûë des hommes. Voilà quelle eſt la vertu & la puiſſance des clefs Apoſtoliques.

Alexandre de Halez parle de la même „ ſorte. [i] Celui qui eſt excommunié injuſtement, eſt ſeparé de la communion „ corporelle des fideles, & des devoirs „ que les Chrétiens ſe rendent les uns „ aux autres, mais non de la communion „ des biens ſpirituels que Dieu donne immediatement. C'eſt pourquoi en parlant „ ſimplement & préciſement, l'excommunication injuſte n'eſt pas une excommunication.

Le Pape Innocent III. décide la choſe en ces termes. [k] Le jugement de „ Dieu, eſt appuié ſur la verité de ce-

i *Alexander Alenſis par. 4. q. 22. mem. 2. art. 1. in reſolut.* Injuſtè excommunicatus à communione corporali fidelium, mutuiſque officiis ſejunctus eſt; non à communione bonorum ſpiritualium, quæ Deus confert : quapropter ſimpliciter & præcisè loquendo, excommunicatio injuſta non eſt excommunicatio.

k *Innoc. III. Lib. 5. Decretal. de ſentent. excomm. cap. 28. A nobis.* Eſt ſæpè quæſitum, utrùm excommunicatus in quo indicia fuerint pœnitentiæ manifeſta, nec per eum ſteterit quominùs reconciliaretur Eccleſiæ unitati, non ſuſcepto beneficio abſolutionis deceſſerit, pro abſoluto ab

« celui qui ne peut tromper ni être trom- « pé : mais le jugement de l'Eglise suit « quelquefois l'opinion qui trompe sou- « vent, & qui est souvent trompée. C'est « pourquoi il arrive quelquefois, que « celui, qui est lié devant Dieu, est sans « liens devant l'Eglise, & que celui, qui « est lié devant l'Eglise, est délié devant « Dieu. «

Enfin les Canonistes empruntant ces maximes des Peres & des Theologiens, en ont fait autant de regles du Droit Canonique, comme on peut voir dans Gratien. [1] Si quelqu'un, dit-il, après Saint Jerôme, est chassé de l'Eglise par un « jugement injuste de ceux qui y prési- « dent, pourvû qu'il n'en soit pas sorti « lui-même auparavant, c'est-à-dire, qu'il « n'ait point mérité d'en sortir, il ne re- «

Ecclesia sit habendus? & utrùm pro tali recipienda sit eleemosyna, & à fidelibus sit orandum. *Et infrà.* Nos igitur consultationi tuæ benignè respondentes, quoad judicium Dei veritati quæ non fallit nec fallitur, semper innititur. Judicium autem Ecclesiæ nonnunquàm opinionem sequitur, quam & fallere sæpè contingit & falli. Propter quod contingit interdùm, ut qui ligatus est apud Deum, apud Ecclesiam sit solutus : & qui liber est apud Deum, Ecclesiasticâ sit sententiâ innodatus.

1 *Gratianus Decreti part.* 2. *Can.* 24. *q.* 3. *cap.* 4. Si quis non rato judicio eorum qui præsunt Ecclesiæ, depellatur; & foras mittatur. Si ipse non ante exiit, hoc est si non ita egit ut mereretur exire, nihil læditur in eo, quod non recto judicio ab hominibus videtur expulsus. Et ita fit interdùm, ut ille qui foras mittitur, intùs sit : & ille foris, qui intùs retineri videtur.

» çoit aucun dommage de ce que les hommes l'en ont chassé. Et ainsi il arrive que » celui que l'on chasse dehors, est dedans, » & que celui qui paroit dedans est dehors. Et dans le Can. *Illud planè.* m

Il cite ces paroles de S. Augustin prises de divers endroits : Je puis dire avec » verité, que si quelqu'un d'entre les fi» deles est injustement anathematisé, cet » anathême nuit à ceux qui lui font cette » injure, & non à celui qui la souffre: » car l'Esprit saint résidant dans les » Saints, qui est celui qui lie & délie, ne » fait souffrir à personne une peine in» juste.

Et au même lieu, Can. *Cui est.* Il rap» porte ce passage de Gelase : celui con» tre qui on a prononcé une sentence in» juste, ne doit nullement s'en mettre en » peine ; parce qu'une sentence injuste ne » peut nuire à personne ni devant Dieu » ni devant l'Eglise. Qu'il ne désire donc

m *Idem à Can.* 11. *q.* 3. *cap.* 87. *Ex S. Aug.* Illud planè non temerè dixerim, quod si quisquam fidelium fuerit anathematizatus injustè, potiùs ei oberit qui facit, quàm qui hanc patitur injuriam. Spiritus enim sanctus habitans in sanctis, per quem quisque ligatur, aut solvitur, immeritam nulli ingerit pœnam. Per eum quippè diffunditur charitas in cordibus nostris, quæ non agit perperam. Pax Ecclesiæ dimittit peccata, & ab Ecclesiæ pace alienatio tenet peccata, non secundùm arbitrium hominum, sed secundùm arbitrium Dei. Petra enim tenet; petra dimittit : columba tenet, columba dimittit ; unitas tenet, unitas dimittit.

point

point d'en être délié, parce qu'il n'en « est nullement lié. «

Mais parce qu'il y avoit de certains Juges Ecclesiastiques, qui demeurant d'accord de cette verité constante, que les excommunications injustes ne nuisent qu'à ceux, qui les prononcent, & non à ceux, qui en sont frappez, ne laissoient pas de dire qu'on devoit garder & craindre leurs sentences quoi qu'injustes : *Sententiæ nostræ etiamsi essent injustæ, sunt tenendæ & timendæ.* Le sçavant & pieux Gerson [n] s'est crû obligé de refuter cette erreur. Et pour l'examiner avec soin,

n *Joan. Gers. Tract. Utrùm sent. Pastoris etiam injusta tenenda sit & timenda.* Casus est. Quidam se gerens pro Commissario Papæ, posuit in suo processu publico assertionem quæ sequitur. *Sententiæ nostræ, etiamsi essent injustæ, sunt tenendæ & timendæ.* Quæritur super hac assertione ; Primò, si sit falsa & erronea ? secundò, si sit judicio fidei reprobanda ? tertiò, si assertor sit à judicio fidei rationabiliter evocandus ? Hæc assertio proposita in processu publico, si sit erronea in fide & moribus, non est dissimulanter prætereunda, cùm sit scandalosa & ex deliberatione posita. Hæc assertio est una propositio conditionalis includens unam consequentiam talem : si sententiæ nostræ sunt injustæ, illæ etiam sunt tenendæ & timendæ. Hæc assertio conditionalis sic resoluta, si sit falsa, est impossibilis. Patet hæc propositio sicut & præcedens ex regulis infallibilibus Logicorum, addendo, quòd assertio prædicta continet istam universalem : quòd omnes sententiæ dicti Commissarii, quantumcumquè injustæ, sunt tenendæ. Hæc assertio falsa est ; quoniam oppositum consequentis stat cum antecedente : quoniam stat aliquas sententias Pastoris, vel Papæ & suorum Commissariorum non esse tenendas, imò nec timendas, dum sunt injustæ. Et hoc in multis casibus. Primò, si sententia lata sit post appellationem legitimam, ut notavit Innocentius III. in Epistola ad Archiepiscopum Senonensem. Secundò, si

il réduit la difficulté à ces trois chefs. 1°. Si cette opinion n'est pas fausse & erronée. 2°. Si elle ne doit point être condamnée comme contraire à la Foi. 3°. Si l'on ne doit point citer ceux qui l'avancent, comme coupables d'erreur contre la Foi. Après avoir proposé ces trois que-

contineat errorem intolerabilem, notavit idem. Et hoc multipliciter potest evenire, cùm nullus Pastor vivens in terris, imò nec Papa, sit impeccabilis, quandò possit abuti suâ potestate, cùm circumdatus sit infirmitate, ut dicitur *ad Hebræos v.* 2. Unus casus est, si sententiet expressè vel etiam implicitè contra fidem & Scripturam sacram. Aliter, si sententiet in præjudicium veritatis, vitæ, & justitiæ: ut si volens rapere sponsam alterius, ferat in contra nitentes sententiam excommunicationis. Aliter, si sententiet in præjudicium justæ libertatis, ut si volens usurpare civitatem unius Principis, ferat sententiam excommunicationis in nolentes eam sibi tradere; & ita de multis similibus; ut si excommunicare velit illos qui suo Regi & suis Edictis rationabiliter obediunt. Notavit hæc Innocentius ubi priùs, & habetur fundamentaliter ex infallibili lege divina & naturali, cujus deductionem hîc omittimus. Hæc assertio est impossibilis Sequitur hæc ex præcedentibus, notando quòd jura quibus inniti videtur, non loquantur tali modo conditionali & hypotetico: nec dicunt quòd sententia Pastoris sit tenenda: quia longè aliud est dicere quòd sententia aliqua sit timenda, & quòd sit tenenda, quia tyrannica etiam iniquitas timeri potest, sed non teneri debet, imò contemni vel persequi. Hæc assertio censenda est erronea contra bonos mores & Canones: patet, quia cùm spectet ad mores & Canones sicut constat, & non est eis conformis in veritate, immò nec esse potest, sicut patet ex præcedentibus; sequitur quòd est eis dissona atque contraria. Hæc assertio debet in fide meritò suscepta reputari. Patet ex præcedentibus, & hoc accipiendo Fidem pro objecto Fidei, pro Scriptura sacra, & jure divino. Hæc assertio reddit assertorem suum in Fide suspectum, & ita communiter ad judicium fidei rationabiliter evocandum, qui compellendus erit, vel se exponere, vel revocare, vel si pertinaciter renuerit, relinquendus erit justitiæ sæculari.

ſtions, il les réſout en cette maniere. Il peut arriver, dit-il, que des ſentences « du Paſteur, du Pape, & de ſes Com- « miſſaires, ne doivent être ni gardées, « ni craintes lorſqu'elles ſont injuſtes; & « cela en pluſieurs cas. 1. Si la ſentence « a été prononcée après un appel legiti- « me, comme Innocent III. le remarque. « 2. Si elle contient une erreur intole- « rable, comme il eſt marqué par le mê- « me Innocent. Et c'eſt ce qui peut arri- « ver en diverſes manieres; puiſque nul « des Paſteurs qui vivent ſur la terre, « ni le Pape même n'eſt impeccable; & « qu'étant environnez d'infirmité, ils « peuvent abuſer de leur puiſſance. Le « premier cas eſt, ſi la ſentence du Pape « eſt expreſſément ou même implicite- « ment contre la Foi & la ſainte Ecriture. « Le 2. ſi elle fait préjudice à la ve- « rité, à la vie & à la juſtice. Le 3. ſi « elle porte préjudice à la juſte liberté. « Innocent III. a marqué ces cauſes, & « cette doctrine eſt fondée ſur la loi di- « vine & naturelle qui eſt infaillible. « Enſuite de cet éclairciſſement Gerſon conclut, 1. que la doctrine propoſée, qu'il faut craindre & garder les ſentences injuſtes, eſt erronée, contre les bonnes mœurs, & oppoſée aux Canons. 2. qu'elle

rend celui qui l'avance suspect d'erreur; 3. qu'elle donne droit de le faire citer devant les Juges pour rendre raison de sa foi, & qu'il le faut contraindre, ou de s'expliquer, ou de se retracter: que s'il refuse opiniâtrement l'un & l'autre, il le faudra livrer à la justice seculiere.

On peut objecter deux choses contre ce passage. La premiere, que les excommuniez sont chassez de l'Eglise, & que c'est une maxime constante qu'hors de l'Eglise il n'y a point de salut. La seconde, que selon S. Leon Epître 89. à present 10. & selon S. Gregoire Homelie 26. sur les Evangiles, la sentence du Pasteur quoiqu'injuste est toûjours à craindre, elle ne le seroit pas si elle n'avoit quelque effet interieur. Mais il n'est pas difficile de faire voir que ces deux maximes ne détruisent point les sentimens que nous avons établi. Les innocens excommuniez ne sont pas de l'Eglise d'une maniere visible par la participation des Sacremens & les marques exterieures d'union, mais ils y sont unis d'une maniere invisible par la participation d'un même esprit & par la volonté qu'ils ont de s'unir exterieurement à l'Eglise, si les obstacles qui les en separent étoient levez. La maxime

des Peres ne s'entend point de ceux qui ſont malgré eux ſeparez viſiblement & exterieurement de la communion de l'Egliſe, & qui y ſont unis interieurement; mais ſeulement de ceux qui en ſont ſeparez & viſiblement & inviſiblement, qui ſont par leur faute hors de l'Egliſe & qui y demeurent volontairement. La ſeconde maxime, qu'il faut craindre la ſentence d'un Superieur, quoiqu'injuſte, eſt vraie en pluſieurs autres ſens qu'en celui qu'on lui veut donner. L'excommunication eſt toûjours à craindre: 1°. parce qu'il eſt à craindre qu'elle ne ſoit juſte, & que la déference que nous devons avoir, pour le jugement de nos Superieurs, nous doit faire craindre, que nous ne nous trompions. Secondement, elle eſt à craindre ſelon Saint Gregoire même, de peur que celui qui eſt lié, ne ſe rende coupable en reprenant avec orgueïl l'injuſtice de ſon Superieur. *Ne qui injuſtè ligatus eſt ex ipſa tumidæ reprehenſionis ſurperbia, culpa, quæ non erat, fiat.* Troiſiémement, elle eſt à craindre, parce qu'elle nous prive des Sacremens & des devoirs exterieurs de Religion, dont un Chrétien ne peut être privé ſans en avoir beaucoup de douleur. Quatriémement, parce qu'il eſt privé des graces & des

consolations, que l'on a par ces moiens. *Son ame*, dit Saint Leon, *est comme navrée, désarmée, dépoüillée de tout secours, & exposée aux attaques du demon, qui peut plus facilement s'en rendre le maître.* Ainsi quelqu'injuste que soit l'excommunication, c'est toûjours un grand malheur d'être separé de la communion visible de l'Eglise. Cinquiémement, elle est à craindre devant les hommes, qui ne jugent que de l'exterieur, mais elle n'est point à craindre devant Dieu qui connoit l'interieur, & qui récompense en secret la patience des innocens injustement traitez. Dans tous ces sens l'excommunication injuste est à craindre. Mais il n'est nullement à craindre, qu'une excommunication injuste & portée contre un innocent de quelle nature qu'elle soit, puisse le rendre coupable devant Dieu, le lier interieurement, le priver de la justice, & le rendre digne de la damnation. C'est en ce sens que Gerson déclare, que l'excommunication injuste n'est point à craindre. Neanmoins quoique cette excommunication ne soit point à craindre, il est certain, que ceux qui seroient excommuniez juridiquement, quoi qu'injustement, pourroient causer du scandale, & peut-être un schisme, s'ils

n'obſervoient pas cette excommunication. Et ſi l'on donnoit la liberté aux excommuniez de ſe revolter ainſi contre leurs Superieurs, ſous prétexte qu'ils ſont innocens, l'ordre ſeroit renverſé & l'Egliſe troublée. C'eſt pourquoi dans l'ancienne Egliſe il étoit enjoint à ceux qui étoient dépoſez ou excommuniez par un Tribunal inferieur, de ne faire aucune fonction, & de ne point participer à la communion, quelque bonne que fut leur cauſe, juſqu'à ce qu'ils euſſent été abſous dans un Tribunal ſuperieur, à peine même d'être déchûs de toute eſperance de rétabliſſement, quand même dans la ſuite ils prouveroient leur innocence. S. Auguſtin dit dans le même eſprit, que ceux, qui ſont injuſtement excommuniez ſans avoir d'eſperance d'être jamais reçûs « dans l'Egliſe, doivent ſouffrir cette pei- « ne avec humilité & avec patience. [o] « Mais quoique celui qui eſt excommu- « nié le ſoit injuſtement, il eſt obligé « d'obſerver ſon excommunication juſqu'à ce qu'il ait prouvé ſon innocence, & que ſon excommunication ait été déclarée injuſte dans un Tribunal Eccleſiaſtique. Il n'eſt pas neanmoins neceſſaire qu'il reçoive l'abſolution comme s'il avoit été

o *S. Auguſtinus ſuprà.*

coupable. C'est ce que S. Gregoire dit expressément dans sa Lettre à Magnus Prêtre de l'Eglise de Milan. [p] « Comme on prive avec justice une personne du Sacrement de l'Autel, on ne doit point imposer aucune peine semblable à des innocens. Nous avons appris que notre frere & Coevêque Laurent vous a privé de la communion sans que vous l'eussiez mérité par vos fautes, c'est pourquoi vous pourrez en vertu du présent ordre exercer en sûreté vos fonctions, & recevoir sans crainte la sainte communion. La même chose se trouve dans le chap. *Cui est illata*. 11. *q*. 3. Celui contre qui on a rendu une sentence injuste, ne doit pas s'en mettre en peine, parce qu'une sentence de cette nature ne peut en aucune maniere le charger devant Dieu, ni devant l'Eglise. Il n'a donc pas besoin de demander d'être absous, parce qu'il n'est lié en aucune maniere.

p *S. Greg. Magnus Lib. 2. Epist. 26. ad Magnum.* Sicut exigente culpâ, quis à Sacramento communionis dignè suspenditur, ita insontibus nullo modo talis debet irrogari vindicta. Comperimus siquidem, quòd Laurentius quondam frater & Coepiscopus noster nullis te culpis exigentibus communione privaverit, ideoque hujus præcepti nostri auctoritate munitus, officium tuum securus perage, & communionem sine aliquâ sume formidine.

§. 18.

Des Interdits Ecclesiastiques.

L'INTERDIT Ecclesiastique ne differe pas beaucoup de l'excommunication quant à ses effets. Par l'excommunication un homme est privé des Sacremens, des divins Offices, & de la sepulture Ecclesiastique; par l'interdit local ou personnel il est défendu d'administrer les Sacremens au moins quelque tems, de célebrer l'Office divin, & de donner la sepulture Ecclesiastique en de certains lieux ou à de certaines personnes.

Mais l'interdit differe de l'excommunication, en ce que l'excommunication est nommément contre les seuls coupables, au lieu que l'interdit est porté en géneral contre une communauté entiere pour la faute d'un ou de plusieurs particuliers. Comme quand un Roiaume est interdit pour la faute d'un Roi, un Païs pour le crime d'un Magistrat, une Eglise pour la désobéïssance d'un Evêque ou du Clergé, un Village ou une Famille pour l'excez des principaux habitans. En ces occasions l'innocent est confondu avec le coupable, & ils sont également

privez des Sacremens & de la célébration de l'Office divin.

Il ſeroit difficile de trouver dans la premiere antiquité des exemples de cette diſcipline. L'Egliſe n'excommunioit que ceux qui avoient mérité cette peine par des crimes, ſoit qu'ils en fuſſent les auteurs, ſoit qu'ils fuſſent complices, & n'étendoit point cette peine aux innocens qui n'avoient aucune part à l'action. Il eſt vrai que l'on ſeparoit de la communion, des Egliſes entieres, mais c'eſt parce que tous les membres de ces Egliſes étoient ou dans l'erreur ou dans le ſchiſme, & y adheroient volontairement. Ceux qui vouloient y renoncer & rentrer dans la communion de l'Egliſe, y étoient auſſitôt reçûs.

Il y a neanmoins quelque choſe dans Saint Baſile qui approche aſſez des interdits Eccleſiaſtiques; car parlant dans l'Epître 244. [a] d'un homme qui avoit enlevé une fille, il ordonne que non ſeulement il ſera chaſſé de la communion de

a *S. Baſil. Ep.* 244. Valdè quidem doleo quòd nequaquàm te indignè ferentem vetita intelligam, neque repetere & recolere valentem, quòd rapina hæc ipſa, & in liberæ conditionis homines contumelia, in vitam & conditionem humanam delinquit, & præter jus ac fas tyrannica quædam eſt graſſatio. Nam certò ſcio quòd ſi omnes hoc animo eſſetis & ad hunc modum affecti, nihil prohibuiſſet quin jam olim iſtius improbitatis conſuetudo de patria noſtra exu-

l'Eglise aussi bien que ceux qui sont complices de son rapt, mais il veut aussi que le Village qui recevra, retiendra, & soûtiendra la fille enlevée, soit aussi privé de la participation aux prieres. αὐτὴν ἔξω τῶν εὐχῶν ποιεῖν. C'est-à-dire, que tous les habitans de ce Village ne soient plus admis aux prieres publiques ni à la communion, ce qui a beaucoup de rapport à notre interdit. Mais ce cas est particulier au crime du Rapt, & l'on ne voit point que cet usage ait eu lieu en d'autres occasions.

Au contraire Saint Augustin dans l'Epître qui étoit autrefois la 75. & est à present la 250. [b] trouve très-mauvais que l'Evêque Auxilius eût excommunié la fa-

laret. Zelum ergò in præsenti Christianum indices, & prout flagitat injuria, commoveare : & puellam quocumque tandem loco deprehendatur, illi ereptam, restituas parentibus suis: illum verò exulatum abigas ab orationibus tuis & tanquàm præconis voce proclama rejectum : & qui participes eidem sociique fuerunt, juxtà quod jam pridem denuntiavimus, unà cum familiis suis omnibus per triennium à precibus ejicias & excludas; Villam verò quæ hominem illum susceperit cum rapta puella, nec reddiderit, aut etiam tuita fuerit contra reposcentes, illam prorsus à precibus suspensam habeas, & orationis communione; ut discant omnes non secùs quàm serpentem, quàm bestiam quamvis aliam venenatam, communem illum omnium hostem odisse raptorem, & persequi, nec non injuriâ affectis opitulari.

b *S. Aug. Epist.* (*olim* 75.) *nunc* 250. Vir spectabilis noster Classicianus graviter apud me litteris questus est, quòd sit anathematis injuriam à tua Sanctitate perpessus: narrans quòd venerit ad Ecclesiam apparitione paucorum suæ potestati congruâ comitatus, & egerit tecum ne contrà salutem

mille entiere de Classicien. Il prie cet Evêque s'il peut justifier sa conduite par quelque autorité de l'Ecriture sainte, de le lui faire sçavoir, & de lui montrer comment on peut anathematiser le fils pour le peché du pere, l'esclave pour celui du maître, & même un enfant qui

suam faveres eis qui per Evangelium pejerando, adjutorium violandæ fidei in ipsa fidei domo requirebant. Quos tamen considerantes quid mali fecerint, non indè violenter abductos, sed sponte dicit egressos: atque hinc Venerationem tuam ita sibi succensuisse, ut Ecclesiasticorum confessione gestorum cum omni domo sua anathematis sententiâ feriretur. Quibus litteris ejus lectis non mediocriter æstuans, cogitationibus magnâ cordis tempestate fluctuantibus, apud caritatem tuam tacere non potui; ut si habes de hac re sententiam certis rationibus vel scripturarum testimoniis exploratam, nos quoque docere digneris, quomodò rectè anathematizetur pro patris peccato filius, aut pro mariti uxor, aut pro domini servus, aut quisquam in do no etiam nondum natus, si eodem tempore, quo universa domus est anathemate obligata, nascatur, nec ei possit per lavacrum regenerationis in mortis periculo subveniri. . . . . Audisti fortassè aliquos magni nominis Sacerdotes cum domo sua quempiam anathematizasse peccantium? sed fortè si essent interrogati, reperirentur idonei reddere inde rationem. Ego autem, quoniam si quis ex me quærat, utrùm rectè fiat, quid ei respondeam non invenio: nunquàm hoc facere ausus sum, cùm de quorumdam facinoribus immaniter adversùs Ecclesiam perpetratis, gravissimè permoverer. Sed tibi fortassè, quoniam justè fiat, Dominus revelavit, nequaquàm juvenilem ætatem tuam, & honoris Ecclesiastici rudimenta contemno: En adsum, senex à juvene & Episcopus tot annorum à Collega, necdum anniculo paratus sum discere. Quomodo vel Deo vel hominibus justam possumus reddere rationem, si animas innocentes pro scelere alieno, ex quo non trahunt, sicut ex Adam, in quo omnes peccaverunt, originale peccatum, spiritali supplicio puniamus. Etenim Classiciani filius, etsi traxit ex parte primi hominis culpam, sacro fonte baptismatis expiandam, tamen quidquid posteaquàm genuit eum, peccati pater ejus admisit, ubi particeps ipse non fuit, ad eum

n'eſt pas encore né, s'il vient au monde dans le tems que la maiſon eſt ſous l'anathême, en ſorte qu'il ne ſoit pas permis de le baptiſer. *Nos quoque docere digneris, quomodo rectè anathematizetur pro patris peccato filius, aut pro mariti uxor, aut pro domini ſervus, aut quiſquam in domo etiam nondum natus, ſi eodem tempore, quo univerſa domus eſt anathemate obligata, naſcatur, nec ei poſſit per lavacrum regenerationis in mortis periculo ſubveniri.* Il obſerve que la peine ſpirituelle eſt bien differente des peines temporelles, dont Dieu a puni quelquefois les peuples entiers ſans diſtinguer les innocens des coupables. Il ajoûte enſuite, vous avez peut-être oüi dire, que quelques grands Evêques avoient anathematiſé des pecheurs avec toute leur maiſon, & peut-être auſſi que ſi on leur eût demandé raiſon de cette conduite, ils l'auroient renduë. Mais pour moi, ſi quelqu'un me de-

non pertinere, quis ambigit? Quid dicam de conjuge? Quid de tot animabus in univerſa familia? Unde ſi una anima per iſtam ſeveritatem quâ tota domus iſta anathematizata eſt, ſine baptiſmate de corpore exeundo perierit: innumerabilium mors corporũ, ſi de Eccleſia homines innocentes violenter abſtrahantur, & interficiantur, huic damno non poteſt comparari. Si ergò de hac re potes reddere rationem, utinam & nobis reſcribendo præſtes ut poſſimus & nos: ſi autem non potes; quid tibi eſt inconſultâ commotione animi facere, unde ſi fueris interrogatus rectam reſponſionem non vales invenire.

mandoit ſi cela ſe peut faire, je n'aurois rien à lui répondre, & je n'ai jamais oſé le faire, quoiqu'il y ait eu des occaſions dans leſquelles j'étois extremément touché des actions que quelques perſonnes avoient commiſes contre l'Egliſe. Il continuë à faire ſentir à cet Evêque, qui étoit encore jeune, combien ſon procedé étoit injuſte & extraordinaire. Que n'eût point dit ce Pere, s'il eût oüi parler, qu'on avoit entrepris d'interdire tout un Roiaume pour le peché du Prince. Saint Leon établit la même maxime que Saint Auguſtin, dans ſa Lettre aux Evêques de Vienne, qui étoit autrefois la 79. & eſt à preſent la 10. Il ne faut, dit-il, ſoûmettre à la peine, que celui, qui eſt coupable, & on ne doit pas faire porter une peine à celui, qui n'a point eu de part à l'action. *Is tantùm pœnæ ſubdendus eſt, quem reatus involvit, nec particeps debet eſſe ſupplicii, qui conſors non docetur fuiſſe commiſſi.*

L'Egliſe de France nous fournit les plus anciens exemples des interdits locaux. On en trouve trois dans l'Hiſtoire de Gregoire de Tours. Le premier rapporté dans le cinquiéme Livre de ſon hiſtoire chap. 33. c où il rapporte, que l'E-

c *Greg. Turonen. Lib. 5. Hiſtor. cap.* 33. Hi ergo altercantibus evaginatis gladiis in ſe invicem prorumpunt, ac-

glise de Saint Denis fut fermée pendant quelque tems, & qu'on cessa d'y faire l'Office à cause d'un meurtre, qui y avoit été commis. Mais ce n'est pas de cette sorte d'interdit dont nous avons à traiter ici. Le second exemple y a plus de rapport, il est tiré du Livre 8. chapitre 31.[d] où il est dit, que Leudvalde Evêque de Baieux fit fermer les Eglises de Roüen, & défendit au peuple d'assister à l'Office divin jusqu'à ce qu'on eût découvert l'auteur du meurtre de Pretextat Archevêque de cette Ville. On y en peut

que ante ipsum altarium se trucidant. Erant autem majores natu & primi apud Chilpericum Regem. Sauciantur multi gladiis, respergitur sancta humano cruore Basilica, hostia jaculis fodiuntur & ensibus, atque usque ad ipsum sepulchrum tela iniqua desæviunt. Quod dum vix mitigatur, locus officium perdidit, donec ista omnia ad Regis notitiam pervenirent.

d *Idem Lib. 8. cap. 31.* Dum hæc agerentur & Fredegundis apud Rothomagensem urbem commoraretur, verba amaritudinis cum Prætextato Pontifice habuit, dicens venturum esse tempus quando exilia in quibus detentus fuerat reviseret. . . . Adveniente autem Dominicæ resurrectionis die, cum Sacerdos ad implenda Ecclesiastica officia ad Ecclesiam maturiùs properasset, antiphonas juxta consuetudinem incipere per ordinem cœpit : cùmque inter psallendum formulæ decumberet, crudelis adfuit homicida qui Episcopum super formulam quiescentem extracto balthei cultro sub ascella percutit. Ille verò vocem emittens, ut Clerici qui aderant adjuvarent, nullius auxilio de tantis adstantibus est adjutus. . . . Post hæc Leudovaldus Episcopus Epistolas per omnes Sacerdotes direxit, & accepto consilio Ecclesias Rothomagenses clausit ut in his populus solemnia divina non spectaret, donec indagatione communi reperiretur hujus author sceleris.

joindre un troisiéme tiré du chap. 15[e]. du 10[e]. Livre, où il rapporte que l'Evêque de Poitiers écrivit à Chrodielde, qu'il ne célebreroit point la Pâque,& n'administreroit point le Baptême, qu'elle n'eût mis en liberté l'Abbesse du Monastere de sainte Radegonde de Poitiers qu'elle retenoit prisonniere. Ces exemples prouvent, qu'il y a quelques vestiges des interdits dans l'Eglise de France sur la fin de la premiere race de nos Rois. On n'en trouve pas neanmoins dans la suite beaucoup d'exemples. Quelques-uns apportent sur ce sujet ce qui fut ordonné dans le second Concile de Châlons de l'an 813. Can. 26. [f] & dans celui de Vormes

e *Idem Lib.* 10. *cap.* 15. Hæc autem gesta sunt ante septem dies Paschæ. Cùmque Episcopus hæc omnia graviter ferret, nec valeret seditionem diabolicam mitigare, misit ad Chrodieldem dicens: relinque Abbatissam ut in his diebus in hoc carcere non retineatur: alioqui non celebrabo Pascha Domini, neque Baptismum in hac urbe ullus Catechumenus obtinebit, nisi Abbatissam à vinculo quo tenetur jubeas absolvi.

f *Conc. Cabilon. II. cap.* 26. Perlatum ad nos est quòd inter hæredes Ecclesiæ in rebus propriis constitutæ dividantur,& tanta per eamdem divisionem simultas oriatur, ut unius altaris quatuor partes fiant,& singulæ partes singulos habeant Presbyteros; quod sine discordia & simultate nullo modo geri potest. Unde nobis visum est quòd hujuscemodi Ecclesiæ inter hæredes dividi non debeant, & si in contentionem venerint, & simultates inter eos surrexerint, per quas Sacerdos suo ibi officio canonicè fungi non possit, præcipiatur ab Episc. civitatis ut nullo modo ibi missarum solemnia celebrentur, donec illi ad concordiam redeant, & pari voto atque consilio Ecclesia illa Sacerdotem canonicè habeat, qui liberè ibi suum ministerium peragere possit.

de l'an 829. Can. 2.[g] que si les heri- « tiers du Patron d'une Eglise veulent la « diviser & ne s'accordent pas sur le choix « d'un Prêtre, l'Evêque défendra d'y cé- « lebrer la Messe jusqu'à ce qu'ils soient « d'accord. Mais ce n'est pas à proprement parler un interdit, c'est une précaution pour obliger les Patrons de s'accorder sur le choix d'un Prêtre.

On ne peut nier que ce que fit Hincmar de Laon vers l'an 870. contre son Clergé ne soit un interdit, quoiqu'il n'en eût pas encore le nom, & qu'il fût qualifié d'excommunication. Voici comme en parle Hincmar de Reims. Le sujet, dit-il, de « vos injures, comme il paroît par la Re- « quête presentée par l'Eglise de Laon, est « que vous avez excommunié de tout of- « fice Ecclesiastique vos Prêtres, vos Dia- « cres & vos autres Clercs, sans qu'ils « aient été accusez ou convaincus d'aucun « crime, & défendu de célebrer la Messe « dans votre Diocese. *Causa injuriarum tua-* «

g *Capitulare VVormatiense anni* 829. *cap.* 2. De Ecclesiis destructis, ut Episcopi & missi inquisitionem faciant, ut tùm per negligentiam aut impossibilitatem destructæ sint. Et ubi negligentia inventa fuerit, Episcopali authoritate emendare cogantur hi qui eas restaurare debuerant. Si verò per impossibilitatem contigerit, ut aut plures sint quàm necessè sit, aut majoris magnitudinis quàm ut ex rebus ad eas pertinentibus restaurari possint, Episcopus modum inveniat, qualiter congruè emendari & consistere possint.

rum ſicut in petitione ab Eccleſia Laudunenſi data continetur, Presbyteros & Diaconos, ac reliquos Clericos, non accuſatos, nec confeſſos, nec convictos, ab omni Eccleſiaſtico officio excommunicaſti, & ut nemo ſacra Miſſarum ſolemnia in ſua Parochia celebraret, interdixiſti. Libro 50. capite 8. Il exprime les effets de cette excommunication en ces termes. *Perſonne*, dit-il, *ne pouvoit dans votre Dioceſe être baptiſé, reconcilié, & enſeveli avec honneur, même dans la grande neceſſité. In tua Parochia nemo in neceſſitate mortis baptizari, nemo communionis gratia reconciliari, nemo ſepeliri cum debita commendatione poterit.* Mais Hincmar de Reims condamne la conduite de l'Evêque de Laon ſon neveu, & ſoûtient que ſa ſentence étoit injuſte dans le fonds & contraire à la diſpoſition des Canons. Premierement, parce qu'elle privoit les mourans des Sacremens & de la communion de l'Egliſe. Secondement, parce qu'il ne s'étoit pas contenté d'excommunier ceux qui pouvoient lui avoir fait quelque tort, mais qu'il avoit rendu cette peine génerale, & l'avoit étenduë à des perſonnes, qu'il reconnoiſſoit innocentes. *Et ſi tantùm in eos, qui actores vel patratores injuriarum tuarum erant maledictiones tuas jaculando exerceres fortè*

ferri ab aliis potuisses. . . . . . rejicio tibi ut vel in populos vel in turbam peccantem, & non in populos & turbam innoxiam has maledictiones tuas proferes, &c.

Il semble qu'il y a dans Fulbert de Chartres quelques vestiges de l'interdit. Car il écrit au Roi Robert, que son Eglise étoit persécutée & molestée par Geoffroi, & qu'il a été tellement touché de ses maux, que pour en témoigner sa douleur, il a cessé de faire sonner les cloches & de chanter l'Office qu'on ne recite plus qu'à basse voix. *Pro quibus malis tacti dolore cordis intrinsecùs jam in tantum mœrorem nostrum prodidimus, ut signa nostra jucunditatem & lætitiam significare solita ab intonando desinere, & tristitiam nostram attestari quodammodo jusserimus, officiumque divinum hactenus in Ecclesia nostra per Dei gratiam cum magna cordis & oris jubilatione celebrare solitam, depressis modò miserabiliter vocibus & penè silentio proximis fieri.* Il ajoûte que si cette confusion dans laquelle son Eglise se trouve, continuë, il ne reste plus rien que de défendre de célebrer entierement l'Office divin dans tout son Evêché, & qu'il ira en exil, quoi qu'à regret, mais contraint par cette necessité, & ne pouvant plus voir de ses yeux la ruine de son Eglise.

Quid restat aliud, nisi ut penitùs interdicatis agi divinum Officium in toto Episcopatu nostro, ipsi inde heu inusti, & maximâ necessitate coacti, alioqui exulantes, nec oculis videre diutiùs sanctæ Dei Ecclesiæ conculcationem ferentes. Il est remarquable que Fulbert ne dit pas qu'il défendra entierement la célebration de l'Office, mais qu'il fait entendre au Roi, que s'il souffre que son Eglise demeure dans cet état il n'a qu'à lui ordonner de ne plus célebrer l'Office, & qu'il se retirera en exil, plûtôt que de voir l'état pitoiable où son Eglise est réduite. Ainsi cette cessation de l'Office divin, dont il est fait mention dans Yves de Chartres, est plûtôt un témoignage public de la tristesse de l'Eglise & de l'Evêque, ou l'effet de la necessité à laquelle ils étoient réduits, qu'une peine canonique.

Dans l'Epître 93. adressée au même Prince, qu'il avoit écrite avec d'autres Evêques à l'assemblée qu'il devoit tenir le jour de Noël à Orleans, pour faire la paix avec les Princes de son Roiaume, il lui fait réponse, que la Ville d'Orleans aiant été ruïnée par des incendies, profanée par des sacrileges, & condamnée par excommunication : *excommunicatione damnata*, sans avoir été reconciliée, il

eſt dans la crainte & dans l'horreur ; car, dit-il, quelle ſera la douleur des « Evêques & des fideles Sujets, quand ils « ſe troûveront à cette aſſemblée pour « l'honneur de Dieu & pour le vôtre, s'ils « ne peuvent pas offrir des ſacrifices en « ce lieu, ni même y recevoir l'Euchari- « ſtie ? A Dieu ne plaiſe, Sire, que vous ſoiez privé dans cette ſolemnité de l'Office divin, ou que vous permettiez qu'on le célebre où il n'eſt pas permis de le célebrer.

Ademar d'Angouleſme rapporte dans ſa Chronique ſur l'année 994. qu'Alduin Evêque de Limoges établit, à cauſe de la malice du peuple, une nouvelle coûtume de faire ceſſer l'Office & le ſaint Sacrifice dans les Egliſes & les Monaſteres ; ce qui faiſoit que le peuple étoit privé des loüanges de Dieu comme les Païens. On appelloit, ajoûte-t-il, cette pratique une excommunication.

Dans le Concile de Limoges de l'an 1031. l'Abbé Oldric [h] conſeilla aux Evê-

h *Concil Lemovicen. II. Seſſ. 2. Odolricus Abbas hæc ait:* Niſi de pace acquiverint ligare omnem terram Lemovicenſem publicâ excommunicatione, eo videlicet modo, ut nemo niſi Clericus aut pauper mendicans, aut peregrinus adveniens, aut infans à bimatu, aut infrà, in toto Lemovicino ſepeliatur, nec in alium Epiſcopatum ad ſepeliendum portetur. Divinum Officium per omnes Eccleſias latenter agatur : & Baptiſmus petentibus tribuatur. Circa horam

ques de se servir de ce moien contre ceux qui ne voudroient pas observer la paix. » Liez, leur dit-il, tout le Limosin par » une excommunication publique, en » sorte que personne ne soit honoré de » la sepulture Ecclesiastique, à l'excep- » tion des Clercs, des passans, des étran- » gers, , & des enfans au dessous de deux » ans, & qu'on ne permette pas même » de transporter les corps des habitans » dans un autre Evêché. Que l'Office di- » vin se fasse en particulier dans les E- » glises, & que le Baptême soit conferé » en secret à ceux qui le demandent. Qu'- » on ne sonne les cloches qu'à l'heure de » Tierce, & qu'alors l'on se prosterne » en terre pour faire des prieres. Que » l'on ne donne l'absolution & le Viati- » que qu'à l'heure de la mort. Que les

tertiam signa sonent in Ecclesiis omnibus, & omnes proni in faciem preces pro tribulatione & Pace fundant. Pœnitentia & viaticum in exitu mortis tribuatur. Altaria per omnes Ecclesias sicut in Parasceve nudentur : & cruces & ornamenta abscondantur, quia signum luctûs & tristitiæ omnibus est. Ad missas tantùm quas unusquisque Sacerdotum januis Ecclesiarum obseratis fecerit, altaria induantur & iterùm post missas nudentur. Nemo in ipsa excommunicatione uxorem ducat. Nemo alteri osculum det. Nemo Clericorum aut Laïcorum vel habitantium, vel transeuntium in toto Lemovicino carnem comedat, neque alios cibos quàm illos quibus in Quadragesima vesci licitum est. Nemo Laïcorum aut Clericorum tondeatur, neque radatur quousque dicti Principes capita populorum per omnia sancto obediant Concilio.

Autels soient découverts comme le jour « du Vendredi Saint. Que l'on cache les « Croix & les ornemens en signe de trist- « tesse & de deüil. Qu'on ne couvre les « Autels que pour dire des Messes les por- « tes closes, & qu'ensuite on les décou- « vre. Qu'aucun ne se marie pendant l'ex- « communication, que personne ne don- « ne le baiser de paix, que l'usage de la « viande soit interdit, qu'aucun des Clercs « & des Laïques ne puisse se faire raser « jusqu'à ce que les Princes, qui sont les « chefs du peuple se soûmettent au Conci- « le. Voilà certes un interdit dans toutes les formes, quoique le nom d'interdit n'y fût pas encore connu, & que l'on se servît de celui d'excommunication publique.

Depuis ce tems-là les interdits demeurerent communs & principalement sous le Pontificat de Gregoire VII. qui s'en servit contre les Empereurs & les Rois, & porta par son exemple les autres Evêques à s'en servir en differentes occasions. Il y en a plusieurs exemples dans les Lettres d'Yves de Chartres, [i] quand les Princes entreprenoient sur les droits de leurs Eglises, ou qu'ils étoient dans des dére-

i *Yvo Carnoten.* 50. 94. 120. 121. 263. 264. 266. &c.

glemens ſcandaleux, dont ils ne vouloient pas ſe corriger.

Dans le commencement des interdits on interdiſoit entierement tous les Offices Eccleſiaſtiques, & l'adminiſtration de tous les Sacremens, à l'exception du Baptême des enfans & de l'abſolution des morts, comme il eſt porté dans la Decretale d'Alexandre III. de l'an 1170. au chap. *Non eſt vobis de ſponſalibus.* [k] Mais peu à peu on a apporté du relâchement à cette ſeverité. Innocent III. permit l'an 1200. à un Evêque de prêcher la parole de Dieu & d'adminiſtrer le Sacrement de Confirmation dans le Dioceſe de Ferrare qui étoit interdit. Sa déciſion eſt dans le chapitre *Reſponſo de ſentent. excommunicationis.* [l] Trente ans

k *Alexand. III. Decretal. Lib. 4. cap.* 11. Non eſt vobis (ſicut arbitramur) incognitum, qualiter Rex Angelorum pro diſcordia quæ inter ipſum & filios ſuos eſt ſuborta, uxores eorum detineat. *Et infrà.* Nos itaque attendentes juſtum & honeſtum eſſe, ut viri ſuas petant uxores, mandamus quatenùs eundem Regem ad eas reſtituendas ſollicitè moneatis, & ſi juxtà commonitionem veſtram, filiis ſuis uxores ſuas intrà certum terminum non reſtituerit, ex tunc in quacumque provinciarum veſtrarum detinentur, vel transferuntur, donec ibi fuerint, nulla divina officia (præter Baptiſmum parvulorum, & pœnitentias morientium) celebretis, nec permittatis aliquatenùs celebrari.

l *Innoc. III. L.* 5. *Decret. tit.* 31. *de ſent. excomm. cap* 43. *Reſponſa.* Reſponſo noſtro poſtulas doceri, an cùm Ferrarienſes cives excommunicationis & interdicti ſententiis ſint ligati, liceat tibi viros & mulieres ſemel in hebdomada, vel in menſe apud aliquam Eccleſiam convocare,

après Gregoire IX. permit de célebrer dans les Eglises des lieux interdits une Messe basse chaque semaine, les portes fermées sans sonner les cloches, comme il est porté dans le chap. *Permittimus de sentent. excommunicationis.* m

L'an 1245. Innocent III. [n] permit d'en-

quibus prædices verbum Dei, & eosdem ad correctionem inducas. Super quo respondemus, quòd sine scrupulo conscientiæ hoc facere poteris, dum videris expedire; dummodò contra formam interdicti, nullum eis divinum Officium celebretur. Prætereà quæsivisti, cùm Ferratiensis civitas sit interdicto supposita, & ideò sint ibidem (præter Baptisma parvulorum, & pœnitentias morientium) universa Sacramenta Ecclesiastica interdicta, an licet tibi baptizatos pueros in frontibus consignare. Super quod respondemus, quòd sicut baptizari possunt pueri, sic & baptizati ad Confirmationem in frontibus rectè possunt sacro chrismate deliniri.

m *Greg. IX. Lib.* 5 *Decret. tit.* 39. *de sent. excom. cap.* 57. Permittimus Ecclesiarum Ministris semel in hebdomada tempore interdicti non pulsatis campanis, voce submissâ, januis clausis, excommunicatis & interdictis exclusis, missarum solemnia celebrare, causâ conficiendi corpus Domini quod decedentibus in pœnitentia non negatur.

n *Innoc. III. Decret. Lib.* 5. *tit.* 38. *de sent. excom. cap.* 11. *Quod in te.* Licet autem per generale interdictum, denegetur omnibus tam unctio quàm Ecclesiastica sepultura, concedimus tamen ex gratia, ut Clerici decedentes, qui tamen servaverint interdictum, in cœmeterio Ecclesiæ, sine campanarum pulsatione, cessantibus solemnitatibus omnibus, cum silentio tumulentur. Et in conventualibus Ecclesiis, bini & bini, vel simul tres, horas canonicas valeant legere, non cantate, januis clausis, interdictis & excommunicatis exclusis, & voce ita remissâ quòd exteriùs audiri non possit: cùm ex regularibus secundũ privilegiũ Sedis Apostolicæ sit indultum, ut cùm generale interdictum terræ fuerit, liceat eis januis clausis, excommunicatis & interdictis exclusis, non pulsatis campanis, suppressâ voce celebrare divina. Recipientibus autem signum crucis, non negamus quominùs ob reverentiam crucifixi, pœnitentia cùm postulaverint, injungatur: quod & aliis peregrinis potest misericorditer indulgeri.

O

terrer pendant l'interdit les Clercs dans le Cimetiere sans sonner les cloches & sans céremonies. Il accorda aussi aux Chanoines la permission de reciter les Heures canoniales sans chanter, deux ou trois ensemble seulement, au chap. *Quod in te de sentent. excommunicationis*.

Enfin Boniface VIII. dans le chap. *Alma mater de sent. excom. in sexto*, [o] fait le reglement suivant touchant les interdits. L'E-

o *Bonifac. VIII. in sexto Tit. de sent. excomm. cap. Alma mater.* Alma mater Ecclesia plerumque nonnulla rationabiliter ordinat & consultè : quæ suadente subjectorum utilitate, postmodùm consultiùs ac rationabiliùs revocat, in meliùsve commutat. Sanè à nostris dudùm fuit Prædecessoribus constitutum, ut in terris seu locis Ecclesiastico suppositis interdicto; nulla, certis casibus & Sacramentis exceptis, celebrentur Officia, vel ministrentur Ecclesiastica Sacramenta. Quia verò ex districtione hujusmodi statutorum excrescit indevotio populi, pullulant hæreses, & infinita pericula animarum insurgunt; ac Ecclesiis sine culpa earum debita obsequia subtrahuntur; cum fratribus nostris deliberatione habitâ super his diligenti, concedimus : Quòd tempore interdicti ab homine, vel à jure prolati, non tandummodò morientes, sed etiam viventes, tam sani etiàm quàm infirmi, ad pœnitentiam (quæ propter pronitatem & facilitatem hominum ad peccatum summè necessaria est) licitè admittantur : dum tamen excommunicati non fuerint, quos admitti præterquàm in mortis articulo nolumus ad eandem. Illis etiam propter quorum culpam dolum vel fraudem latâ sententiâ interdicti, vel qui ad perpetrandum delictum cujus occasione ipsum interdictum est latum, præbuerunt auxilium, consilium vel favorem : nisi de ipso delicto (si sint tales quòd id facere valeant) priùs satisfecerint, vel de satisfaciendo idoneam dederint cautionem; aut si satisfacere nequeunt, vel hujusmodi cautionem præstare juraverint quod dum poterunt satisfacient : & ad satisfactionem hujusmodi per eum, vel per eos qui facere ipsam debent & possunt, præstandam dabunt consilium & auxilium, juxtà posse suum fideliter laborabunt : non est pœ-

glise qui est une bonne mere fait souvent « des ordonnances raisonnables & à pro- « pos, qu'elle est ensuite obligée pour de « bonnes raisons de revoquer & de chan- « ger en mieux pour l'utilité des fideles. « Nos prédecesseurs ont ordonné, il y a « long-tems, que dans les lieux frappez de « l'interdit ecclesiastique, on ne célebre- « roit aucuns divins offices, & qu'on n'ad- « ministreroit aucun Sacrement à l'excep « tion de certains cas & de certains Offi- « ces. Et parce que par la rigueur de ces « Statuts, l'indevotion du peuple croît, « les héresies pullulent, les ames sont ex- «

nitentiæ beneficium aliquatenùs concedendum. Nec tunc etiam quòad istos vel alios, qui circa hoc minimè deliquerunt (ubi civitas vel locus alius, seu universitas interdicti existunt) facienda est relatio interdicti sed eis solummodò injungenda pœnitentia salutaris. Adjicimus prætereà quòd singulis diebus in Ecclesiis & Monasteriis Missæ celebrentur, & alia dicantur divina Officia sicut priùs, submissâ tamen voce, & januis clausis, excommunicatis ac interdictis exclusis, & campanis etiam non pulsatis. Et tam Canonici quàm Clerici Ecclesiarum, in quibus distributiones quotidianæ illis qui horis intersunt canonicis tribuuntur: si ad officia non venerint supradicta, distributiones eadem amittant: sicut interdicto perderent, non existante, si divinis Officiis non adessent. In festivitatibus verò Natalis Domini, Paschæ ac Pentecostes, & Assumptionis Virginis gloriosæ, campanæ pulsentur, & januis apertis, altâ voce divina Officia solemniter celebrentur, excommunicatis prorsùs exclusis & interdictis admissis: quibus ob reverentiam dictarum solemnitatum uti est ad humilitatis gratiam & reconciliationis affectum faciliùs inclinentur, præfatis diebus participationem permittimus divinorum: sic tamen, quòd illi propter quorum excessum, interdictum hujusmodi est prolatum, altari nullatenùs appropinquent.

» posées à une infinité de périls, on se sou-
» strait de l'obéïssance des Eglises après a-
» voir déliberé soigneusement sur ces cho-
» ses avec nos freres, nous permettons que
» dans le tems de l'interdit porté par sen-
» tence du Juge ou par le droit, on puisse li-
» citement admettre à la penitence non
» seulement les mourans, mais aussi les vi-
» vans tant en santé que malades, pourvû
» qu'ils n'aient point été excommuniez,
» car nous ne voulons pas que ceux-ci y
» soient reçûs qu'à l'article de la mort,
» non plus que ceux par la faute ou par la
» fraude desquels la sentence d'interdit a
» été portée, ou qui ont donné secours,
» conseil & protection à l'action par la-
» quelle on l'a mérité ou encouru.

Il ajoûte que l'on pourra célebrer tous les jours les Messes & les autres Offices ecclesiastiques dans les Eglises & dans les Monasteres en la maniere accoûtumée, mais à voix basse, les portes fermées & sans sonner les cloches, en n'y admettant point les excommuniez & les interdits ; & que les jours des fêtes de Noël & de Pâques, de la Pentecôte & de l'Assomption de la Vierge, on pourra sonner les cloches, ouvrir les portes & célebrer l'Office à haute voix, en n'y admettant pas les excommuniez mais les

interdits, aufquels on permet de recevoir les Sacremens, à condition que ceux par la faute defquels l'interdit eft arrivé, n'approcheront point de l'Autel.

Le même dans l'extravagante, *Provide de fentent. excommunicationis*, p apporte une autre reftriction aux interdits, en défendant d'en ufer pour une dette pe-

p *Idem Extravag. Lib. 5. tit. 10. de fent excomm. cap. 3.* Provide attendentes quòd ut frequentiùs, quamvis non fine causâ, fine culpâ, tamen multorum interdicti fententiæ proferuntur, quodque funt nonnulli Judices nimis prompti ad proferendas eafdem etiam in negotiis five caufis, quæ interdùm plus ex cupiditatis quàm charitatis radice perfpicuis indiciis procedere arguuntur, quodque interdicti tempore divina organa fufpenduntur & laudes nec ecclefiaftica Sacramenta, adminiftrantur ut folent; tolluntur mortuis, feu minuuntur fuffragia, præfertim per oblationem frequentem hoftiæ falutaris: adolefcentes & parvuli participantes rariùs Sacramenta minùs inflammantur & folidantur in fide; fidelium repefcit devotio, hæreſes pullulant, & multiplicantur pericula animarum. Præfentis conftitutionis providemus edicto, ut nulla Provincia, Civitas, Caftrum, Villa, Locus, Territorium, vel diftrictus auctoritate ordinariâ vel delegatâ fupponantur ex ecclefiaftico interdicto pro pecuniarum debito, vel pro cujufvis monetæ vel pecuniæ quantitate, quacumque occafione vel causâ, feu quovis quæfito colore pro eo maximè, quòd ipforum Dominus, Rectores feu Officiales, quorumcumque nomine cenfentur, aut incolæ feu habitatores aut fingulares perfonæ ipforum ftatutis vel ftatuendis ordinatis vel ordinandis terminis hujufmodi debitum feu quantitatem non folverunt hactenùs aut anteà non perfolverunt. Nos enim ex nunc decernimus irritum & inane, fi fecùs hactenùs extitit attentatum, vel contigerit attentari, illudque revocamus omninò. Non obftantibus quibufcumque contractibus, obligationibus, pactis, conventionibus, compofitionibus, fubmiffionibus, fidei juffionibus, confenfibus, proceffibus & fententiis fuper hoc habitis, vel habendis juramentorum, pœnarum fpiritalium & temporalium, feu mulctarum appofitione vel quacumque aliâ infirmitate vallatis, &c.

cuniaire à quelque somme qu'elle se puisse monter, & par quelque titre qu'elle soit dûë.

Le Concile de Bâle fit aussi un Decret pour moderer l'usage des interdits, il est dans la 20e. Session du Concile, [q] & dans la Pragmatique, en voici la teneur. Parce qu'il arrive ordinairement de grands scandales à cause de la promulgation indiscrette des interdits, le saint Concile ordonne qu'aucune Eglise, Bourgade, Château, Village, ou lieu, ne sera mis en interdit, si ce n'est par la faute de ces lieux, de celui qui en est le Seigneur ou le Gouverneur, ou des Officiers, & que pour la faute ou le sujet de toute autre personne privée, on ne pourra interdire ces lieux par quelque autorité que

q *Conc. Basileen. Sess. 20. in Prag. tit. de interd. inefficienter non ponendis.* Quoniam indiscretâ interdictorum promulgatione multa consueverunt scandala evenire, statuit hæc sancta Synodus quòd nulla Civitas, Oppidum, Castrum Villa aut Locus ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa seu culpa ipsorum locorum, aut Domini seu Rectoris vel Officialium. Propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ hujusmodi loca interdici nequaquàm possint auctoritate quacumque ordinariâ vel delegatâ, nisi talis persona priùs fuerit excommunicata ac denunciata, seu in Ecclesia publicata, ac Domini seu Rectores, vel Officiales ipsorum locorum auctoritate Judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatam infra biduum, indè cum effectu non rejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint, quâ etiam post biduum ejectâ recedente vel satisfaciente mox divina resumi possint; quòd etiam in præcedentibus locum habebit.

ce ſoit ordinaire ou déleguée, ſi cette perſonne n'a été auparavant excommuniée & dénoncée, que ſon excommunication n'eut été publiée dans l'Egliſe, & que le Seigneur, le Gouverneur, ou les Officiers des lieux requis de la part du Juge, n'aient chaſſé cette perſonne excommuniée deux jours après la requiſition, ou ne l'aient obligé de ſatisfaire ou de s'enfuir; qu'en ce cas deux jours après qu'elle ſera ſortie de ce lieu, ou qu'elle aura ſatisfait, on célebrera l'Office divin à la maniere ordinaire.

La Gloſe de la Pragmatique [r] explique ſur cet article toute ce qui regarde

r *Ex Gloſſa in Prag. Sanct.* Interdicta perſonalia quæ in perſonam feruntur; realia, quæ in locum. Alia propter honorem loci, ut ſi excommunicatus ſit ſepultus in Eccleſia vel Cœneterio, vel Eccleſia polluta ſit ſanguine vel ſemine, in iſtis celebrans non eſt irregularis, quia tale interdictum non provenit à clave, vel cenſura. Interdictum propter honorem, ut ſi Epiſcopus celebravit in aliquo altari, de tota illa die non alius celebrare. Interdictum à clave proveniens, quod profertur in locis propter culpam hominum, quoddam eſt hominis, quoddam Juris & hominis; ut ſi civitas interdicta ab homine, ſuburbia interdicta ſunt; qui tale interdictum eſt irregularis. Non ſine magna cauſa & maturitate gravi eſt procedendum ad interdictum generale, ne facilè infinitè culpabiles propter delictum paucorum à Sacramentis interdicti eſſent ſegregandi. Diſcretio ſuadetur primò delinquentes ſpecialiter & nominatim interdicantur, & non alii. Ut abinitio delinquentes generaliter interdicantur non quoad omnes effectus interdicti, ſed quoad quoſdam: ſcilicet primò interdicatur culpabilibus Corpus Chriſti, & ſepultura in Cœmeterio, & ſic paulatim procedendo de effectu in effectum. Et demùm cùm in profundum malorum laberentur, propter eorum culpam interdictum generale proferendum, ut omnes inculpabiles contra de-

la pratique des interdits d'une maniere très-exacte. Voici ce qu'elle en dit. Les » interdits sont personnels ou réels, les » premiers sont contre les personnes, les » seconds contre les lieux. Il y a dans la » cause ou l'horreur ou l'aversion que l'on » a pour un lieu, comme quand un ex-» communié est enterré dans une Eglise » ou dans un Cimetiere, ou quand une E-» glise est polluë par le sang ou par quel-» que impureté. Ceux qui célebrent dans » ces lieux ne sont pas irreguliers, parce » que cet interdit ne vient pas de l'usage » des clefs ni d'aucune censure. Il y a des » interdits dont le motif est le respect, » comme quand un Evêque a célebré la » Messe sur un Autel, aucun autre ne doit » célebrer le même jour sur cet Autel. » L'interdit qui est un effet de l'usage des » clefs est porté contre des lieux à cause » de la faute des hommes. Il y en a de » trois sortes. Le premier est émané de » l'autorité de l'homme, le second est de

linquentes insurgant. Pro pecuniâ debitâ non debet locus supponi interdicto sine licentiâ speciali. Universitas potest delinquere, sed oportet ut delictum sit deliberatum collegialiter, pulsatâ campanâ, vel convocatione factâ per nuncium. Universitas potest puniri pœnâ spirituali, pœnâ interdicti, non excommunicationis, quia universitas est nomen juris, non Personarum, & non habet animam: quidam tamen dicunt quod potest excommunicari Pro delicto unius personæ puniuntur subdidi innocentes pœnâ interdicti loci.

droit, & le troisiéme est en partie de « droit en partie de l'homme, comme « quand une Ville est interdite par la sen- « tence du Juge, les Fauxbourgs sont aussi « interdits de droit. Celui qui viole cet « interdit devient irregulier. On ne doit « point proceder à des interdits generaux « que l'on n'en ait un grand sujet, & qu'a- « vec beaucoup de maturité; car il ne faut « pas facilement priver plusieurs person- « nes des Sacremens pour la faute d'un pe- « tit nombre de personnes. Il est de la pru- « dence d'entendre d'abord nommément « & specialement les coupables seuls; de « ne pas même les interdire generalement « & quant à tous les effets de l'interdit, « mais seulement en partie, sçavoir de les « priver premierement du droit de rece- « voir le Corps de Jesus Christ, ensuite de « la sepulture dans l'Eglise ou dans le Ci- « metiere, & ainsi des autres en proce- « dant d'un effet à un autre. Enfin quand « ils seront tombez dans l'abîme du mal, « on pourra alors proceder pour leur fau- « te à un interdit géneral, afin que tous « les innocens s'élevent contre les coupa- « bles. On ne doit point mettre un lieu « en interdit pour une dette pecuniaire « sans licence speciale; toute une Commu- « nauté peut faire une faute, mais afin «

„ qu'elle ſoit cenſée être de la faute de la „ Communauté, il faut que l'action par „ laquelle elle a été faite, ait été réſoluë „ par déliberation de l'aſſemblée faite au „ ſon de la cloche, & que l'on y ait invité „ tous ceux qui y doivent aſſiſter. Une „ Communauté peut être punie d'une pei- „ ne ſpirituelle, mais ſimplement de la „ peine de l'interdit & non pas de celle de „ l'excommunication, parce que Com- „ munauté eſt un nom de droit & non pas „ de perſonnes, & qu'elle n'a point d'ame. „ Quelques-uns neanmoins diſent qu'elle „ peut auſſi être excommuniée. Les Su- „ jets, quoi qu'innocens, ſont punis de la „ peine d'interdit du lieu pour la faute „ d'une ſeule perſonne publique.

Les maux que cauſent les interdits ſont aſſez expliquez dans les chapitres *Alma mater*, & dans l'Extravagante *Providè* en „ ces termes. Le peuple devient moins de- „ vot, les héreſies augmentent, les ames „ ſont expoſées à une infinité de périls. On „ refuſe aux Egliſes l'obéïſſance qui leur „ eſt dûë, on prive les morts des ſuffrages, „ & principalement de ceux qu'ils ont par „ l'oblation fréquente de l'hoſtie ſalutai- „ re; les enfans & les jeunes gens s'appro- „ chant plus rarement des Sacremens, ſont „ moins enflammez & moins affermis

dans la Foi; la dévotion du peuple se re- « froidit, les erreurs pullulent & les périls « des ames se multiplient. C'est ce qui a « fait remarquer judicieusement à Dominique Soto, que si d'un côté l'interdit peut servir pour faire peur aux excommuniez, d'un autre côté il préjudicie au culte divin; car dans ces occasions le peuple se désacoûtume de fréquenter les Offices divins, perd le goût & l'affection d'y assister, & le Clergé devient plus paresseux & plus négligent à célebrer, ce qui fait grand tort à la Religion, & rend le peuple sauvage.

Ce sont les effets qui s'ensuivent naturellement des interdits; car comme rien ne contribuë tant à entretenir la dévotion du peuple, que la fréquentation de l'Office divin & des Sacremens, que c'est en cela que consiste principalement le culte exterieur de la Religion, il n'est donc pas surprenant que les interdits éteignent peu à peu la pieté des fideles & les rende insensibles aux choses de la Religion.

Il est remarqué dans la Glose sur le chapitre *Alma mater*, qu'un interdit aiant duré fort long-tems après qu'il fut levé, des hommes qui avoient été trente ou quarante ans sans exterieur de Religion & sans entendre la Messe, se mocquoient des

Prêtres qui la célebroient.

Les interdits & particulierement les géneraux ſont encore ſouvent cauſe de ſchiſmes, de guerres & d'autres calamitez. Enfin il eſt très-rare qu'ils aient jamais fait du bien à l'Egliſe, & ils y ont ſouvent cauſé de grands maux.

En France on ne ſouffre point que le Pape mette en interdit ni le Roiaume, ni même une partie. On ſçait de quelle maniere le Clergé, les Seigneurs, & le peuple ſe ſont oppoſez aux interdits que Boniface VIII. & Jules II. fulminerent contre le Roiaume. En 1488. Innocent VIII. aiant prononcé un interdit contre les Flamans, le Procureur Géneral du Roi interjetta appel de cette ſentence d'interdit, & le Parlement jugea, que l'interdit étoit nul. Il eſt à remarquer, que dans l'acte d'appel il eſt dit, que le Pape avoit déclaré aux Ambaſſadeurs du Roi, que les Rois de France & le Roiaume avoient le privilege de ne pouvoir être mis en interdit. Paul II. aiant interdit l'Egliſe de Nevers, le Parlement de Paris ordonna, que ſans avoir égard à cet interdit, on continueroient de célebrer l'Office divin dans le Dioceſe. Enfin l'uſage des interdits eſt devenu très-rare dans ce tems ici; il n'y a plus d'exemples,

que l'on mette en interdit un Roiaume, une Province ou une Ville entiere pour les fautes des Princes, des Gouverneurs, ou des Magiſtrats, ou pour quelqu'autre raiſon que ce ſoit.

§. 20.

Si les Excommunications portées par des Canons, Conſtitutions, Decrets, Ordonnances & Reglemens doivent avoir leur execution & leur effet dans les lieux où ces Canons, Conſtitutions, &c. n'ont point été reçûës ni publiées.

QUOIQUE les Egliſes & les Evêques puiſſent mutuellement ſe ſeparer de communion, comme nous l'avons remarqué, cependant une Egliſe, ni un Evêque ne peut pas ſeparer de la communion de l'Egliſe univerſelle, une autre Egliſe ni un autre Evêque du même rang, ni par conſéquent l'excommunier totalement. L'excommunication eſt une action de juriſdiction, qui ſuppoſe, que celui qui excommunie, eſt ſuperieur à celui qu'il excommunie, & que ce dernier eſt ſoûmis à ſa juriſdiction. Ainſi un Evêque a droit d'excommunier ceux qui ſont de ſon Dioceſe & ſoûmis à ſa juriſdiction, mais il n'a aucun droit d'excom-

munier un autre Evêque ni ses Diocesains. Le Concile Provincial & le Metropolitain a droit de prononcer avec connoissance de cause, des sentences de déposition & d'excommunication contre tous les Evêques, les Prêtres & les autres Clercs de la Province. Suivant l'ancien usage le Patriarche ou l'Exarque avoit aussi droit dans les Conciles des Provinces de son Patriarchat ou Exarchat, d'en user de même envers ceux qui en étoient membres. Le Concile universel a la même autorité dans toute l'Eglise. Les Catholiques reconnoissent, que le Pape à cause de sa primauté a jurisdiction sur les Eglises particulieres, mais que cette jurisdiction n'est pas absoluë ni sans bornes, & qu'elle doit être reglée & moderée suivant les Canons & les usages des Eglises. De-là il s'ensuit, que les excommunications portées par les Bulles & Constitutions des Papes, ne doivent avoir d'execution & d'effet, que quand elles ont été reçûës & publiées dans les Eglises. En voici les preuves.

1°. Tous les Theologiens & Canonistes mettent cette difference entre la loi naturelle & la loi positive ; que la premiere est écrite, pour ainsi dire, dans l'esprit, & dans les cœurs de tous les

hommes, en sorte qu'ils en ont une connoissance naturelle, & que la raison la leur peut faire connoître sans qu'il soit absolument besoin qu'ils en soient instruits d'une autre maniere. Elle est génerale & oblige également tous les hommes ; elle est immuable & ne souffre point d'exception ni de dispense.

Il n'en est pas de même des loix positives, qui dépendent de la volonté des hommes. Pour obliger, il faut qu'elles soient connuës, promulguées, reçûës & autorisées par l'usage suivant cette maxime. *Leges instituuntur cùm promulgantur, firmantur cùm moribus utentium approbantur.* Distinct. 4. La promulgation & souvent l'acceptation sont des conditions essentielles à ces loix, sans lesquelles elles n'ont point force de loi. Ces loix sont d'ailleurs sujettes au changement, elles peuvent être differentes en differens lieux : elles peuvent être abrogées par des loix contraires, ou même par le non-usage. Ce sont des principes certains, dont tous les Theologiens & les Cononistes conviennent.

La promulgation de ces loix est necessaire, parce que comme elles ne sont pas connuës d'elles-mêmes par les lumieres de la raison ; il faut, afin qu'elles

obligent, qu'elles ſoient notifiées d'une maniere que l'on n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. C'eſt pourquoi de tout tems, & en tout Païs, les Rois & les Magiſtrats ont publié ſolemnellement les loix qu'ils faiſoient, afin que les peuples fuſſent tenus de les executer. Et Dieu même en donnant une loi au peuple Juif, l'a fait promulguer d'une maniere éclatante. Juſtinien ſuivant cette équité naturelle, a fait une Novelle, par laquelle il a expreſſément ordonné, que les loix ſeroient publiées dans toutes les Provinces de l'Empire, & qu'elles n'auroient force de loix, que quand elles ſeroient connuës par tout, quand même elles auroient été publiées dans la Ville principale de l'Empire, Novelle *66*.

Si cette condition eſt neceſſaire à l'égard des loix civilles, elle ne l'eſt pas moins à l'égard des loix eccleſiaſtiques.

Quant à l'acceptation de la loi, elle eſt beaucoup plus neceſſaire à l'égard des loix eccleſiaſtiques, que des loix civiles ; car dans les Monarchies, où toute l'autorité reſide dans le Prince, qui a la puiſſance ſouveraine, & une domination abſoluë, la validité des loix, qui ſe font pour le bien public, ne dépend pas du conſentement ou de l'acceptation du

peuple. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard de la puiſſance eccleſiaſtique, qui eſt donnée pour l'édification & non pour la deſtruction, comme dit l'Apôtre Saint Paul, & qui n'exerce pas une domination telle, que celle des Rois de la terre, ſuivant ce que dit Jeſus-Chriſt, *Reges Gentium dominantur eorum, vos autem non ſic*. Que ſi l'Egliſe en géneral n'a point droit d'exercer de domination étroite ſur les moindres de ſes membres; le Pape en a encore moins ſur les Metropolitains & ſur les Evêques, qui ſont ſes Freres & ſes Coevêques, & chargez comme lui de paître & de gouverner le troupeau de Jeſus-Chriſt: car il n'y a dans l'Egliſe, dit Saint Cyprien, qu'un ſeul Epiſcopat, dont chaque Evêque poſſede ſolidairement une portion, qu'il regit & gouverne pour en rendre compte à Dieu même; & qui que ce ſoit ne doit s'établir Evêque des Evêques, & contraindre tyranniquement ſes Collegues à lui obéïr, puiſque tout Evêque uſant ſuivant les regles de ſon pouvoir, eſt libre de juger & de diſpoſer de ce qui regarde le gouvernement de ſon Dioceſe comme il le juge à propos. *Epiſcopatus unus eſt cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur.* Lib. de unitate Eccleſiæ. *Cùm*

ſingulis Paſtoribus portio gregis ſit adſcripta, quam regat unuſquiſque ac gubernet, rationem ſui actûs Domino redditurus. Epiſt. 59. ad Cornel.

Neque enim quiſquam noſtrum Epiſcopum ſe Epiſcoporum conſtituit, aut tyrannico terrore ad obſequendi neceſſitatem collegat: ſuos adigit quando habeat Epiſcopus pro licentia libertatis & poteſtatis ſuæ arbitrium proprium, tamque ab alio judicari non poſſit, quàm nec ipſe poteſt judicare, Cyprianus in Concil. Carthag.

Manente concordiæ vinculo, & perſeverante Catholicæ Eccleſiæ individuo ſacramento, actum ſuum diſponit & dirigit unuſquiſque Epiſcopus, rationem propoſiti ſui Domino redditurus. Epiſt. 55. ad Antonianum.

Suivant ces principes, peut-on s'imaginer que les Evêques & les peuples ſoient obligez en conſcience de faire obſerver, & d'obſerver les loix faites par le Pape, qui n'ont été ni publiées ni reçûës dans un Païs.

La promulgation & l'acceptation des loix eccleſiaſtiques eſt ſi neceſſaire, afin qu'elles obligent en conſcience, que les loix mêmes des Conciles generaux n'obligent que dans les lieux où elles ſont publiées & reçûës. C'eſt ce que les Peres

de ces Conciles ont eux-mêmes reconnu. En voici des textes formels des deux Conciles generaux. Celui de Latran sous Innocent III. établissant une loi pour obliger les Medecins de conseiller à leurs malades de se confesser avant que d'avoir recours aux remedes : déclare, qu'il entend, que ce reglement n'aura lieu que dans les lieux, où il aura été publié par les Ordinaires ; & que les peines ne seront encouruës, qu'après cette publication. *Si quis autem medicorum hujus nostræ constitutionis, posquàm per Prælatos locorum fuerit publicata, transgressor extiterit, tamdiù ab Ecclesiæ ingressu arceatur, donec pro transgressione hujusmodi satisfecerit competenter.* Le Concile de Trente en déclarant les mariages clandestins nuls, ajoûte qu'ils ne seront reputez tels, que trente jours après la publication de ce Decret en chaque Paroisse. *Concil. Trident. Cap. 1. de Reformat. Sess.* 24. Enfin il n'y a qui que ce soit assez hardi pour assurer, que dans les lieux, où la discipline du Concile de Trente n'est pas reçûë, les particuliers, qui ne l'observent pas, commettent un peché mortel, & encourent les peines portées par le Concile contre ceux qui n'obser-

veront pas ces reglemens. Les Papes l'ont si bien reconnu, qu'ils ont fait plusieurs fois des instances auprès de nos Rois, pour faire publier & recevoir en France les Decrets du Concile de Trente, ce qui n'auroit pas été necessaire, si la publication faite à Rome avoit suffi, pour leur donner la même force de lier les consciences, que s'ils avoient été reçûs & publiez dans le Roiaume. Il est même remarquable, que lors que Clement VIII. donna l'absolution à Henry le Grand, il exigea de lui, qu'il promît de faire publier le Concile de Trente, mais que ce fut en lui permettant, qu'il en excepta ce qui ne se pourroit executer sans troubler la tranquillité publique, c'est-à-dire, qui seroit contraire à nos mœurs, à l'autorité du Roi, & aux libertez de l'Eglise Gallicane. C'est aussi à cette condition que le Clergé de France a toûjours demandé à Sa Majesté en 1615. de recevoir le Concile de Trente, & d'en permettre la publication, *sans préjudice de ses droits, libertez de l'Eglise Gallicane, privileges & exemptions des Chapitres, Colleges & Monasteres.*

Que si les Decrets des Conciles œcumeniques ne peuvent avoir d'autorité en tout ce qui regarde le droit positif dans les

Provinces du Chriſtianiſme, où ils ne ſont point reçûs ni publiez ; qui peut douter, que cela ne ſoit encore plus vrai des Decrets du Pape ſeul portant condamnation ou prohibition de quelques Livres, qui intereſſent beaucoup moins, que des reglemens de diſcipline, l'ordre de la police de l'Egliſe.

On ne peut pas dire que ces Decrets ſoient ſuffiſamment publiez, quand ils ſont connus & devenus comme publiez par les copies qui s'en répandent, parce qu'il faut que la publication & la reception ſoit autentique & faite avec autorité ; il faut que la loi, ou le Decret ſoient adreſſez par celui qui les a faits, qu'ils ſoient examinez par ceux à qui ils s'adreſſent, & qu'ils ſoient reçûs & publiez avec les formalitez requiſes ſuivant les coûtumes des lieux. Sans cela cette loi ou ce Decret ne peuvent point être cenſez, promulguez & publiez, ni reçûs & acceptez.

2°. Après avoir établi la regle par le droit, venons à l'uſage de l'ancienne Egliſe, qui y eſt entierement conforme.

L'Egliſe primitive nous fournit deux exemples conſiderables, qui font voir invinciblement, que les loix des Papes n'obligent pas en conſcience, ſi elles ne ſont

reçûës & acceptées par les Evêques. Le premier est le Decret de Victor contre les Asiatiques touchant la célebration de la Pâque. Le second est celui du Pape Estienne contre les Africains touchant la rebaptisation des héretiques. On ne peut nier, que ces deux Papes n'eussent fait & intimé ces deux Decrets avec toute la solemnité possible : ils y avoient ajoûté la peine d'excommunication contre ceux qui ne les observeroient pas. Cependant il est certain que ces deux Decrets n'ont obligé l'un les Asiatiques, & l'autre les Africains, que quand ils ont été confirmez l'un par l'autorité du Concile de Nicée, & l'autre par un Decret de ce même Concile, ou d'un autre Concile plenier & reçû dans l'Eglise universelle. Et bien loin que l'on crût que l'excommunication portée par ces Papes fut encourruë par les Asiatiques & par les Africains, Saint Irenée avertit le Pape Victor, qu'il avoit eu tort de se separer de la communion des Asiatiques pour un point de discipline : & Saint Augustin reconnoit, que Saint Cyprien & les autres Africains étoient excusables de soûtenir leur usage, & qu'ils sont demeurez dans l'Eglise, parce que la question n'étoit pas encore décidée par un Concile plenier, ni

par un consentement de l'Eglise universelle. Enfin l'on n'a regardé ceux, qui célébroient la Pâque d'autres jours que le Dimanche, & ceux qui rebaptisoient les hérétiques, comme schismatiques, excommuniez & rebelles, qu'après la décision du Concile universel, acceptée par toute l'Eglise. Voilà dès les premiers tems deux exemples formels de Decrets faits par les Papes portant excommunication, que les fideles n'ont pas été obligez en conscience d'observer, jusqu'à ce que ces Decrets fussent reçûs & approuvez par toute l'Eglise.

Si l'on examine la pratique de l'Eglise dans les siecles suivans, on verra, que l'on a toujours crû, que la promulgation & l'acceptation des loix Ecclesiastiques est absolument necessaire, afin qu'elles puissent obliger en conscience. A l'égard de la promulgation & de la publication, on a toûjours été fort persuadé dans l'Eglise, que les loix Ecclesiastiques, même celles des Conciles géneraux doivent être publiées dans les Provinces pour avoir force de loi & obliger en conscience ; que la premiere précaution que les Conciles ont prise pour les faire observer, a été de les envoier aux Metropolitains. C'est ainsi qu'en ont usé les Peres

du premier Concile d'Arles, lesquels après avoir fait des reglemens sur la discipline, les adresserent au Pape S. Sylvestre, pour les faire savoir à tous les Evêques, comme ils le disent dans la Lettre qu'ils écrivirent à ce Pape. *Placuit à te qui majores Diœceses tenes, potissimùm omnibus insinuari.*

Les Peres du Concile de Nicée jugerent si necessaire d'instruire les Evêques, qui n'avoient point assisté au Concile, de ce qui y avoit été ordonné, qu'ils écrivirent une Lettre aux Evêques d'Egypte, & aux autres Evêques qui n'avoient point assisté à l'assemblée, pour les en informer. *Eaque Litteris perscribere ad vos necessarium visum est, ut intelligere possitis, quæ ibi in quæstionem & disquisitionem vocata sunt, & quæ decreta sancitaque sunt.* Le Concile de Sardique envoia ses Decrets au Pape Jule, afin qu'il les notifiât aux Evêques d'Italie, de Sicile & de Sardaigne. Voici les termes de sa Lettre. *Tua autem excellens prudentia disponere debet, ut per tua scripta, qui in Sicilia & Sardinia, & in Italia sunt fratres nostri, quæ acta sunt, & quæ definita cognoscant.* Saint Hilaire assûre, que c'étoit une coûtume generalement observée par les Conciles, d'informer tous les Evêques de leurs décisions; & que ce fut pour cela que les Evêques d'Occident firent

firent savoir aux Evêques d'Orient la condamnation de Photin : *Decretum ab Occidentalibus sicut mos poscebat ad Orientales mittitur, non injuriâ extorquendi, ut nunc agitur assensum, sed instruendæ universorum conscientiæ consuetudine.*

Remarquez que Saint Hilaire déclare nettement, que ces Conciles d'Occident, autorisez par le Pape, qui avoient condamné Photin, ne prétendoient pas, qu'il suffit de faire savoir cette condamnation, afin qu'elle fût reçûë aveuglement, mais qu'ils laissoient aux Evêques la liberté de l'examiner & de la recevoir. *Non injuriâ extorquendi, ut nunc agitur assensum, sed instruendæ universorum conscientiæ consuetudine. Hilar. in fragm.* Paroles bien remarquables & bien contraires à la prétention, que nous combattons, qu'il suffit que la condamnation d'un Livre ait été publiée à Rome, pour obliger tous les fideles à ne le plus lire, sans que cette condamnation ait été approuvée & reçûë par les Evêques des lieux; c'est dans le même esprit, que le Concile d'Ephese adressa une Lettre circulaire à tous les Evêques, qui n'avoient point assisté à ce Concile, pour les informer des erreurs & des personnes qu'il a condamnées; voici les termes de leur Lettre. *Quoniam*

autem oportebat absentes à sanctâ Synodo, morantesque in Urbibus & Provinciis ob aliquod impedimentum, sive ecclesiasticum, sive corporeum, non ignorare quæ de ipsis sunt constituta.

Les anciens Papes ont gardé la même moderation dans les Decrets, qu'ils ont faits même pour toute l'Eglise, persuadez qu'il étoit necessaire qu'ils fussent publiez & reçûs par les Eglises, pour y avoir force de loi. Le Pape Sirice répondant aux consultations d'Himerius Evêque de Tarragone, quoi qu'il ne fit que confirmer & renouveller, comme il le dit, par ses réponses les anciens réglemens du Saint Siege Apostolique, & les définitions des Canons, qu'aucun Evêque ne devoit ignorer, parce qu'ils avoient déja été suffisamment publiez; il charge neanmoins l'Evêque de Tarragone de les envoier à tous les Evêques des Provinces d'Espagne. *Quamquam nulli Episcoporum Statuta Sedis Apostolicæ, vel Canonum definita ignorare sit liberum, & hæc ad tua consulta rescripsimus, ut in omnium Coepiscoporum nostrorum perferri facias notionem & non solùm eorum qui in tua sunt Diœcesi constituti, sed etiam ad universos Carthaginenses, Bæticos; Lusitanos atque Gallæcos, vel eos qui in vicinis collimitant hinc inde*

Provinciis, hæc quæ à nobis ſunt ſalubri ordinatione diſpoſita, ſub Litterarum tuarum proſecutione mittantur.

Cette promulgation étoit ſi neceſſaire pour obliger les Evêques à faire obſerver ce qu'il y avoit de nouveau dans la Decretale de Sirice, qu'Innocent I. conſulté par Exupere Archevêque, ſur la matiere, ſi l'on devoit dépoſer les Prêtres, qui ne gardoient pas le célibat, répondit, qu'il falloit excepter ceux qui vivoient dans des Provinces, où la loi de Sirice n'avoit point été publiée. Ce même Pape après avoir répondu aux chefs ſur leſquels l'Evêque d'Antioche l'avoit conſulté, l'exhorte de faire ſavoir ſes réponſes aux autres Evêques, ſoit en les aſſemblant dans un Synode, ſoit en leur en donnant communication, afin que des demandes ſi neceſſaires, & des réponſes ſi juſtes à des demandes ſi neceſſaires, fuſſent obſervées avec un conſentement & un zele unanime. Le Pape Zozime voulant donner une nouvelle prérogative à l'Evêque d'Arles, déclare, qu'il ait à envoier ſon Decret de tous côtez, afin que l'on ſoit informé de ce qu'il a reglé pour pouvoir l'obſerver. S. Leon avertit de même Nicetas Metropolitain d'Aquilée, de faire ſavoir ſa réponſe à

tous les Evêques de ſa Province, afin qu'elle puiſſe avoir de l'autorité en ce Païs.

Les loix que les Empereurs faiſoient ſur les matieres eccleſiaſtiques, étoient auſſi ſujettes à la promulgation pour avoir force de loi; c'eſt pourquoi Juſtinien dans la Novelle 66. [a] ordonne, que les loix qu'il avoit faites touchant les Eccleſiaſtiques, ſeront envoïées aux Patriarches, qui les publieront dans leurs Egliſes, & les feront ſçavoir aux Metropolitains; que ceux-ci les publieront dans leurs Egliſes, & les envoieront aux Evêques, qui les publieront auſſi, afin que perſonne ne puiſſe ignorer les reglemens qu'il a faits en l'honneur de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe. Ce n'eſt qu'après cette promulgation, qu'il entend que les loix obligent dans les Provinces.

Yves de Chartres, qui étoit un grand Canoniſte ſuivant la diſpoſition des Ca-

a *Juſtinianus Nov. 6. in Epiſt.* Ut ſanctiſſimi Patriarchæ uniuſcujuſque Diœceſis ſuæ proponant in Eccleſiis hæc ſub ſe conſtitutis & manifeſta faciant Metropolitis, quæ à nobis conſtituta ſunt, illi etiam conſtitutis ſub ſe Epiſcopis manifeſta faciant illorum verò ſinguli in propria Eccleſia proponant, ut nullus noſtræ Reipublicæ ignoret quæ à nobis ad honorem & augmentum magni Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti diſpoſita ſunt.

Id. Novel. 66. Suas leges, ait, in Provinciis non obligare, niſi in quibus *evulgatæ per Metropolitas palam factæ ſunt.*

nons & l'uſage de l'Egliſe, déclare, que les loix Eccleſiaſtiques qui n'ont point été publiées en preſence des Evêques dans les Conciles generaux, ou qui ne leur ont point été envoïées par des Lettres, ou connuës par des Relations, ne peuvent point les obliger. *Si privilegiis nititur Remenſis Eccleſia, illa privilegia apud nos nulla ſunt, quia nec in generalibus Conciliis, nobis audientibus ſunt recitata, nec ad Eccleſias noſtras epiſtolari maturitate directa, & ut manifeſtiùs dicamus, nullâ nobis familiari vel publicâ relatione propalata. Illius ergò legis prævaricatores non ſumus, cujus auditores nunquàm fuimus.* Cet Evêque de Chartres ajoûte, que quand bien même il auroit ſçû cette loi, il n'auroit pas été obligé de l'obſerver, parce qu'une loi, afin d'avoir force de loi, doit être juſte, poſſible, & convenable à tous. *Quæ tamen ſi audita eſſet nihil nobis obeſſe deberet. Lex enim juſta debet eſſe & poſſibilis, loco & tempori congruens.* Cette addition vient parfaitement à notre ſujet, & fait voir qu'une loi, dont un Evêque auroit été informé par une relation particuliere ou publique, n'eſt point une loi pour lui ni pour ſon Dioceſe, s'il ne la juge juſte, poſſible, & convenable au tems & aux lieux.

Pour faire voir maintenant, que suivant la discipline Ecclesiastique de tout tems, la seule connoissance que les particuliers ont pû avoir des loix faites par les Conciles, par les Papes, & par les Evêques, ne suffit pas pour les obliger d'observer ces loix, & qu'il faut encore qu'elles soient reçûës & acceptées dans les Provinces par les Evêques, & confirmées par l'usage, il ne faut que faire quelques reflexions sur la nature & l'autorité de ces décisions, & sur la maniere dont les Eglises se sont conduites à l'égard de ces Decrets.

La premiere reflexion est que le Pape, ni même le Concile géneral ne sont point infaillibles dans les loix qu'ils font sur la police de l'Eglise, c'est un point dont les Theologiens, qui soûtiennent le plus fortement l'infaillibilité du Pape conviennent, & entr'autres l'Auteur moderne du Livre des Libertez de l'Eglise Gallicane, qui avoüe L. 2. c. 3. n. 10. que tout Pape se peut tromper en jugeant, qu'une loi est, ou n'est pas convenable. Cela étant, il peut arriver que le Pape, ou même le Concile, fasse une loi qui ne soit pas convenable à un Païs, ou à une Nation. Qui peut donc soûtenir qu'en ce cas on soit obligé d'observer cette loi,

quelque inconvenient qu'il en arrive ? ne ſeroit-ce pas une tyrannie manifeſte & un joug inſupportable ? Or à qui appartient-il de juger, ſi une loi eſt ou n'eſt pas convenable à une Egliſe ou à un Etat, ſi ce n'eſt à ceux qui y exercent l'autorité ſpirituelle ou temporelle, c'eſt-à-dire, aux Evêques & aux Souverains ? & juſqu'à ce qu'ils aient jugé & déclaré qu'elle eſt convenable, les fideles & les Sujets, bien loin d'être obligez en conſcience de l'obſerver, ſont obligez au contraire, de ne la pas obſerver, de peur de cauſer du trouble & du ſcandale.

La ſeconde reflexion eſt que les Egliſes ont toûjours eu la liberté d'accepter ou de rejetter les loix Eccleſiaſtiques faites non ſeulement par les Papes, mais auſſi par les Conciles géneraux ſur des points de diſcipline, ou d'y apporter des temperamens & des modifications. La pratique conſtante des Egliſes d'Orient & d'Occident en fait foi, comme le remarque Anaſtaſe le Bibliothecaire ſur le 6e. Canon du VII. Concile. Vous ne devez « point, dit-il, vous étonner, ſi nous n'ob- « ſervons pas cette regle, puiſque nous « n'en recevons pas pluſieurs autres qui « ſe trouvent dans les Canons, & qui ont « été faites par les Conciles : Car il y en a «

» qui sont observées chez les Grecs, d'au-
» tres qui ne le sont que dans quelques
» Provinces ; comme les Canons du Con-
» cile de Laodicée, qui ne sont observez
» que chez les Grecs ; & les Capitules des
» Conciles VI. & VIII. d'Afrique, qui ne
» sont observez que dans les Eglises d'A-
» frique.

L'Eglise Gallicane en particulier a toûjours conservé ses anciennes loix & coûtumes, & s'est fortement opposée aux loix contraires, que les Papes y ont voulu introduire. En un mot, pour peu que l'on soit versé dans l'antiquité ecclesiastique, on sçait que plusieurs Eglises particulieres avoient des loix & des coûtumes differentes des loix & des coûtumes generales, même établies par les Conciles generaux & par les Decretales de ces Papes ; qu'elles n'ont jamais souffert que l'on y donnât atteinte, & qu'elles s'y sont maintenuës. Peut-on avoir une preuve plus forte, que ces loix n'obligent pas en conscience, si elles ne sont acceptées & reçûës.

La troisiéme reflexion est, que les Evêques & les Conciles particuliers se sont toûjours crû en droit d'apporter des modifications & des temperamens aux loix faites par les Papes, ou par les Conciles generaux.

Le Concile de Tours de l'an 461. apporta une modification aux Decrets des Papes Sirice & Innocent I. car au lieu que ces Papes avoient ordonné que l'on ſeparât de la communion les Prêtres & les Diacres, qui ne garderoient pas le célibat, le Concile temperant la rigueur de cette loi, ordonne ſeulement, qu'ils ne pourront pas monter à un plus haut dégré de Clericature, & qu'ils s'abſtiendront de leurs fonctions à l'Autel, ſans les priver de la communion. *Nos tamen*, (diſent les Evêques de ce Concile,) *huic diſtrictioni moderationem adhibentes, & juſtam conſtitutionem mollientes.* Can. 2.

Chacun ſçait qu'Hincmar & les Evêques de France s'oppoſerent à la reception des Decretales des Papes, & déclarerent, qu'ils ne les recevroient que dans les points, où elles étoient conformes à la diſpoſition des Canons & aux uſages du Roiaume, après les avoir vûës & examinées.

Quoique l'Egliſe Gallicane reconnût le Concile de Baſle pour géneral, elle ne reçut neanmoins les Decrets de ce Concile, qu'avec des modifications qu'elle y apporta dans une aſſemblée tenuë à Bourges, où fut dreſſée la Pragmatique ſanction.

Enfin on n'a proposé de recevoir le Concile de Trente, qu'avec cette modification ou exception, sans préjudice des libertez de l'Eglise Gallicane, des droits du Roi, & des usages du Roiaume.

Les anciens Papes n'ont jamais prétendu, que les Decrets qu'ils avoient donné touchant des loix ou des affaires particulieres, dûssent être executées, & obligeassent, qu'en cas qu'ils se trouvassent conformes à la verité, aux Canons des Conciles universels, & aux usages particuliers des Eglises. Ils n'ont jamais eu intention de rien avancer contre la verité ni contre la charité, ni même contre les Canons, contre les loix & les usages reçûs; & ils n'ont point trouvé mauvais, que quand il leur étoit échappé quelque chose de contraire aux regles ecclesiastiques, on n'executât point leurs reglemens. Ils ont toûjours déclaré, qu'ils ne vouloient rien faire qui ne fût conforme aux Decrets des Conciles generaux; & que s'ils avoient entrepris quelque chose, qui y fût contraire, ils vouloient qu'on n'y eût aucun égard. Jules I. dans sa Lettre aux Orientaux déclare, que ce seroit faire injure aux Peres du Concile de Nicée, s'il entreprenoit de toucher aux reglemens qu'ils ont faits, parce qu'il ne veut rien

faire, qui ne soit conforme à la regle & aux Canons, *Nos omnia secundùm Canonem facimus.* Boniface I. déclare, qu'il doit observer exactement les Constitutions de ses Peres. Celestin I. pose pour fondement, que les regles doivent le conduire, & qu'il n'est point le maître de les changer, *dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur.* C'est la voix commune des Papes, qui ont tous reconnu, qu'en cas qu'ils fussent surpris ils n'entendoient point que leurs Decrets fussent executez. C'est ce qu'Alexandre III. a déterminé dans une Decretale comprise dans le corps du Droit Canon chap. 5. *de rescriptis*, écrite à l'Archevêque de Ravenne, dans laquelle il l'avertit, que s'il lui envoie quelquefois des ordres ou des Decrets, qui choquent ses sentimens, il ne doit pas s'en mettre en peine; & que lorsqu'il aura consideré la qualité de l'affaire, sur laquelle il lui écrit, ou il accomplira avec respect son mandement, ou qu'il lui écrira la raison pour laquelle il ne le peut pas faire; & qu'il ne trouvera point mauvais, qu'il n'execute pas un Decret, qu'on aura obtenu de lui par surprise ou par artifice. *Si quando aliqua tuæ Fraternitati dirigimus, quæ animum tuum exasperare videntur, turbari non debes; qualitatem negotii pro quo tibi*

ſcribitur diligenter conſiderans, aut mandatum noſtrum reverenter adimpleas, aut per Litteras tuas, quare adimplere non poſſis, rationabilem cauſam prætendas; quia patienter ſubſtinebimus, ſi non feceris, quod pravâ nobis fuerit inſinuatione ſuggeſtum. Cap. 5. de Reſcr.

Ainſi ſuivant le conſeil de ce Pape, qui ne fait que ſuivre le ſentiment de ſes Prédeceſſeurs, un Evêque qui trouve que le Decret d'un Pape, qui lui eſt adreſſé, n'eſt pas conforme à l'uſage de ſon Egliſe, n'eſt pas obligé de le faire executer; & il a droit de lui remontrer les raiſons qu'il a de ne le point faire. Le Pape bien loin de le trouver mauvais, juge qu'il a raiſon de ne point faire executer un Decret, que l'on aura tiré de lui par ſurpriſe ou par artifice.

Puiſque ce Pape décide ainſi, qu'un Evêque a non ſeulement droit, mais encore raiſon de ne pas faire executer un Decret qu'il lui adreſſe, quand cet Evêque ne le juge pas à propos: peut-on croire, qu'il ait voulu, que ſes Decrets, & ceux des autres Papes, obligeaſſent en conſcience, quand ils ne ſont pas reçûs ni publiez par les Ordinaires.

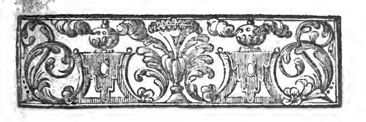
En géneral, c'eſt une loi canonique, que tous les reſcrits des Papes, qui ſont

donnez *per obreptionem & subreptionem*, ne doivent point être executées, & n'obligent point en conscience. Or comment peut-on connoître, si une Constitution est donnée, ou n'est pas donnée par obreption, ou par subreption, si ce n'est par le jugement des Evêques, qui ont connoissance du fait ? Il est donc certain que toutes les Constitutions des Papes qui regardent les faits particuliers, n'obligent point en conscience, s'il n'est constant par le témoignage des Evêques, qui peuvent sçavoir le fait, qu'il n'y a eu ni obreption, ni subreption dans l'exposé, qui a été fait au Pape ; & par conséquent l'excommunication portée par ces Bulles ou Constitutions n'a d'effet qu'en ce cas-là.

Fin de la premiere Partie.



TRAITE



TRAITÉ DES EXCOMMUNICATIONS.

SECONDE PARTIE.

DE L'USAGE PRESENT de l'Eglise touchant les Excommunications.

§. I.

Difference entre l'usage de l'ancienne Eglise & celui d'apresent, au sujet de l'Excommunication.



APRE's avoir fait connoître l'ancienne discipline de l'Eglise touchant les excommunications, il est necessaire d'expliquer maintenant quel est l'usage present de l'Eglise sur ce sujet. On se tromperoit fort si l'on estimoit qu'il n'y

a point de difference entre la discipline de l'Eglise ancienne, & celle d'apresent, au sujet des excommunications. Car quoique l'Eglise conduite par le Saint-Esprit, soit toûjours la même, il est certain qu'il y a eu differens usages en differens tems & en differentes Eglises, qui ne touchent en aucune maniere ni la Foi, ni la morale de Jesus-Christ. Il seroit aisé d'en rapporter un grand nombre d'exemples, mais il est inutile, parce que c'est une chose dont tous ceux qui ont quelque peu de connoissance de l'antiquité Ecclesiastique conviennent : ainsi nous nous bornerons à représenter ici en quoi l'ancienne discipline de l'Eglise, & celle d'apresent, conviennent ou different au sujet des excommunications & des censures.

A l'égard du droit d'excommunier, on a reconnu de tout tems, qu'il appartient à l'Eglise, & qu'il est exercé par ses Ministres ; mais pour ce qui regarde l'excommunication en elle-même, ou plûtôt l'usage de ce terme, il y a cette difference entre les anciens Peres & les Canonistes, qu'anciennement le terme d'*excommunication* s'entendoit de toute separation du corps de l'Eglis; suivant cette idée les penitens étoient regardez

comme excommuniez ; mais d'une excommunication qu'on appelloit medicinale, au lieu qu'à present, le terme d'excommunication ne s'emploie que pour signifier une peine contre des pecheurs endurcis & rebelles, ce qu'on appélloit autrefois *Excommunication mortelle*, ou *Anathême*. Secondement on ne reconnoissoit point anciennement la distinction de l'exercice, ni de la clef de jurisdiction de celle de l'ordre ; ni du fore contentieux, du fore de la penitence. L'imposition de la penitence, l'excommunication, l'absolution des pechez & de l'excommunication, appartenoient à la même puissance & à la même personne, & se faisoient par un même acte. Un homme absous de ses pechez étoit en même-tems réuni à l'Eglise, & absous de l'excommunication ; à present l'imposition de la penitence, & l'absolution du peché, sont distinguées de l'excommunication, & de l'absolution de l'excommunication. Le Prêtre qui a droit de mettre en penitence, n'a pas droit d'excommunier, & celui qui absout du peché, ne leve pas toûjours l'excommunication : il arrive même que ceux qui ont le pouvoir de porter les censures & d'en absoudre, n'exercent pas toûjours celui d'absoudre dans le fore

penitentiel ; & il eſt ſouvent neceſſaire que celui qui a été abſous des cenſures dans le fore exterieur, ait recours à un Prêtre qui a droit de l'abſoudre de ſon peché dans le fore penitentiel.

Dans l'antiquité l'excommunication étoit une ſeparation actuelle & viſible de la communion des fideles, qui ſe faiſoit en conſéquence d'un jugement rendu contre des pecheurs convaincus de leurs crimes, ou qui d'eux-mêmes ſe ſeparoient de l'Egliſe, en s'uniſſant à des ſocietez qui en étoient ſeparées. A preſent l'excommunication eſt une cenſure, ou une peine que l'on porte en géneral contre ceux qui commettront une telle action, qu'ils encourent en commettant l'action, quoiqu'ils n'en ſoient ni accuſez ni convaincus, qu'ils ne l'aient point avoüée, ni reconnuë, & que même perſonne ne le ſçache, quand c'eſt une excommunication *ipſo facto* ou *latæ ſententiæ*, qui, comme nous l'avons déja remarqué, n'a point été en uſage dans les premiers ſiecles de l'Egliſe.

Dans l'ancienne Egliſe il y avoit bien moins d'eſpeces de cenſures qu'il n'y en a preſentement ; la ſuſpenſe, l'interdit, l'excommunication mineure, étoient peu connuës ; les diſtinctions de differentes

ſortes d'abſolutions n'étoient point marquées, & les formalitez que l'on obſervoit dans l'excommunication, ou dans l'abſolution, n'étoient pas à beaucoup près en ſi grand nombre, ni de droit ſi étroit, & on ne connoiſſoit point encore les cas reſervez.

Enfin le grand nombre de queſtions ſur les excommunications & ſur les cenſures, dont les Livres des Canoniſtes ſont pleins, n'étoient point encore nées: c'eſt le nouveau droit qui a introduit tous ces changemens: mais au reſte, comme cette diſcipline eſt en uſage, que l'Egliſe l'a reçûë, & qu'elle ſert de regle, il n'eſt pas permis aux Eccleſiaſtiques de l'ignorer; c'eſt ce qui nous engage d'en traiter dans cette ſeconde Partie, où nous tâcherons de recuëillir les principes, les regles, les uſages & la pratique de l'Egliſe preſente au ſujet des excommunications & des autres cenſures.





§. 2.

Définition & diviſion des cenſures, ſuivant l'idée qu'on en a préſentement.

SOus le nom de cenſure on comprend une peine eccleſiaſtique, par laquelle les Chrétiens, pour quelque peché notable, ſont privez des biens ſpirituels que l'Egliſe communique aux fideles. *L'excommunication* les prive du droit qu'ils ont aux biens communs à tout le corps de l'Egliſe. La *Suſpenſe* prive les Eccleſiaſtiques de l'exercice de leur ordre: l'*Interdit* ôte aux perſonnes le droit de recevoir les Sacremens, d'aſſiſter aux divins Offices, & de la ſepulture eccleſiaſtique, s'il eſt perſonnel; & s'il eſt local, il renferme une défenſe de célebrer les divins Offices, ou de faire aucunes fonctions eccleſiaſtiques dans certaines Egliſes. Nous ne mettons pas au rang des cenſures l'irrégularité, qui ne conſiſte que dans des défauts perſonnels, par leſquels on eſt rendu inhabile à recevoir les Ordres, ou à les exercer, ſi ce n'eſt dans le cas qu'un homme excommunié, ſuſpens, ou interdit, exerce ſes fonctions: car alors l'irrégularité eſt une peine qu'il encourt,

& peut paſſer pour une veritable cenſure. Nous allons traiter en particulier de chaque eſpece de ces cenſures.

§. 3.

De l'Excommunication, & de ſes effets.

L'EXCOMMUNICATION ſuivant l'idée de l'ancienne Egliſe, étoit une ſeparation de la communion des fideles, comme nous l'avons expliqué dans la premiere Partie. Par la communion on entendoit la participation des Sacremens, & la communion exterieure avec les autres fideles, en ſorte qu'un homme qui n'en étoit pas privé exterieurement, n'étoit pas cenſé excommunié. A preſent l'excommunication eſt regardée comme une peine qui prive des biens ſpirituels qu'un homme reçoit comme membre de l'Egliſe, en ſorte que l'excommunié, quoi qu'il participe encore exterieurement aux Sacremens, & qu'il joüiſſe de tous les ſignes de la communion de l'Egliſe, n'étant pas dénoncé, eſt neanmoins cenſé privé en vertu de l'excommunication, de certains biens ſpirituels, qui émanent du corps de l'Egliſe ſur ſes membres. C'eſt cet effet qu'il eſt aſſez difficile d'ex-

pliquer; car il est constant que si un homme est criminel devant Dieu, il a perdu la grace sanctifiante & tous les biens spirituels qui son attachez à la qualité de juste, quoiqu'il ne soit pas excommunié par l'Eglise, & qu'au contraire un innocent quoi qu'excommunié par l'Eglise, n'est privé ni de la grace sanctifiante, ni des autres biens essentiels à l'état d'un vrai juste. Ainsi il semble qu'il n'y ait aucuns biens spirituels dont l'Eglise puisse par son excommunication priver les fideles; car s'ils sont coupables, ils en sont privez par leurs propres crimes; & s'ils sont innocens, l'excommunication ne les en peut priver; tout ce qu'elle peut operer, est de separer des Chrétiens de la communion visible & exterieure de l'Eglise, justement s'ils sont coupables, & injustement s'ils sont innocens.

Cependant les Canonistes ont distingué trois sortes de biens spirituels, communs aux membres de l'Eglise. Les premiers sont ceux qui procedent du chef, c'est-à-dire, des mérites de J.C. sa grace, la foi, l'esperance, la charité & les autres dons sprituels. Les seconds, ceux qui procedent du corps, consistant à la part que l'on a aux prieres, aux suffrages publics des fideles, aux indulgences,

& aux autres biens impetrez par l'assemblée des fideles. Les troisiémes sont les prieres, les suffrages & les bonnes œuvres de chaque Chrétien en particulier, en tant qu'ils sont communiquez aux autres fideles qui sont membre de l'Eglise. Ils conviennent tous qu'à l'égard des premiers, l'excommunication ne peut en priver, parce que ces biens ne dépendent pas d'elle. Quant aux seconds, il est certain que l'Eglise a droit d'empêcher qu'on ne prie pour ceux qu'elle juge coupables, & de leur refuser tous les suffrages exterieurs qu'ils pourroient esperer; sçavoir, si devant Dieu les sacrifices offerts pour les Chrétiens, les prieres que l'on fait publiquement pour eux, les indulgences génerales, n'ont point leur effet à l'égard de ceux qui sont excommuniez injustement, comme à l'égard des autres fideles: c'est à mon àvis une grande question à resoudre, & sur laquelle les Canonistes n'ont rien prononcé précisément. A l'égard des troisiémes, les Canonistes conviennent que l'excommunication ne prive point des biens spirituels que Dieu peut accorder en conséquence des prieres & des mérites des particuliers par voie d'impetration & de suffrages, & si ceux à qui on les applique

en ſont dignes par leur innocence. Il y a des Canoniſtes qui prétendent que l'excommunication rend les ames plus expoſées aux attaques du démon, & qu'elle eſt cauſe des peines temporelles dont ils ſont affligez. C'eſt ainſi qu'ils expliquent le terme de Saint Paul : *livrer à Satan, tradere Satanæ :* & en effet, il y a des Commentateurs qui l'expliquent des infirmitez corporelles. C'eſt l'explication que donne à ce paſſage [a] S. Chryſoſtôme, [b] Theodoret & les autres Commentateurs

a *S. Chryſoſt. Hom.* 15. *ad Corinth. ad hac verba : Tradere hujuſmodi hominem Satanæ.* Non dixit eum dare Satanæ ſed tradere, ei aperiens portas pœnitentiæ, & tanquam pedagogo eum tradens. . . . quomodo factum eſt in beato Job. ſed non pro eadem cauſa, nam illic quidem pro ſplendidioribus coronis, hîc autem pro ſolvendis peccatis, ut eum flagellet malo ulcere aut morbo alio : jam verò alibi dicit; à Domino judicamur hoc patientes, ſed hîc eum magis volens tangere tradidit Satanæ. Porrò autem hoc quoque fiebat quod de eo videbatur ut caſtigaretur ejus caro : nam quoniam ex ſaturitate & deliciis carnis naſcuntur cupiditates, eam caſtigat, *ut ſpiritus ſalvus fiat in die Domini noſtri Jeſu Chriſti*, hoc eſt anima.

b *B. Theod. in Cap.* 5. *Epiſt.* 1. *ad Corinth. in eadem verba.* Judicium conſtituit. . . . ut corpus ſolum caſtiget, animæ enim ex diſciplina ſalutare medicamentum conficit. Ex hoc autem loco docemur, quod eos, qui ſegregantur, & ab eccleſiaſtico corpore ſeparantur, invadit diabolus, eos gratiâ deſtitutos inveniens.

Idem in Cap. 1. *Epiſt.* 1. *ad Timoth. in hæc verba.* Quos tradidi Satanæ : Eos autem tradidit diabolo, non ut bonorum magiſtro, ſed ut ſævo carnifici & ideo non dixit, ut eos doceret, ſed ut doceantur non blaſphemare. Ab eccleſiaſtico enim corpore ſeparati & divinâ gratiâ nudati, ab adverſario crudeliter flagellantur, incidentes in morbos & difficiles affectiones & alias calamitates : hæc enim conſuevit inferre hominibus.

Grecs ;

Grecs ; & saint Ambroise c parmi les Latins. L'Auteur [d] des Commentaires sur saint Paul, qui porte le nom de saint Jerôme, explique ce terme *tradere Satanæ*, de la possession réelle du démon. C'est aussi la pensée de l'Auteur des Commentaires sur saint Paul, qui portent le nom de saint Ambroise. [e] Cette peine arriva à un homme excommunié

c *S. Ambr. Lib.* 1. *de Pœnit. cap.* 13. *num.* 61. Explanavimus Pauli sententiam, nunc verba ipsa consideremus, quâ ratione dixerit ; quod tradiderit eum Satanæ in interitum carnis : quia tentator noster diabolus est, nam debilitates membris singulis inferr, & ægritudines toti solet movere corpori Denique percussit sanctum Job ulcere malo à pedibus usque ad caput, quia in potestate acceperat interitum carnis ejus, dicente Deo, *Ecce trado tibi eum, tantummodò ejus animam custodi :* hoc iisdem verbis Apostolus transtulit, dicens quod tradiderit hujusmodi hominem Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini nostri Jesu Christi.

d *Autor Commentar in Epist. S. Pauli sub nomine Sancti Hieronymi in cap* 5. *Epist.* 1. *ad Corinth. Tradere hujusmodi, &c.* Ut arripiendi illum corporaliter habeat potestatem. Quod dum viderit se nec carnis hîc nec in futuro spiritûs requiem habiturum, de facto pœniteat, ut salvetur. Sive sic quisque pro meritis suis de Ecclesia pellitur, & satanæ traditur potestati, ut dum caro ejus per pœnitentiam afflicta quemdam interitum patitur, spiritus conservetur. Item hîc ostendit ejectum extrà Ecclesiam rabido ore dæmonum lacerandum, si permanserit nolens carnis viria mortificare, ut possit vitam sanctam recuperare.

e *Autor Commentar. Epist. S. Pauli in* 1. *ad Timoth. c.* 1. Quos tradidisse se dicit Satanæ, ut emendarentur causâ blasphemiæ. Traditio autem hæc est, quia commotus Apostolus blasphemiis eorum, sententiam protulit in eos: Diabolus autem qui ad hoc paratus est, ut adversos à Deo accipiat in potestatem, auditâ sententiâ, corripit eos, ut intelligerent hâc causâ se pœnis adstingi, quia blasphemaverant. Hinc est unde in Evangelio dictum est inter cætera: *Jam noli peccare, ne quid tibi deterius contingat ;* ostendens causâ

Q

par saint Ambroise, qui pour un crime de fausseté fut sur le champ possedé du démom, comme il est rapporté dans la vie de ce Saint, écrite par le Diacre Paulin. [f] Dans les bas siecles les Histoires sont pleines d'accidens funestes arrivez aux excommuniez; mais bien des gens n'ajoûtent point de foi à ces Histoires, & jamais l'on n'a consideré dans l'Eglise ces malheurs, comme un effet ordinaire de l'excommunication. Quant aux effets exterieurs de l'excommunication, non seulement elle emporte, suivant la discipline

peccati aliquando infirmitates inferri corporibus. Et quia à ministro diabolo fiunt declaravit Dominus, dicens inter multa: *Hæc autem cùm sit filia Abrahæ, quam alligaverat Satanas decem & octo annis, non oportuit solvi à vinculo die Sabbathi.*

f *Vita Ambrosii per Paulinum transcripta num.* 43. Superioribus autem diebus cum Stiliconis tunc Comitis servus, qui dæmonio laboraverat, in Ambrosiana Basilica jam sanus maneret commendatus à Domino suo; ferebatur enim quod libenter ab eodem haberetur, faceretque falsas epistolas tribunatûs, in tantum ut tenerentur homines, qui ad ministrandum pergebant: sed ubi ad personam servi sui pervenit Comes Stilico, noluit in eum vindicare Homines etiam qui decepti fuerant, interventu sacerdotis dimisit, de ipso verò servo sacerdoti questus est. Quem vir sanctus, cùm de Basilica Ambrosiana egrederetur, requiri fecit, atque ad se perduci. Quem cùm interrogasset & deprehendisset autorem tanti flagitii, ait: oportet illum tradi satanæ in interitum carnis, ne talia aliquis inposterùm audeat admittere; quem eodem momento, cùm adhuc sermo esset in ore sacerdotis, spiritus immundus arreptum discerpere cœpit: quo viso, non minimo timore repleti sumus & admiratione. Multos etiam diebus illis, imponente illo manus, & imperante, à spiritibus immundis vidimus esse purgatos.

présente, la privation de la communication aux biens spirituels ; mais aussi la privation de la conversation & des devoirs de la soicieté civile, que l'on comprend ordinairement dans le vers Latin.

Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

C'est-à-dire, qu'ils doivent être privez de la conversation, de la priere, du salut, de la communion & de la table, ainsi qu'il est porté dans plusieurs Canons du titre des excommunications. Dans le Decret [g] on a encore ajoûté à cette privation, d'autres peines, & par-

g *Decret. Part.* 2. *Causâ* 11. *Quæst.* 3. *cap* 17. Excommunicatos quoscumque à sacerdotibus nullus recipiat ante utriusque partis justam examinationem: nec cum eis in oratione, aut cibo, aut potu, aut osculo communicet, nec ave eis dicat: quia quicumque in his vel aliis prohibitis scienter excommunicatis communicaverit, juxtà Apostolorum institutionem, & ipse simili excommunicationi subjacebit.

Idem cap. 18. Cum excommunicato neque orare neque loqui, (nisi quæ ad eandem excommunicationem pertinent,) nec vesci liceat : si quis enim cum eo aut palam, aut absconsè locutus fuerit, statim cum eo communem excommunicationis contrahet pœnam.

Item cap. 19. Qui communicaverit, vel oraverit cum excommunicato, si Laïcus est, excommunicetur ; si Clericus, deponatur.

Item cap. 26. Si quis Laïcus abstinetur, ad hunc, vel ad domum ejus, vel Clericorum, vel Religiosorum nullus accedat. Similiter & Clericus si abstinetur, à Clericis devitetur. Si quis cum illo colloqui aut convivari fuerit deprehensus, etiam ipse abstineatur. Sed hoc pertineat ad eos Clericos, qui ejusdem Episcopi sunt, & ad omnes qui commoniti fuerint de eo qui abstinetur, sive Laïco quolibet, sive Clerico.

ticulierement celle de priver les excommuniez de la ſepulture Eccleſiaſtique : cette peine eſt ordonnée dans pluſieurs Conciles, & l'Hiſtoire des derniers ſiecles nous fournit pluſieurs exemples de perſonnes excommuniées, à qui on a refuſé la ſepulture. C'eſt encore l'uſage d'apreſent, quand un excommunié dénoncé meurt contumace, ſans avoir voulu ſatisfaire ni recevoir l'abſolution. Il eſt même ordonné par les Canons, d'exhumer les corps des excommuniez enterrez dans les Cemetieres, & de les reconcilier, comme il eſt porté dans le Chap. *Conſuluiſti de conſecr. Eccleſ.*

Cependant il y a des occaſions où l'on ne peut pas refuſer aux excommuniez les devoirs de la ſocieté civile, & dans leſquelles ceux qui communiquent avec eux, ne ſont point excommuniez. Les Canoniſtes les ont auſſi renfermez dans ce Vers.

Utile, lex, humile, res ignorata, neceſſe.

Qui veut dire, que la défenſe n'a point de lieu entre le mari & la femme, entre le pere & les enfans, entre les parens, & à l'égard de ceux à qui l'on doit obéiſſance, & que l'on peut communiquer avec un excommunié, ſi

on ne le ſçait pas, ou qu'il y ait lieu d'eſperer, qu'en converſant avec lui, on pourra le convertir : ou enfin que les devoirs de la vie civile, l'utilité & la neceſſité le demandent. Tout cela ſe doit entendre des excommuniez dénoncez ; l'uſage étant établi en France, qu'il n'y a aucune peine contre ceux qui communiquent avec des perſonnes qui ont encouru l'excommunication, même majeure, mais qui ne ſont pas dénoncez.

Ces exceptions ſont marquées formellement dans le Can. *Quoniam*, qui eſt du Pape[h] Gregoire VII, dont voici les termes. Voyant que pluſieurs périſſent tous les « jours à cauſe de l'excommunication, « ſoit par ignorance, ſoit par ſimplicité, «

h *Decret. Parte. 2. Causâ 11. Quaest. 3. cap. 103.* Quoniam multos peccatis noſtris exigentibus pro cauſa excommunicationis perire quotidie cernimus, partim ignorantiâ, partim nimiâ ſimplicitate, partim timore, partim etiam neceſſitate, devicti miſericordia, anathematis ſententiam ad tempus, prout poſſumus, opportunè temperamus. Apoſtolicâ itaque autoritate ab anathematis vinculo hos ſubſtrahimus : videlicet uxores, liberos, ſervos, ancillas, ſeu mancipia, nec non ruſticos, ſervientes, & omnes alios, qui non adeò curiales ſunt, ut eorum conſilio ſcelera perpetrentur, & eos qui ignoranter excommunicatis communicant, ſive illos qui communicant cum eis, qui excommunicatis communicant. Quicumque autem Orator, ſive peregrinus, aut viator in terram excommunicatorum devenerit, ubi non poſſit emere, vel non habeat unde emat, ab excommunicatis accipiendi licentiam damus ; & ſi quis excommunicatis, non in ſuſtentationem ſuperbiæ, ſed humanitatis causâ dare aliquid voluerit, non prohibemus.

» ſoit par crainte, & même quelquefois
» par neceſſité ou par compaſſion : nous
» ſommes obligez de temperer & de reſ-
» treindre la rigueur de l'anathême.
» C'eſt pourquoi par l'autorité Apoſto-
» lique nous exemptons de la peine de
» l'anathême les femmes, les enfans, les
» ſerviteurs, les ſervantes, les domeſti-
» ques & les payſans, & tous ceux qui
» n'ont pas aſſez de familiarité avec leurs
» maîtres, pour préſumer que le crime
» s'eſt commis par leurs avis. Nous en
» exceptons auſſi ceux, qui ſans le ſça-
» voir communiquent avec des excom-
» muniez. Nous donnons permiſſion aux
» Ambaſſadeurs, aux étrangers, aux paſ-
» ſans, qui ſe trouvent dans des pays
» d'excommuniez, d'acheter & de re-
» cevoir d'eux ce qui leur eſt neceſſaire,
» s'ils ne l'ont pas d'ailleurs : & nous
» n'empêchons point, que ſi quelqu'un
» veut leur donner quelque choſe par
» bienveillance, & non pour les entre-
» tenir dans leur obſtination, ils ne le
» faſſent.

Mais quelque reſtriction que l'on ait apporté dans le droit, touchant la défenſe de communiquer avec des excommuniez ; il étoit encore difficile de ne point tomber dans l'inconvenient de commu-

niquer avec des excommuniez qui n'étoient pas déclarez tels, ou que l'on ne connoissoit pas notoirement pour excommuniez. C'est pourquoi le Concile de Constance fit un Réglement, que l'on ne seroit obligé que d'éviter les excommuniez dénoncez, à l'exception seulement de ceux qui seroient tombez dans l'excommunication pour avoir outragé un Ecclesiastique, si notoirement qu'on ne puisse l'excuser ni le céler en aucune maniere. Le Concile de Constance n'avoit excepté de la regle de la dénonciation publique, que le cas de celui qui auroit battu ou maltraité un Ecclesiastique: mais le Concile de Bâle & de Latran dans leurs Decrets inserez dans la Pragmatique & dans le Concordat, exceptent géneralement tous les cas où l'on auroit commis notoirement un crime taxé d'excommunication par le droit, quel qu'il soit. [i] Le Réglement du Concile de Constance a été suivi par la plus grande par-

i *Conc. Constant. Basileen. & Lateran. Decreta de Excommunicationibus:* Statuimus insuper ad vitandum scandala subveniendumque conscientiis timoratis, quod nemo deinceps à communicatione alicujus in sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extra, prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ, seu suspensionis, aut prohibitionis ab homine vel à jure generaliter promulgatæ teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare, nisi

tie des Canoniſtes, qui ont établi pour régle, qu'il n'y a que deux cas dans leſquels on ſoit obligé d'éviter la communication des excommuniez. Le premier, s'ils ſont dénoncez pour tels publiquement, ou s'il eſt notoire qu'ils ayent frappé ou outragé une perſonne eccleſiaſtique. Il faut ſelon eux, que le fait ſoit ſi notoire qu'on n'en puiſſe douter, ou trouver moyen de l'excuſer: *quod nullâ poſſit tergiverſatione celari, aut aliquo juris ſuffragio excuſari.* Mais comme nous avons dit, en France la notorieté du fait n'a point de lieu, en quelque cas que ce ſoit, même dans le cas exprimé dans le Decret du Concile de Conſtance.

ſententia, prohibitio, ſuſpenſio vel cenſura hujuſmodi fuerit in vel contra perſonam, Collegium, Univerſitatem, Eccleſiam, aut Locum certum à Judice publicata & denuntiata ſpecialiter & expreſsè.

Sequentia in Concilio Conſtant. ſic habetur. Salvo ſi quem pro ſacrilega manuum injectione in Clericum, ſententiam à Canone latam adeò notoriè conſtiterit incidiſſe, quod factum non poſſit ullâ tergiverſatione celari, nec aliquo ſuffragio excuſari: nam à communione illius licet denuntiatus non fuerit, volumus abſtineri, juxtà Canonicas ſanctiones.

In textu autem Conciliorum Baſileenſ. & Lateran. nec non in Pragmatica & Concordatis ſic habetur. Niſi aliquem ita notoriè in excommunicationis ſententiam conſtiterit incidiſſe, quod nullâ poſſit tergiverſatione celari, aut aliquo juris ſuffragio excuſari, &c.

§. 4.

De ceux qui ont pouvoir d'excommunier suivant le droit & l'usage d'apresent.

NOus avons prouvé dans la premiere Partie, que le droit de lier & de délier, & par conséquent d'excommunier, avoit été donné par J. C. aux Pasteurs & aux Ministres de l'Eglise ; ainsi il appartenoit anciennement, comme le P. Morin le remarque, à tous ceux qui avoient droit de lier & d'absoudre, c'est-à-dire, de mettre en penitence ou de réconcilier. Dans les lieux où l'absolution des penitens publics étoit reservée aux Evêques, l'excommunication & l'absolution de l'excommunication leur étoit aussi reservée : & dans ceux où les Prêtres avoient droit de mettre en penitence & d'absoudre, ils avoient aussi droit d'excommunier & de lever l'excommunication, parce que l'un & l'autre appartenoient alors au même fore, du moins pour ce qui regardoit l'excommunication medicinale ; car à l'égard de l'excommunication mortelle, elle appartenoit ordinairement à l'Evêque avec le Synode de son Clergé ou aux Conciles de la Province. Mais depuis que l'on a separé vers le douziéme

siecle l'imposition de la penitence de l'excommunication, le droit d'excommunier, & de lever l'excommunication, a été attribué non seulement aux Evêques, mais encore à leurs Déleguez ou Vicaires, & à leurs Officiaux; particulierement à ces derniers, à qui la connoissance des causes criminelles des Clercs, & même celles des Laïques : en ce qui regarde la discipline Ecclesiastique contentieuse a été commise; en sorte que depuis ce tems-là l'excommunication n'a plus été le simple usage des clefs, en vertu desquelles un fidele étoit mis en penitence & par-là separé de la communion, mais une censure juridique, par laquelle un homme étoit lié: de-là il s'est ensuivi que l'absolution du peché & celle de l'excommunication, qui se donnoient autrefois en même tems & par la même autorité, ont été separées, en sorte que celui qui absout de l'excommunication n'absout pas pour cela du peché, & qu'un homme qui est absous de l'excommunication, dans le fore exterieur, n'est pas absous de son peché, s'il n'a reçû une absolution particuliere du Prêtre: de-là est venu que la puissance d'excommunier & de lever l'excommunication, a été communiquée à des personnes, qui

quelquefois par leur caractere n'avoient pas droit d'absoudre des pechez dans le fore de la penitence.

Suivant cette jurisprudence, le droit d'excommunier & de lever l'excommunication appartient en premiere instance à l'Ordinaire, c'est-à-dire, à l'Evêque, ou à celui qui a une jurisdiction Episcopale, comme un Chapitre dans la vacance du Siege. Le Metropolitain ne peut point excommunier en premiere instance les Diocesains d'un Evêque de sa Province, ni le Pape les Fideles, qui ne sont pas de son Diocese, si les Sentences, par lesquelles cette excommunication est portée, ne sont reçûës par l'Ordinaire, parce que l'Archevêque n'a pas de jurisdiction ordinaire dans les Dioceses de ses Suffragans, ni le Pape dans toute l'Eglise; il faut que la cause soit dévoluë suivant les formes ordinaires au Metropolitain & au Pape, afin qu'il exerce cette jurisdiction, soit pour l'excommunication, soit pour l'absolution. Les Evêques & les Chapitres en cas de vacance, peuvent communiquer ce droit à leurs Grands Vicaires ou Officiaux; mais il faut qu'il en soit fait mention speciale dans leurs provisions, parce qu'ils n'agissent en cela que comme Déleguez, &

que par le droit commun l'excommunication est reservée à l'Evêque. Les Archidiacres & les autres Dignitez n'ont point ce droit sans une commission speciale des Evêques. A l'Egard des Curez par leur premiere institution, il est sans doute qu'ils avoient le pouvoir d'excommunier, quand l'excommunication appartenoit au fore penitentiel; mais depuis que l'on l'en a separé, ils n'ont plus d'autre droit que de dénoncer les excommuniez *ipso facto*, ou par une sentence, & ils ne peuvent pas porter eux-mêmes une sentence d'excommunication contre personne.

§. 5.

Des Causes pour lesquelles on peut excommunier suivant le droit nouveau.

La peine de l'excommunication n'étoit portée autrefois que contre ceux qui étoient tombez dans l'héresie, ou qui avoient commis des pechez énormes, & pour lesquels ils devoient être soûmis à la penitence publique. On a suivi cette discipline dans le droit nouveau, où il est défendu d'excommunier pour des choses legeres, comme il est porté dans le Canon du Concile de Cler-

mont, ou plûtôt d'Orleans, rapporté dans le Decret de Gratien, [a] par lequel il est défendu à tout Evêque, d'excommunier une personne pour des sujets legers & autres, que ceux pour lesquels les anciens Peres ont ordonné qu'ils seroient separez de la communion de l'Eglise. Le Concile de Meaux [b] aussi rapporté par Gratien, ordonne qu'aucun Evêque ne pourra excommunier personne, sans qu'il y ait une cause certaine & manifeste ; & qu'on ne doit porter la peine d'anathême, que pour un peché mortel, & seulement contre des personnes que l'on ne peut corriger autrement. Le Concile de Trente [c] a suivi cette discipline, en faisant défense de porter des excommunications pour des choses legeres, parce que l'experience apprend, que si on s'en sert pour des sujets qui ne le méritent

a *Decret. Part. 2. Caus. 11. Quæst. 3 cap. 42.* Nullus sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis & levibus causis à communione suspendat : præter eas culpas, pro quibus antiqui Patres arceri ab Ecclesia jusserint committentes.

b *Ibid. cap. 41.* Nemo Episcoporum quemlibet sine certâ & manifestâ peccati causâ communione privet ecclesiasticâ. Sub anathemate autem sine conscientia Archiepiscopi aut Coepiscoporum nullum præsumat ponere, nisi unde Canonica docet auctoritas, quia anathema est æternæ mortis damnatio, & non nisi pro mortali debet imponi crimine, & illi, qui aliter non potuerit corrigi.

c *Concilium Tridentinum Sess. 25. cap 3. de Reformat.* supra pag. 174.

pas, elle devient méprisable, & cause plûtôt la perte que le salut des ames.

D'où il s'ensuit, que suivant le droit nouveau aussi-bien que selon l'ancien, on ne doit excommunier ; 1°. que les personnes coupables de pechez énormes & mortels ; & qu'on ne doit faire des défenses sous peine d'excommunication *ipso facto*, que pour des choses graves ; 2°. qu'on ne doit porter d'excommunication suivant l'idée que l'on en a à présent, c'est-à-dire, d'anathême ou de censure, ce qu'on appelloit autrefois excommunication mortelle, que contre ceux que l'on ne peut pas corriger autrement ; 3°. que c'est un grand abus de lancer des excommunications pour des fautes legeres, ou pour des choses de peu de conséquence.

§. 6.

Des Monitions Canoniques qui doivent préceder l'excommunication.

NOus avons déja fait voir dans la premiere Partie, que suivant les anciens Canons, il falloit citer par trois fois les accusez, avant que de prononcer un jugement d'excommunication mortelle contre eux. Ce même usage a

été ſuivi dans le droit nouveau, & les Canoniſtes ont conſervé ſur cela l'ancienne diſcipline. Dans le Concile IV. de Latran ſous Innocent III. Canon 47. [a] il eſt défendu de porter une ſentence d'excommunication qu'elle ne ſoit précedée d'une monition competente, faite en préſence de témoins : la même défenſe eſt repetée par Innocent IV. [b] dans le Concile de Lyon, dont le Decret eſt rapporté dans le ſixiéme Livre des Decretales.

Le nombre des trois monitions eſt re-

a *Conc. Lateran. IV. Innoc. III. Can.* 47. Sacro approbante Concilio prohibemus, ne quis in aliquem excommunicationis ſententiam, niſi competenti commonitione præmiſsâ & præſentibus idoneis perſonis, per quas, ſi neceſſe fuerit, poſſit probari monitio, promulgare præſumat. Quod ſi quis contra præſumpſerit, etiamſi juſta fuerit excommunicationis ſententia, ingreſſum Eccleſiæ per menſem unum ſibi noverit interdictum : aliâ nihilominùs pœnâ mulctandus, ſi viſum fuerit expedire.

b *Innocentius IV. in Conc. Lugdun. 6. Decret. Lib. 5. tit.* 11. *cap.* 5. Romana Eccleſia & infrà. Cæterum interdicti, ſuſpenſionis vel excommunicationis ſententias latas ab Officialibus Archidiaconorum, ſeu quibuſlibet aliis juriſdictionem habentibus Suffraganeorum Remenſi Eccleſiæ ſubditis Remenſis Archiepiſcopus & ejus Officiales, (omiſſis ipſis excommunicatoribus) non relaxent; ſalvâ contrariâ, ſuper hoc conſuetudine ſi quam habent. Porrò excommunicationum ſententiæ à Remenſi Archiepiſcopo ſuiſque Officialibus generaliter promulgatæ, ſubjectos ejuſdem juriſdictioni Archiepiſcopi tantùm ligant. Sed nec in ſpecie nec in genere pro culpis & offenſis præteritis vel præſentibus excommunicationum ſententias abſque competenti monitione præmiſsâ promulgent, & ſi contrà præſumpſerint, injuſtas noverint eſſe illas.

glé par le Canon *de Presbyterorum. cauſ. 17. quæſt. 4.* [c] qui ordonne, que ceux qui maltraitent les Prêtres, ſeront avertis par trois fois avant que l'on procede à leur excommunication : ce qui doit avoir lieu non ſeulement à l'égard des accuſez, dont les pechez ne ſont pas encore prouvez ni connus, mais auſſi à l'égard de ceux dont les crimes ſont prouvez ou notoires, ſuivant la diſpoſition du chap. *de illicita.* [d] qui fonde cet uſage ſur le droit canonique & civil. Ces

c *Decret. Part. 2. Cauſ. 17. Quæſt. 4. cap. 23.* De Presbyterorum flagellatoribus, & occiſoribus, & prædonibus, ſcilicet, qui ſæculari brachio minimè coërcentur; juxtà præceptum Domini placet, ut fraterno amore conveniantur ſecundò ac tertiò. Qui ſi te non audierint conveniente, Eccleſia eos ſacrâ communione privare, atque (ſi in ſuâ obſtinatione permanentes, ſacerdotalia monita fortè contempſerint,) ab Eccleſiæ compage ſub anathematis interdictione reſecare licentiam tribuimus.

d *Decret. Part 2. Cauſ. 24. Quæſt. 1. 11. cap. 6.* Nemo præproperè ſcilicet non cõmonitus neque conventus, eſt judicandus. De conventione autem hujuſmodi patratoris manifeſtorum criminum lex dicit. (Quicumque tribus auctoritatibus Judicis conventus, vel tribus edictis ad Judicem fuerit provocatus, aut uno pro omnibus peremptorio, id eſt, quod cauſam extinguit, fuerit evocatus, & præſentiam ſuam apud eum Judicem à quo ei denuntiatum eſt, exhibere noluerit, adversùs eum quaſi in contumacem, judicari poteſt. Quinimò nec retractari per appellationem negotia poſſunt, quoties in contumacem fuerit judicatum) Et hanc ſententiam de tribus auctoritatibus conventis ex Evangelica autoritate Cæleſtinus ad Neſtorium dicens, & Epheſina Synodus de eodem decernens, & beatus Gregorius ad Joannem ſcribens, comprobant. De peremptorio autem ſcripto, Africanum Concilium demonſtrat de Creſconio, ut ſi conventus reſipiſcere detrectaverit, ſuo contemptu &c.

monitions n'étant ordonnées que pour faire revenir à ſoi le coupable, il eſt juſte q'il y ait entr'elles un intervalle competent, afin qu'il puiſſe faire une ſerieuſe reflexion. Le délai de quelques jours eſt ordonné par le chap. *Conſtitutionem*. e dans le ſixiéme Livre des Decretales, qui porte, qu'il faut obſerver un intervalle competent entre les monitions, ſoit qu'il y en ait trois, ſoit que le Juge trouve à propos de n'en faire qu'une pour quelques raiſons particulieres : il n'eſt pas ſpecifié de combien de jours doit être cet intervalle, & la choſe eſt laiſſée à la prudence des Juges. L'uſage de n'en faire qu'une, au lieu de trois, eſt nouveau dans le Droit Canonique, & a été

ſuâ contumaciâ faciente, autoritate judiciariâ protinùs excludatur. Idem beatus Gregorius de ſententia in contumaciam ſcribens ad Maximum præſumptorem Salonitanum Epiſcopum dixit : (Hortamur, ut ad nos venire omni poſtpoſitâ excuſatione feſtines : quatenùs ſervatâ juſtitiâ, hæc, de quibus accuſaris, & cognoſcere, & finire ſecundùm Canonica inſtituta Chriſto revelante poſſimus. Ita autem fac, ut ad veniendum ampliùs jam moras non ingeras : ne ipſa te magis abſentia obnoxium his, quæ dicuntur aſſignet : & nos in te hæc res, non ſolùm propter dicta crimina, quæ purgare ſubterfugis, ſed etiam propter inobedientiæ culpam, duriùs ſcilicet, ut in contumacem, cogat ex Concilio ferre judicium.)

e *Sexti Decret. Lib. 5. tit. 11. de ſententia excommunicationis cap. 9.* Statuimus quoque ut inter monitiones, quas, (ut canonicè promulgetur excommunicationis ſententia,) ſtatuunt jura præmitti : Judices ſive monitionibus tribus utantur, ſive unâ pro omnibus obſervent aliquorum dierum competentia intervalla : niſi facti neceſſitas aliter ea ſuaſerit moderanda.

tiré du Droit Civil, qui donne pouvoir aux Juges en certains cas, de donner un seul Decret d'ajournement, qui tienne lieu des trois. *Lege 72. de Judiciis.*

Le Canon que nous venons de citer, tiré du Concile de Lyon tenu sous Gregoire X. leur permet même en cas de necessité, de ne faire qu'une seule citation, & d'abreger l'intervalle du tems si la necessité les y oblige : sur quoi la Glose porte, que le Texte ne dit pas que l'on peut ôter entierement ce délai, mais qu'on peut l'accourcir, *competentia intervalla moderanda, non tollenda.* Cependant il y a des cas où l'on est obligé de faire les trois monitions sur le champ. Nous en avons un exemple notable dans l'histoire de Raymond second Evêque de Cahors, qui donnant les Ordres dans son Eglise Cathedrale, & se voyant troublé par les insolences & le bruit de Bertrand du Chateignier & des gens de sa suite, qui le troubloient dans sa fonction ; après leur avoir fait de charitables remontrances, & leur ayant adressé trois monitions toutes de suite, sans qu'ils se désistassent, prononça contre eux une sentence d'excommunication. Cette histoire est rapportée par Guillaume de la Croix, dans l'histoire des Evêques de

Cahors ; mais ces cas ſont extraordinaires, & l'on ne doit ſuivre cette pratique que quand il y a une neceſſité évidente d'en uſer ainſi, auſquels cas il ſeroit à propos que le Superieur ou le Juge exprimât par ſa monition, ou par ſon procès verbal, ou par ſa ſentence, la cauſe qui l'auroit obligé au retranchement ou à la moderation des délais ordonnez par le droit commun.

Neanmoins pluſieurs Canoniſtes croïent que ces monitions ne ſont point neceſſaires dans les excommunications *latæ ſententiæ* ou *ipſo facto incurrendæ*, qui ſont exceptées dans le Canon *Reprehenſibilis*. [f] tiré du Concile de Latran, qui porte, que les Prelats ne doivent point porter de ſentence de ſuſpenſe ou d'excommunication, ſans qu'elle ſoit précedée d'une monition canonique, ſinon dans ce cas, ou que par cette faute l'on encoure la ſuſpenſe ou l'excommunication. C'eſt ſuivant cette regle que Gerſon décide, que l'effet de l'excommunication *ipſo facto* eſt, que le coupable peut être

f *Decret. Gregor. Lib* 2. *tit.* 28. *de appellat. cap.* 26. Reprehenſibilis, (& infrà.) Præſenti Decreto ſtatuimus, ut nec Prælati, (niſi canonicâ monitione præmiſsâ,) ſuſpenſionis vel excommunicationis ſententiam ferant in ſubjectos, niſi fortè talis ſit culpa, quæ ipſo ſuo genere ſuſpenſionis vel excommunicationis pœnam inducat.

excommunié ſans aucune formalité & ſans monition précedente, dès que le fait eſt conſtant par la confeſſion ou par la conviction du coupable. Mais comme il faut l'en convaincre juridiquement, ou tirer de lui cette confeſſion en Juſtice, il faut toûjours le citer & l'écouter, la notorieté de fait n'étant point une voie legitime ni reçûë en France. D'ailleurs, quoique le coupable ait encouru l'excommunication, pour le déclarer & dénoncer excommunié, il faut qu'il ſoit contumace, & l'on ne peut le déclarer tel, ſi étant averti il ne refuſe de ſatisfaire & de ſe corriger. Ainſi en quelque cas que ce ſoit la monition eſt neceſſaire avant que l'on procede à la ſentence d'excommunication contre quelques particuliers; & il faut que la monition ou les monitions ſoient faites par l'autorité du Juge, à la perſonne même. Le Concile de Latran ſous Innocent III. [g] requiert qu'elles ſoient faites en préſence de témoins; mais à préſent cela n'eſt pas neceſſaire, & il ſuffit qu'elles ſoient faites ou par le Juge même à l'audience, ou

g *Concil. Lateranenſe ſub Innocentio III. cap.* 48. *de ſentent. excommunicat.* Admonitio fieri debet perſonis præſentibus idoneis, per quas (ſi neceſſe fuerit,) poſſit probari monitio.

ſignifiées par un Officier en vertu d'une ſentence du Juge.

§. 7.

De la procedure qui doit être gardée dans l'excommunication.

NOus avons déja fait remarquer qu'il y a différentes ſortes d'excommunications ſuivant le droit nouveau : les unes de droit *à jure*, les autres *ab homine* ; les unes *latæ ſententiæ*, les autres *ferendæ ſententiæ*. Les excommunications de droit ſont celles qui ſont portées par la Loi, comme par les Canons des Conciles, par les Statuts Synodaux, par les Ordonnances des Papes, des Evêques, en géneral contre ceux qui y contreviendront. Ces excommunications peuvent être *ferendæ ſententiæ* ou comminatoires, quand la clauſe expreſſe d'*ipſo facto* n'eſt pas exprimée, ou *latæ ſententiæ*, quand cette clauſe y eſt expreſſe : car autrement elle ne doit être cenſée que comminatoire, & n'eſt point encouruë par le ſeul fait. Les ex- excommunications que l'on appelle *ab homine*, ſont proprement celles qui ſont faites ſur des cas particuliers, par des perſonnes qui ont droit de prononcer des

excommunications. Elles sont reputées *ferendæ sententiæ*, quand elles regardent des fautes à commettre; & elles sont *latæ sententiæ*, quand elles sont portées contre des personnes pour des fautes commises; & que la peine est encouruë. Mais de quelque nature que soient les sentences d'excommunication, il faut pour les porter contre les personnes observer les régles de la justice & la forme établie par les Canons.

Après les monitions canoniques dont nous avons parlé dans l'article précedent, il faut entendre les accusez s'ils se présentent, ou bien les déclarer contumaces s'ils ne comparoissent pas; autrement, ce seroit, comme dit Yves de Chartres, les condamner à la maniere des voleurs & des assassins, *Sicariorum more :* c'est ce qu'il allegue pour s'empêcher de condamner Rotrou, dont le jugement lui avoit été renvoyé par le Pape. *Ego itaque*, dit-il Epître 193. *servato legum tramite, nolo quemquam more sicariorum sine audientia punire : nolo Satanæ tradere, donec vel audientiam subterfugiat, vel judicium contumaciter respuat.* Il en est de l'excommunication comme des autres jugemens, il faut que l'accusé, soit qu'il se présente, soit qu'il soit contumace, soit convaincu

par des preuves suffisantes du crime dont il est accusé ; il faut qu'il y ait des informations, & qu'il soit convaincu par témoins, sinon il auroit lieu à se pourvoir contre la sentence. Quand l'accusé est atteint & convaincu dans les formes juridiques, soit par des témoins, soit par son propre aveu du crime dont il est accusé : en ce cas le Juge peut porter une sentence d'excommunication contre lui ; mais afin qu'elle soit valable elle doit avoir deux conditions requises par la disposition du droit ; la premiere, qu'elle soit prononcée & redigée par écrit ; la seconde, qu'elle exprime la cause pour laquelle elle est portée. Cela est ordonné dans le Chapitre *Cum medicinalis. de sentent. excommun. in sext. Quisquis igitur excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, & causam excommunicationis expressè conscribat præter quam excommunicatio proferatur.* La raison en est que tout acte juridique est nul quand il n'est point écrit, comme il est porté expressement au Canon *Legum 2. quæst. 1. Sententia quæ sine scripto profertur nec nomen sententiæ habere meretur.* Ce qui est déterminé particulierement à la sentence d'excommunication par les termes suivans. *Qui etiam ab ecclesiastica societate*

pro quolibet excessu discinditur libelli inscriptione aut recipitur aut ejicitur.

Quand la sentence d'excommunication est prononcée contre quelqu'un, il faut qu'elle soit publiée, & que ceux qui ont encouru l'excommunication soient dénoncez, afin qu'on soit obligé de les éviter, & que l'on soit en droit de les chasser de l'Eglise. C'est ce qu'on faisoit anciennement en dénonçant ceux qui étoient excommuniez par leur Evêque, à tous les Evêques de la Province; & ceux qui étoient excommuniez par le Concile Provincial, aux Evêques des Provinces voisines, ou même à des Evêques éloignez, afin qu'ils ne reçussent point ces excommuniez à la communion. Au lieu de ces avertissemens on publie à présent la sentence d'excommunication, en la faisant afficher à la principale Eglise du Diocese, & en la faisant lire au Prône des Paroisses. C'est ce qui est ordonné particulierement par le Canon *Curæ sit.* 11. Quæst. 3. *Curæ sit omnibus Episcopis excommunicatorum omninò nomina tam Episcopis vicinis, quàm suis Parochianis, pariter indicare, eaque in celebri loco posita præ foribus Ecclesiæ cunctis convenientibus inculcare: quatenùs in utraque diligentia & excommunicatis ubique ecclesiasticus aditus*

aditus excludatur, & excusationis causa omnibus auferatur.

Cette dénonciation a lieu & à l'égard des excommunications *à jure*, & à l'égard des excommunications *ab homine* : dans le premier cas lorsque quelqu'un a commis une chose défenduë par le droit, sous peine d'excommunication, l'Evêque ou le Juge Ecclesiastique avec connoissance de cause rend une sentence, par laquelle il déclare qu'un tel ou tels ont encouru l'excommunication pour raison d'un tel fait, & ordonne que la sentence sera publiée & signifiée à qui il appartiendra. C'est ce que remarque Panorme *in cap. Parochianos. de sentent. excommunic.* en ces termes, *Nota quod incidens in sententiam Canonis debet denuntiari publicè excommunicatus, & hoc spectat ad officium Prælatorum, etiam nomine requirente, & debet talem facere evitari, donec satisfecerit læso & fuerit absolutus. Non ergo debent Prælati esse contenti simplici excommunicatione Canonis, sed procedere ad publicationem, & facere talem evitari, excommunicando alios qui communicaverint secum vel alio modo.* Mais avant qu'on puisse publier ou dénoncer une excommunication de droit contre quelqu'un, il faut qu'une sentence décla-

ratoire ait précedé, par laquelle il soit dit qu'il a encouru l'excommunication de droit, & cette sentence ne peut être renduë que la partie n'ait été appellée pour être ouïe, & alleguer ses raisons & ses défenses. C'est ce que remarque Panorme sur la Clementine *Præsenti de Censibus*. *Non debet Judex quem declarare incidisse in pœnam excommunicationis, illo priùs non vocato; ut scilicet habeat facultatem se defendendi, si vellet negare se in pœnam incidisse.* Ceci doit être observé quand il seroit notoire que celui que l'on condamne eût commis le fait en question, & qu'à un tel fait il y eût excommunication de droit annexée. C'est le sentiment commun des Canonistes exprimé par Ancharanus en ces termes. *Quantumcumque aliquis sit excommunicatus à Canone, non debet nuntiari in publico, nisi lata fuerit sententia declaratoria super hoc, parte citatâ & causâ cognitâ, ut notatur in Clement. Præsenti de Censibus.* On doit observer à plus forte raison la même chose dans les excommunications *ab homine*, quand elles sont generales: mais à l'égard de celles qui sont nommément données contre telles & telles personnes, dont les noms sont exprimez dans la sentence, après qu'elles ont été convaincuës en jugement,

il n'est pas necessaire de rendre une nouvelle sentence pour les dénoncer, il suffit que la sentence qui les condamne & qui les nomme, soit publiée après qu'elle leur aura été signifiée.

Comme il n'y a point de sentence en premier ressort dont il ne puisse y avoir appel, on ne doute pas que l'on ne puisse appeller de la sentence d'excommunication du premier Juge, soit par appellation simple, soit par appellation comme d'abus : la question est de sçavoir, si l'appellation empêche l'effet de l'excommunication. Anciennement celui qui étoit excommunié par son Evêque, avoit le pouvoir d'appeller au Synode de la Province ; mais jusqu'à ce qu'il eut été absous par le Synode, il n'étoit point reçû à la communion. Suivant le nouveau droit la même chose doit se pratiquer, & un homme excommunié étant appellant au Juge superieur de la sentence d'excommunication portée contre lui, demeure excommunié jusqu'à ce que le Juge superieur ait prononcé son absolution : mais quand le condamné est appellant comme d'abus, afin qu'il puisse ester en justice, il faut qu'il se fasse absoudre par précaution, & que cette absolution soit donnée par un Juge Su-

perieur, ou au moins à lui demandée. C'eſt ce que l'on appelle *abſolutio ad cautelam*. Cependant l'appel d'une ſentence qui porte excommunication de droit ou *ipſo facto*, empêche que le Juge ne puiſſe proceder à la dénonciation de l'accuſé.

§. 8.

Comment, en quel cas, & de quelle maniere on eſt obligé d'éviter les excommuniez.

NOus avons déja dit que ſuivant les maximes de France, fondées ſur le droit ancien & nouveau, on n'eſt obligé d'éviter les excommuniez que quand ils ſont dénoncez. Ainſi juſqu'à ce qu'ils l'aient été, on ne peut pas les exclure de l'Office divin, ni de l'adminiſtration, ni de la participation des Sacremens, encore moins du commerce ſpirituel & civil avec les autres fideles. La queſtion eſt de ſçavoir de quels biens ils ſont privez quand ils ſont dénoncez ; en quelles occaſions on doit les éviter, & comment il faut que les autres fideles ſe comportent à leur égard.

Il y a deux ſortes de communication que l'on peut avoir avec les excommu-

niez dénoncez ; la communication dans les biens ſpirituels, & la communication dans les biens temporels. La premiere conſiſte dans l'adminiſtration & dans la participation des Sacremens, dans l'entrée aux Egliſes, l'aſſiſtance à la Meſſe & aux Offices eccleſiaſtiques, la priere commune des fideles. Un excommunié dénoncé eſt privé premierement, s'il eſt Eccleſiaſtique, de l'adminiſtration des Sacremens, & de toute fonction de ſes Ordres ; il ne peut adminiſtrer les Sacremens qu'en cas d'une extrême neceſſité, comme baptiſer un enfant nouvellement né, qui eſt en danger de mort : en ce cas-là même le Prêtre, quoi qu'excommunié, doit ſelon l'avis commun être préferé au Diacre, au Soudiacre & aux Laïques qui ſeroient préſens. Il en eſt de même du Sacrement de Penitence, ſi un homme ſe trouve à l'article de la mort : tout Prêtre lié de cenſure peut & doit lui donner l'abſolution de toutes ſortes de pechez, ſuivant le reglement du Concile de Trente Seſſion 14. Chapitre 7. qui porte expreſſément cette diſpoſition comme une ancienne coûtume de l'Egliſe, établie afin que perſonne ne ſoit deſtitué des ſecours neceſſaires pour le ſalut. *Verum-*

tamen piè admodùm ne hac ipsâ occasione aliquis pereat, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit ut nulla sit reservatio in articulo mortis : atque ideo omnes Sacerdotes quoslibet pœnitentes à quibusvis peccatis & censuris absolvere possint. Il pourroit y avoir quelque difficulté sur le Sacrement d'Euchariftie qui n'eft pas fi abfolument neceffaire : neanmoins les Canoniftes eftiment qu'un excommunié dénoncé peut adminiftrer ce Sacrement à l'article de la mort, quand il n'y a point d'autres Prêtres qui le puiffent ou le veulent faire. La raifon eft, que ce Sacrement, fuivant le précepte de Jefus-Chrift en Saint Jean chap. 6. étant neceffaire aux adultes & d'obligation pour le moins à l'article de la mort, ainfi que l'Eglife l'a toûjours interprêté, ils ne doivent pas être privez *de ce dernier & très-necessaire viatique*, comme l'appelle le premier Concile de Nicée Canon 13. *De his qui ad exitum veniunt etiamnum lex antiqua & canonica servabitur, ut si quis egreditur de corpore, ultimo & maximè necessario viatico minimè privetur.* C'eft pourquoi le Pape Innocent III. au chapitre *Quod in te. de Pœnit. & remiss.* & Gregoire IX. chap. *Permittimus. de sent. excomm.* ordonne qu'au tems de l'interdit on ne

manque pas d'administrer le viatique aux mourans, comme le baptême aux enfans. On peut objecter contre cet usage l'exemple d'Ermigilde Roi des Wisigoths, qui aima mieux mourir sans communion que de la recevoir d'un Evêque Arien. Le fait est rapporté dans les Dialogues de Saint Gregoire Livre 3. chapitre 31. Ermigilde aiant été élevé dans l'héresie Arienne, fut converti par Saint Leandre Evêque de Seville. Son pere qui étoit Arien, lui fit de grandes menaces pour l'obliger d'abjurer la Religion Catholique : ne pouvant en venir à bout par cette voie, il le déclara déchû de la Couronne, le dépoüilla de tous ses biens & le fit mettre en prison dans les fers. Un traitement si cruel n'ébranla point Ermigilde : cependant le jour de la Fête de Pâques arriva, en laquelle les Chrétiens sont dans l'obligation de communier; le pere lui envoia un Evêque Arien pour lui donner la communion : Ermigilde refusa de la recevoir de sa main, le pere irrité de ce refus, l'envoia tuer dans la prison. Cette narration fait voir que ce cas n'a point d'application à la question presente; car Ermigilde n'étoit point en danger de mort, & il ne s'agissoit point de la com-

munion en viatique, mais seulement de la communion paschale : d'ailleurs Ermigilde ne pouvoit recevoir la communion de cet Evêque Arien, qu'il ne parut qu'il renonçoit à la communion de l'Eglise pour embrasser l'Arianisme ; & c'est pour cela même que le pere lui avoit envoié cet Evêque. D'ailleurs il y a de la difference entre un Evêque héretique & un Prêtre, ou un Evêque Catholique excommunié. A l'égard de l'Extrême-Onction, qui n'est pas un Sacrement de necessité, on doute si un Prêtre excommunié doit l'administrer, d'autant plus que suivant la disposition du chapitre *Quod in te. de Pœnit. & remiss.* il n'est pas permis de l'administrer pendant l'interdit géneral. Cependant il y a des Canonistes qui prétendent qu'un Prêtre excommunié peut l'administrer dans le cas où un malade se trouveroit hors d'état de recevoir les Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie. Pour les Sacremens de la Confirmation, de l'Ordre & du Mariage ils n'entrent point ici en consideration, parce que moralement parlant il n'y a point de necessité de les recevoir. Si un Evêque ou un Prêtre excommunié dénoncé les conferoit dans les formes de l'Eglise, ces Sacremens

feroient valables ; mais à l'égard de l'Ordre il eft à remarquer, que fi un Evêque excommunié conferoit les Ordres, ceux qui les recevroient de fa main recevroient le caractere de l'Ordre, mais qu'ils n'auroient pas droit d'exercer les fonctions de l'Ordre, parce que l'Evêque ne pouvant pas lui-même les exercer, ne peut donner aux autres le pouvoir de le faire. Pour la Confirmation & le Mariage ils font valables dans tous leurs effets, quoique donnez par un excommunié dénoncé.

Ce que nous avons dit de l'adminiftration des Sacremens par des excommuniez, peut être auffi appliqué à la reception des mêmesSacremens par des excommuniez, ou de la main des excommuniez. (Nous fuppofons toûjours que nous ne parlons que de ceux qui font dénoncez.) Hors le cas de neceffité celui qui recevroit un Sacrement d'un excommunié, fçachant qu'il l'eft, encoureroit l'excommunication mineure; & de même un Prêtre qui adminiftreroit un Sacrement à un excommunié, encoureroit auffi l'excommunication.

Ce n'eft pas feulement de l'adminiftration & de la reception des Sacremens que les excommuniez doivent être pri-

vez, mais encore de la célebration de l'Office divin & de l'assistance aux assemblées qui se tiennent pour le célebrer. Entre les parties de l'Office ou du Service divin, la plus excellente est le saint Sacrifice de la Messe. Il est certain qu'un Prêtre excommunié dénoncé ne peut célebrer la Messe sans encourir l'irrégularité; on ne peut pas même en ce cas excepter la necessité qui a lieu dans l'administration des Sacremens. Car l'obligation d'assister à la Messe les Dimanches & les Fêtes, ne venant que d'un précepte ecclesiastique & de droit positif, & les fideles en étant dispensez quand ils ne peuvent y assister, ou quand le Prêtre ne peut pas célebrer, il n'est point necessaire qu'un Prêtre excommunié célebre la Messe, quoi qu'il arrive qu'en ne la célebrant pas plusieurs fideles soient privez de l'entendre un jour de Commandement: d'ailleurs il ne peut la célebrer sans scandale & sans mépris de l'autorité de ses Superieurs. Il n'en est pas de même d'un Prêtre qui se sentiroit avoir encouru l'excommunication, mais qui n'en seroit pas convaincu dans les formes, ni dénoncé, s'il étoit obligé par son ministere de célebrer la Messe, & qu'il n'y eût point d'au-

tre Prêtre qui pût ſuppléer à ſon défaut dans un jour où il eſt de commandement d'aſſiſter à la Meſſe. Un Curé par exemple qui auroit commis quelque action défenduë ſous peine d'excommunication, & qui ſe trouveroit un jour de Dimanche ou de Fête dans leſquelles ſes Paroiſſiens ſont dans l'obligation d'entendre la Meſſe, n'aiant point d'autre Prêtre pour mettre dans ſa place, non ſeulement pourroit la dire, mais même il ſeroit obligé de le faire pour éviter le ſcandale, pour ne pas ſe deshonorer lui-même, & pour faire en ſorte que les fideles s'acquitaſſent du précepte. La ſeule précaution que le Curé devroit prendre en cette occaſion pour la ſûreté de ſa conſcience, ſeroit d'avoir une ferme contrition de ſes pechez, avec propos de s'en confeſſer & de ſe faire abſoudre de la cenſure qu'il auroit encouruë : on peut même étendre cette permiſſion à un ſimple Prêtre qui ſe trouveroit dans la neceſſité de célebrer la Meſſe un jour de Dimanche ou de Fête, afin que les fideles ſatisfiſſent au précepte de l'entendre. Quant aux Laïques excommuniez, il leur eſt défendu d'aſſiſter au ſaint Sacrifice de la Meſſe, ſoit qu'ils ſoient dénoncez, ſoit qu'ils ne le ſoient

pas. Mais on peut, & on doit souffrir ceux qui ne sont pas dénoncez, au lieu qu'on ne doit pas souffrir que ceux qui sont dénoncez y assistent. Les Prêtres ne doivent point célebrer en présence des excommuniez dénoncez, ni les Chrétiens assister avec eux au Sacrifice. Cependant il y a des précautions à prendre pour éviter les scandales qui peuvent naître en ces occasions : si la Messe n'est point commencée, & qu'un excommunié dénoncé soit entré dans l'Eglise pour l'entendre, il faut que le Curé ou le Prêtre qui doit célebrer, le fasse avertir charitablement de se retirer. S'il persiste à vouloir y demeurer, l'opinion commune des Canonistes est, que le Prêtre ne doit point célebrer. Neanmoins si c'est un jour d'obligation d'entendre la Messe, & que moralement parlant, les Paroissiens fussent en danger de la perdre si le Curé ne la célebroit pas ; je serois d'avis qu'en ce cas-là, après avoir fait ses remontrances & ses instances même publiquement à l'excommunié, il est obligé de la célebrer. Quelques Canonistes prétendent qu'on peut se servir de voie de fait pour l'expulser de l'Eglise, pourvû qu'il ne s'ensuive point d'effusion de sang : mais j'esti-

me que c'est une voie dangereuse, & qu'il ne faut mettre en usage qu'avec beaucoup de précaution, parce qu'il est à craindre qu'il n'en arrive un grand scandale, & que la violence que l'on exerceroit pour l'expulser, n'ait des suites fâcheuses. Si un excommunié n'entre dans l'Eglise qu'après la Messe commencée, en cas que le Prêtre s'en apperçoive, il doit le faire avertir ou l'avertir de se retirer : si nonobstant cet avertissement il persiste à vouloir y demeurer, les Canonistes sont ici partagez sur la conduite que le Prêtre doit tenir : la plus commune opinion est, que s'il n'a pas commencé le Canon, il doit cesser & se retirer ; mais si le Canon est commencé, il doit continuer & achever jusqu'à la Communion, après laquelle il doit se retirer : il me semble neanmoins qu'il est plus prudent dans ces occasions, de ne point interrompre ou mutiler le Sacrifice. Ce qu'on peut faire de plus raisonnable & de plus sage quand il arrive que les excommuniez dénoncez veulent entrer dans l'Eglise, & assister au Sacrifice malgré les remontrances de leurs Pasteurs, est d'avoir recours au bras seculier, afin que ceux qui ne veulent pas obéïr volontairement à l'autorité

ſpirituelle, y ſoient contraints par la puiſſance temporelle. Ce que nous avons dit de l'aſſiſtance des excommuniez à la Meſſe, doit s'appliquer de même aux autres parties de l'Office divin ; on y doit garder les mêmes regles, & agir avec les mêmes précautions & la même prudence.

Les regles que nous avons établies pour la communion des Miniſtres avec les Laïques excommuniez, ont auſſi leur application à l'égard des Laïques entr'eux. Les fideles qui ſont de la communion de l'Egliſe, ne doivent point participer aux prieres avec les excommuniez dénoncez. S'il arrive que quelqu'un de ces excommuniez veüillent aſſiſter à la Meſſe, ils doivent ſe retirer, en cas qu'ils puiſſent entendre une autre Meſſe : ils ne doivent point non plus concourir à ce que ces excommuniez participent aux Sacremens, ni les recevoir hors le cas de neceſſité des Miniſtres excommuniez : enfin ils ne doivent avoir aucune communication dans les choſes ſpirituelles avec les excommuniez dénoncez.

La ſeule queſtion qui reſte, eſt de ſçavoir ſi l'on eſt obligé d'éviter les excommuniez dans le commerce de la vie civile ? Nous avons déja remarqué quel

a été là-dessus l'usage ancien, suivant lequel il faut distinguer les devoirs necessaires, comme du fils à l'égard de son pere, de la femme à l'égard de son mari, du sujet à l'égard de son Prince, du citoïen à l'égard de son concitoïen, &c. & les offices de civilité, d'honnêteté & de familiarité. A l'égard des premiers, il est certain, comme nous avons dit, qu'on ne peut les refuser aux excommuniez : pour les derniers, il étoit de conseil dans l'ancienne Eglise de les refuser, & cela est devenu de précepte dans le nouveau droit, qui porte, que l'on doit refuser aux excommuniez les témoignages d'amitié, le salut, la conversation familiere, la table & les autres familiaritez que l'on accorde aux autres Chrétiens, suivant ces Vers que nous avons déja allegué.

Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Mais cela ne regarde que les personnes avec lesquelles on n'est pas obligé d'avoir necessairement & par devoir les familiaritez, comme les Canonistes l'ont exprimé par cet autre Vers :

Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

Ce qui réduit, comme nous l'avons dit, la necessité de ne point communiquer ci-

vilement avec des excommuniez : 1°. Quand il n'y a point de loix ni de devoirs, qui y obligent. 2°. Quand on ignore qu'ils sont excommuniez. 3°. Quand l'utilité ou les affaires obligent d'avoir commerce avec eux. Entrons dans une explication de ces articles plus détaillée que nous n'avons fait. Par le terme *Os* les Canonistes entendent toute sorte de communication qui se fait par la parole ou de bouche, ou par écrit, la salutation, le baiser, & les autres marques d'amitié. Par le mot *orare* on entend la communion dans les prieres, tant en public qu'en particulier. Le mot de *vale* porte en particulier défense de saluer les excommuniez, de recevoir leur salut, & de leur donner aucune marque exterieure de liaison. Le terme de *communio* comprend toute sorte de commerce civil, comme de demeurer avec eux, de les voir familierement, de les accompagner, de s'associer avec eux ; & en un mot tout commerce familier. Celui de *mensa* emporte la défense de boire & de manger avec eux hors le cas de necessité, de les convier ou de manger avec eux quand ils convient.

Voilà pour ce qui regarde la loi ; venons à l'exception. *Utile* veut dire que pour l'utilité spirituelle, ou même tempo-

relle de l'excommunié, on peut lui parler, l'instruire, l'exhorter, pour l'exciter à rentrer dans son devoir, & lui donner le conseil, même se servir de paroles de civilité, d'honnêteté & d'amitié pour le gagner, lui faire lecture de quelques bons Livres, le prêcher, entendre en confession; en un mot travailler par toutes sortes de voies à sa conversion. C'est ce qui est porté au chapitre *Responso & cum voluntate. de sent. excomm. Excommunicationis sententiam non incurrit, qui excommunicato in his quæ ad absolutionem, vel aliàs ad salutem animæ pertinent, in locutione participat, licèt etiam alia verba incidenter (ut apud eum magis proficiat) interponat.* Par la même raison l'excommunié peut communiquer avec toutes sortes de personnes pour son salut, & en quelque maniere que ce soit. Car en ce cas-là les uns & les autres suivent l'intention de l'Eglise, qui par ses censures ne tend qu'au salut de ceux qu'elle excommunie. Quant aux choses temporelles, chacun peut demander à un excommunié sa dette, lui demander conseil pour ses affaires, consulter un Avocat sur un procès, un Medecin sur une maladie, du moins au cas qu'il n'en trouve point d'autre, ou qu'il ait plus de confiance en ceux qui sont excommuniez. On peut à

plus forte raiſon demander l'aumône à un excommunié, la recevoir de lui, & la lui donner quand il la demande, la défenſe de communiquer avec les excommuniez n'étant pas faite pour empêcher les devoirs de charité, ni pour préjudicier aux innocens qui ſont dans le beſoin. On peut auſſi acheter des excommuniez les choſes dont on a beſoin, & on ne doit pas les leur refuſer : tous ces cas ſont compris dans le Canon *Quoniam multos II. Quæſt. III.* rapporté ci-deſſus.

Par le terme de *lex* on entend communément les devoirs auſquels le mari & la femme ſont obligez l'un envers l'autre, non ſeulement à l'égard de l'acte conjugal, mais auſſi dans ce qui regarde la vie commune, le gouvernement de leurs familles, l'adminiſtration des biens, l'éducation des enfans, l'aſſiſtance mutuelle dans les maladies & dans d'autres occaſions ; ce qui a lieu, quand même le mari ou la femme auroient été excommuniez avant le mariage. Car quoi qu'il ne ſoit pas permis de contracter mariage avec un excommunié, neanmoins le mariage contracté eſt valable, & engage par une neceſſité indiſpenſable les perſonnes mariées à tous les devoirs mutuels. Il y a ſeulement exception

de trois cas, dans lesquels la personne qui ne seroit pas excommuniée, ne peut pas communiquer avec la personne excommuniée, quoique son mari ou sa femme. Le premier est dans le fait pour lequel cette partie a été excommuniée : par exemple, si le mariage entre les deux parties étoit nul & invalide, & que pour ce sujet il y eût une excommunication contre le mari ou la femme, & en conséquence défense de demeurer ensemble, ils ne pourroient sans pecher mortellement & encourir l'excommunication, exiger ou rendre le devoir du mariage. C'est une regle génerale de droit, que l'on ne doit point participer avec un excommunié dans les choses pour lesquelles il est excommunié. Le Texte du chap. *Inter alia* y est exprès *quibus tamen in his pro quibus sunt excommunicatione notatæ, ut in criminibus communicare non debent, sed ab eis penitùs abstinere.* Le second cas dans lequel le mari & la femme ne doivent pas avoir de communication ensemble, quand l'un des deux est excommunié ; c'est *in divinis*, c'est-à-dire dans les actes de religion. Le troisiéme, quand il y a un divorce ou separation de corps ordonné entre le mari & la femme. Le mot *humile* designe la sujetion des infe-

rieurs & leur devoir à l'égard des superieurs, comme des enfans envers leurs peres, des sujets envers leurs Princes, des serviteurs envers leurs maîtres, des païsans envers leurs Seigneurs. Toutes ces personnes sont dénommées dans le Can. *Quoniam multos.* Il faut étendre ceci aux devoirs indispensables des parens & des citoïens entr'eux, & à tout ce qui est de droit divin, naturel & des gens. Entre les hommes on peut demander s'il en est de même de ce qui n'est que de droit positif: par exemple, si un superieur étant excommunié dénoncé, ceux qui étoient soûmis à sa conduite, sont obligez de lui obéïr & de communiquer avec lui: il est certain premierement, qu'ils ne peuvent pas le reconnoître pour superieur quant au spirituel, puisqu'il est privé par l'excommunication du droit qu'il pouvoit y avoir: quant à la dépendance & à la communication dans les choses civiles, comme dans le commerce de la vie, dans le gouvernement des biens temporels, dans l'assistance au Refectoire, dans l'habitation en une même maison, il me paroît que jusqu'à ce que le superieur soit dépossedé & chassé, on ne peut lui refuser les devoirs ordinaires. Le quatriéme cas exprimé par les mots *res igno-*

rata, ne ſouffre aucune difficulté ; car il eſt indubitable que l'ignorance du fait ſi une perſonne eſt excommuniée ou non, excuſe de la communication que l'on peut avoir avec lui. Mais il faut que cette ignorance ne ſoit point affectée, que celui qui communique avec un excommunié ſoit de bonne foi, & qu'il n'ait aucun fondement legitime de le croire excommunié. *Neceſſe*, qui exprime le cinquiéme cas, n'a aucune difficulté particuliere : c'eſt le cas où la neceſſité oblige de communiquer avec un excommunié. Sous ce nom de neceſſité il ne faut pas entendre ſeulement une neceſſité extrême, mais une neceſſité morale & raiſonnable, comme ſi l'on ne pouvoit pas honnêtement ou ſans quelque préjudice notable éviter de communiqner avec celui qui ſeroit excommunié ; neceſſité non ſeulement ſpirituelle, mais auſſi temporelle, tant pour les biens que pour l'honneur.



§. 9.

Quelle peine encourent ceux qui communiquent avec des excommuniez dans les cas où il n'est pas permis de communiquer avec eux.

DANS l'antiquité ceux qui communiquoient avec des excommuniez n'étoient pas pour cela excommuniez, à moins qu'ils ne se joignissent à des sectes d'héretiques & de schismatiques excommuniez. Par le nouveau Droit ceux qui communiquent avec un excommunié dénoncé encourent l'excommunication, comme il est porté au chap. *Cùm desideres. de sentent. excomm. Qui cum excommunicato scienter communicaverit, excommunicationis sententiam contrahit.* Mais les Canonistes distinguent ici deux sortes d'excommunication ; la mineure qui ne prive que de la reception des Sacremens & non de la communion absoluë des fideles ; la majeure qui emporte tous les effets de l'excommunication : ordinairement ceux qui communiquent avec des excommuniez n'encourent, selon la disposition du Droit Canon, que l'excommunication mineure. Mais les Ca-

noniſtes prétendent qu'il y a des cas où l'on encourt auſſi l'excommunication majeure en communiquant avec des excommuniez. Le premier cas eſt, quand on participe à l'action pour laquelle une perſonne eſt excommuniée ; alors ce n'eſt pas la communication avec l'excommunié qui fait encourir l'excommunication ; c'eſt le crime même, quand on y coopere après l'excommunication prononcée : car ſi l'on n'a eu part au crime qu'avant l'excommunication portée, ſi l'on n'eſt pas compris dans la ſentence d'excommunication, l'on n'eſt point cenſé excommunié. Cette diſtinction eſt fondée ſur la Decretale d'Innocent III. mentionnée dans le chap. *Nuper. de ſent. excommunic. Innoc. III.* Ce Pape conſulté ſi ceux qui communiqueroient ſciemment avec des excommuniez, pourroient être abſous de l'excommunication dans la confeſſion faite à un ſimple Prêtre, ou s'ils ſeroient obligez d'avoir recours à l'Evêque ou à l'Archevêque pour recevoir l'abſolution : il diſtingue dans ſa réponſe deux cas ; le premier, ſi celui qui communique avec un excommunié dénoncé ſciemment dans ſon action criminelle, en lui donnant conſeil, ou lui prêtant aide & faveur, ou s'il ne com-

munique avec lui que dans la priere ; en le saluant, ou en mangeant avec lui ; la résolution est, que celui qui communique de la premiere maniere avec un excommunié, doit avoir recours, pour obtenir son absolution, à celui qui l'a excommunié, ou à son superieur : mais que dans le second cas il peut être absous par son Evêque ou par son propre Prêtre. C'est de cette Decretale que les Canonistes on tiré la distinction que nous avons rapportée. Le Concile de Lion sous Innocent IV. suivant le même principe, défend de regarder comme excommuniez d'une excommunication majeure, ceux qui communiquent avec des excommuniez, avant que d'avoir usé contre eux des monitions canoniques, sans neanmoins préjudicier aux Constitutions legitimement faites contre ceux qui communiquent avec l'excommunié dans son crime : *salvis Constitutionibus contra illos legitimè promulgatis, qui in crimine præsumunt communicare damnato. cap. Statuimus. de sent. excommunicat. in sexto.* Il y a un autre cas où quelques Canonistes prétendent, que ceux qui communiquent avec des excommuniez encourent l'excommunication majeure ; sçavoir, quand on communique avec un excommunié

excommunié par le Pape, qui s'eſt reſervé l'abſolution de l'excommunication. Ce ſentiment eſt fondé ſur le chap. *Significavit. de ſentent. excommunicat.* qui porte que les Clercs qui auront communiqué ſciemment & volontairement avec des excommuniez, par Clement III. auront encouru la même ſentence,& ſeront obligez d'avoir recours à lui pour obtenir leur abſolution; mais les Canoniſtes remarquent qu'il y a cinq clauſes neceſſaires, exprimées dans cette Decretale, afin qu'elle ait lieu à l'gard de ceux qui communiquent avec des excommuniez. La premiere, que l'excommunié le ſoit par le Pape. La ſeconde,. que celui qui communique avec cet excommunié, ſoit Clerc. La troiſiéme, qu'il communique dans les Offices divins. La quatriéme, qu'il le faſſe, ſçachant que celui avec lequel il communique, eſt excommunié nommément par le Pape. Cinquiémement, qu'il le faſſe volontairement. Si quelqu'une de ces clauſes ne s'y trouve pas, celui qui communique avec un excommunié n'encourt pas l'excommunication majeure, ſuivant le ſentiment de Covarruvias *ad caput Alma ma:er p.* 1. §. 3. *num.* 6. *poſt ibidem citatos*... où il ne fait pas même difficulté de rejetter la maxime

portée dans la Glose, que celui qui communique avec un excommunié par le Pape, encourt l'excommunication majeure, & que c'est un privilege attaché à l'autorité Pontificale.

§. 10.

Des excommunications portées à fin de revelation, appellées vulgairement Monitoires.

L'Usage des excommunications pour obliger les particuliers à reveler ce qu'ils sçavent sur quelque fait, n'est pas fort ancien dans l'Eglise, mais il est devenu très-commun; & les excommunications les plus ordinaires sont celles que l'on publie les Dimanches & les Fêtes aux Prônes des Paroisses, pour obliger à venir à revelation sur des faits criminels ou civils, comme un meurtre, un vol, un recelé, &c. Ces sortes de sentences d'excommunication sont appellées Monitoires, parce que c'est un avertissement & un commandement que l'Eglise fait sous peine d'excommunication. Elles sont données par l'Evêque ou par l'Official sur la requisition de la partie interessée, ou ordinairement de la partie pu-

blique, comme du Procureur du Roi & du Promoteur, ſur les ſentences des Juges, qui donnent permiſſion à la partie de demander & de faire publier des Monitoires. Le Concile de Trente a ſagement remarqué qu'elles ne doivent être accordées que pour des choſes importantes & graves, & non pour des choſes de peu de conſéquence & legeres, *non aliàs quàm ex re non vulgari*; & qu'après que le Juge aura mûrement & exactement examiné la cauſe pour laquelle on les demande. *Causâque diligenter ac magnâ maturitate per Epiſcopum examinatâ, quæ ejus animum moveat.* Le Concile de Sens ſuivant cet eſprit, défend d'accorder des Monitoires, ſi ce n'eſt pour des cauſes graves connuës pour telles, & d'en décerner pour des injures verbales ſi elles ne ſont très-atroces. *In Decret. mor. cap. 31. Sacro approbante Concilio, prohibemus, quatenùs de cætero nullæ excommunicationes concedantur, niſi pro gravi causâ, & eâ cognitâ ſecundùm formam juris: generaleſque monitiones in formâ malefactorum non decernantur pro injuriis verbalibus, niſi fortè atrocioribus.* La raiſon de cette défenſe eſt que le Monitoire emporte une excommunication, & que l'excommunication, comme nous l'avons montré, ne doit être por-

tée que pour des choses graves, pour des actions qui n'ont pû être commises sans pecher mortellement, & non pour des fautes legeres & venielles; autrement elle seroit nulle, & outre cela elle causeroit du scandale parmi le peuple, en retranchant des Chrétiens de la communion de l'Eglise pour des choses de néant. La pratique de Rome est que le Vicaire géneral du Pape ne décerne point de Monitoires pour perte ou dommage, de moindre valeur que de la somme de cinquante écus; & le Pape Pie V. a ordonné que la valeur des choses seroit exprimée dans le Monitoire: mais on ne peut pas faire de réglement géneral ni precis sur ce sujet, à cause de la différence de condition, de pouvoir & des facultez des parties, à raison de quoi une somme qui seroit modique pour un homme riche, puissant & aisé, devient grande & d'importance à l'égard d'une personne de mediocre condition & d'un pauvre. De même une injure faite à une personne constituée en dignité, est bien plus grave que si elle étoit faite à un simple particulier. Ainsi le jugement de la valeur d'une chose, ou de la griéveté d'une faute suffisante pour publier un Monitoire, dépend de la prudence du Juge,

qui doit garder en cela beaucoup de moderation. Par la même raison qu'on ne doit pas se servir d'excommunication pour des choses legeres, on ne doit pas non plus l'employer quand on peut avoir connoissance de la verité, ou recouvrer ce que l'on a perdu, ou avoir satisfaction du tort qui a été fait par une autre voie & par les procedures ordinaires de la Justice: la voie de l'excommunication est une procedure extraordinaire qui ne doit être emploiée qu'*in subsidium*, par maniere de secours, & au défaut d'autres preuves, autrement ce seroit abuser des choses saintes, & profaner l'autorité de l'Eglise; c'est le sentiment de Dominique Soto, qui est confirmé par le réglement du Concile de Trente & par la pratique ordinaire des Juges. Par le même principe on ne doit pas se servir de Monitoires quand il n'y a pas lieu d'esperer d'avoir aucune revelation: il faut prendre garde que dans l'exposé des Monitoires il n'y ait rien de diffamatoire; que les personnes accusées ou soupçonnées n'y soient point nommées ni désignées si clairement, qu'on ne puisse pas les méconnoître; qu'il n'y ait point de faits étrangers & inutiles à la preuve du sujet, ni de termes indécens qui puissent

choquer les oreilles des Fideles.

Il y a des Canonistes qui prétendent que le Juge Ecclesiastique ne peut point donner de Monitoires en matiere criminelle. Pie V. dans sa Bulle y ajoûte cette clause dans la forme des Monitoires : *Decernentes tamen & expressè declarantes, quod dicti instantes nullo unquàm tempore ex revelationibus hujusmodi, si illas fieri contingat, valeant agere, aut illis uti, nisi pro interesse civili & civiliter tantùm ; & quod aliàs in nihil revelationes præfatæ eisdem suffragentur, in judicio, vel extrà, nullam prorsùs fidem faciant, quemquamve afficiant.* Il y a une clause pareille dans le Monitoire *in forma significavit*, conçûë en ces termes. *Volumus autem, quod eâ revelatione hujusmodi si eam fieri contingat, non possit, nisi pro civili interesse, & civiliter tantùm agi ; & aliter revelatio ipsa, neque in judicio, neque extra judicium fidem faciat.* Cette clause à été inserée nouvellement par le Pape, & n'a point été reçûë en France, quoique quelques Evêques l'ayent voulu introduire. Le Concile de Trente permet l'usage d'emploier l'excommunication dans les causes criminelles, quand on ne peut pas avoir satisfaction par voie d'exécution réelle & personnelle, supposé que la qualité

du délit le requierre : c'eſt ce qui eſt ordonné dans la Seſſion 25. chapitre 3. *de reform. In cauſis quoque cr.m'nalibus ubi executio realis vel perſonalis, ut ſuprà, fieri potuerit, erit à cenſuris abſtinendum. Sed ſi dictæ executioni facilè locus eſſe non poteſt, licebit Judici hoc ſpirituali gladio in delinquentes uti, ſi tamen delicti qualitas, præcedente binâ ſaltem monitione, etiam per Edictum poſtulet.* La raiſon s'accorde ici avec l'uſage ; car s'il eſt permis de décerner des Monitoires pour des interêts & des dommages civils, qui ne regardent que des particuliers, il eſt à plus forte raiſon du devoir d'en décerner pour des affaires publiques qui concernent l'Etat ; comme ſont les crimes de leze-Majeſté, de rebellion, de ſacrilege, de meurtre ou de vol, &c. S'il importe aux particuliers de découvrir ceux qui leur ont fait tort, & de recouvrer leur honneur ou leurs biens, il eſt de bien plus grande importance aux Princes, aux Magiſtrats, & au Public, de découvrir les conſpirations qui ſe pourroient former dans un Etat, les voleurs & les brigands, les perturbateurs du repos public, les homicides, &c. d'autant plus qu'en ces occaſions les accuſez ſont plus criminels, & qu'il y a plus à craindre de deſordre :

c'eſt ce qu'un ſçavant Canoniſte a fort bien décidé. *Oſtienſis in ſumma Lib. 2. cap. de teſtibus cogendis. Nam in civilibus offenditur principaliter privata utilitas tantùm, ſed in criminalibus Deus offenditur, Reſpublica læditur, proximus corrumpitur, obedientes opprimuntur, & propter bonum obedientiæ puniuntur, inobedientes præmiis afficiuntur & de ſuis malitiis gloriantur, nocens abſolvitur, & innocens condemnatur, niſi teſtes compellantur & crimina puniantur.* Or la voie de contrainte en ce cas, conformément au titre *de teſtibus cogendis*, eſt par cenſure Eccleſiaſtique, & par conſéquent on peut contraindre les témoins non ſeulement par excommunication, mais auſſi par ſuſpenſe & interdit, *præmiſſâ monitione.* Il remarque la même choſe ſur le chapitre *Delictorum de teſtibus cogendis*, & dit que la queſtion a été décidée par Urbain IV. en une cauſe d'élection pour l'Egliſe de Tolede. En effet au titre *de teſtibus cogendis*, par la diſpoſition des deux chapitres *Pervenit.* 1. & 2. il paroît que les témoins ſont contraints de dépoſer en cauſe criminelle, même par cenſure. C'eſt auſſi le ſentiment de Navarre dans ſon Commentaire ſur le chapitre *Inter verba.*

Les Canoniſtes pour combattre cette

pratique alleguent, qu'il en peut resulter une condamnation de mort contre les accusez, qui est une irrégularité dans le Juge Ecclesiastique. Il est aisé à répondre à cela, que quand même on ne décerneroit pas directement des Monitoires pour des causes criminelles, il arrive souvent que dans les causes civiles pour des vols ou des recelez, sur les dépositions qui sont faites en conséquence des Monitoires, les Juges séculiers décernent des Decrets contre les accusez, & même les condamnent ensuite à des peines afflictives & à la mort, si le cas y échet; ainsi supposé, qu'en cas de la punition des coupables faite en conséquence des revelations qui ont suivies le Monitoire, le Juge Ecclesiastique encourût l'irrégularité, il ne seroit pas plus permis de décerner des Monitoires sur des matieres civiles dans leur commencement, que sur des matieres criminelles. Mais il est faux que le Juge Ecclesiastique décernant ses Monitoires encourt aucune irrégularité, quelque suite qu'il puisse avoir, même la punition de mort de l'accusé, parce qu'il n'a point d'intention directe de lui causer la mort, qu'il ne le condamne point à cette peine, qu'il ne concourt point directement à sa

condamnation ; son intention est seulement d'obliger les Fideles à rendre témoignage à la verité qu'ils ne peuvent refuser. Or pour encourir l'irrégularité, il ne suffit pas d'être cause indirecte & éloignée de l'homicide juste ou injuste, il est necessaire d'y agir, d'en être une des causes prochaines, comme d'opiner à la mort ou de rendre une sentence de mort contre quelqu'un. Cela est si vrai, qu'un Seigneur, quoiqu'Ecclesiastique, qui donne une commission à un Juge d'informer & de faire le procès à un accusé, n'encourt point certainement l'irrégularité, quoique la sentence de mort s'ensuive, & qu'un accusateur ou un témoin Clerc ne l'encourt pas non plus, quoique sur l'accusation de l'un & le témoignage de l'autre l'accusé soit condamné à mort.

Quoique les clauses des Monitoires soient generales pour obliger à revelation tous ceux qui ont quelque connoissance des faits énoncez, il y a neanmoins plusieurs cas dans lesquels on n'est pas obligé à revelation. 1°. Celui qui n'a connoissance d'un fait que par un secret qui lui a été confié, non seulement ne doit pas le reveler, mais feroit très-mal de le faire ; ce qui ne doit pas seule-

ment s'étendre aux perſonnes, qui par leurs charges ou leurs conditions ſont obligez au ſecret, comme les Confeſſeurs, Superieurs, Avocats, Procureurs, Solliciteurs & Notaires, auſquels on confie le ſecret de ſes affaires; Medecins, Chirurgiens, Apothiquaires, Sages-femmes, auſquels on ſe confie ſous condition du ſecret : mais encore à ceux à qui on a dit une choſe qui doit être ſecrete, quoiqu'on n'ait pas demandé le ſecret; car en ces occaſions il eſt de droit naturel, & l'on n'en peut point être diſpenſé qu'en des cas extraordinaires qui regarderoient la perſonne du Roi ou l'Etat. 2°. Les dégrez de parenté excuſent de reveler contre ſes proches parens : le pere n'eſt point obligé de dépoſer contre ſes enfans, ni les enfans contre le pere; non plus que le mari contre la femme, ou la femme contre le mari. Cela s'étend aux proches parens en ligne directe juſqu'à l'indéfini; & en ligne collaterale au moins juſqu'au quatriéme dégré incluſivement. 3°. On n'eſt point obligé de dépoſer quand on eſt complice du crime, parce que ſuivant les regles du droit, perſonne n'eſt en obligation de s'accuſer ſoi-même en juſtice. On eſt à la verité obligé de reparer le tort fait

auquel on a eu part ou contribué, & cette obligation est même solidaire ; mais on n'est pas obligé de se diffamer & de se mettre en état d'être puni par une déclaration en Justice. Les Canonistes prétendent même qu'on n'est pas obligé à revelation quand il y a lieu de craindre, qu'en la faisant elle ne cause un préjudice notable au témoin, & ne l'expose à perdre la vie ou les biens. 4°. On est excusé de venir à revelation quand c'est un fait secret, dont il ne peut y avoir d'autres témoins : la raison est que cette revelation ne serviroit de rien pour faire preuve suivant la regle *unus testis, nullus testis.* Ce sentiment est fondé sur le chapitre *Qualiter & quando I. de accusat.* dans lequel le Pape Innocent III. parlant du serment que font les témoins de dire verité, ajoûte *exceptis occultis criminibus*, & sur le Canon *Plerumque 2. quæst. 7.* tiré de saint Augustin, qui porte que souvent les gens de bien souffrent & taisent les pechez des autres, parce qu'ils manquent de preuvves publiques pour justifier ce qu'ils sçavent: *Plerumque boni viri propterea sufferunt aliorum peccata, & tacent, quia sæpe deseruntur publicis documentis, quibus ea, quæ ipsi sciunt, Judicibus probare non possunt.* Sur quoi la clause por-

te, *Taciturnitas non obstat ei qui non potest probare.* Mais il faut être bien sûr qu'il ne peut y avoir d'autres témoins ni preuves du fait en question, ni de ses circonstances & dépendances. 5°. L'appel interjetté d'un Monitoire suspend l'obligation de reveler, jusqu'à ce qu'il soit jugé ; car le Monitoire n'est qu'une sentence déclaratoire, par laquelle le Juge prononce, que si quelqu'un ne vient pas déclarer ce qu'il sçait sur un tel fait, il a encouru l'excommunication. Or l'appel d'une sentence déclaratoire en suspend l'effet, & empêche qu'on ne puisse passer outre à la dénonciation de l'excommunié ; pendant l'appel subsistant le Juge Ecclesiastique ne peut pas proceder à l'aggrave & réaggrave, tout demeure en suspens jusqu'au jugement de l'appel ; & par conséquent les revelations comme le reste. 6°. On n'est pas obligé de reveler quand celui ou ceux contre lesquels on pourroit déposer, ont satisfait à la partie, soit particuliere, soit publique, & qu'on le sçait ; par exemple, si celui qui est accusé de vol, restituë, en ce cas non seulement on n'est pas obligé de reveler, mais on ne peut pas même le faire en conscience, à moins que le fait dont il s'agit n'interessât le public, & ne pût

avoir des suites à craindre à l'avenir.

On demande quand commence & quand finit l'obligation de reveler en vertu du Monitoire ; il est certain que dès que la premiere monition portant excommunication contre ceux qui ne reveleront pas, est publiée, l'obligation de reveler commence ; mais il faut laisser un tems competent aux témoins pour avertir & exhorter, s'ils le jugent à propos, les accusez à satisfaire ou à se corriger, suivant le précepte de l'Evangile, pratiqué dans l'ancienne Eglise, *de reprendre en secret son frere, avant que de le dénoncer à l'Eglise*, & pour consulter soi-même & les autres si l'on est obligé à revelation. C'est pourquoi dans quelques Monitoires on fixe un terme, dans lequel on sera tenu de reveler, en sorte que l'excommunication ne peut être encouruë qu'après l'expiration de ce terme ; & lorsqu'il n'y a point de terme fixé après un tems suffisant pour se préparer à la déposition, & pour la faire commodément : en un mot il n'y a que le mépris ou la négligence qui fassent encourir l'excommunication. L'obligation de reveler dure jusqu'à ce que l'on ait fait satisfaction aux parties lezées, ou qu'il soit intervenu un jugement défi-

nitif qui rende la dépoſition du témoin inutile. Mais dans le dernier cas le témoin qui auroit négligé de reveler, ne ſeroit pas délié de l'excommunication : après le jugement rendu il ne ſeroit plus à la verité obligé de reveler, parce que cela ſeroit inutile ; mais il ſeroit tenu de ſe faire relever de ſon excommunication & de ſatisfaire à la partie qui auroit ſouffert de ſon ſilence. Après le premier Monitoire on en publie encore deux autres contre ceux qui ne ſeroient pas venus à revelation, auſquels on a donné le nom d'Aggrave & de Réaggrave. Les Canoniſtes ont aſſez de peine à expliquer ce que l'Aggrave & Réaggrave ajoûte à la premiere excommunication : il y en a qui diſent, qu'il emporte des peines plus graves, parce que *contumaciâ creſcente, creſcere debet & pœna.* Cependant on ne voit pas quelles peines nouvelles ils peuvent ajoûter à la premiere excommunication, d'autant plus que les coupables ne ſont point privez de la communion exterieure juſqu'à ce qu'ils ſoient dénoncez : c'eſt ce qui a fait dire à d'autres Canoniſtes, que les Aggraves & Réaggraves n'ajoûtent rien à la premiere excommunication, & ne conſiſtent que dans une ſimple céremonie faite avec ſo-

lemnité, qui inspire de la terreur & augmente la contumace des coupables qui refusent d'obéïr aux commandemens réïterez de l'Eglise. Ce sont des menaces plus fortes qui doivent plus toucher le cœur des Chrétiens, & les faire rentrer en eux-mêmes. On peut ajoûter, 1°. Que l'Aggrave & le Réaggrave rendent le désobéïssant plus coupable devant Dieu, sa désobéïssance & son obstination étant plus grandes. 2°. Qu'en cas qu'il vienne à repentance on doit lui imposer une plus grande penitence à raison de son mépris & de sa contumace. 3°. Que s'il est convaincu, la peine d'excommunication doit être plus grande, & le tems pendant lequel il demeure excommunié, plus long : c'est à peu près tout ce qu'on peut dire sur l'usage de l'Aggrave & du Réaggrave ; venons à la sentence de fulmination de l'excommunication ou de dénonciation des excommuniez.



§. II.

De la fulmination des Sentences d'excommunication, ou de la dénonciation des excommuniez.

NOus ne voyons point que dans l'ancienne Eglise il y eut aucune céremonie particuliere pour fulminer les excommunications : on se contentoit d'excommunier nommément les personnes par le jugement du Synode ou du Concile, & de rendre ce jugement public & notoire aux Fideles, au Clergé, & aux Evêques voisins, afin qu'ils eussent à ne point communiquer avec l'excommunié. Mais depuis que les excommunications devenuës plus fréquentes dans le neuviéme siecle & dans les suivans, ont commencé à être moins craintes, on a pratiqué des formules pour publier, ou ce qu'on appelle fulminer des excommunications, afin de jetter plus de terreur dans l'esprit des peuples, & on s'est servi de termes propres à les effraier. Nous avons quantité de ces formules d'excommunication rapportées par le Pere Martene *tomo 3. de antiquis Ecclesiæ ri-*

tibus [a]. J'en trouve auſſi dans Reginon, dans Burchard, & dans les autres Collecteurs des Canons. Les imprécations qui y ſont contenuës étoient accompagnées de céremonies, qui ſe trouvent encore avec les formules dans le Pontifical Romain: [b] voici une deſcription des principales. Le Pape ou l'Evêque

a *Formula excommunicationis ex Pontificali Anglic. monaſt. Gemetic.* Niſi citò reſipuerint, & noſtræ mediocritati, quam læſerunt, ſatisfecerint, æternâ maledictione eos confundimus, & perpetuo anathemate condemnamus, iram ſuperni Judicis incurrant, ab hæreditate Dei & electorum ejus alieni exiſtant, & neque in præſenti tempore communionem cum Chriſtianis habeant, neque in futuro cum Deo & ſanctis ejus partem obtineant; ſed cum diabolo & miniſtris ejus ſocientur, & pœnas ultricis flammæ cum ſempiterno luctu poſſideant, cœlum & terram exoſi habeantur, & gehennæ ſupplicio crucientur in ſæculo. Maledicti ſint in domo, maledicti in agro. Maledicta eſca ventris eorum, & fructus. Maledicta ſint omnia quæ poſſident, & qui illis latrati uſque ad Gallum, qui illis cantat. Sitque pars eorum cum Dathan & Abiron, quos infernus deglutivit viventes, & cum Anania & Saphyra, qui Apoſtolis Domini mentiti fuerunt, ſtatimque mortui ſunt, & cum Pilato & Juda traditore Domini, nec habeant alteram quàm aſinorum ſepulturam, & ſic extinguatur lucerna eorum in mediis tenebris. Amen.

b *Pontif. Rom.* Quia N. diabolo ſuadente, chriſtianam promiſſionem, quam in Baptiſmo profeſſus eſt, per Apoſtaſiam poſtponens, Eccleſiam Dei devaſtare, eccleſiaſtica bona deripere, ac pauperes Chriſti violenter opprimere non veretur, idcircò ſolliciti, ne per negligentiam paſtoralem pereat, pro quo in tremendo judicio, ante Principem Paſtorum Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum, rationem reddere compellamur, juxtà quod Dominus ipſe terribiliter comminatur, dicens: Si non annuntiaveris iniquo iniquitatem ſuam, ſanguinem ejus de manu tua requiram: monuimus eum canonicè, primò, ſecundò, tertiò, & etiam quartò ad ejus malitiam convincendam, ipſum ad emenda-

en habits sacerdotaux assisté de douze Prelats en surplis, & tenant aussi-bien que l'Evêque des bougies allumées, prononce la sentence d'anathême, dans laquelle après avoir exposé le crime de l'accusé, sa contumace, la necessité d'excommunier les coupables, fondée sur les préceptes de Jesus-Christ & des Apôtres, ils le séparent par la puissance de Dieu, & par la vertu des Apôtres & de tous les Saints, & de son autorité, de la communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & de la societé de

tionem, satisfactionem & pœnitentiam invitantes, & paterno affectu corripientes: ipse verò (Proh dolor) monita salutaria spernens. Ecclesiæ Dei quam læserit, superbiæ spiritu inflatus, satifacere dedignatur. Sanè præceptis dominicis atque Apostolicis informamus, quid de hujusmodi prævaricatoribus agere nos oporteat. Ait enim Dominus: si manus tua vel pes tuus scandalizat te, abscinde eum & projice abs te. Et Apostolus inquit: auferte malum ex vobis. Et iterùm si is qui frater nominatur, est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum ejusmodi nec cibum sumere. Et Joannes, præ cæteris dilectus Christi discipulus talem nefarium hominem salutare prohibet dicens: nolite recipere eum in domum nec ave ei dixeritis: qui enim dicit illi, ave, communicat operibus ejus malignis. Dominica itaque atque Apostolica præcepta adimplentes, membrum putridum & insanabile, quod medicinam non recipit, ferro excommunicationis ab Ecclesiæ corpore abscindamus, nec tam pestifero morbo reliqua corporis membra velut veneno inficiantur. Igitur, quia monita nostra, crebrasque exhortationes contempsit; quia tertiò secundùm dominicum præceptum vocatus ad emendationem & pœnitentiam venire despexit, quia culpam suam nec cogitavit, nec confessus est, nec missâ legatione excusationem aliquam prætendit, nec veniam postu-

tous les Fideles Chrétiens, lui défend l'entrée de l'Eglise, au ciel, & sur la terre, le déclare excommunié & anathematisé, damné avec le diable & avec tous ses anges, & digne du feu de l'enfer, jusqu'à ce qu'il se tire des lacs du démon, qu'il s'amende & fasse penitence, & satisfasse à l'Eglise de Dieu qu'il a offensée : il livre ensuite l'excommunié à Satan, pour mortifier sa chair, & afin que son ame soit sauvée au jour du Jugement. Les assistans répondent *Fiat, fiat, fiat*, c'est-à-dire, *que cela soit*, par

lavit, sed diabolo cor ejus indurante, in inceptâ malitiâ perseverat, juxtà quod Apostolus dicit, secundùm duritiam suam, & cor impœnitens, thesaurizat sibi iram in die iræ : idcircò eum, cum universis complicibus auctoribusque suis, judicio Dei omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti, & beati Petri Principis Apostolorum & omnium Sanctorum, nec non mediocritatis nostræ auctoritate, & potestate ligandi & solvendi in cœlo & in terrâ nobis divinitus collatâ, à pretiosi corporis & sanguinis Domini perceptione, & à societate omnium Christianorum separamus & à liminibus sanctæ matris Ecclesiæ in cœlo & in terrâ excludimus, & excommunicatum & anathematizatum esse decernimus, & damnatum cum diabolo & angelis ejus & omnibus reprobis in ignem æternum judicamus : donec à diaboli laqueis resipiscat, & ad emendationem & pœnitentiam redeat, & Ecclesiæ Dei, quam læsit, satisfaciat ; tradentes eum Satanæ in interitum carnis, ut spiritus ejus salvus fiat in die judicii. Et omnes respondent, fiat, fiat, fiat. Quo facto tam Pontifex quàm sacerdotes debent projicere in terram candelas ardentes, quas in manibus tenebant. Deinde Epistola Presbyteris per Parochias, & etiam vicinis Episcopis mittatur, continens nomen excommunicati & excommunicationis causam ; ne quis per ignorantiam alteriùs illi communicet, & ut excommunicationis occasio omnibus auferatur.

trois fois, & ensuite le Pontife & les Prêtres assistans doivent jetter leurs bougies à terre & les éteindre, en signe de maledičtion contre l'excommunié. [c] C'est ainsi que fut fulminée l'excommunication contre Frederic II. & il y a plusieurs autres formules de cette nature dans les Conciles depuis le neuviéme siecle. Après la céremonie on sonne les cloches, pour en avertir le peuple, & enfin l'Evêque fait sçavoir aux Curez la sentence qu'il a prononcée. En plusieurs Eglises ces fulminations étoient accompagnées d'autres céremonies. [d] Dans quelques-unes on portoit à l'Eglise un cercuëil couvert d'un drap mortuaire; on mettoit autour des cierges que l'on éteignoit après la fulmination. Le Curé

c *Glossa ad Caput Apost. de sent. & re judicata.* Cùm ipse Fredericus Imperator plures excessus commisisset, Papa eum citavit, seu citare fecit, ut certâ die coram se compareret: qui Fredericus noluit comparere. Quare Papa eum reputavit contumacem, & pro contumaciâ suâ illum anathematizavit, id est excommunicavit cum solemnitate. Nam Papa induit vestimenta papalia, & coram duodecim Episcopis indutis vestimentis episcopalibus, qui habebant quilibet unum cereum in manu, protulit sententiam excommunicationis in ipsum Fredericum: & quilibet Episcopus projecit suum cereum in terram & cum pedibus conculcavit, in signum maledictionis æternæ.

d *Formula excommunicationis in aliquibus Ecclesiis.* Vicarius & Officialis generalis Ebredunensis universis & singulis Capellanis, Curatis, & non Curatis, nobis submissis, salutem in Domino. Aggravando & reaggravando excommunicationis sententiam per nos canonicè latam, parte qua

& le peuple jettoient des pierres sur le cercueïl à la porte de l'Eglise; on brûloit même le cercueïl au son des cloches. En d'autres lieux les Prêtres venoient en habits sacerdotaux à la porte de la maison de l'excommunié, & jettoient trois pierres contre la porte ou sur le toict de la maison, ce qui est ridicule suivant le jugement de Durand de Mende. [e] Enfin il se trouvoit en divers lieux plusieurs céremonies abusives,

retrò & suprà impetratam, harum serie vobis & vestrûm quilibet in solidum committimus & mandamus, quatenùs culpabiles & scientes de contentis in Capitulis monitorialibus præsentibus annexis, super quibus non revelaverunt scientiam illorum, qui virtute nostræ sententiæ jam excommunicati, aggravati & reaggravati declarati fuerunt, denuò ipsos maledictos in Ecclesiâ Parochiali vestrâ, diebus Dominicis & festivis infrà missarum solemnia, populo audiente, ne valeant ignorantiam allegare, declaretis & pronuntietis, sicut & nos præsentium tenore ipsos excommunicatos, aggravatos, reaggravatos, ac etiam maledictos declaramus & pronuntiamus; segregantes ipsos à communione fidelium, suffragiis Sanctorum & Sanctarum, sacramentorumque participatione, orationibus diurnis & nocturnis in sanctâ Romanâ Ecclesiâ fiendis; & hoc per projectionem lapidum, campanis pulsandis, candelis accensis, & deinde extinctis & in terram projectis, crucem & vexillum Domini nostri Jesu Christi vice versâ bajulando usque in valvis Ecclesiæ vestræ parochialis, cum cantu Psalmi Davidici : Deus laudem meam ne tacueris : & hoc donec absolvi meruerint. Datum.

e *Speculator Lib. 2. Specul. Part. 3. Tit de sentent. §. Ut autem. 32.* Quidam fatui Judices, suas volentes sententias aggravare, faciunt Presbyteros indutos vestibus sacerdotalibus venire ad domum excommunicati, & ad ostium vel super tectum domûs, tres lapides jactare : quod ridiculum est.

introduites par l'ignorance ou par l'indiſcretion des Prêtres, & par la ſuperſtition des peuples; comme de jetter la Croix ou le Miſſel à terre, de renverſer la Croix, &c. Dans quelques formules d'excommunication on n'y comprend pas ſeulement les peines ſpirituelles, mais auſſi des punitions temporelles les plus affreuſes, comme on peut voir dans l'anathême fulminé dans le Concile de Reims de l'an 900. [f] contre ceux qui avoient maſſacré Foulques Archevêque

f *Conc. Rhemenſ. anni* 900. Quia igitur tale ſcelus noſtris temporibus perpetrare non timuerunt, quod anteà, niſi forte à Paganis, in Ecclefiâ non auditum, quia non eſt actum: in nomine Domini, & virtute ſancti Spiritûs, nec non auctoritate Epiſcopis per beatum Petrum Principem Apoſtolorum divinitùs collatâ, ipſos à ſanctæ Matris Eccleſiæ gremio ſegregamus, ac perpetuæ maledictionis eos anathemate condemnamus: ut eorum aliquandò per hominem non fiat recuperatio, nec ulla inter Chriſtianos conſervatio. Sintque maledicti in civitate, maledicti in agro: maledictum horreum eorum, & maledictæ reliquæ eorum. Maledictus fructus ventris eorum, & fructus terræ eorum, armenta boum ſuorum, & greges ovium ſuarum. Maledicti ſint ingredientes & egredientes, ſintque in domo maledicti, in agro profugi. Inteſtina in ſeceſſum fundant, ſicut perfidus & infelix Arius; veniantque ſuper illos omnes illæ maledictiones, quas Dominus per Moyſen in populum divinum legis prævaricatorem intentavit: ſintque Anathema, Maranatha, & pereant in ſecundo adventu Domini. Inſuper quidquid maledictionis ſacri Canones, & Apoſtolicorum Virorum Decreta decernunt ſuper homicidis & ſacrilegis. Nam illos ſacrilegorum nomine notamus, qui in hunc Chriſtum Domini malum mittere auſi ſunt. Omne ſuper illos ac perpetuum interitum per juſtiſſimam divinæ animadverſionis ſententiam congeratur. Nullus ergo eis Chriſtianus vel ave dicat, nullus Presbyter miſſas aliquando celebrare, nec ſi infirmati fuerint, confeſſio-

de Reims: anathême qui eut son effet, puisque [g] Vinemarus le principal auteur du crime périt peu de tems aprés d'une ulcere effroyable. On trouve une pareille sentence d'excommunication dans un autre Concile de Reims tenu en 991.[h]

nes eorum recipere, vel sacrosanctam communionem eis, nisi resipuerint, etiam in ipso fine vitæ suæ, præsumat nusquàm dare: sed sepulturâ asini sepeliantur, & in sterquilinium super faciem terræ sint, ut sint in exemplum opprobrii & maledictionis præsentibus generationibus & futuris. Et sicut hæ lucernæ de nostris projectæ manibus hodie extinguuntur, sic eorum lucerna in æternum extinguatur.

g *Flodoardus Historiæ Lib.* 4 *cap.* 10. Denique Vinemarus ejus interemptor, ab Episcopis regni Francorum cum suis complicibus excommunicatus & anathematizatus, insuper insanabili à Deo percussus est vulnere, ita ut computrescentibus carnibus, & exundante sanie, vivus devoraretur à vermibus: & dum propter immanitatem fœtoris nullus ad eum accedere posset, miserrimam vitam miserabili defectu finivit.

h *Conc. Remens. anni* 991. *contra Adalgerum.* Auctoritate omnipotentis Dei, Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, interveniente beatâ Mariâ semper Virgine, cum omnibus Sanctis: auctoritate quoque ac potestate Apostolis traditâ, nobisque relictâ, excommunicamus, anathematizamus, damnamus, & à liminibus sanctæ Matris Ecclesiæ separamus Adalgerum presbyterum, diaboli membrum, Episcopi, Cleri, & totius populi Remensis traditorem: eos quoque cujus traditionis extiterunt inventores, auctores, factores, fautores, cooperatores, civiumque depopulatores, & à propriis dominis rerum suarum sub nomine abalienatores. His adjungimus Laudunensis Episcopi pervasores, ac ipsius Episcopi gravissimos tortores. Fiat illis, sicut scriptura dicit: qui dixerunt, hæreditate possideamus sanctuarium Dei, Deus meus: pone illos ut rotam, & sicut stipulum ante faciem venti; sicut ignis qui comburit sylvam, & sicut flamma comburens montes, ita persequeris eos in tempestate tua & in ira tua turbabis eos. Imple facies eorum ignominiâ, & quærent nomen tuum Domine: Erubescant, & conturbentur in sæculum sæculi, & confundantur & pereant, &

On

On pratique encore à Rome les céremonies portées dans le Pontifical, quand on publie tous les ans le jour du Jeudi Saint la Bulle *in cœna Domini*, contre ceux qui violent la jurisdiction & les immunitez ecclesiastiques. Mais comme dans cette Bulle la Cour de Rome y a inseré le sentiment des Theologiens Ultramontains touchant le droit du Pape sur le temporel des Rois, cette excommunication n'a aucune force ni en France, ni dans les autres Etats souverains.

Enfin l'usage de toutes les céremonies dans la fulmination des excommunications, ou la dénonciation des excommuniez ne se pratique plus ordinairement dans les Eglises, ou l'on se contente de dénoncer publiquement les excommuniez, d'afficher la dénonciation à la porte de l'Eglise, de la publier dans le Diocese, & de la faire sçavoir aux Evêques voisins, s'il est necessaire.

cognoscant, quia nomen tibi Dominus tu solus altissimus in omni terra. Et quia pupillum & viduam non miserati sunt, neque templa Dei reveriti, dominiumque Ecclesiarum sibi usurpaverunt, fiant filii eorum orphani & uxores viduæ. Scrutetur fœnerator omnem substantiam eorum, & deripiant alieni labores illorum. Nutantes transferantur filii eorum, & mendicent, ejiciantur de habitationibus suis. Fiant dies eorum pauci & Principatum eorum accipiat alius. Et duplici contritione contere eos, Domine Deus noster, nisi resipiscant, & Ecclesiæ Catholicæ fructuosâ pœnitentiâ satisfaciant. Amen. Fiat, fiat.

§. 12.

Distinction de l'excommunication nulle & de l'excommunication injuste, & de leur effet.

Les Canonistes distinguent l'excommunication nulle & invalide de l'excommunication injuste. L'excommunication nulle est celle qui a quelque défaut en elle-même; comme le défaut de pouvoir & de jurisdiction dans le Juge sur la personne qu'il excommunie; un défaut essentiel dans la procedure, comme si la sentence étoit portée après un appel legitimement interjetté; ou un défaut de justice, si elle est portée pour une action certainement bonne & innocente & permise, en sorte que la sentence soit fondée sur ce que l'on appelle une erreur intolerable. L'excommunication injuste est celle qui n'a point de défaut en elle, mais qui peche en ce que l'excommunié n'est point coupable du crime dont il est accusé ou même convaincu par témoins. Une même sentence peut être tout ensemble & nulle & injuste; mais une sentence nulle peut être juste, si l'excommunié est coupable, & une

ſentence injuſte peut être valable & juridique. La ſentence nulle n'a aucun effet ſelon les Canoniſtes ; on n'eſt point obligé de l'executer, même au fore exterieur, *nec timenda nec tenenda*, du moins quand la nullité de la ſentence eſt notoire ; au lieu qu'une ſentence valide, quoiqu'injuſte, lie au fore exterieur : celui contre lequel elle eſt portée, doit l'executer, *tenenda eſt*. Et s'il s'ingere d'exercer les fonctions de l'Ordre, ou fait quelqu'une des choſes défenduës aux excommuniez, il tombe dans l'irrégularité, & eſt ſujet aux peines ordonnées contre les excommuniez.

Il eſt certain que l'excommunication injuſte n'a non plus que la nulle aucun effet réel, ni envers Dieu, ni envers les hommes ; & que celui qui eſt excommunié injuſtement n'a pas beſoin d'abſolution comme il eſt porté dans le chapitre *Cui eſt illata* 11. *q.* 3. *Cui eſt illata ſententia, deponat errorem, & vacua eſt : ſed ſi injuſta eſt, tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & Eccleſiam ejus neminem poteſt, iniqua gravare ſententia. Ita ergò eâ ſe non abſolvi deſideret, quâ ſe nullatenùs perſpicit obligatum.*

Nous avons un exemple de cette maxime dans l'Epître 26. du Livre 2. de

ſaint Gregoire adreſſée à Magnus, dans laquelle ce Pape décide que ſon Evêque Laurent l'ayant privé de la communion ſans qu'il fût coupable, il pouvoit la recevoir & faire en ſûreté de conſcience ſes fonctions [a]. Les Theologiens & les Canoniſtes conviennent de ce principe, il y en a ſeulement quelques-uns qui demandent que l'excommunié, ſuſpens ou interdit donne publiquement les raiſons de la nullité ou de l'injuſtice de la ſentence portée contre lui. Il y a neanmoins des Canoniſtes qui prétendent que l'excommunié eſt obligé, quand la ſentence portée contre lui eſt juridique, & par un Juge qui a juriſdiction ſur lui, d'obſerver exterieurement l'excommunication, pour ne pas cauſer de ſcandale, ce qui peut même avoir lieu dans l'excommunication nulle, quand la nullité n'eſt pas notoire ; & en ce cas, l'excommunié doit avoir recours au Superieur, pour recevoir de lui l'abſolution, ainſi qu'il eſt ordonné par le Canon *Epiſcopus*

a *S. Gregor. in Epiſt. 26. Lib. 2.* Sicut exigente culpâ quis à Sacramento communionis dignè ſuſpenditur, ita inſontibus nullomodò talis debet irrogari vindicta. Comperimus ſi quidem, quod Laurentius quondam frater & Coepiſcopus noſter nullis te culpis exigentibus communione privaverit : ideò que hujus præcepti noſtri autoritate munitus, officium tuum ſecurus perage & communionem ſine aliqua ſume formidine.

11. *quæst.* 3. *Episcopus, Presbyter aut Diaconus, à gradu suo injustè dejectus, si in secunda Synodo innocens reperiatur, non potest esse quod fuerat, nisi gradus amissos recipiat coram altari de manibus Episcoporum.* D'ailleurs il peut arriver qu'un homme se trompe dans le jugement qu'il porte de l'injustice de l'excommunication, & même qu'il peche, & mérite d'être excommunié, en s'élevant avec orguëil contre la sentence que son Juge a portée, comme S. Gregoire le remarque dans l'Homelie 26. sur les Evangiles, où parlant de la puissance de lier & de délier que les Pasteurs de l'Eglise ont reçûë de Jesus-Christ, il dit, que soit que le Pasteur lie justement ou injustement, toutefois la sentence du Pasteur est toûjours à craindre au troupeau, & que l'inferieur, qui peut être lié injustement, doit appréhender de mériter l'excommunication pour quelqu'autre faute. Ainsi le Pasteur doit craindre d'absoudre ou de lier indiscretement; & celui qui lui est soûmis, d'être lié, même injustement. C'est pourquoi celui-ci ne doit pas reprendre témerairement le jugement de son Pasteur, de peur que, quoi qu'il soit lié injustement, l'orguëil avec lequel il s'éleve contre la »

» sentence de son Superieur, ne le rende
» coupable : *sed utrùm justè an injustè obliget Pastor, Pastoris tamen sententia gregi timenda est : ne is qui subest & cùm injustè forsitan ligatur, ipsam obligationis suæ sententiam ex alia culpa mereatur. Pastor ergò vel absolvere indiscretè timeat, vel ligare : is autem qui sub manu Pastoris est, ligari timeat, vel injustè, nec Pastoris sui judicium temerè reprehendat : ne etsi injustè ligatus est, ex ipsa tumidæ reprehensionis superbia, culpa, quæ non erat, fiat.* C'est de-là qu'est tiré cette maxime commune des Canonistes : *Sententia Pastoris sive justa, sive injusta, timenda est* ; qui ne doit pas être entenduë dans le sens qu'une sentence injuste ait aucun effet réel, & prive ceux qui sont excommuniez injustement de quelques biens spirituels ; mais suivant l'intention de saint Gregoire, qu'elle est toûjours à craindre, parce qu'il est à présumer que le Juge a prononcé justement, & que d'ailleurs le fidele excommunié & dénoncé injustement, doit se priver de la participation des Sacremens & des autres biens exterieurs de communion, pour ne pas causer de scandale.

Cependant pour en revenir à l'exacte verité, il est certain qu'un homme excommunié ou déposé injustement par

une ſentence nulle ou manifeſtement injuſte, n'eſt point obligé d'obſerver ſon excommunication ou ſon interdit.

Mais ceux qui portent des excommunications ou des cenſures injuſtes ſont très-coupables devant Dieu, & ſoûmis à des peines canoniques très-rigoureuſes. Il eſt dit dans les Conſtitutions Apoſtoliques Livre 2. chap. 21. qu'ils ſont les meurtriers de leurs freres. Suivant la diſpoſition du Droit Canon *de illicita* 24. q. 3. ce Prelat doit être privé de la communion. Par le Canon *non in perpetuum*, ce crime eſt condamné de ſacrilege. Si on excommunie pour une cauſe qui ne ſoit pas publique ou raiſonnable, celui qui a donné cette ſentence eſt obligé aux dommages & interêts de celui qu'il a excommunié & doit être puni, parce que c'eſt une faute très-conſiderable de porter cette peine contre un innocent. ch. *ſacro. de ſentent. excommunicat.* Au ch. *Cùm medicinalis de ſent. excommunicat. in ſexto.* On condamne à des peines le Prelat qui excommunie ſans mettre ſa ſentence par écrit, ſans exprimer la cauſe pour laquelle il excommunie, & ſans donner copie de ſa ſentence à la partie. Ce que le Pape Innocent IV. ordonne, qui ſera pratiqué non ſeulement aux ſentences

d'excommunication, mais aussi de suspension & d'interdit.

§. 13.

Des excommunications portées par des Evêques étrangers, même par le Pape contre des personnes qui ne sont point de leur jurisdiction immediate.

SUIVANT l'ancien Droit, les Laïques & les Clercs étoient excommuniez ordinairement par leur Evêque, & les Evêques par le Synode de la Province, qui jugeoit aussi de la justice ou de l'injustice des excommunications portées par les Evêques. Il n'y avoit point ordinairement de recours en matiere de mœurs ou de discipline à aucun autre Superieur; en matiere de Foi tous les Evêques étoient Juges, & s'ils ne s'accordoient pas ensemble sur le Dogme, ils s'excommunioient mutuellement, & n'étoient point censez excommuniez de toute l'Eglise, que la plus grande partie des Pasteurs ne se fussent déclarez, ou que la chose n'eût été décidée par des Conciles nombreux ou generaux. Suivant le Droit nouveau, l'excommunication appartient de droit à l'Ordinaire;

c'eſt-à-dire à l'Evêque, ou à celui qui a la juriſdiction Epiſcopale, ſoit Juge ordinaire, ſoit délegué; mais l'excommunié peut avoir recours par appel au Metropolitain, & après le jugement du Metropolitain, au Primat, dans les lieux où le droit de Primatie a lieu, & enfin au Pape : c'eſt la diſpoſition établie en France par la Pagmatique & par le Concordat, & en uſage dans la plûpart des Etats Catholiques. Voici les termes du Concordat : *Volumus, quòd ſi quis offenſus coram ſuo Judice, juſtitiæ complementum habere non poſſit ; ad immediatum Superiorem per appellationem recurſum habeat, nec ad aliquem Superiorem, etiam ad nos & Succeſſores noſtros vel Sedem prædictam, omiſſo medio : nec à gravamine in quacumque inſtantia ante diffinitivam ſententiam quomodolibet appelletur, niſi forſitan tale gravamen extiterit quod in diffinitiva reparari nequiret : & eo caſu non niſi ad immediatum Superiorem liceat appellare. Si quis verò immediatè ſubjectus Sedi Apoſtolicæ, ad eandem Sedem duxerit appellandum, cauſa committatur in partibus per reſcriptum uſque ad finem litis, videlicet uſque ad tertiam ſententiam conformem incluſivè, ſi ab illis appellari contigerit, niſi propter defectum denegatæ juſtitiæ aut juſtum metum : & tunc committi debeat in partibus*

convicinis & cum causarum expressione, quæ etiam de illis legitimè aliàs quàm per juramentum coràm Judicibus à Sede Apostolica deputandis constare debeat; processus autem contra præmissa attentatos, nullos & irritos esse volumus, ac rescripta contra præmissa impetrantes, in expensis, damnis & interesse condemnari debere decernimus, atque declaramus. Sancta verò Romana Ecclesia Cardinales, qui pro universali Ecclesia continuò laborant, nec non dictæ Sedis Officiales officia sua actu exercentes, sub præsenti Decreto non intendimus comprehendi. Ce Decret contient toutes les dispositions qui regardent les sentences d'excommunication comme les autres. 1°. Il faut que l'accusation soit portée au propre Juge, & la sentence renduë par lui *coram suo Judice:* en cas d'appel il faut avoir recours au Superieur immediate, *ad immediatum Superiorem per appellationem recursum habeat.* 2°. Il faut observer les dégrez d'appellation au Metropolitain & au Primat, avant que d'appeller au saint Siege ou autre Juge superieur, *nec ad aliquem Superiorem etiam ad Nos & Successores nostros, vel Sedem prædictam omisso medio.* 3°. On ne peut appeller que d'une sentence définitive, à moins que le grief de la sentence interlocutoire ne pût être

reparé par la sentence définitive. 4°. En cas d'appel dévolu au saint Siege, le Pape est obligé de commettre des Juges sur les lieux ou dans les lieux voisins en cas de déni de justice, ou de crainte qu'on ne la dénie, *nisi propter defectum denegatæ justitiæ aut justum metum*. 5°. On n'excepte de cette loi que les Cardinaux de l'Eglise Romaine & les Officiers du saint Siege, qui travaillent actuellement à Rome à leurs fonctions, *Cardinales qui pro universali Ecclesia continuè laborant, nec non dictæ Sedis Officiales officia sua actu exercentes.*

Suivant cette disposition & la Loi constante du Royaume, les sujets du Roi ne peuvent être pour cause d'excommunication, comme pour toutes les autres, tirez hors du Royaume, ni jugez à un Tribunal étranger; la même chose s'observe en Allemagne & en Espagne à l'égard des causes & des excommunications personnelles.

Quant aux excommunications portées par quelque Decret du Superieur, comme par le Metropolitain pour sa Province, & par le Pape pour toute l'Eglise, il faut que ces excommunications soient reçûës & acceptées par les Ordinaires, & publiées avec les formalitez requises,

ſans quoi elles n'ont point de lieu. Et quoi qu'il y ait bien de la différence en beaucoup de choſes entre la diſcipline de l'Egliſe ancienne, & celle qui eſt préſentement en uſage dans l'Egliſe, tant ſur les Rites que ſur la Police; on peut aſſûrer neanmoins, qu'il n'y en a aucune en ce qui regarde la neceſſité de la promulgation & de l'acceptation des Loix purement Eccleſiaſtiques, afin qu'elles obligent en conſcience. On peut même dire qu'on a pris dans le dernier ſiecle plus de précautions ſur ce ſujet, que l'on n'en avoit pris dans les ſiecles précedens, & cela non ſeulement en France, mais dans les autres Païs Catholiques. C'eſt une maxime conſtante en France, que les Conſtitutions des Papes n'y peuvent avoir d'autorité, qu'elles ne ſoient reçûës par les Evêques de France, & publiées en vertu de Lettres Patentes enregiſtrées en Parlement. Il faut de même en Eſpagne & en Flandre qu'elles ſoient autoriſées par les Conſeils Souverains, & publiées par l'autorité du Prince. Quand l'Angleterre étoit Catholique, elle étoit en poſſeſſion du même droit. On pourroit prouver ces faits par les Loix de ces Royaumes, par les Arrêts des Cours Souveraines, & par un uſage

constant ; mais le fait est trop notoire, pour que l'on en puisse disconvenir. On dira peut-être que cela ne regarde que le fore exterieur, & que les Evêques n'y ont point de part : tout au contraire, ce sont les Evêques & en géneral le Clergé de France, d'Espagne & d'Angleterre, qui dans toutes les occasions, où il s'est agi de recevoir des Constitutions des Papes, ont été les plus jaloux de leur autorité, & ont soûtenu, que ces Constitutions, soit en forme de Bulles ou de Brefs, ne devoient point êre reçûës, ni avoir force de Loi, qu'elles ne fussent acceptées, & qu'elles ne fussent publiées & reçûës dans les formes ordinaires. La maniere dont on a reçû les Jugemens rendus par le Pape Innocent XII. contre le Livre des Maximes des Saints ; & celui qui a été rendu depuis peu par Clement XI. sur le cas de conscience, en fait foi.

Les Evêques de France ne les ont reçûs qu'après les avoir examinez, & par forme de Jugement ; & en conséquence le Roi a donné ses Lettres Patentes pour la publication de ces Jugemens. Il y en a eu plusieurs autres, comme celui d'Alexandre VII. de l'an 1665. contre la censure que la Faculté de Theologie de Paris

avoit faite contre les livres de Vernant & d'Amadée Guymenius, qui non seulement n'ont point été reçûs, mais encore ont été proscrits par les Evêques & par le Parlement.

Les choses étant en cet état, & suivant les Loix, une Constitution du Pape n'ayant aucune force ou autorité dans le Royaume, qu'elle ne soit reçûë par le Clergé, & par des Lettres Patentes verifiées en Parlement; peut on prétendre que des excommunications portées dans ces Constitutions, ont leur execution & leur effet, sans que ces Constitutions soient acceptées.

On n'oseroit dire, que la reception & la publication sur les lieux n'est necessaire pour l'execution de la Constitution que dans le fore exterieur, qu'en accusant les Evêques, le Roi & les Magistrats de s'opposer au bien public & à la sûreté des consciences; car si les Constitutions des Papes obligent en conscience, dès qu'elles sont publiées à Rome, on ne peut pas excuser ces Puissances d'une prévarication manifeste, quand non seulement elles refusent, mais même qu'elles negligent de publier ces Constitutions.

Ainsi tous ceux qui osent avancer,

que ces Constitutions obligent sans être publiées ni reçûës, font en même-tems le procès aux Evêques, au Roi & aux Magistrats, qui refusent, ou qui négligent de les recevoir & de les publier; parce que, si les particuliers sont obligez d'y déferer, quoiqu'elles ne soient reçûës ni publiées, les Puissances Ecclesiastiques & temporelles sont encore plus obligées de les faire recevoir & publier.

Si donc il étoit vrai que les Constitutions des Papes, portant des censures, obligeassent en conscience, & que les censures fussent encouruës, sans que ces Constitutions fussent publiées & acceptées, il faudroit dire, que les Evêques, le Roi & les Magistrats, qui négligent, ou qui refusent de les publier, seroient coupables les premieres devant Dieu & devant les hommes de ce refus ou de cette négligence, parce que c'est à eux de le faire, & que tant qu'ils ne l'ont pas fait, les inferieurs ne sont pas obligez d'y déferer.

Entre les Theologiens, qui sont de cet avis, il faut donner le premier rang au pieux & sçavant Gerson, qui établit pour principe incontestable dans ses regles morales, que les Loix ne sont éta-

blies que par la promulgation, & qu'elles n'ont de vigueur que quand elles sont approuvées par l'usage : ce qui doit, dit-il, ne s'entendre, que de la Loi purement positive faite pour le gouvernement du peuple, & non de la Loi naturelle & divine, contre lesquelles on ne peut alleguer de prescription, ni de coûtume contraire, qui ne seroit qu'un déréglement. *Lex non instituitur nisi dum promulgatur; neque vigorem habet nisi cum moribus utentium approbatur, & hoc si sit Lex purè positiva ad populi regimen, secùs de divina atque naturali diceretur, contra quas non est præscriptio, vel ad oppositum consuetudo, sed tantum corruptela.*

Gratien le chef des Canonistes établit la même regle dans la distinction quatriéme. » Quoique les hommes, dit-il, jugent » des loix temporelles, quand ils les éta- » blissent, ils ne peuvent plus en juger » dès qu'elles sont une fois établies, & ils » doivent juger suivant ces Loix. *In istis temporalibus Legibus, quanquàm de iis homines judicent cùm eas instituunt, tamen cùm fuerint instituta & firmatæ, non licebit Judici de ipsis judicare, sed secundùm ipsas.* La plus ancienne Glose explique ces mots *instituta* & *firmatæ*, par cette maxime, qui a depuis servi de principe, *Leges*

instituuntur cùm promulgantur, firmantur, cùm moribus utentium approbantur. Joannes Major Docteur de Paris *in 4. distinct. 15. q. 4.* Jean Driedo *Lib. 1. de libertate christiana. c. 9. Docum. 2.* L'Abbé Panorme *cap. Cognoscentes. de Constitut.* Molina *Disputat.* 395. Caïetan quoique Cardinal & Ultramontain 1ª. 2ª. *q. 9. art. 4.* Dominique Soto *Lib. 1. de Jure q. 2. art. 4.* Covarruvias *Lib. 2. Variar. resolut. c. 16.* Navarrus *in summa cap. 23. num. 41.* Azor *Lib. 5. Institut. c. 3. q. 3.* Sylvester *Verbo lex. q. 6.* & plusieurs autres Theologiens & Canonistes non suspects tiennent, qu'il ne suffit pas, qu'une Loi ou Constitution faite par le Pape sur quelque matiere Ecclesiastique, soit publiée & affichée à Rome, pour être censée publiée & promulguée par toute la Chrétienté & y avoir force de Loi, mais qu'il faut encore qu'elle soit publiée avec autorité, & reçûë dans les Provinces. Ceux même qui prétendent que la publication faite à Rome suffit, avoüent, que la Loi ainsi publiée n'oblige qu'au cas que son execution soit facile & ne porte aucun préjudice ; car ils reconnoissent, que si elle est préjudiciable à l'utilité publique, les Fideles ne sont pas obligez de la recevoir ; c'est ainsi que rai-

ſonne Suarez *Lib.* 4. *de Leg. cap.* 16.

Tous ces Theologiens ne parlent pas ſeulement de l'execution & de l'obligation de la Loi quant au fore exterieur, mais en géneral de l'obligation perſonnele des particuliers de l'exécuter, & les en décharger entierement tant devant Dieu que devant les hommes; par conſéquent leur avis, qui eſt ſelon Covarruvias l'opinion commune, décide nettement la queſtion propoſée, à laquelle il eſt aiſé de faire l'application.

Nous finirons cet article par un beau paſſage du Cardinal de Cuſa, que l'on ne peut pas accuſer d'avoir été peu favorable aux droits de la Cour de Rome. Ce Cardinal *Lib.* 2. *de Concord. Cathol. cap.* 9. 10. *&* 11. prouve expreſſement, que le conſentement & l'acceptation des Loix Eccleſiaſtiques ſont neceſſaires, afin que ces Loix obligent, parce que ſuivant l'ancienne diſcipline venuë des Apôtres, on ne décidoit dans les Conciles géneraux les points de diſcipline, que par le ſuffrage & le conſentement unanime des Evêques; d'où il conclut, qu'il ſuffit d'obſerver les Loix établies par les Canons; & que ſi le Pape uſant de la puiſſance que Dieu lui a donnée, veut faire des Loix nouvelles, afin que ſon Statut

oblige, il ne suffit pas même, qu'il soit publiquement promulgué, mais il faut encore qu'il soit accepté & approuvé par l'usage, selon ce qui a été dit ci-dessus, & ce qui est remarqué des Constitutions sur la Rubrique, où les Docteurs disent que trois choses sont necessaires pour la validité d'un Statut : la puissance dans celui qui statuë, la publication du Statut, & l'approbation par l'usage : d'où nous voyons qu'il y a une infinité de Statuts Apostoliques qui n'ont pas été acceptez même dans le commencement & aussi-tôt après qu'ils ont été faits. *Ad hoc quod Statutum ejus liget, non sufficit quod sit publicè promulgatum, sed oportet quod acceptetur, & per usum approbetur, secundùm superiora & ea quæ notantur de Constitutionibus super rubricâ, ubi dicitur per Doctores, quod ad validitatem Statuti tria sunt necessaria; potestas in statuente, publicatio Statuti, & ejusdem approbatio per usum. Unde videmus innumera Apostolica Statuta, etiam à principio, postquàm edita fuere, non fuisse acceptata.*

Il est vrai qu'il y a quelques Canonistes Ultramontains qui tiennent, qu'il suffit que les Constitutions des Papes soient publiées à Rome, pour faire Loi par tout où le Pape est reconnu. Mais

les plus ſenſez & les plus habiles, comme Panorme, Dominique Soto, & même le Cardinal Caïetan ſoutiennent, qu'afin que les Conſtitutions & les Loix, que font les Papes, obligent en conſcience, il faut qu'elles ſoient publiées dans les Provinces, & que la publication faite à Rome ne ſuffit pas. Rien ne ſeroit plus ridicule, dit Nicolas Serrarius dans ſon Traité des Loix, que de s'imaginer qu'une Loi publiée à Rome ſoit cenſée en même-tems publiée en France, en Eſpagne, & dans les autres Païs de la Chrétienté. *Quam enim joculare, quæ Lex Romæ ſit, eamdem, eodem temporis momento in Gallia, Hiſpania, India, extremiſque Chriſtianarum Gentium partibus fixam & promulgatam cenſeri.*

§. 14.

De l'abſolution de l'excommunication.

L'ÉGLISE ne ſe ſervant de l'excommunication que pour faire revenir les Fideles à leur devoir, la fin principale qu'elle ſe propoſe en les excommuniant, eſt de les y attirer & de les en abſoudre, ainſi l'abſolution doit ſuivre l'excommunication, quand ceux qui ſont

excommuniez reviennent à résipiscence. Autrefois l'absolution des pechez & celle de l'excommunication étoit une seule & même chose ; présentement elles sont distinguées, & tel peut être absous de ses pechez qui n'est pas absous de l'excommunication, & tel autre absous de l'excommunication qui n'est pas absous de ses pechez. Le Prêtre en donnant l'absolution des pechez suivant l'ancien usage, prononce l'absolution de tout lien d'excommunication en tant qu'il la peut donner & que le penitent en a besoin, *in quantum possum & tu indiges*. C'est la condition sous laquelle le Prêtre prononce à présent l'absolution des pechez, qui n'empêche pas que celui qui est excommunié, ne demeure excommunié jusqu'à ce qu'il ait reçû l'absolution de son excommunication du Juge qui a droit de la lui donner. L'excommunication dure jusqu'à ce que celui qui a droit d'en absoudre, ait prononcé cette absolution. Dans le nouveau Droit comme dans l'ancien, c'est à celui qui a prononcé l'excommunication, d'en absoudre, ou en cas d'appel, à son Superieur ; ce qui n'est pas attaché à la personne de celui qui excommunie, mais à son caractere & à sa dignité ; c'est-à-dire, que si un Evê-

que qui a prononcé une excommunication vient à mourir, c'eſt à ſon ſucceſſeur, ou à ceux qui tiennent ſa place, de lever l'excommunication : cependant il faut diſtinguer ici entre les excommunications *de Droit* & les excommunications *ab homine :* dans les excommunications de Droit les abſolutions ſont reſervées ou non reſervées ; quand elles ne ſont point reſervées à ceux qui les ont portées, comme au Pape ou à l'Evêque, en ce cas tous ceux qui ont juriſdiction ordinaire ſur l'excommunié peuvent en abſoudre, ſuivant la diſpoſition du Chapitre *Nuper de ſentent. excommunicat.* qui porte, *quia conditor Canonis ejus abſolutionem ſibi ſpecialiter non retinuit, eo ipſo conceſſiſſe videtur facultatem aliis relaxandi.* Ainſi en ce cas l'Evêque, le Curé & tout autre Prêtre approuvé peut abſoudre de l'excommunication qui n'eſt point reſervée. C'eſt le ſentiment commun des Canoniſtes, qui a lieu à l'égard de toutes les excommunications de droit qui ne ſont point reſervées par la Loi. Quant aux excommunications qui ſont reſervées, il n'y a que le Juge Eccleſiaſtique, auquel elles ſont reſervées, qui en puiſſe abſoudre, à l'exception du cas de l'extrêmité ou de l'impoſſibilité de s'y adreſſer, &

encore en ces cas, il eſt du devoir du Confeſſeur d'obliger le Penitent, quand il ſera revenu en ſanté, ou qu'il le pourra, de s'adreſſer à celui à qui l'excommunication eſt reſervée. Pour l'excommunication mineure, l'abſolution n'en eſt reſervée à perſonne; l'Evêque, le Curé, ou le Prêtre qui a commiſſion d'eux, la peut accorder ſans formalité, ſuivant le chap. *Nuper de ſentent. excommunic.* Dans l'excommunication *ab homine* on peut dire qu'elle eſt reſervée de droit à celui qui l'a portée; il n'y a que lui qui ait droit de prendre connoiſſance de la diſpoſition de celui qu'il a excommunié, ni qui ait juriſdiction competente pour l'abſoudre, ſuivant la maxime génerale, *ejus eſt ſolvere cujus eſt ligare:* Ainſi c'eſt à l'Evêque qui a prononcé l'excommunication, à en donner l'abſolution. Ceux qui auroient droit, même du ſaint Siege, d'abſoudre de l'excommunication, ne le peuvent faire, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité. Si un excommunié par ſon Evêque va demeurer dans un autre Dioceſe, l'Evêque de ce Dioceſe n'eſt pas en droit de lever l'excommunication: *quia à ſententia lata ab homine, nemo præter ferentem aut ſuperiorem poteſt abſolvere.* La reſerve de l'abſolution des excommunications à l'Evê-

que, eſt de droit commun : celle qui ſe fait au Pape eſt extraordinaire & de droit nouveau. Les Evêques peuvent diſpenſer d'avoir recours au Pape quand le cas eſt ſecret. En cas d'appel, le Superieur, comme le Metropolitain, peut abſoudre en connoiſſance de cauſe de l'excommunication, quoi qu'il ne le puiſſe pas ſans connoiſſance, & ſans que l'affaire lui ſoit dévoluë juridiquement, parce qu'il n'a de juriſdiction ordinaire que ſur ſon Dioceſe ; il peut ſeulement, ſuivant le droit nouveau, lui donner les abſolutions que l'on appelle *ad cautelam*, & *cum Reïcidentia*, leſquelles ne ſont que proviſoires, afin que l'excommunié, qui ſe prétend lezé, ſoit en état de ſe défendre, ou à condition que l'excommunié ſe préſentera à l'Ordinaire auſſi-tôt qu'il le pourra, pour recevoir l'abſolution, ſans l'execution de laquelle condition l'abſolution eſt nulle. Quant aux formes & aux céremonies de l'abſolution, elles ſont différentes en différentes Egliſes : ce qu'il y a d'eſſentiel eſt, que celui qui donne l'abſolution, ait droit de la donner, qu'il le faſſe ſolemnellement, & qu'il déclare qu'il abſout un tel du lien de l'excommunication qu'il a encouruë, & qu'il le réunit au ſein de l'Egliſe, à la communion des

des Fideles Chrétiens, & à la participation des Sacremens, dont il avoit été séparé.

L'absolution des morts hors de la communion de l'Eglise, dont nous avons parlé, suivant l'ancienne discipline est encore en usage dans la nouvelle. Quand il arrive qu'après la mort d'un excommunié, on a des preuves suffisantes qu'il a été excommunié injustement, ou qu'avant sa mort il a donné des signes de repentence, sans pouvoir recevoir l'absolution ; en ces cas on fait réparation à sa memoire, on met son corps en terre sainte, ou s'il n'y a pas été mis, on le déterre pour l'y mettre. Le réglement se trouve au chap. *A nobis 2. de sentent. excommunicat. A nobis est sæpè quæsitum, utrùm, si aliquis excommunicatus, in quo indicia fuerint pœnitentiæ manifesta, nec per eum steterit quominùs reconciliaretur Ecclesiasticæ unitati, non suscepto beneficio absolutionis decesserit, pro absoluto ab Ecclesia sit habendus, & num pro tali recipienda sit eleemosyna, & à fidelibus sit orandum.* La résolution est, *Quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus. Potest tamen & debet ei Ecclesiæ beneficio subveniri, ut si de ipsius viventis pœnitentiâ per evidentia signa cons-*

V

titerit, defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur.

§. 15.

Des Appellations comme d'abus, interjettées des Sentences d'excommunication.

L'APPELLATION comme d'abus est un moyen extraordinaire de se pourvoir contre les sentences d'excommunication nulles ou injustes, quoique ce terme d'abus & la forme d'appeller ne soient pas fort anciens, cependant la chose même est de toute antiquité. Car dès qu'il y a eu des Empereurs Chrétiens, les Fideles qui se sont trouvez lezez par des Jugemens Ecclesiastiques, ont eu recours à eux pour demander justice de la violence qu'on leur faisoit : il y en a quantité d'exemples dans l'antiquité, qu'il n'est pas necessaire de rapporter ici. Ce recours est fondé sur le droit des Rois, de secourir les opprimez, de les défendre & de les proteger contre l'injustice & la violence : il a encore lieu quand les Canons sont violez, parce que les Rois & les Princes sont les Protecteurs des Canons, & doivent veiller à leur exécution ; & en troisiéme lieu, parce qu'ils

ont le pouvoir de faire des Loix & des Ordonnances sur ce qui regarde la police exterieure de l'Eglise. Enfin, parce qu'ils ont interêt de maintenir leur puissance & leur autorité contre les entreprises que pourroient faire les Juges Ecclesiastiques sur elle. Ce sont les fondemens sur lesquels est établi le droit d'appeller comme d'abus des sentences des Juges Ecclesiastiques aux Magistrats, qui ont l'autorité souveraine en main. Comme l'excommunication nulle ou injuste est une violence & une injure que l'on fait à un innocent, & que le Juge Ecclesiastique peut entreprendre sur les droits des Magistrats, en excommuniant des personnes pour des actions autorisées par les Loix, ou aller au-delà de l'étenduë de sa jurisdiction ; en ces cas il y a lieu à l'appel comme d'abus.

Ce terme d'*abus* est tiré de la Decretale du Pape Simplicius, rapportée par Gratien *Can. Ubi distinct. 74. cap. 11. quæst. 3. Privilegium dignitatis meretur amittere, qui permissâ sibi abutitur potestate.* Sigebert parlant du différend entre le Pape Urbain II. & Guibert, dit, qu'en s'excommuniant mutuellement, ils abusoient de leur autorité, le faisant plûtôt par passion qu'en vûë de la justice, & qu'ils ren-

doient par-là leur puissance de lier & de délier, méprisable. *Dum alter in alterum excommunicandi authoritate magis ex suo libitu, quàm ex justitiæ respectu abutitur, autoritas illius qui dedit potestatem ligandi & solvendi, omninò despicitur.* Robert de Lincolne rapporté par Matthieu Paris, assure que le Pape ne pourroit pas faire une ordonnance sur une chose dont il s'agissoit, sans abuser de son autorité, *hoc enim esset suæ potestatis abusio.* Guillaume Durand Evêque de Mende se sert du terme d'*abus* dans le même sens, en rapportant dans son Livre *de Concilio generali, rubricâ* 70. que les Juges séculiers se plaignans des entreprises des Juges d'Eglise sur leur autorité, disoient, *quod eorum actus essent abusus.* Jean de Paris dit de même, qu'il faut reprimer par la puissance temporelle du Prince, l'abus que l'on fait du glaive spirituel pour exciter à la sédition : *abusum gladii spiritualis quo seditio excitatur.* En 1385. le Procureur General du Roi déclara qu'il étoit de son devoir de faire révoquer les entreprises & les abus faits par la jurisdiction spirituelle au préjudice de la jurisdiction temporelle. Ce terme d'abus devint commun en ce sens du tems du Concile de Constance, & fut employé par Gerson contre les entreprises du Pape.

C'est cet abus de la puissance Ecclesiastique qui a donné lieu aux appellations, que l'on a nommé *appellations comme d'abus*. La forme en est nouvelle; car autrefois on procedoit par voyes de plaintes contre les entreprises des Juges Ecclesiastiques, ou contre les Jugemens qu'ils rendoient au préjudice de l'innocence, de la justice, des Loix & des Canons; mais dans la suite on prit la voye d'appel, à l'imitation de celle qui étoit en usage d'appeller au futur Concile. Une des plus anciennes formules de cet appel est celle du Chapitre de l'Eglise de Paris en 1501. de l'imposition de deniers qu'Alexandre VI. vouloit lever en France, par laquelle le Procureur du Chapitre est appellant, non seulement au Pape mieux consulté, & au Concile general; mais encore au Roi Conservateur de la liberté Ecclesiastique, à la Cour Souveraine de son Parlement, & à celui ou ceux ausquels il appartient de droit ou par coûtume d'en appeller. *Necnon ad Supremum Dominum nostrum Regem Christianissimum, Ecclesiastica libertatis Conservatorum piissimum, & ad ejus supremam Parlamenti Curiam, ac ad illum vel illos, ad quem seu quos de jure vel consuetudine in hac parte provocare & appellare licet.* Depuis le Concor-

dat les appellations sont devenuës plus fréquentes.

Elles ont lieu dans les sentences d'excommunication : 1°. Quand il y a quelque nullité dans la procedure. 2°. Quand il y a une entreprise de jurisdiction. 3°. Quand elles sont contraires aux Canons reçûs dans le Royaume, aux droits & privileges de l'Eglise Gallicane, aux Concordats, Edits & Ordonnances du Roi, & aux Arrêts de son Parlement. 4°. Quand elles sont portées contre des Officiers séculiers, pour raison de la fonction de leurs Charges.

Ces appellations comme d'abus sont également favorables aux Ecclesiastiques, & aux Laïques : elles sont pour le maintien des Canons, comme pour l'execution des Loix Civiles, elles mettent à couvert la puissance Ecclesiastique contre les entreprises des Juges Laïques aussi-bien que l'autorité temporelle contre les entreprises des Juges Ecclesiastiques, & elles ne font aucun tort aux droits ni aux privileges de l'Eglise, à moins qu'on n'en abuse. Car le Tribunal séculier, auquel on appelle, n'est point Juge du fonds, mais seulement de l'abus, & ne peut rien prononcer, sinon *qu'il y a abus* ou *qu'il n'y a abus dans la sentence* ; il ne peut connoî-



tre de ce qui regarde les matieres purement ſpirituelles, comme de la foi & de la doctrine, mais ſeulement de celles qui concernent les perſonnes, les faits, l'exécution des Ordonnances & des Canons, la diſcipline exterieure de l'Egliſe. Dans le cas de l'excommunication dont nous traitons, l'appel comme d'abus a lieu : 1°. Quand il y a quelque nullité de droit dans la ſentence. 2°. Quand le fait, ſur lequel elle eſt appuyée, eſt prouvé faux. 3°. Quand l'excommunication eſt portée pour une choſe qui n'en mérite pas ; en un mot quand il y a violence, injuſtice ; oppreſſion ; car en ces cas, comme dit Gerſon, la Loi naturelle permet de ſe pourvoir contre la violence, & d'avoir recours à la puiſſance ſéculiere. *Contemptus clavium non ſemper invenitur apud illos qui nedum non obediunt ſententiis excommunicationum promulgatis per Pontificem vel ſuos, ſed etiam non eſt judicandus apud illos qui per poteſtatem ſæcularem adversùs tales prætenſas ſententias tueri ſe procurant, lex enim naturalis dictat ut poſſit vis vi repelli. Conſtat autem quòd tales excommunicationes non debent dici jus, ſed vis & violentia, contrà quam ſas habet liber homo vel animus ſe tueri.*

Dans les Etats où les appellations comme d'abus ne ſont point en uſage, on ſe

pourvoit contre les entreprises des Juges Ecclesiastiques sur la jurisdiction temporelle, ou contre l'oppression & la violence qu'ils font en abusant de leur autorité, par d'autres voyes équivalentes, comme par des adresses aux Souverains & aux Magistrats, par des placets, par la maintenuë en possession, par la défense d'executer les sentences renduës par les Juges Ecclesiastiques, & par les modifications que l'on y apporte conformément aux Loix & aux Coûtumes des Païs.

§. 16.

De l'excommunication réguliere des Moines dans leurs Monasteres.

L'EXCOMMUNICATION dont nous allons parler, est une espece d'excommunication particuliere aux Moines, dont il est souvent fait mention dans les Régles Monastiques : ce n'est point une censure, mais un simple jugement de l'Abbé ou du Superieur, par lequel un Moine est privé en tout ou en partie de la communion avec ses freres ; & comme par l'excommunication ecclesiastique un fidele est privé de la communion des prieres, & même du commerce civil avec

les autres Chrétiens, pour les pechez qu'il a commis; de même un Moine par l'excommunication réguliere est privé de la communion des prieres & des autres communications de charité avec ses freres, comme de manger en commun & de converser avec les autres. Il est fait mention de cette excommunication dans la Regle de saint Pacome, dans les Regles courtes de saint Basile, dans l'Indice des peines régulieres, dans Cassien & dans la Regle de saint Benoît: dans celle-ci il est prescrit que l'excommunication sera mesurée à la qualité de la faute, *secundùm modum culpæ excommunicationis vel disciplinæ mensura debet extendi; qui culparum modus ex Abbatis pendeat judicio.* Saint Benoît distingue les fautes des Moines en deux especes: les unes legeres, & les autres grieves; pour les legeres il ordonne seulement, que le frere sera privé de la table commune, & qu'il ne chantera pas les Pseaumes ou les Antiennes dans l'Oratoire, & ne recitera pas les Leçons: à l'égard des fautes plus grieves, par exemple si un frere étoit rebelle, désobéïssant, superbe, ou s'il n'avoit pas observé la Regle & les avis de ses Superieurs, il veut qu'on l'avertisse en secret par deux fois, & qu'on lui fasse ensuite

une reprimende en public, après laquelle s'il ne se corrige pas, il sera excommunié ; c'est-à-dire, comme il l'explique ensuite, exclus de la table commune, de l'Oratoire, & de la conversation avec ses freres. *Suspendatur à mensa simul & ab Oratorio, nullus ei Fratrum in ullo jungatur consortio neque in colloquio.* Personne ne peut prier avec lui jusqu'à ce qu'il soit reconcilié & absous par l'Abbé en présence de tous les Freres, comme il est porté dans les Institutions de Cassien, qui avance avant saint Benoît, que par cette excommunication le Frere est livré à Satan pour mortifier sa chair, afin que son ame soit sauvée au jour du Jugement : terme qui pris à la lettre, feroit croire que cette séparation seroit une veritable excommunication. En effet comme ceux qui participent avec des excommuniez dans l'Eglise, sont eux-mêmes excommuniez ; de même saint Benoît dans sa Regle soûmet à l'excommunication le Frere qui aura quelque commerce ou quelqu'entretien avec un Frere excommunié, si ce n'est par l'ordre de l'Abbé. *Si quis Frater præsumpserit, sine jussione Abbatis, Fratri excommunicato quolibet modo se jungere, aut loqui cum eo, vel mandatum ei dirigere, similem sortiatur excom-*

municationis vindictam. Cet uſage de ſéparer les Moines, qui ont commis des fautes, de la communion avec les autres Freres, eſt encore en uſage dans pluſieurs Monaſteres reglez ; mais cette ſéparation doit être conſiderée comme une peine réguliere, & non pas comme une cenſure Eccleſiaſtique.

§. 17.

De la Suſpenſe, de l'Interdit & de l'Irrégularité.

LEs Theologiens modernes diſtinguent deux eſpeces de cenſures différentes de l'excommunication ; ſçavoir, *la ſuſpenſe & l'interdit.* La ſuſpenſe eſt une cenſure par laquelle une perſonne eccleſiaſtique en punition de quelques pechez conſiderables, eſt privée de l'exercice des fonctions de ſon Ordre ou Benefices eccleſiaſtiques, en tout ou en partie, pour un certain tems ou pour toûjours. Il y en a de trois ſortes : la premiere eſt la ſuſpenſe des ſaints Ordres, de l'Office ou du Benefice ; la ſeconde eſt des ſaints Ordres ou de l'Office ſeulement ; & la troiſiéme du Benefice ou des choſes qui y ſont annexées. Si nous

considerons l'usage de l'ancienne Eglise, nous trouverons que les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les autres Clercs étoient privez non seulement de leurs fonctions ecclesiastiques, mais aussi de leur dignité & de leurs charges pour des crimes qu'ils avoient commis : c'étoit la peine ordinaire qui leur étoit imposée ; au lieu de penitence publique ils étoient réduits à la communion laïque, & par là privez de tout droit de faire des fonctions ecclesiastiques. Quelquefois on réduisoit un Evêque à la qualité de Chor-Evêque ou de Prêtre, & un Prêtre à celle de Diacre, comme un Diacre à celle de Soudiacre ; & en ce cas ils ne pouvoient plus exercer les fonctions des Ordres dont ils étoient privez. Cette suspension étoit ordinairement pour toute la vie de celui, qui par son crime avoit mérité cette peine ; mais quelquefois elle n'étoit que pour un tems ou pour une partie des fonctions, & celui qui étoit suspens des fonctions de ses Ordres, n'étoit pas pour cela excommunié ou séparé de la communion des Fideles. On a suivi dans les derniers tems à peu près le même usage dans les suspenses, qui ne sont plus neanmoins regardées comme une dégradation pour toûjours, ou un chan-

gement d'état, mais ſimplement comme une cenſure, qui prive les Eccleſiaſtiques du droit qu'ils ont d'exercer leurs fonctions, juſqu'à ce que la ſuſpenſe ſoit levée, enſorte que ceux qui les exercent pendant qu'ils ſont en ſuſpens, encourent l'irrégularité. On ſuſpend quelquefois des fonctions des Ordres ſuperieurs, ſans ſuſpendre de celles des Ordres inferieurs, ou même de certaines fonctions des Ordres ſuperieurs, comme d'adminiſtrer les Sacremens en qualité de Curé, d'entendre les confeſſions, ſans ſuſpendre de la célebration de la Meſſe, où de l'aſſiſtance à l'Office divin en qualité de Prêtre ou de Clerc. On ſuſpend de l'Office ou du Benefice ſans ſuſpendre de la fonction des Ordres. Enfin cette ſuſpenſe, en tems de ſuſpenſe, quand elle n'eſt point jointe à l'excommunication, n'emporte que la privation des choſes attachées ou annexées à l'Ordre, à l'Office ou au Benefice; elle n'emporte pas même la privation du titre de l'Office ou du Benefice, s'il n'y a une ſentence de dépoſition ou de dégradation, par laquelle l'Eccleſiaſtique eſt dépoſé de ſes Ordres, ou dégradé & privé de ſes Offices ou Benefices.

La ſuſpenſe peut, comme l'excommunication, être encouruë de droit, ou por-

tée par une sentence du Superieur. Dans le second cas, celui qui est suspens nommément, ne peut faire ses fonctions, & ceux qui le connoissent pour tel, commettent une faute, en recevant les Sacremens de lui, ou en participant avec lui dans ce qui regarde ses fonctions. A l'égard des suspenses de droit ou *ipso facto*; quand elles sont encouruës par ceux, qui au préjudice de la Loi font les fonctions de leur Ministere, sçachant la défense, ils encourent l'irrégularité; mais ceux à qui ils administrent les Sacremens, ou qui participent avec eux dans leurs fonctions, n'encourent aucune peine, & ne commettent aucune faute, quand la suspense n'est pas prononcée nommément contre eux.

Les cas ordinaires de suspense de droit sont, 1°. Ceux qui avant l'âge competent reçoivent les saints Ordres. 2°. Ceux qui les reçoivent d'un autre Evêque que de celui de leur Diocese sans dimissoire. 3°. Ceux qui reçoivent un Ordre superieur sans avoir reçû l'inferieur, par exemple le Diaconat avant le Soudiaconat. 4°. Ceux qui sans dispense reçoivent les Ordres hors le tems destiné pour l'Ordination. 5°. Ceux qui reçoivent les Ordres d'un autre Evêque que du leur, même

avec un rescrit du S. Siege Apostolique, sans avoir obtenu de leur Evêque des Lettres testimoniales de leurs vie & mœurs. 6°. Ceux qui reçoivent en un jour plusieurs Ordres sacrez. 7°. Ceux qui ont reçû les Ordres pour de l'argent. 8°. Les Clercs reconnus pour concubinaires publics. 9°. Les Ecclesiastiques qui mettent en terre sainte les usuriers publics qui sont morts dans leur peché, & qui reçoivent leurs oblations, même pendant leur vie.

L'interdit dont nous parlons ici, n'est point l'interdit local; nous en avons traité suffisamment dans la premiere Partie de cet Ouvrage; c'est l'interdit personnel, par lequel il est défendu à des personnes d'administrer les Sacremens, & de faire les autres fonctions de leur Ordre, soit pour des fautes par eux commises, soit pour celles dans lesquelles sont tombez ceux qui sont soûmis à leurs soins ou ceux qui sont complices des fautes pour lesquelles on interdit. Il en est des interdits comme des excommuniez, & on doit garder à leur égard la même conduite dans l'administration des Sacremens & dans la participation à l'Office divin. On peut joindre à l'interdit la cessation *à divinis*, qui n'est pas neanmoins

une censure, mais une défense de célébrer l'Office divin dans une Eglise, en horreur de quelques crimes commis dans le lieu.

L'irrégularité n'est point une censure quand elle est causée par quelque défaut involontaire ; mais elle peut être regardée comme une censure, quand elle est la peine d'un délict volontaire. L'irrégularité en géneral est un empêchement canonique, par lequel on est rendu inhabile à recevoir les saints Ordres ou à les exercer quand on les a reçûs. Les défauts qui rendent irréguliers sont, 1°. le défaut d'esprit, 2°. le défaut du corps, 3°. le défaut de naissance, 4°. le défaut de réputation, 5°. le défaut d'âge, 6°. le défaut d'obligation, 7°. le défaut de sacrement, 8°. le défaut de douceur.

Le *défaut d'esprit* regarde les fols, les imbecilles, ceux qui tombent du mal caduque, & ceux qui sont tout-à-fait ignorans : ceux que l'on appelloit autrefois énergumenes ou possedez du malin esprit, sont encore compris dans cette irrégularité. Les Canons défendent de promouvoir aux Ordres, ceux qui ont les défauts qui les rendent ou tout-à fait incapables d'exercer les fonctions, ou du moins les mettent en danger d'y man-

quer dans des occasions : pour ceux qui y étoient déja promûs quand ils sont tombez dans ces incommoditez, s'ils en guérissent, les Evêques après avoir éprouvé pendant un tems suffisant s'ils sont revenus de leur égarement, leur peuvent permettre l'exercice de leur Ordre. Par le *défaut de corps* on entend quelque difformité corporelle, qui donne de l'horreur ou du mépris, & qui empêche qu'on ne puisse faire les fonctions des Ordres sans scandale ou sans indécence notable. Dans l'antiquité on excluoit des fonctions du Sacerdoce & de la Clericature, ceux qui s'étoient fait eunuques eux-mêmes, mais non pas ceux que des ennemis avoient fait eunuques par violence, ou ausquels les Medecins avoient fait cette operation : c'est ce qui est porté dans le premier Canon du Concile de Nicée, rapporté dans la distinction cinquante-cinquiéme *cap. Si quis à Medicis propter languorem dejectus est, aut à Barbaris excisus, hic in Clero permaneat : si quis autem seipsum sanus abscidit, hunc & in Clero constitutum abstinere convenit, & deinceps nullum debere talium promoveri. Sicut autem hoc claret, quod de his, qui hanc rem affectant, audentque semetipsos abscindere, dictum sit, sic eos quos aut Barbari, aut Domini castra-*

verunt, aliàs dignissimi, tales ad Clerum suscipiat regula.

La même défense de promouvoir aux Ordres ceux qui se sont fait eunuques sans necessité ni violence, ou de les y laisser, se trouve dans les Canons Apostoliques *ibid. cap. Si quis abscidit.* & dans les Canons du Concile d'Arles *ibid. cap. Hi qui se.* Origene qui s'étoit fait eunuque, semble avoir donné lieu à cette Loi; & dès le tems de ce Pere l'usage étoit de ne point ordonner ceux qui avoient commis cette action, puisque c'est une des raisons pour lesquelles Demetrius d'Alexandrie trouva à redire à l'Ordination d'Origene, comme Eusebe & saint Epiphane l'ont rapporté. On a gardé la même précaution & la même exception à l'égard de ceux qui perdent quelques membres, comme un doigt, un bras; si c'est par l'operation des Chirurgiens ou par accident, ils peuvent être promûs aux Ordres, en cas que la perte du membre ne les défigure pas considerablement, ou ne les rende pas incapables d'exercer quelques fonctions de leur Ordre. En cas qu'ils soient ordonnez quand ces malheurs leur arrivent, ils demeurent dans le Clergé, & ont la liberté d'exercer toutes les fonctions dont ils ne sont pas in-

capables. Dans le droit nouveau on met pour irrégularité la perte de l'œil gauche, le nez coupé, & le poulce ou l'indice d'une des mains. Le *défaut de naissance* regarde ceux qui ne sont pas nez en legitime mariage. Celui de *réputation*, ceux qui sont décriez par leur mauvaise vie, ou diffamez par quelque mauvaise action. Autrefois tous ceux qui avoient fait penitence publique, étoient exclus des Ordres sacrez : cela auroit encore lieu, si la penitence publique pour les pechez publics étoit en usage. Le *défaut d'âge* est de n'avoir pas l'âge ordonné par les Canons, pour être promû aux Ordres ; sçavoir, vingt-deux ans pour le Soudiaconat, vingt-trois pour le Diaconat, & vingt-cinq pour la Prêtrise. On peut aussi rapporter à ce défaut, le *défaut de l'âge spirituel*, qui se trouve dans les Neophytes ; c'est-à-dire, ceux qui sont nouvellement convertis à la Foi, ausquels il faut joindre ceux qui veulent passer tout d'un coup d'une vie séculiere & mondaine aux premieres dignitez de l'Eglise. Par le *défaut d'obligation* on entend ceux qui ont eu l'administration de quelque bien public ou particulier, qui ne peuvent être promûs aux Ordres, qu'ils n'ayent rendu leur compte, & n'en soient

déchargez. Le *défaut de sacrement* est la Bigamie, dont il y en a de trois sortes : la Bigamie réelle lorsqu'on a épousé deux femmes successivement : l'interprétative quand on a épousé une veuve ; & la spirituelle lorsqu'on s'est marié après avoir fait vœu solemnel de virginité. La Bigamie réelle & interprétative ont toûjours été regardées dans l'Eglise comme une exclusion aux Ordres sacrez : il y a une infinité de Canons qui défendent d'y promouvoir les Bigames. Par le terme de *défaut de douceur* on entend des actions qui tendent à l'effusion du sang, comme d'avoir commis un homicide involontaire, d'avoir porté les armes, d'avoir assisté à un Jugement de mort, &c. Mais afin que l'irrégularité ait lieu en France, ce n'est pas assez d'être cause éloignée de la mort de quelqu'un, il faut en être une cause prochaine ; & l'on ne met entre les causes prochaines de la mort d'un homme condamné en justice, que le Juge, le Greffier & les executeurs, & non pas les témoins ni la partie civile, quoique la mort de l'accusé s'ensuive de la déposition des uns, & de l'accusation de l'autre. Cette irrégularité qui vient du *défaut de douceur* n'est pas seulement une irrégularité qui précede les Ordres, mais elle les

fuit auffi quand il arrive qu'un Ecclefiaftique qui eft dans les Ordres, tombe dans les cas d'irrégularité que nous avons marquez.

L'irrégularité qui vient du déliƈt, fe rapporte à quatre caufes principales. 1°. l'homicide & la mutilation volontaire ou involontaire, quand on en eft directement caufe, ou qu'on y a participé. 2°. l'héréfie. 3°. Le violement des cenfures, quand on exerce les fonƈtions ecclefiaftiques, que l'on adminiftre, ou que l'on reçoit les Sacremens étant excommunié, fufpens ou interdit, ou qu'on les reçoit fans obferver l'ordre établi entr'eux par l'Eglife, ce que les Canoniftes appellent *per faltum*; comme fi un Soudiacre reçoit la Prêtrife avant que d'avoir reçû le Diaconat, ou que l'on eût exercé les fonctions d'un Ordre ne l'ayant pas, comme les fonƈtions de Diacre, n'étant que Soudiacre Ceux qui ont reçû volontairement deux fois le Baptême, encourent auffi l'irrégularité, & ne peuvent être ordonnez qu'ils n'en foient relevez. Enfin tous ceux qui commettent des crimes qui les rendent infames par le droit, comme les facrileges, les ufuriers publics, les parjures, les impudiques, les fimoniaques, les confidenciaires, & ceux qui fe font bat-

tus en duel : les Comediens, les Batteleurs & les Farceurs sont irréguliers de droit, & ne peuvent être promûs aux Ordres sacrez, ni en faire les fonctions quand ils exercent ces infames métiers.

On peut demander ici à qui il appartient de donner l'absolution de la suspense & de l'interdit, & de lever l'irrégularité ; il en faut juger de la même maniere que de l'absolution des excommunications : elle appartient de droit à l'Evêque ou au Juge qui a porté la censure de suspense ou d'interdit ; & si ce n'est un interdit ou une suspense *à jure*, à celui qui est le Superieur de celui qui l'a encouruë. Quant à l'irrégularité, si elle vient de défaut, elle cesse quand le défaut dont elle est provenûë cesse ; comme par le recouvrement de la vûë dans les personnes aveugles. Le Baptême leve toutes sortes d'irrégularitez causées par le délict. Dans le nouveau droit la profession religieuse releve l'irrégularité du défaut de la naissance. On demande des dispenses des autres irrégularitez qui viennent du défaut ou du délict ; mais afin que les dispenses soient legitimes, il est necessaire que l'exposé sur lequel la dispense est accordée, soit veritable, & que cet exposé soit un legitime fondement pour l'accorder, sans quoi la dispense est nulle.

A l'égard des absolutions de suspense ou d'interdit de droit, qui sont reservées au Pape par les Decretales, il n'y en a aucun exemple non plus que des cas reservez au Pape avant le douziéme siecle: depuis ce tems-là ces reservations ont été fort fréquentes, mais elles n'ont pas dépoüillé les Evêques de leur droit, & ils ont toûjours par leur caractere & par l'autorité qu'ils ont reçûë de Jesus-Christ même, le droit d'absoudre de toute censure; il ne peut y avoir que des raisons de convenance & du bien public, qui leur ait fait ceder ces reservations au Pape; & ces raisons cessent, 1°. dans le cas de necessité, où tout Prêtre peut absoudre des censures, ou au moins par provision, & l'Evêque absolument. 2°. Dans les cas occultes excepté celui de l'homicide volontaire, où l'Evêque a tout droit de donner des dispenses & des absolutions sans avoir recours au Pape. Et enfin même dans des cas notoires & publics, quand on ne peut pas facilement avoir recours au Pape ou à ses Déleguez: ainsi les Evêques & par le droit & par le fait sont ordinairement maîtres de l'absolution de toutes les censures.

CONCLUSION.

NOUS avons tâché de représenter historiquement dans cet Ouvrage, la discipline de l'Eglise touchant l'excommunication & les autres censures : nous avons marqué sur ce sujet la difference des pratiques & des usages de l'Eglise en differens tems; nous avons expliqué quels sont les effets des excommunications & des censures, comment, en quelles occasions les Superieurs sont obligez de s'en servir, quelle forme & quelle précaution ils doivent garder pour les prononcer, de quelle maniere les inferieurs doivent les recevoir & se conduire à cet égard : enfin nous croyons avoir donné des idées assez claires de l'ancienne & de la nouvelle discipline de l'Eglise sur cette matiere. Nous avons établi des principes certains & reçûs dans le Royaume, que l'on est obligé de suivre; ils peuvent servir pour décider une infinité de cas particuliers, qui se présentent tous les jours sur ces matieres. Mais nous nous croyons obligez de donner ici un avertissement général, que dans le grand nombre d'excommunications & de censures tant *à jure* qu'*ab homine*, qui font une espece de labyrinthe,

labyrinthe, où tombent bien des gens ſans y prendre garde, & qui ſont cauſes d'égarement à bien des Directeurs ; il eſt à propos de reſtreindre autant qu'on peut la rigueur des Loix, ſans neanmoins rien relâcher de ce qui eſt eſſentiel à la diſcipline eccleſiaſtique : il ne faut pas croire legerement que l'on ait encouru l'excommunication ou les cenſures, ni faire croire aux autres qu'ils les ayent encouru ; mais auſſi il ne faut pas mépriſer les Loix de l'Egliſe qui ont un legitime fondement. Le parti le plus ſage eſt de ſuivre les uſages de l'Egliſe où l'on eſt, & quand il y a lieu de douter, de pencher toûjours du côté de l'indulgence, ſuivant cette maxime de Droit, *Favores ampliandi, odia reſtringenda.*

F I N.

TABLE
DES MATIERES,
Contenuës dans ce Volume.

action

Fin de la Table des Matieres.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin.

